Le 24 octobre 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 23 septembre 2022
N/D : 226382DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 23 septembre dernier visant à obtenir une copie de tous les rapports d'intervention montrant un risque d'exposition à l'amiante dans une école entre janvier 2017 à ce jour.

Nous vous informons que la présente constitue la suite de notre réponse transmise le 18 octobre dernier.

Vous trouverez donc ci-joint la deuxième partie des rapports d'intervention répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

SMD/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2018 à 9:00	DPI4268261	1 octobre 2018	RAP1238272

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Jésus-Marie de Sillery

2047, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1P3

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Chevalier, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Jésus-Marie de Sillery

2047, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1P3

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Deschamps	22368	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention

Personnes rencontrées

M. Normand Côté, responsable des bâtiments

Mme Natalie Tremblay, coordonnatrice service de garde, nouvelle responsable du volet santé et sécurité

Personne contactée

M. Normand Côté, responsable des bâtiments (courriel le 26 septembre 2018).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268261	1 octobre 2018	RAP1238272

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Tremblay et M. Côté et nous discutons de gestion de la santé et sécurité et de ce qui est prévu au niveau du collège (remise sur pieds du comité de santé et sécurité du travail, inspection des lieux, etc.). Nous discutons également des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 2 – effectuée (FORMATION - Appareil de levage)

Les travailleurs qui ont à utiliser été formés sur la conduites sécuritaire d'un appareil de levage (plate-forme élévatrice à ciseau). M. Côté me présente le certificat de formation.

Dérogation 3 – effectuée

Des sangles d'ancrage ont été achetées. Tel que discuté, ces sangles doivent s'installer autour d'un élément de structure (capacité structurale) et la corde d'assurance peut par la suite y être connectée (voir les instructions du fabricants).

Dérogation 5 – effectuée (fiche de cadenassage)

M. Côté a élaboré des fiches de cadenassage pour tous les équipements. Je constate que les fiches sont affichées près des équipements. Je rappelle les obligations à titre de propriétaire auprès des compagnies sous-traitants. Le matériel de cadenassage est disponible.

Dérogations 6 et 7 – effectuées

Les courroies des compresseurs sont maintenant munies de protecteurs.

Nouvelles dérogations :

- Un échafaudage est installé dans la salle de spectacle, je constate ces éléments :
    - Absences de barrures verticales (bananes) (voir dérogation) ;
    - Absence de pattes stabilisatrice afin d'élargir la base de l'échafaudage pour conserver un ratio de 3 fois la plus petite dimension de la base pour établir la hauteur maximale et ce afin d'éviter un renversement (voir dérogation).
    - Absence de goupille (« bouteille ») sur l'échafaudage entre les cadres (voir dérogation).
    - Réservoir dont l'isolant contient de l'amiante est abimés (voir dérogation);

- Je demande à M. Côté de se procurer de l'équipement pour se protéger lors des travaux de percement sur le matériel qui contient ou qui est susceptible d'en contenir (protection respiratoire, balayeuse HEPA, etc.) (voir dérogation).
- Des bouteilles de gaz comprimé ne sont pas solidement retenues entre elles (voir dérogation);

M. Côté m'envoie un courriel le 26 septembre m'informant de l'achats des éléments manquants sur l'échafaudage (facture à l'appui) ainsi que la confirmation de la réparation du réservoir par une firme spécialisation (bon de travail). Certaines dérogations sont complétées.

Un suivi de ces éléments sera effectué vers le début novembre 2018 :

- Bouteilles de gaz à retenir solidement;
- Équipements de protection lors des percements sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268261	1 octobre 2018	RAP1238272

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 Rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266.4000 p. [redacted]
Fax : 418.266.4110
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268261	1 octobre 2018	RAP1238272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Collège Jésus-Marie de Sillery

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(9) FORMATION - Appareil de levage L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à la conduite d'un appareil de levage. Il ne s'assure pas qu'ils ont la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour opérer de façon sécuritaire la nacelle et/ou la plate-forme élévatrice. Les travailleurs sont exposés à des risques de collision et de chute de hauteur. - Suivi le : 2018-08-22 (RAP1233881) - Délai expire le 2018-09-11 - Observé le : 2018-04-26 (RAP1220159) - Délai expire le 2018-08-19	-	Effectuée
3	RSST / 348 ANCRAGE Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité n'est pas ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN; - Suivi le : 2018-08-22 (RAP1233881) - Délai expire le 2018-09-11 - Observé le : 2018-04-26 (RAP1220159) - Délai expire le 2018-05-31	-	Effectuée
5	RSST / 188.5 CADENASSAGE - Fiches L'employeur n'a pas, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, élaboré une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies. - Suivi le : 2018-08-22 (RAP1233881) - Délai expire le 2018-09-11 - Observé le : 2018-04-26 (RAP1220159) - Délai expire le 2018-08-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268261	1 octobre 2018	RAP1238272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Collège Jésus-Marie de Sillery

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 COMPRESSEURS salle mécanique résidence Des machines, à savoir les compresseurs situés dans la salle mécanique de la résidence, ayant une zone dangereuse accessible, ne sont pas munies d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-08-22 (RAP1233881) - Délai expire le 2018-09-11 - Observé le : 2018-04-26 (RAP1220159) - Délai expire le 2018-08-20	-	Effectuée
7	RSST / 182 COMPRESSEURS chaufferie Des machines, à savoir les compresseurs situés dans la chaufferie, ayant une zone dangereuse accessible, ne sont pas munies d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-08-22 (RAP1233881) - Délai expire le 2018-09-11 - Observé le : 2018-04-26 (RAP1220159) - Délai expire le 2018-08-20	-	Effectuée
8	RSST / 33, al.1(1) Un échafaudage n'est pas contreventés, entretoisés et construit de manière à supporter les charges et les efforts soumis (absence de barrures verticales ou banane)	-	Effectuée
9	RSST / 33, al.1(1) Un échafaudage n'est pas contreventés, entretoisés et construit de manière à supporter les charges et les efforts soumis (absence patte stabilisatrise afin de conserver un ration de 3 /1 (3 fois la plus petite dimension de la base = hauteur maximale et ainsi éviter un renversement)	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268261	1 octobre 2018	RAP1238272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Collège Jésus-Marie de Sillery

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 33, al.1(1) Un échafaudage n'est pas contreventés, entretoisés et construit de manière à supporter les charges et les efforts soumis (absence de goupille "boutielle" entre les montants, il y a possibilité de flambage)	-	Effectuée
11	RSST / 69.13 L'employeur n'a pas réparé l'isolant du réservoir situé dans la chaufferie alors que celui-ci contient de l'amiante	2018-10-14	Non commencée
12	RSST / 69.14, al.1 Pour les travaux de percements dans les matériaux susceptibles de contenir de la poussières d'amainte, l'employeur doit fournir les équipements de protections nécessaires (protection respiratoire, aspiration à la source, etc.) Ref: 3.23 du code de sécurité pour les travaux de construction.	2018-11-11	Non commencée
13	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé ne sont pas solidement retenues en place (situés sur une mezzanine et ne sont pas attachées ou dans un chariot de transport).	2018-10-07	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2018 à 15:00	DPI4278734	2 octobre 2018	RAP1238428

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire de Sorel -Tracy

41, avenue de l'Hôtel-Dieu
Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1

Représentant de l'employeur
Madame Claudine Lachapelle, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Gabriel Lalemant

50, rue Brébeuf
Sorel-Tracy (Québec) J3P 2X5

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Serge Huard	43022	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements dans un établissement.

Personnes rencontrées

M. Daniel Gailloux, Régisseur Ressources matérielles C.S. Sorel-Tracy

M. Luc Lafrenière, Conseiller santé et sécurité C.S. Sorel-Tracy

Madame Élisabeth Joyal , directrice de l'école Saint-Gabriel Lalemand

Personnes contactées

Madame [redacted] Syndicat de l'enseignement C.S. Sorel-Tracy rejoint par téléphone

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement d'enseignement où il y a présence d'amiante dans les matériaux utilisés lors de la construction qui date de1963.A la suite de la caractérisation des matériaux de l'amiante ont été localisé dans le plâtre du plafond d'origine.

Confinement :

Une des méthodes reconnues est d'installer des plafonds suspendus afin de confiner l'amiante et établir une barrière entre le plafond d'origine et l'espace viable de la classe. Cette méthode de confinement permet d'éviter l'exposition aux fibres d'amiante lorsqu'un flocage se détache du plafond d'origine il tombe sur la tuile de plafond qui ne doit pas être bougée où déplacée.

Travaux de désamiantage

Au cours de l'été 2018, la commission scolaire a mandaté une entreprise spécialisée pour procéder à des travaux d'enlèvement d'amiante, d'encapsulage des plafonds d'origine, d'installation de panneau de gypse et le nettoyage des plafonds suspendu dans six classes.

Selon les informations obtenues, les travaux de désamiantage ont été réalisés à risque élevé, Un consultant externe a effectué la surveillance des travaux.

Des tests d'air ont été réalisés dans les zones où les travaux ont eu lieu avant le début des travaux, quotidiennement pendant les travaux et à la fin des travaux tel que prévu dans la réglementation.

La Commission scolaire prévoit poursuivre les travaux à l'été 2019 pour le reste des classes qui restent à décontaminer.

Description des observations et informations recueillies

Je me présente à l'école où j'observe les éléments suivants :

- Un cahier d'information est disponible dans chacune des écoles il contient les éléments suivants : Liste des fournisseurs, Transport scolaire, qualité de l'air, la caractérisation des matériaux contenant de l'amiante et résultat de radon est disponible et peut être consulté dans l'établissement;
- Une note de service a été envoyée au personnel concernant les certaines règles à respecter concernant les locaux où il y a présence d'amiante ;
- Une rencontre d'information a eu lieu le 19 septembre 2018 avec le personnel concernant des règles et les procédures en vigueur lors de bris de matériel

susceptible de contenir de l'amiante.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je constate que l'employeur a mise en place des mesures pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers reliés à l'exposition des poussières d'amiante dans cet établissement et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Serge Huard
Inspecteur CNESST
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand Saint-Hyacinthe J2S 8B6
serge.huard@cnesst.qc.ca
Téléphone : 450-771-3900 poste [redacted]
Télécopieur :450-771-6895

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2018 à 13:00 Sans visite	DPI4275555	18 octobre 2018	RAP1239291

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire de Montréal

3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École internationale Montréal (primaire)

5010, avenue Coolbrook
Montréal (Québec) H3X 2K9

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Isabelle Lalonde	51352	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 septembre 2018 (voir le rapport RAP1235984).

Personne contactée

Mme Nadine Reilly, administratrice

Déroulement de l'intervention

M. Koffi Albert Kouame, chargé de projets à la CSDM, me transmet par courriel, en date du 5 octobre, la mise à jour du registre des matériaux qui contiennent de l'amiante à l'École internationale de Montréal.

Je tente ensuite de joindre Mme Julie Duchesne, directrice, à cet effet. C'est finalement Mme

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275555	18 octobre 2018	RAP1239291

RAPPORT D'INTERVENTION

Nadine Reilly, administratrice, avec qui j'ai discuté.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation n°1

- L'employeur m'a remis la dernière mise à jour du registre des matériaux qui contiennent de l'amiante. Cette mise à jour a été faite après la fin des travaux impliquant de l'amiante à l'école.

Dérogation n°2

- Dans son courriel du 5 octobre 2018, M. Kouame m'informe que le registre a été mis à la disposition du personnel de l'école mais la directrice de l'école ne me l'a pas confirmé. De ce fait, je considère la dérogation comme étant en cours.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Dans le cas présent, l'employeur doit maintenir à jour son registre de matériaux contenant de l'amiante et de mettre ces mises à jour à la disposition des travailleurs et de leurs représentants au sein de l'établissement.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, l'état des dérogations se trouve dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation n°2 sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275555	18 octobre 2018	RAP1239291

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. : [redacted]

Fax : (514) 906-3234

Courriel : isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275555	18 octobre 2018	RAP1239291

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 L'employeur n'a pas mis à jour son registre des matériaux qui contiennent ou sont susceptibles de contenir de l'amiante pour l'établissement. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1235984) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée
2	RSST / 69.16, al.3 L'employeur n'a pas mis le registre des matériaux qui contiennent ou sont susceptibles de contenir de l'amiante à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvre dans l'établissement. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1235984) - Délai expire le 2018-10-05	2018-10-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 octobre 2018 à 9:00 Sans visite	DPI4269293	18 octobre 2018	RAP1240528

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Pav éduc commun Hochelaga-Maisonneuve

1691, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1V 2C3

Représentant de l'employeur
Madame Louise Montgrain, Directrice gén. autorisée

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pav éducation comm Hochelaga-Maisonneuve

1691, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1V 2C3

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Isabelle Lalonde	51352	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 août 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion préventive de l'amiante (voir le rapport RAP1236734)

Personnes contactées

Mme Louise Montgrain, directrice générale

M. A[redacted], Morneau Shepell

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Montgrain, par courriel afin de faire le suivi du RAP1236734.

Mme Montgrain me transmet par courriel, en date du 15 octobre 2018, son plan d'action sur la

gestion préventive de l'amiante.

Description des observations et des informations recueillies

Le plan d'action transmis planifie les éléments suivants :

- Localisation des flocages et des calorifuges
- Vérification de la présence d'amiante avant d'effectuer des travaux
- Réparation des matériaux abimés
- Formation des travailleurs concernés
- Maintien d'un registre des flocages, des calorifuges et autres matériaux
- Conservation les informations documentaires et les rapports d'échantillonnage
- Rendre le registre disponible aux travailleurs

Avec ce plan d'action, je considère que l'employeur s'engage à appliquer une gestion préventive de l'amiante dans son établissement.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Lorsqu'il n'existe pas de comité de santé et sécurité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme son programme de prévention et les conseils de sa mutuelle de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Enfin, je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde

Inspectrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4269293	18 octobre 2018	RAP1240528

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. : [redacted]

Fax : (514) 906-3234

Courriel : isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 octobre 2018 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4256119**	**23 octobre 2018**	**RAP1240617**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Cégep de l'Outaouais

333, boulevard de la Cité-des-Jeunes
Gatineau (Québec) J8Y 6M4

Représentant de l'employeur
Madame Julie Montreuil, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Campus Gabrielle- Roy

333, boulevard de la Cité-des-Jeunes
Gatineau (Québec) J8Y 6M4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Nancy Lemoine	52003	Outaouais

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 avril 2018 concernant la gestion sécuritaire de l'amiante (réf. : RAP1218223).

Personnes contactées

Mme Suzanne Hubert, coordonnatrice des ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Hubert afin de faire le suivi sur les dérogations émises lors de la précédente intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256119	23 octobre 2018	RAP1240617

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 1 Maintien à jour du registre de gestion de l'amiante

Mme Hubert me transmet par courriel, en date du 18 octobre, les registres des deux immeubles visés

Après avoir pris connaissance des documents, je note que la dernière vérification des calorifuges a eu lieu en décembre 2016. Je rappelle à l'employeur que l'article 69.8 du RSST prévoit que la vérification doit être faite à tous les deux ans.

Cette dérogation est complétée.

Dérogation 2 Registre disponible aux travailleurs

Mme Hubert confirmer que le registre de gestion de l'amiante est disponible aux travailleurs de l'établissement sur leur site intranet.

Je rappelle que la réglementation prévoit que le registre doit être disponible à tout travailleur oeuvrant dans l'établissement. L'employeur doit s'assurer que tout travailleur sous-traitant puisse consulter le registre de gestion de l'amiante.

Cette dérogation est complétée.

Dérogation 3 et 4 Formation des travailleurs

Tous les travailleurs concernés par les dérogations, c'est-à-dire ceux de la maintenance et de l'informatique, ont reçu une formation concernant l'amiante le 15 mai 2018.

Cette dérogation est complétée.

Dérogation 5 Essai d'ajustement de la protection respiratoire

Les essais d'ajustement ont été réalisés le 15 mai 2018.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256119	23 octobre 2018	RAP1240617

RAPPORT D'INTERVENTION

Cette dérogation est complétée.

Conclusion

Faisant suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nancy Lemoine, inspectrice

819-778-8600 poste [redacted]

Nancy.lemoine@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256119	23 octobre 2018	RAP1240617

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Cégep de l'Outaouais

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 L'employeur doit maintenir à jour le registre de gestion sécuritaire de l'amiante. - Observé le : 2018-04-06 (RAP1218223) - Délai expire le 2018-05-16	-	Effectuée
2	RSST / 69.16, al.3 L'employeur doit mettre le registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans les établissements. - Observé le : 2018-04-06 (RAP1218223) - Délai expire le 2018-04-26	-	Effectuée
3	RSST / 69.15 Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit former et informer les travailleurs de la maintenance sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter. - Observé le : 2018-04-06 (RAP1218223) - Délai expire le 2018-07-05	-	Effectuée
4	RSST / 69.15 Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit former et informer les travailleurs de l'informatique sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter. - Observé le : 2018-04-06 (RAP1218223) - Délai expire le 2018-07-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256119	23 octobre 2018	RAP1240617

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Cégep de l'Outaouais

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 45 Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. - Observé le : 2018-04-06 (RAP1218223) - Délai expire le 2018-05-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 octobre 2018 à 9:15	DPI4274504	30 octobre 2018	RAP1241410

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Trinité

1475, rang des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Noëlle Beaudry, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Trinité

1475, rang des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

Autres employeurs visés

		Numéro
Aramark Québec inc.	Madame Susan Steger, Senior claims specialist	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Catherine Godin-Routhier	30520	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable notamment à la sécurité des machines, la gestion des produits dangereux et à la gestion de l'amiante.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	30 octobre 2018	RAP1241410

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Collège Trinité

- Mme Marie-Noëlle Beaudry, coordonnatrice, ressources humaines
- M. Stéphane Meikle, coordonnateur, ressources matérielles
- M.Kevin Dufort, chargé de l'entretien

Aramark Québec inc. (client visé)

- Mme A

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un collège privé d'enseignement de niveau secondaire. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. Elle emploie environ 80 travailleurs syndiqués (personnel enseignant et non syndiqué) répartis sur des horaires entre 7 h et 23h30. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'entreprise possède un programme de prévention;
- Il y a des secouristes en milieu de travail formé sur chacun des quarts;
- Il y a des trousses de premiers soins accessibles;
- De la formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs;
- La formation spécifique pour l'utilisation et la manipulation des produits dangereux (SIMDUT-SGH) ;
- La formation spécifique en lien avec les produits pouvant contenir de l'amiante est dispensée à toutes les personnes concernées;
- L'employeur fournit les équipements de protection individuels notamment les chaussures de sécurité, les gants, les lunettes et autres selon les besoins.
- Il y a un processus d'enquête et analyse d'accident;
- Il y a plan de mesure d'urgence et des exercices annuels sont réalisés;
- Les travailleurs sont autorisés à effectuer une tâche seulement lorsque la formation qui y est associée est effectuée.
- Des procédures opératoires normalisées sont en place et elles sont utilisées comme outils de formations (des fiches de sécurité sont en place sur chacune des machines);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	30 octobre 2018	RAP1241410

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Description des observations et informations recueillies

Amiante

L'employeur à un système de gestion de l'amiante élaboré pour l'établissement. Une firme spécialisée est pour les soutenir dans leurs démarches de prévention au sujet de l'amiante. Un rapport d'évaluation comprend notamment les évaluations, les catégorisations, les échantillonnages, les localisations, les certificats d'analyse, le registre d'amiante, etc.

Selon les évaluations, le bâtiment et certains équipements comprennent des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA). Ils sont tous identifiés et localisés dans le registre. Les matériaux et leur état sont précisés, mais le niveau d'action à entreprendre est absent. L'employeur fait appel à des sous-traitants pour l'ensemble des travaux à réaliser en présence d'amiante.

Une formation fut fournie aux travailleurs susceptibles d'effectuer des interventions dans des locaux où des MSCA sont présents.

Des inspections mensuelles sont réalisées à l'interne et documentées afin de vérifier l'état de conservations (friables ou non friables) des calorifuges, des flocages et des MSCA identifiés.

Lors de l'intervention, j'effectue quelques vérifications sur des MSCA dans le local de la chaufferie. Une dérogation est émise à l'employeur en lien avec l'état d'une composante contenant de l'amiante.

Correctifs à apporter

Chaufferie

Le local de la chaufferie comprend les différents équipements dédiés au chauffage de l'établissement. Selon les informations retrouvées dans le registre, certains calorifuges sont susceptibles de contenir de l'amiante. Je constate que le revêtement d'un calorifuge est endommagé. Ce dernier peut émettre des poussières contenant de l'amiante en raison de son état. Je demande à l'employeur d'appliquer les correctifs requis pour réparer, retirer ou démontrer l'absence d'amiante. **Une dérogation est émise pour empêcher la dispersion de poussières pouvant contenir de l'amiante dans la chaufferie de l'établissement.**



Douches oculaires

Lors de l'intervention, je constate qu'il y a une douche oculaire à proximité du local de technologie et science. Cette dernière n'est pas conforme considérant qu'elle n'assure pas un rinçage pendant 15 minutes avec une eau tempérée.

L'employeur doit assurer l'accessibilité à une douche oculaire advenant un contact accidentel (aux yeux) avec un produit dangereux lors de la manipulation et/ou l'utilisation de ceux-ci. Un rinçage minimum de 15 minutes est requis.

L'employeur doit s'assurer de mettre en place une douche oculaire fournissant un débit suffisant pour un minimum de 15 minutes d'utilisation continue. À cet effet, la norme ANSI Z358.1-2009 prescrit les débits, les températures de l'équipement et le temps de rinçage requis, etc. Notamment, la douche oculaire doit fonctionner en tout temps, doit être facilement accessible et doit être alimentée en eau, à une température ambiante se situant entre 20°C et 30°C.

De plus, je constate l'absence de douche oculaire dans la cuisine de la cafétéria. Les répondants m'informent que les équipements appartiennent et la compagnie Aramark Québec et que les travailleurs ouvrent également pour cette même compagnie.

Finalement, il y a également absence d'une douche oculaire dans le local de la conciergerie.

3 dérogations sont émises en lien avec l'accessibilité à des douches oculaires conformes.

Perceuse à colonne (Deltra – Mastercraft)
Lors des vérifications, je constate la présence de la clé d'ajustement du mandrin reliée à une chaine sur le bâti de la machine. Considérant les risques d'enroulement et de projection de la clé, je demande à l'employeur de remédier à cette situation. **Deux dérogations sont émises.** L'employeur corrige immédiatement la situation en retirant les chaînes. **Les dérogations sont à l'état effectuées.**





Produits dangereux (SIMDUT-SGH)

Madame Beaudry confirme que l'ensemble des travailleurs concernés a reçu la formation en lien avec la manipulation et l'utilisation des produits contrôlés. Toutefois, lors de l'intervention je ne suis pas en mesure de constater que les fiches signalétiques sont disponibles à proximité du local de science et technologie et du local de conciergerie. De plus, je constate que certaines bouteilles ne sont pas identifiées conformément à la règlementation dans le local de technologie et science et à la cafétéria. **Deux dérogations sont émises à cet effet.**





Mélangeur

Un mélangeur de marque inconnu est en place dans la cuisine de la cafétéria. Je constate qu'il n'est pas muni d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires. J'informe Madame A de l'entreprise Aramark Québec du correctif à apporter. **Une dérogation est émise en lien avec la conformité du mélangeur.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	30 octobre 2018	RAP1241410

RAPPORT D'INTERVENTION



Permanence des correctifs

Considérant les correctifs à apporter, l'employeur doit s'assurer de mettre en place des moyens de contrôle afin de les maintenir en permanence (exemple : grilles d'inspection, supervisions documentées, audits, etc.). **Un avis de correction est émis pour assurer la permanence des correctifs.**

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour toutes questions relatives à ce dossier.

Catherine Godin-Routhier, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boulevard de Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. :(450) 442-6200, poste [redacted]
catherine.godin-routhier@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	30 octobre 2018	RAP1241410

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aramark Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 75 Une douche oculaire d'une durée minimum de 15 minutes et ayant une température tiède n'est pas installée à proximité de la cafétéria où sont utilisées des produits contrôlés susceptibles de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs.	2018-11-24	Non commencée
7	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur les lieux (cafétéria)	2018-11-24	Non commencée
9	RIPC / 8 L'étiquette du fournisseur apposée sur le contenant de certains produits contrôlés est absente (cafétéria).	2018-11-24	Non commencée
11	RSST / 190 Le mélangeur de marque inconnu situé dans la cuisine de la cafétéria n'est pas munie d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires.	2018-11-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	30 octobre 2018	RAP1241410

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège Trinité

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.9 Le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur un tuyau de la chafferie peut émettre de la poussière. L'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, l'enlever, l'enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, l'enduire ou l'imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.	2018-11-24	Non commencée
3	RSST / 75 Une douche oculaire d'une durée minimum de 15 minutes et ayant une température tiède n'est pas installée à proximité du local de science et tecnologie où sont utilisées des produits contrôlés susceptibles de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs.	2018-11-24	Non commencée
4	RSST / 75 Une douche oculaire d'une durée minimum de 15 minutes et ayant une température tiède n'est pas installée à proximité du local de conciergerie où sont utilisées des produits contrôlés susceptibles de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs.	2018-11-24	Non commencée
5	LSST / 51(7) L'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire en ce qui concerne la perceuse à colonne de marque Delta. La clé d'ajustement est reliée à une chaine fixée sur la machine. Il y a danger d'enroulement et de projection de la clé.	-	Effectuée
6	LSST / 51(7) L'employeur doit s'assurer de fournir un matériel sécuritaire en ce qui concerne la perceuse à colonne de marque Mastercraft. La clé d'ajustement est reliée à une chaine fixée sur la machine. Il y a danger d'enroulement et de projection de la clé.	-	Effectuée
8	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur les lieux (à proximité de la conciergerie)	2018-11-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	30 octobre 2018	RAP1241410

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège Trinité

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RIPC / 8 L'étiquette du fournisseur apposée sur le contenant de certains produits contrôlés est absente (local de science et technologie).	2018-11-24	Non commencée
12	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen efficace de contrôle pour assurer la permanence des correctifs concernant notamment la sécurisation des machines.	2018-12-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., S-2.1, r.8)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2018 à 9:30	DPI4269379	7 novembre 2018	RAP1242090

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Coll enseign gén prof Lionel-Groulx

100, rue Duquet
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3G6

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrick Roberge, Coordonnateur aux RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Lionel Groulx

100, rue Duquet
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3G6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Claude Langlois, ing.	51417	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 juin 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1228366)

Personnes rencontrées

M. Dominik Sauvé, Directeur adjoint ressource matériel
M. Patrick Roberge, Coordonnateur Direction des ressources humaines

M. Éric-Tri Nguyen, Inspecteur en formation, m'accompagne

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4269379	7 novembre 2018	RAP1242090

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. Roberge, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1228366).

Suivi de l'avis de correction

Dérogation 1
Un Programme de gestion des interventions en hauteur a été élaboré pour le Collège Lionel-Groulx. Le programme défini, entre-autre, les méthodes de travail sécuritaire avec une échelle portative, un escabeau, une plate-forme à ciseaux et un élévateur à personne télescopique.

M. sauvé m'informe que les escabeaux et échelles ont tous été inspectés ceux qui n'étaient pas de type 1 ou 2 ou étaient endommagés ont été retirés du service. La dérogation 1 est corrigée.

Dérogation 2
L'employeur a défini une procédure de cadenassage simple. L'indentification des différents points de coupure s'effectue au fur et à mesure des interventions. Je considère la dérogation 2 corrigée.

Dérogation 3
M. Sauvé m'informe que le protecteur du collecteur de poussière n'a pas été fixé. Il évoque la charge de travail élevé, le grand roulement et le manque de personnel. Il m'informe qu'il planifie tout de même pouvoir fixer l'écran au cours des prochains jours. En fonction des critères pour l'obtention d'un délai supplémentaire, dans les circonstances aucun délai supplémentaire n'est accordé.

Dérogation 4
La fréquence et l'organisation du travail pour la vidange du collecteur de poussière a été défini. Les travailleurs ont été informés et la directive a été affichée à proximité du collecteur. La dérogation 4 est corrigée.

Dérogation 5
Des masques à poussière muni de valve ont été acheté est seront très prochainement disponible. Je considère la dérogation 5 corrigée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4269379	7 novembre 2018	RAP1242090

RAPPORT D'INTERVENTION

Documents reçus

M. Roberge me fait parvenir, le 5 juillet et le 7 novembre 2018, les documents suivants;
- Politique en santé et sécurité au travail
- Programme de travail en espaces clos
- Plan d'action 2015-2018 en santé et sécurité au travail
- Directive Amiante
- Procédure de travail à risque modéré – Amiante

Le dernier document défini l'organisation du travail à mettre en place lors de travaux à risque modéré en présence d'amiante. Le Collège dispose d'un registre lui permettant d'assurer la gestion de l'amiante. Ce registre doit être consulté avant d'effectuer des travaux de réparation ou de rénovation. Pour le suivi, on m'informe que la Direction des environnements physique sont en communication avec la firme WSP pour coordonner l'inspection.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Claude Langlois, ing. Inspecteur
CNESST – Dir. régionale des Laurentides
275, rue Latour, 3e étage
Téléphone:1-800-465-2234 poste [redacted]
Télécopieur : 450-431-5305
claude.langlois@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4269379	7 novembre 2018	RAP1242090

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Coll enseign gén prof Lionel-Groulx

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la sécurité des travailleurs, à savoir les risques de chute de hauteur associées à l'utilisation d'escabeau, d'échelle ou de nacelle. Il y a des risques de chute pouvant causer des lésions à un travailleur. - Observé le : 2018-06-27 (RAP1228366) - Délai expire le 2018-10-28	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'a pas défini les méthodes de contrôle des énergies lors de tâche dans les zones dangereuses. Il y a des risques d'électrocution et autres pour les travailleurs. - Observé le : 2018-06-27 (RAP1228366) - Délai expire le 2018-10-28	-	Effectuée
3	RSST / 59.1, al.1(6) Dans l'atelier de menuiserie, l'écran de protection contre la déflagration du collecteur de poussière ouvert situé à moins de 6 m d'un poste de travail n'est pas fixé. - Observé le : 2018-06-27 (RAP1228366) - Délai expire le 2018-08-11	2018-08-11	Non commencée
4	LSST / 51(7) L'employeur ne s'assure pas que le collecteur de poussière soit maintenu en bon état, à savoir le vidanger lorsqu'il est plein. Il y a des risques accrus d'incendie et qu'il ne soit plus efficace à la captation des poussières. - Observé le : 2018-06-27 (RAP1228366) - Délai expire le 2018-08-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4269379	7 novembre 2018	RAP1242090

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Coll enseign gén prof Lionel-Groulx

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes pour vidanger le collecteur de poussière ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il ne défini pas de méthode de travail et ne fourni pas de masque à poussière muni d'une valve d'expiration , Il y a des risques que le travailleur aspire une quantité importante de poussière de bois. - Observé le : 2018-06-27 (RAP1228366) - Délai expire le 2018-08-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2018 à 13:30	DPI4251947	2 novembre 2018	RAP1242495

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CÉGEP de Thetford

671, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 1N1

Représentant de l'employeur
Madame Vicky Turcotte, Secrétaire CA

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CÉGEP de Thetford

671, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 1N1

Autres employeurs visés

		Numéro
Ctr technologie minéral & plasturgie inc	Monsieur Kaven Gouin, Responsable de la comptabilité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Yannick Boutin	10202	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention dans le dossier d'intervention DPI4251947 et des rapports d'intervention RAP1180786; RAP1195470; RAP122034. À titre de rappel, le dossier fait suite à une vérification des allégations d'une personne concernant la présence dans l'air de contaminants dans certains locaux, tels que poussière de silice cristalline, quartz et des fibres d'amiantes

Personnes rencontrées

Madame Annie Rochette, directrice générale CTMP;
Monsieur Robert Rousseau, directeur général Cégep de Thetford Mines;
Monsieur Réjean Hébert, directeur recherche secteur minéral;
Monsieur Yan Bergeron, ing. et coordonnateur des ressources matériel;
Madame Nadia Paquet, enseignante en technologie minérale;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251947	2 novembre 2018	RAP1242495

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Philippe Vézina, chef d'équipe et hygiéniste industriel au CIUSSS de Chaudière-Appalaches – Santé au travail;
Monsieur Daniel Nadeau, technicien en hygiène du travail au CIUSSS de Chaudière-Appalaches – Santé au travail;
Dr Pierre Deshaies, médecin-conseil au CIUSSS de Chaudière-Appalaches – Santé au travail.

Déroulement de l'intervention

Le but de l'intervention du 30 octobre 2018 fait suite aux interventions du 1er mai et du 12 septembre 2017, du 22 mars 2018 et du 30 mai 2018.

Description des observations et informations recueillies

Concernant l'avis de correction 1, l'employeur a effectué le correctif à ma satisfaction (voir section du rapport d'intervention « avis de correction »).

La nouvelle procédure de ménage incluant le procédé humide m'a été présentée. Cependant, elle n'a pas été éprouvée. Puisque les concasseurs n'ont pas été nettoyés en fonction de cette nouvelle procédure, il a été convenu de l'éprouver.

De plus, Mme Annie Rochette m'informe que le CTMP n'a plus à traiter des résidus miniers contenant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) à plus ou moins long terme. D'ailleurs, la volonté du centre est de ne plus en traiter. En ce qui concerne le Cégep, les MSCA ne sont pas utilisés lors de la formation des étudiants. J'ai demandé aux représentants du Cégep de vérifier si les agrégats utilisés dans les concasseurs lors des formations sont recirculés dans le processus. Il est possible que ceux-ci aient pu être contaminés par des MSCA. Mme Nadia Paquet mentionne qu'il est peu probable que ce soit le cas, car une fois les agrégats utilisés lors des formations, ceux-ci sont jetés. Il a été convenu qu'une vérification en ce sens soit effectuée.

J'ai demandé à Mme Annie Rochette d'informer la Commission si des résidus miniers contenant des MSCA doivent être traités par le CTMP.

Conclusion

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour vous assister ou pour vous fournir des informations supplémentaires.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251947	2 novembre 2018	RAP1242495

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST
Yannick BOUTIN
Inspecteur
CSST - DR Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
(418) 839-2500 poste [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4251947	2 novembre 2018	RAP1242495

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CÉGEP de Thetford

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'employeur ne s'assure pas que les méthodes et techniques, notamment, lors du nettoyage interne du concasseur contaminé par les résudus miniers contenant 33% d'amiante chrysotile soient complètement décontaminé. La procédure n'inclue pas le procédé humide. Il y a un risque de contamination de l'air ambiant par les fibres d'amiante chrysotile contenu dans les résidus miniers. - Observé le : 2018-05-30 (RAP1225034) - Délai expire le 2018-09-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2018 à 10:00	DPI4273478	6 novembre 2018	RAP1242525

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Pointe-de-l'Île

550, 53e Avenue
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 2T7

Représentant de l'employeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Secondaire Antoine de St-Exupery

5150, boulevard Robert
Saint-Léonard (Québec) H1R 1P9

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Beauchamp	05738	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Mme [redacted], SPPMEM professionnelle
Mme [redacted]
M. Jean Baril, soutien manuel
M. [redacted]
Mme Linda Ladouceur, technicienne en travaux pratiques
Mme Carmila Pesce, gestionnaire administrative
M. Kheloifi Larbi, technicien en travaux pratiques
Mme Line Boulerice, technicienne en travaux pratiques
Mme Karima Belocine, technicienne en travaux pratiques

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273478	6 novembre 2018	RAP1242525

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Farid Benallaoua, technicien en travaux pratiques
M. Richard Papineau, régisseur service des ressources matérielles
M. Jean-Pierre Marion, concierge
M. Pierre Mandeville, tuyauteur

Présentation du lieu de travail

L'entreprise L'École secondaire Antoine de St-Exupéry œuvre dans le secteur d'activité (28) enseignement et services annexes et se spécialise dans l'éducation. Elle emploie environ 215 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Papineau et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Atelier science et technologie

Les machines sont munies d'arrêt d'urgence. Un arrêt d'urgence au mur est aussi présent afin de couper l'alimentation électrique de toute la salle. Je constate les éléments suivants :

- 2 Scies à ruban : les volants sont fixes et un protecteur de lame réglable est présent.
- 5 Perceuses : un protecteur de mandrin est présent et le couvercle donnant accès aux angles rentrants formés par la courroie et les poulies en rotation est fixe.
- Scie à onglet : un protecteur de lame réglable est présent.
- Sableuse verticale et circulaire: les angles rentrants formés par la courroie et les rouleaux moteurs en rotation sont protégés par un protecteur fixe de même pour la partie circulaire, un protecteur fixe est présent. Une captation à la source des poussières est présente.

Les techniciens en travaux pratiques sont formés sut l'utilisation sécuritaire des machines, l'entretien et sur le cadenassage.

2e salle de technologie

Je constate les éléments suivants :

- 2 Scies à ruban : les volants sont fixes et un protecteur de lame réglable est présent.
- 5 Perceuses : un protecteur de mandrin est présent et le couvercle donnant accès aux angles rentrants formés par la courroie et les poulies en rotation est fixe.
- Scie à onglet : un protecteur de lame réglable est présent.

Laboratoire secondaire 3

Je constate les éléments suivants :

- Les salles de classe sont munies de lavabos, d'une douche oculaire et corporelle
- La salle des produits est munie d'une hotte ou les mélanges y sont préparés.
- La dernière inspection de la hotte remonte à mars 2013 comme indiqué. M. Papineau doit valider si l'inspection de la hotte a été effectuée dans la dernière année comme demandé par le fabricant. Si toutefois cette inspection n'a pas été réalisée dans la dernière année, je demande à l'employeur de procéder à l'inspection.
- La salle des produits est bien rangée, les produits sont entreposés dans les armoires identifiées.

Salle de préparation secondaire 1-2-4-5

Je constate les éléments suivants :

- Les salles de classe sont munies de lavabos, d'une douche oculaire et corporelle.
- La salle est munie de quatre hottes ou les mélanges y sont préparés.
- La dernière inspection des hottes remonte à mars 2014 comme indiqué. M. Papineau doit valider si l'inspection des hottes a été effectuée dans la dernière année comme demandé par le fabricant. Si toutefois cette inspection n'a pas été réalisée dans la dernière année, je demande à l'employeur de procéder à l'inspection.
- La salle des produits est bien rangée, les produits sont entreposés dans les armoires identifiées.
- Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles. Je mentionne que les fiches peuvent être disponibles sur les postes informatiques si un lien direct est créé à partir du bureau du poste informatique.
- Les enseignants sont formés sur le SIMDUT.
- Mme Ladouceur est formée comme formatrice pour le SIMDUT.
- Lorsque des bombonnes de gaz comprimées doivent être utilisées, des crochets qui permettent de solidement les retenir au mur sont présents.

Douche oculaire et corporelle

Mme Ladouceur procède à l'inspection de toutes les douches oculaires et corporelles présentes dans le milieu de travail et elle garde un registre des inspections. Les douches oculaires sont vérifiées tous les mois et les douches corporelles tous les ans.

Extincteurs
La dernière vérification des extincteurs remonte à août 2018. Un extincteur présent dans la salle mécanique du bloc H salle 105B doit être accroché au mur (dérogation 1).

La dérogation 1 est émise.

Chambre électrique D127-129
Je constate les éléments suivants :
- Aucun entreposage n'est présent.
- La salle électrique est propre, bien entretenue et dégagée.
- Pas de machine ou mécanisme qui présentent un danger accessible.

Chambre électrique D113
Je constate les éléments suivants :
- Aucun entreposage n'est présent.
- La salle électrique est propre, bien entretenue et dégagée.
- Tous les moteurs/pompes au sol sont protégés par des protecteurs fixes.
- La caractérisation de l'amiante a été faite par une firme externe en 2015. Le rapport m'a été transmis. M. Papineau m'informe que de l'amiante était présent dans cette salle électrique et qu'elle a été retirée.
- Des barils bleus du produit « Propylène Glycol » suite à la lecture de la fiche de données de sécurité, ce produit n'est pas un produit contrôlé par le SIMDUT. Toutefois, le port de gants, d'une visière et d'un tablier est recommandé lors de la manipulation de ce produit afin d'éviter le contact avec la peau et les yeux.
- Deux compresseurs rouges sont présents et je constate que le protecteur fixe des compresseurs ne couvre pas la face interne de la zone dangereuse des angles rentrants formés par la courroie et les poulies. Les angles rentrants sont accessibles. Je demande à l'employeur d'ajouter un protecteur fixe sur la face interne de chacun des compresseurs (dérogation 2-3).

Les dérogations 2 et 3 sont émises.

Chambre électrique Bloc H 105B
Je constate les éléments suivants :
- Aucun entreposage n'est présent.
- La salle électrique est propre, bien entretenue et dégagée.
- Tous les moteurs/pompes au sol sont protégés par des protecteurs fixes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273478	6 novembre 2018	RAP1242525

RAPPORT D'INTERVENTION

Ascenseur
Un ascenseur est présent dans l'école et entretenu par l'entreprise Élevapro. Afin d'être en mesure de vérifier la salle mécanique et certains éléments de l'ascenseur, je prends rendez-vous avec l'entreprise Élevapro afin de faire l'inspection. Nous avons donc rendez-vous le 14 novembre prochain à 8h.
J'informe M. Papineau du rendez-vous qui lui va informer la direction de l'école de ma visite.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :
Vous pouvez consulter le site internet de al CNESST pour de plus amples renseignements.

Conclusion
À la demande et en accord avec les syndicats, le présent rapport sera envoyé par courriel à M. Papineau qui lui redistribuera le rapport aux personnes présentes lors de l'intervention.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.
Amélie Beauchamp, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273478	6 novembre 2018	RAP1242525

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Pointe-de-l'Île

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Extincteur Un extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que l'extincteur n'est pas fixé au mur.	2018-12-13	Non commencée
2	RSST / 182 Compresseur A Une machine, à savoir le compresseur A, ayant une zone dangereuse accessible (poulies/courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-12-13	Non commencée
3	RSST / 182 Compresseur B Une machine, à savoir le compresseur B, ayant une zone dangereuse accessible (poulies/courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2018-12-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2018 à 14:00	DPI4281076	14 novembre 2018	RAP1243767

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire du Chemin du Roy

1515, rue Sainte-Marguerite
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1W2

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Corneau, dir. générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de musique Jacques-Hétu

775, rue Berlinguet
Trois-Rivières (Québec) G8T 2H1

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante.

Personnes rencontrées

M. Mario Readman, directeur de l'École de musique Jacques-Hétu

Mme Isabelle Vincent, ressources humaines, Commission scolaire Chemin-du-Roy

Mme Sophie Gauthier, technicienne en bâtiment, Ressources matérielles, Commission scolaire Chemin-du-Roy

Mme A[redacted]

Je suis accompagnée, lors ma visite, par M. Jean-Philippe Tardif, inspecteur à la CNESST.

Présentation du lieu de travail

La Commission scolaire Chemin du Roy (École de musique Jacques-Hétu) œuvre dans le secteur d'activité (28), Enseignement et services annexes, et se spécialise dans l'enseignement au niveau primaire. L'établissement emploie environ 50 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les représentants de l'employeur et expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'école et effectuons une visite des lieux, plus précisément du local 108. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties en présence.

Description des observations et informations recueillies

À la suite de la réception d'une plainte, un rendez-vous est convenu avec M. Readman directement sur les lieux de travail.

Il est porté à l'attention de la CNESST que des résidus de matériaux qui sont susceptibles de contenir de l'amiante sont observables sur le pourtour de la classe d'enseignement dans le local 108.

Mme Gauthier, responsable des ressources matérielles pour la Commission scolaire nous présente le rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour l'école de musique Jacques-Hétu effectué par l'entreprise WSP Canada inc. en septembre 2015 ainsi que l'inspection subséquente effectuée le 11 août 2017 conformément à la réglementation.

Mme Gauthier nous facilite la lecture du rapport et nous confirme la présence d'amiante dans le plafond crépi plâtre (échantillons #155 et #156) dans le local 108.

Lors de la visite du local 108, nous constatons la fuite de matériel qui semble provenir d'un espace entre le plafond et un tuyau. Le matériel présent sur le rebord de la fenêtre est de type «vermiculite».

Considérant la situation, nous interdisons l'accès au local 108 afin de procéder à la décontamination et la réparation de la fuite de matériel.

Une décision est émise.

Voir la décision émise dans le rapport RAP9125047 remis sur place lors de l'intervention.

La classe est libérée par les élèves et l'enseignante et une affiche est mise sur la porte du local pour empêcher l'accès.

Correctif à mettre en place suite à la décision

Afin de pouvoir réautoriser l'accès au local, il est convenu avec l'employeur qu'une décontamination ainsi qu'une réparation soient effectuées.

Mme Gauthier confirme que l'ensemble des ouvriers relevant des ressources matérielles possède la formation, les qualifications et le matériel requis pour effectuer des travaux avec des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Un appel est effectué à un ouvrier pour corriger la situation dans un court délai et un rendez-vous est pris pour le lendemain matin afin de vérifier le correctif et autoriser l'accès au local s'il y a lieu.

Autres mesures à mettre en place

À la lecture du rapport d'inspection du 11 août 2017, nous constatons que certains correctifs doivent être effectués par ordre de priorité. L'employeur confirme que les correctifs ne sont pas tous effectués et qu'un ordre de priorité est établi.

Considérant la situation, il est demandé à l'employeur de procéder à l'inspection de l'ensemble des locaux de l'établissement et identifier les endroits à risques en lien avec les matériaux endommagés pouvant émettre des fibres d'amiante. Par la suite, l'employeur devra mettre à jour son plan d'action pour effectuer les correctifs. **La dérogation #1 est émise**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	14 novembre 2018	RAP1243767

RAPPORT D'INTERVENTION

Une rencontre est prévue le lendemain de l'intervention pour effectuer le suivi.

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Rosa
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste [redacted]
Fax : 819-372-3264
Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	14 novembre 2018	RAP1243767

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire du Chemin du Roy

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Identification et correction des risques en lien avec l'amiante: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le plan d'action faisant suite à l'inspection relative à l'état des matériaux contenant de l'amiante dans le batiment: 034-École de musique Jacques-Hétu n'est pas mis à jour.	2018-11-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2018 à 13:00 Sans visite	DPI4275555	13 novembre 2018	RAP1243884

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire de Montréal

3737, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École internationale Montréal (primaire)

5010, avenue Coolbrook
Montréal (Québec) H3X 2K9

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Isabelle Lalonde	51352	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 octobre 2018 (voir le rapport RAP1239291).

Personnes contactées

M. Steve Durepos, directeur-adjoint

Déroulement de l'intervention

À la suite d'un message laissé à la directrice de l'école, M. Durepos me afin de faire le suivi du RAP1239291.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275555	13 novembre 2018	RAP1243884

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Lors de notre conversation téléphonique, M. Durepos m'informe qu'une copie du registre des matériaux contenant de l'amiante de l'école a été remis au concierge.

Il s'engage à en transmettre aussi une copie aux autres employés de l'école dans les plus brefs délais.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation n°2 dans l'avis de correction ci-joint.

L'employeur a apporté tous les correctifs demandés au présent dossier.

Je remercie les parties pour leur collaboration.

Enfin, je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. : [redacted]

Fax : (514) 906-3234

Courriel : isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275555	13 novembre 2018	RAP1243884

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.16, al.3 L'employeur n'a pas mis le registre des matériaux qui contiennent ou sont susceptibles de contenir de l'amiante à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvre dans l'établissement. - Suivi le : 2018-10-09 (RAP1239291) - Délai expire le 2018-10-29 - Observé le : 2018-09-05 (RAP1235984) - Délai expire le 2018-10-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2018 à 8:15	DPI4281076	15 novembre 2018	RAP1244012

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire du Chemin du Roy

1515, rue Sainte-Marguerite
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1W2

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Corneau, dir. générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de musique Jacques-Hétu

775, rue Berlinguet
Trois-Rivières (Québec) G8T 2H1

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion sécuritaire des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (voir les rapports RAP9125047 et RAP1243767).

Personnes rencontrées

M. Mario Readman, directeur de l'école de musique Jacques-Hétu

Mme Suzie Picard, directrice adjointe de l'école de musique Jacques-Hétu

Mme Chantal Ébacher, enseignante

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par M. Jean-Philippe Tardif, inspecteur à la

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	15 novembre 2018	RAP1244012

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST.

Personne contactée

Mme Sophie Gauthier, technicienne en bâtiment pour les ressources matérielles de la Commission scolaire Chemin-du-Roy.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les représentants de l'employeur et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, un récapitulatif auprès des parties est effectué.

Description des observations et des informations recueillies

La visite a pour objectif de constater qu'une décontamination ainsi qu'une réparation a été effectuées dans le local 108 suite à l'intervention du 12 novembre 2018. Nous constatons que la fuite provenant du plafond du local a été réparée avec un matériel de type ruban adhésif. Cette intervention a permis de colmater la source d'émission de matériaux pouvant contenir de l'amiante.

Considérant la mesure de gestion du risque mise en place, la décision est levée avec mesure temporaire. **Voir section décision.**

Afin de discuter de la réparation effectuée, nous communiquons avec Mme Sophie Gauthier. La procédure utilisée lors du colmatage de la fuite est discutée. L'employeur confirme que l'application de ruban adhésif pour colmater la fuite n'est pas considérée comme une solution permanente de colmatage. Il est convenu que le correctif permanent soit inclus dans le plan d'action (dérogation #1).

Mme Gauthier nous mentionne qu'une caractérisation de la vermiculite (fuite de matériel dans le local 108) sera effectuée. Nous convenons qu'elle nous fasse parvenir le résultat de cette caractérisation.

Afin de poursuite l'intervention, il est également demandé à l'employeur de nous acheminer les documents suivants :

- Les preuves de qualification des travailleurs formés pour les travaux impliquant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- Le nom de l'ouvrier qui a effectué les travaux dans le local 108, le 12 novembre 2018.
- La méthode de travail appliquée lors de du colmatage du 12 novembre 2018.
- Les procédures et méthodes de travail applicables lors de travaux avec des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Rosa
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste [redacted]
Fax : 819-372-3264
Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	15 novembre 2018	RAP1244012

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Commission scolaire du Chemin du Roy	[redacted]

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- la réouverture du local #108 à l'école de musique Jacques-Hétu

MOTIFS

Le danger d'inhalation de possibles fibres d'amiante a été éliminé parce qu'une mesure de colmatage temporaire a été mise en place par l'employeur.

Cette décision a été rendue le 13 novembre 2018 à 8h38 en présence des personnes suivantes :

- M. Mario Readman, Directeur, École de musique Jacques-Hétu
- Mme Suzie Picard, Directrice-adjointe, École de musique Jacques-Hétu
- Mme Chantal Ébacher, Enseignante

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	15 novembre 2018	RAP1244012

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire du Chemin du Roy

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Identification et correction des risques en lien avec l'amiante: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le plan d'action faisant suite à l'inspection relative à l'état des matériaux contenant de l'amiante dans le batiment: 034-École de musique Jacques-Hétu n'est pas mis à jour. - Observé le : 2018-11-12 (RAP1243767) - Délai expire le 2018-11-19	2018-11-19	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2018 à 10:00	DPI4280229	15 novembre 2018	RAP1244052

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Beauce-Etchemin

1925, 118e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 7R7

Représentant de l'employeur
Madame Caroline Drouin, agente d'administration

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Dionne

1605, boulevard Dionne
Saint-Georges (Québec) G5Y 3W4

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Yan Fréchette	30838	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux calorifuge abîmée, contenant possiblement de l'amiante, sur les tuyaux de chauffage dans le secteur du service de garde.

Personnes rencontrées

Mme Caroline Drouin, conseillère en ressources humaines

Mme Marie-Pier Veilleux, coordonnatrice de l'entretien ménager et de l'approvisionnement

Mme Bianca Doyon, directrice aux ressources matérielles

M. Marc Lamonde, technicien en bâtiment

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école primaire. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services connexes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280229	15 novembre 2018	RAP1244052

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux du service de garde. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'école est chauffée par des radiateurs à eau chaude et la tuyauterie est visible dans certains locaux. Elle est recouverte d'un calorifuge qui ne comporte pas d'indication. Ce calorifuge est donc susceptible de contenir de l'amiante tant qu'une analyse selon l'article 69.5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail n'ai été effectuée.

Dans le local 116, il y a une entaille dans le revêtement du calorifuge sur deux tuyaux différents. Dans le local 116-A, il y a d'autres entailles recouvertes de ruban adhésif à conduit et le bout des coudes est effrité. Selon l'article 69.9 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.

Selon l'article 69.14, l'employeur doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) tel qu'il se lit au moment où il s'applique. L'employeur peut s'exempter des obligations imposées par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

Je demande à L'employeur d'informé ses travailleurs de ne pas toucher aux entailles et aux coudes du calorifuge des tuyaux afin de ne pas créer de poussières.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280229	15 novembre 2018	RAP1244052

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yan Fréchette, inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500 poste [redacted]

Fax : (418) 839-1187

Courriel : yan.frechette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280229	15 novembre 2018	RAP1244052

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Beauce-Etchemin [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.9 Le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux du local 116, pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres.	2018-11-27	Non commencée
2	RSST / 69.9 Le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux du local 116-A, pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres.	2018-11-27	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur doit informer les travailleurs se ne pas toucher les parties abîmées du calorifuge recouvrant les tuyaux dans les locaux 166 et 116-A, il y a un danger d'émettre des poussières d'amiante dans l'air.	2018-11-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2018 à 13:45	DPI4280229	27 novembre 2018	RAP1245430

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Beauce-Etchemin

1925, 118e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 7R7

Représentant de l'employeur
Madame Caroline Drouin, agente d'administration

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Dionne

1605, boulevard Dionne
Saint-Georges (Québec) G5Y 3W4

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Yan Fréchette	30838	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 novembre 2018 (voir le rapport RAP1244052).

Personnes contactées

M. Marc Lamonde, technicien en bâtiment

Déroulement de l'intervention

M. Lamonde me transmet par courriel, en date du 21 novembre 2018 des photos des correctifs effectués.

Description des observations et des informations recueillies

Des travaux ont été effectuées par l'entreprise Isolation Exper'Thermie inc. pour réparer le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante dans les locaux 116 et 116-A. Un sac à gants a été utilisé pour enlever l'amiante. Un nettoyage a été effectué par l'entrepreneur après les travaux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280229	27 novembre 2018	RAP1245430

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yan Fréchette, inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500 poste [redacted]

Fax : (418) 839-1187

Courriel : yan.frechette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280229	27 novembre 2018	RAP1245430

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire Beauce-Etchemin

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.9 Le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux du local 116, pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2018-11-13 (RAP1244052) - Délai expire le 2018-11-27	-	Effectuée
2	RSST / 69.9 Le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux du local 116-A, pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2018-11-13 (RAP1244052) - Délai expire le 2018-11-27	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur doit informer les travailleurs se ne pas toucher les parties abîmées du calorifuge recouvrant les tuyaux dans les locaux 166 et 116-A, il y a un danger d'émettre des poussières d'amiante dans l'air. - Observé le : 2018-11-13 (RAP1244052) - Délai expire le 2018-11-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2018 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4281076**	**30 novembre 2018**	**RAP1245959**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire du Chemin du Roy

1515, rue Sainte-Marguerite
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1W2

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Corneau, dir. générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de musique Jacques-Hétu

775, rue Berlinguet
Trois-Rivières (Québec) G8T 2H1

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 novembre 2018 concernant la gestion sécuritaire des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (voir le rapport RAP1244012).

Personne contactée

Mme Sophie Gauthier, technicienne en bâtiment pour les ressources matérielles de la Commission scolaire Chemin-du-Roy.

Déroulement de l'intervention

Mme Gauthier me transmet par courriel, en date du 19 novembre 2018, les documents suivants:

- Liste des employés formés en Obligations, loi et procédures relatives aux travaux en présence d'amiante;
- Carte de compétence de M. Michel Guillemette, ouvrier ayant exécuté les travaux le 12 novembre 2018 dans le local 108 de l'école de musique Jacques-Hétu;
- Description de la procédure effectuée le 12 novembre 2018 dans le local 108 par M. Guillemette;
- Procédures habituelles pour les travaux en présence d'amiante;
- Registre de l'amiante de l'école de musique Jacques-Hétu daté de juillet 2017 du laboratoire WSP avec annotations des travaux exécutés;
- Registre de l'amiante de l'école de musique Jacques-Hétu daté du 19 novembre 2018 du laboratoire WSP.

Description des observations et des informations recueillies

Registre de l'amiante

Je constate, par le document et le courriel de l'employeur, qu'une mise à jour du registre relatif à l'inspection de l'état des matériaux concernant l'amiante dans le bâtiment soit l'école de musique Jacques-Hétu a été fait par l'entreprise WSP le 19 novembre 2018. **La dérogation # 1 est effectuée.**

Lors de l'inspection, l'entreprise mandatée a relevé 4 endroits où des interventions prioritaires sont recommandées, selon l'indice du plan de gestion de l'amiante (PGA) puisque l'état du matériau est jugé moyennement endommagé (niveau 3 sur une échelle de 4). L'employeur, dans son registre, mentionne que les réparations seront effectuées en 2018 sans précisions supplémentaires. **Les dérogations #2 à #5 sont émises.** Advenant que l'employeur choisisse de mettre en place des actions correctives temporaires, il devra s'assurer d'un moyen de surveillance des mesures temporaires en place.

Suite à ces interventions prioritaires, un suivi sera fait pour la suite des interventions à effectuer selon les recommandations de WSP (28 interventions jugées non prioritaires (PGA 2)) que l'employeur s'engage à compléter en 2019.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	30 novembre 2018	RAP1245959

RAPPORT D'INTERVENTION

Échantillonnage du matériel susceptible de contenir de l'amiante dans le local #108.

Dans son courriel du 19 novembre 2018, Mme Gauthier précise que :

[redacted]

Je rappelle l'entente avec l'employeur de nous faire parvenir le résultat de l'analyse du matériel susceptible de contenir de l'amiante dans le local 108 dès la réception de celui-ci. Voir le RAP1244012.

Cette entente est relative à l'article 51.14 de la LSST.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont émises suite à l'analyse des documents soumis et sont inscrites dans l'avis de correction.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Rosa
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9
Tél : 819-372-3400 poste [redacted]
Fax : 819-372-3264

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	30 novembre 2018	RAP1245959

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	30 novembre 2018	RAP1245959

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire du Chemin du Roy

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Identification et correction des risques en lien avec l'amiante: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que le plan d'action faisant suite à l'inspection relative à l'état des matériaux contenant de l'amiante dans le batiment: 034-École de musique Jacques-Hétu n'est pas mis à jour. - Suivi le : 2018-11-13 (RAP1244012) - Observé le : 2018-11-12 (RAP1243767) - Délai expire le 2018-11-19	-	Effectuée
2	RSST / 69.13 Correction: Cor 110- plafond crépi plâtre moyennement endommagé (S6-034- niveau 100-CRP) S6: L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état.	2019-02-03	Non commencée
3	RSST / 69.13 Correction: local 129 - mur crépi plâtre moyennement endommagé (S32-034- niveau 100-CRP) S32: L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état.	2019-02-03	Non commencée
4	RSST / 69.13 Correction: local 116- pâte cimentaire moyennement endommagé (I6-034- niveau 200-CR) I25: L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état.	2019-02-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	30 novembre 2018	RAP1245959

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire du Chemin du Roy

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 69.13 Correction: local 116- pâte cimentaire moyennement endommagé (I6-034- niveau 200-CR) I26: L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état.	2019-02-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2018 à 11:00	DPI4274504	10 décembre 2018	RAP1247146

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Trinité

1475, rang des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Noëlle Beaudry, Coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Trinité

1475, rang des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

Autres employeurs visés

		Numéro
Aramark Québec inc.	Madame Susan Steger, Senior claims specialist	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Catherine Godin-Routhier	30520	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 octobre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1241410).

Personnes rencontrées

Collège Trinité

- Mme Marie-Noëlle Beaudry, coordonnatrice, ressources humaines
- M. Stéphane Meikle, coordonnateur, ressources matérielles

Aramark Québec inc. (client visé)

- Mme A[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	10 décembre 2018	RAP1247146

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Correctifs à apporter

Chaufferie

L'employeur s'est assuré de remplacer le revêtement du calorifuge endommagé et une vérification générale des calorifuges de la salle de la chaufferie fût réalisée et certaines réparations supplémentaires fût effectués. **La dérogation émise pour empêcher la dispersion de poussières pouvant contenir de l'amiante dans la chaufferie de l'établissement est à l'état effectuée.**

Douches oculaires

L'employeur s'est assuré de l'accessibilité à une douche oculaire advenant un contact accidentel (aux yeux) avec un produit dangereux lors de la manipulation et/ou l'utilisation de ceux-ci. Un rinçage minimum de 15 minutes est requis. Dans le laboratoire et dans la conciergerie. De plus, un flacon de sécurité est accessible dans la cafétéria et les travailleurs ont accès à la douche de la conciergerie située dans le local voisin. **Les dérogations émises en lien avec l'accessibilité à des douches oculaires conformes sont à l'état effectuées.**

Produits dangereux (SIMDUT-SGH)

Je constate que les fiches signalétiques sont disponibles à proximité du local de science et technologie et du local de conciergerie. De plus, je constate que les bouteilles sont identifiées conformément à la règlementation dans le local de technologie et science et à la cafétéria. **Les deux dérogations sont émises à cet effet sont à l'état effectuée.**

Mélangeur

L'employeur a remplacé le mélangeur actuel. Il est muni de l'ensemble des dispositifs de sécurité. **La dérogation émise en lien avec la conformité du mélangeur est à l'état invérifiable.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	10 décembre 2018	RAP1247146

RAPPORT D'INTERVENTION

Permanence des correctifs

L'employeur s'engage à bonifier sont inspection mensuelle et son programme de prévention afin d'assurer la permanence des correctifs apportés dans ce dossier. **La dérogation émise pour assurer la permanence des correctifs est à l'état effectuée.**

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je constate que l'employeur s'est assuré d'apporter l'ensemble des correctifs en respectant les délais accordés. Il doit maintenant maintenir les correctifs en permanence afin de contrôler les dangers et risques reliés aux différentes opérations réalisées à l'établissement.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme l'inspection du milieu de travail afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Catherine Godin-Routhier, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boulevard de Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. :(450) 442-6200, poste [redacted]
catherine.godin-routhier@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	10 décembre 2018	RAP1247146

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aramark Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 75 Une douche oculaire d'une durée minimum de 15 minutes et ayant une température tiède n'est pas installée à proximité de la cafétéria où sont utilisées des produits contrôlés susceptibles de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-11-24	-	Effectuée
7	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur les lieux (cafétéria) - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-11-24	-	Sans suite
9	RIPC / 8 L'étiquette du fournisseur apposée sur le contenant de certains produits contrôlés est absente (cafétéria). - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-11-24	-	Effectuée
11	RSST / 190 Le mélangeur de marque inconnu situé dans la cuisine de la cafétéria n'est pas munie d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-11-24	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	10 décembre 2018	RAP1247146

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège Trinité

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.9 Le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur un tuyau de la chafferie peut émettre de la poussière. L'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, l'enlever, l'enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, l'enduire ou l'imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-11-24	-	Effectuée
3	RSST / 75 Une douche oculaire d'une durée minimum de 15 minutes et ayant une température tiède n'est pas installée à proximité du local de science et tecnologie où sont utilisées des produits contrôlés susceptibles de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-11-24	-	Effectuée
4	RSST / 75 Une douche oculaire d'une durée minimum de 15 minutes et ayant une température tiède n'est pas installée à proximité du local de conciergerie où sont utilisées des produits contrôlés susceptibles de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-11-24	-	Effectuée
8	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas des fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur les lieux (à proximité de la conciergerie) - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-11-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4274504	10 décembre 2018	RAP1247146

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège Trinité

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RIPC / 8 L'étiquette du fournisseur apposée sur le contenant de certains produits contrôlés est absente (local de science et technologie). - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-11-24	-	Effectuée
12	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen efficace de contrôle pour assurer la permanence des correctifs concernant notamment la sécurisation des machines. - Observé le : 2018-10-25 (RAP1241410) - Délai expire le 2018-12-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., S-2.1, r.8)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2019 à 13:30	DPI4281076	19 février 2019	RAP1253017

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire du Chemin du Roy

1515, rue Sainte-Marguerite
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1W2

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Corneau, dir. générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de musique Jacques-Hétu

775, rue Berlinguet
Trois-Rivières (Québec) G8T 2H1

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion sécuritaire des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (voir les rapports RAP1244012 et RAP1245959).

Personnes rencontrées

Mme Sophie Gauthier, technicienne en bâtiment pour les ressources matérielles de la Commission scolaire Chemin-du-Roy

M. Mario Readman, directeur de l'école de musique Jacques-Hétu

Mme Isabelle Vincent, ressources humaines, Commission scolaire Chemin-du-Roy

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par M. Jean-Philippe Tardif, inspecteur à la CNESST.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes présentes et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de la partie Employeur.

Description des observations et des informations recueillies

Mme Vincent nous confirme avoir reçu les rapports des interventions précédentes (RAP1244012 et RAP1245959)

Caractérisation du matériel (MSCA)

Le 12 décembre 2018, l'employeur me fait parvenir, par courriel, le rapport d'analyse de l'amiante pour la vermiculite au plafond du local 108. L'analyse a été effectuée selon la méthode analytique 244 de l'IRSST.

Les résultats confirment qu'il n'y a pas de présence d'amiante dans la vermiculite. Une analyse supplémentaire est effectuée à la suite d'une recommandation du laboratoire EMLS Canada inc.

Le 8 janvier 2019, l'employeur nous achemine l'analyse supplémentaire qui confirme l'absence d'amiante.

Registre de l'amiante

Lors de l'intervention, l'employeur nous mentionne que l'ensemble des interventions nécessaires à la suite à l'inspection effectuée par le laboratoire WSP le 19 novembre 2018.

L'employeur nous achemine, par courriel le jour de l'intervention, le plan d'action mis à jour qui précise que toutes les interventions relevées comme prioritaires (dérogations) ainsi que les autres interventions prévues pour 2019 ont été effectuées.

Une visite des lieux nous permet de contacter les faits suivants :

Corridor 110 (Cor-110) : Nous constatons qu'un enduit blanc a été appliqué sur le crépi plâtre. L'employeur nous affirme que l'enduit appliqué est de l'encapsulant. **La dérogation #2 est**

effectuée.

Mur crépi plâtre dans le local 129 : Nous constatons l'installation d'un contreplaqué afin de couvrir la zone endommagée. **La dérogation #3 est effectuée.**

Tuyauterie rectiligne dans le local 116 : Nous constatons que le carton ondulé couvrant la tuyauterie a été réparé avec un matériel de type ruban adhésif en aluminium. **Les dérogations #4 et #5 sont effectuées.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs:

L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

L'employeur s'engage à informer les travailleurs de l'école Jacques-Hétu concernant l'attente de rapporter tout bris de matériaux qui peut être susceptible de contenir de l'amiante afin de prendre en charge la situation, dès que connue. Cette mesure est dans l'objectif de détecter les bris entre les inspections obligatoires aux 2 ans.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Rosa
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, Trois-Rivières, QC, G8Z 4J9
Téléphone : 819-372-3400 poste [redacted]
Télécopieur : 819-372-3264
Courriel : stephanie.rosa@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	19 février 2019	RAP1253017

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire du Chemin du Roy

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.13 Correction: Cor 110- plafond crépi plâtre moyennement endommagé (S6-034- niveau 100-CRP) S6: L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1245959) - Délai expire le 2019-02-03	-	Effectuée
3	RSST / 69.13 Correction: local 129 - mur crépi plâtre moyennement endommagé (S32-034- niveau 100-CRP) S32: L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1245959) - Délai expire le 2019-02-03	-	Effectuée
4	RSST / 69.13 Correction: local 116- pâte cimentaire moyennement endommagé (I6-034- niveau 200-CR) I25: L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1245959) - Délai expire le 2019-02-03	-	Effectuée
5	RSST / 69.13 Correction: local 116- pâte cimentaire moyennement endommagé (I6-034- niveau 200-CR) I26: L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1245959) - Délai expire le 2019-02-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2019 à 15:45 **Sans visite**	**DPI4284315**	**7 mars 2019**	**RAP1255865**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire des Monts et Marées

93, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Pierre Guénette, Directrice des ress.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

(Siège social) Commission scolaire Des Monts -et-Marées

93, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Serge Beaulieu	05915	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

S'assurer que les recommandations émises au rapport d'évaluation en hygiène du travail de l'établissement dans le cadre de MADO liée à l'amiante sont suivies par l'employeur notamment : former et informer les travailleurs concernés sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes sécuritaires impliquants l'amiante / élaborer et mettre en application un PPR tenant compte des éléments spécifiques concerant l'amiante / réaliser les actions correctives sur les matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés et colliger dans les registres ces informations et les maintenir à jour (gestion sécuritaire de l'amiante)/ préciser les éléments soulevés dans le rapport concernant le document produit par la CSMM (types de travaux, démarches à suivre, type d'équipement, etc.).

Personnes contactées

M. Yves Dionne, technicien en santé et sécurité pour la Commission scolaire des Monts et Marées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284315	7 mars 2019	RAP1255865

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Dionne, afin de faire le suivi des recommandations qui ont été émises concernant une MADO – amiante.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de notre entretien téléphonique, M. Dionne mentionne que les recommandations ont été suivies, que le PPR est complété et qu'il doit avoir l'approbation du CSS (rencontre prévue le 27 mars) avant de nous le soumettre. De plus ils vont élaborer un plan de gestion sécuritaire de l'amiante. Le plan est débuté mais pas encore complété. On s'est entendu pour que le tout me soit remis avant le 31 mai 2019, **une dérogation est émise à cet effet**.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284315	7 mars 2019	RAP1255865

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Serge Beaulieu
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3
Tél : 418-725-6100 poste [redacted] 1-800-668-2773 poste [redacted]
Fax : 418-725-6239
Courriel : serge.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284315	7 mars 2019	RAP1255865

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire des Monts et Marées

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir un programme de protection respiratoire (PPR) ainsi qu'un plan de gestion sécuritaire de l'amainte.	2019-05-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2019 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4268284**	**19 mars 2019**	**RAP1257081**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège de Champigny

1400, route de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 1G6

Représentant de l'employeur
Monsieur Bernard Juneau, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège de Champigny

1400, route de l'Aéroport
Québec (Québec) G2G 1G6

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Deschamps	22368	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 avril 2019 (voir le rapport RAP1220977).

Personnes contactées

M. Jean Garneau, Directeur

Déroulement de l'intervention

M. Garneau me transmet par courriel, en date du 7 septembre 2018, les documents suivants : Registre d'amiante.

Description des observations et des informations recueillies

Le registre de localisation des flocages et des calorifuges a été mis à jour lors d'une inspection ayant eu lieu en juin 2018.

Je rappelle que le registre doit être mis à jour tous les deux ans et il doit contenir les informations contenues dans les rapports d'échantillonnage réalisés (voir article 69.16 du RSST).

Je rappelle également que :

- Lorsqu'un calorifuge ou un flocage est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante étant donné son état, l'employeur doit l'enlever, l'encapsuler ou l'enduire d'un liant. (article 69.9 RSST)
- Il en est de même d'un revêtement intérieur (mur de plâtre ou crépi par exemple) susceptible de contenir de l'amiante. L'employeur doit alors le faire réparer ou le faire enlever par une personne compétente. (article 69.13 RSST)

Suivi plate-forme levage

Un suivi concernant l'inspection de la plate-forme élévatrice à déplacement manuel (*Genie)* a été effectué le 10 septembre 2018 et le 19 mars 2019. Des courriels ont été envoyés à M. Garneau. J'ai également discuté avec M. Garneau le 19 mars, celui-ci me mentionne qu'il a fait des démarches auprès de la personne responsable au collège pour avoir la copie. Je lui indique que je ferai un suivi vers le 20 avril 2019 afin d'obtenir le rapport d'inspection.

Je rappelle que la plate-forme soit être entretenue et inspectée selon la norme CSA B354.1-*Plates-formes de travail élévatrices et portatives* ou selon les instructions du fabricant En effet, selon l'article 5.3.4 de la Norme, une inspection doit être effectuée tous les ans ou après 700 heures d'utilisation par une personne qualifiée.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut

corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps
Inspectrice CNESST
Direction régionale de la Capitale-Nationale
Téléphone : 418 266-4000 poste [redacted]
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268284	19 mars 2019	RAP1257081

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Collège de Champigny

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.8, al.1 REGISTRE d'AMIANTE- Mise à jour L'employeur n'a pas vérifié depuis l'inspection initiale l'état des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante. Une inspection doit être réalisée à tous les deux ans. Le registre prévu à l'article 69.16 du RSST doit être mis à jour à cet effet. - Observé le : 2018-04-24 (RAP1220977) - Délai expire le 2018-06-25	-	Effectuée
2	RSST / 245(5) PLATE-FORME ÉLÉVATRICE La plate-forme élévatrice à déplacement manuel Genie n'est pas inspectée et entretenue conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente (CSA B354.1- Plates-formes de travail élévatrices et portatives) - Observé le : 2018-04-24 (RAP1220977) - Délai expire le 2018-06-25	2019-04-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2019 à 12:30 **Sans visite**	**DPI4268261**	**19 mars 2019**	**RAP1257116**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège Jésus-Marie de Sillery

2047, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1P3

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Chevalier, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Jésus-Marie de Sillery

2047, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1P3

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Deschamps	22368	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 septembre 2018 (voir le rapport RAP1238272).

Personne contactée

M. Normand Côté, responsable des bâtiments

Déroulement de l'intervention

M. Côté me transmet par courriel, en date du 5 et 9 octobre 2018, les documents suivants :

- Photo des correctifs (bouteilles attachées et réparations de la chaudière);
- Facture des équipements achetés;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268261	19 mars 2019	RAP1257116

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Suivi

- Le réservoir dont l'isolant contient de l'amiante a été réparé;
- Les équipements ont été achetés pour se protéger contre les poussières émises lors des travaux de percements;
- Les bouteilles de gaz comprimé sont maintenant solidement retenues en place et entre elles

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 Rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266.4000 p. [redacted]
Fax : 418.266.4110
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268261	19 mars 2019	RAP1257116

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège Jésus-Marie de Sillery

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 69.13 L'employeur n'a pas réparé l'isolant du réservoir situé dans la chaufferie alors que celui-ci contient de l'amiante - Observé le : 2018-09-12 (RAP1238272) - Délai expire le 2018-10-14	-	Effectuée
12	RSST / 69.14, al.1 Pour les travaux de percements dans les matériaux susceptibles de contenir de la poussières d'amainte, l'employeur doit fournir les équipements de protections nécessaires (protection respiratoire, aspiration à la source, etc.) Ref: 3.23 du code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2018-09-12 (RAP1238272) - Délai expire le 2018-11-11	-	Effectuée
13	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé ne sont pas solidement retenues en place (situés sur une mezzanine et ne sont pas attachées ou dans un chariot de transport). - Observé le : 2018-09-12 (RAP1238272) - Délai expire le 2018-10-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2019 à 9:00	DPI4268286	28 mars 2019	RAP1258386

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Séminaire St-François

4900, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures QC G3A 0L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Simon Richer, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Séminaire St-François

4900, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures QC G3A 0L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Deschamps	22368	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention

Personnes rencontrées

M. Stéphane Ferland, responsable maintenance;
M. Simon Richer, directeur des ressources matérielles;

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM Ferland et Richer et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Nous discutons des éléments en cours et des étapes à venir.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268286	28 mars 2019	RAP1258386

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Dérogation 1 – effectuée

Le registre d'amiante a été mis à jour du registre. M. Ferland m'indique qu'il améliorera le format en mettant en place un système pour repérer facilement les locaux dans l'école. Toutefois, sous sa forme actuelle, il est possible d'utiliser le registre.

Le registre doit être mis à jour tous les deux ans et il doit contenir les informations contenues dans les rapports d'échantillonnage réalisés (voir article 69.16 du RSST).

Dérogation 2 – effectué

M. Ferland a procédé aux différentes réparations. Nous nous entendons sur la réparation à effectuer en hauteur. M. Ferland s'engage à effectuer la réparation lorsqu'il possédera le matériel nécessaire.

Dérogation 6 – en cours

Il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail lors des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. J'explique à nouveau cette dérogation à MM Richer et Ferland. Un dernier délai supplémentaire est accordé **(dérogation 6 – en cours)**. En résumé la procédure doit traiter au minimum des informations suivante :

- Protection des travailleurs et équipement à utiliser;
- Nettoyage des lieux (utilisation de la balayeuse HEPA);
- Utilisation du sac à gant ;
- Disposition des déchets (ne doit pas être jeté aux ordures);
- Aspiration à la source lors de certains travaux (ex : percement);
- Etc.

Je demande également d'informer le personnel de la procédure et notamment de la présence d'amiante.

Dérogation 10 - en cours

M. Ferland m'explique comment le déneigement s'est effectué. Nous montons sur le toit afin de discuter de la méthode de travail. Je lui rappelle certains principes concernant les risques de chute et les distances possibles si une ligne d'avertissement est installée. L'employeur doit officialiser la méthode de travail sécuritaire (matériel à installer, croquis aide-mémoire, etc.).

Plate-forme élévatrice
Je rappelle que tous les opérateurs doivent être formés.

La plate-forme élévatrice à ciseau (Skytrack) date de plus de 10 ans et aucune inspection structurale n'a été effectuée. Une dérogation est émise.

Je rappelle que lorsque l'équipement a plus de 10 ans, une inspection structurale doit être réalisée, par la suite, l'inspection structurale doit être réalisée au 5 ans. Cet aspect est prévu par le norme CSA B354.2 (ou le manuel du fabricant). Une dérogation est émise à ce sujet.

Extrait de la norme CSAB354.2

5.3 Classification des inspections

Les inspections sont classées comme suit :

a) inspection quotidienne ;
b) inspection périodique ;
c) inspection annuelle ;
d) inspection spéciale.

5.3.1 Inspection quotidienne

L'opérateur doit faire une inspection visuelle quotidienne de tous les composants qui influent directement sur la sécurité de fonctionnement de la plate-forme élévatrice et dont l'état peut varier d'un jour à l'autre avec l'usage. L'opérateur doit de plus, le cas échéant et dans la mesure du possible, examiner ces composants en cours d'utilisation pour déceler les défectuosités qui pourraient toucher la sécurité de fonctionnement de la plate-forme élévatrice. Les éléments suivants, entre autres, doivent être examinés périodiquement et observés en cours d'utilisation ainsi qu'entre les inspections régulières pour déceler toute défectuosité :

a) les pneus et les roues, à la recherche d'entailles, d'écrous de roue visiblement desserrés ou manquants, de tirants cassés et le gonflement des pneus ;

b) tous les fluides, p. ex., le carburant, l'huile pour moteur et les liquides de refroidissement, pour en vérifier le niveau, ainsi que l'électrolyte d'accumulateur et les canalisations hydrauliques à la recherche de fuites ou de raccords desserrés ;

c) toutes les canalisations à déconnexion rapide, pour vérifier si elles sont bien connectées

d) les composants structuraux, à la recherche de dommages ou de pièces cassées évidents, les soudures à la recherche de fissures, y compris le système élévateur à ciseaux, le logement des supports en saillie, les longerons et les coussins ;

e) l'échelle ou les marches, à la recherche de dommages et de débris. L'échelle doit aussi être vérifiée pour s'assurer qu'elle est fixée solidement à la plate-forme ;

f) les phares/feux rotatifs et les avertisseurs lumineux, à la recherche de lentilles et de couvercles manquants ou défectueux ;

g) les commandes de fonctionnement et d'urgence, pour en vérifier le bon fonctionnement ;

h) les plaques étiquettes de danger et les mises en garde, pour vérifier qu'elles sont propres, que les marquages des commandes, les capacités nominales et les notices techniques sont lisibles

i) l'ensemble plate-forme, à la recherche de pièces manquantes ou desserrées, de goupilles et de boulons manquants ou desserrés et l'interrupteur au pied pour en vérifier la position. De plus, le plancher de la plate-forme doit être examiné à la recherche de dommages structuraux, de trous ou de fissures dans les soudures, de saleté, de graisse et d'huile qui peuvent constituer un risque ;

j) les barrières, pour en vérifier la facilité de mouvement, l'enclenchement et le verrouillage et déceler les pièces manquantes :

k) le dispositif de protection antichutes ;

l) les dispositifs de sécurité, à la recherche de toute défaillance ;

m) le système élévateur à ciseaux, pour vérifier la souplesse du mouvement vertical ;

n) les freins, pour vérifier la capacité d'arrêt ;

o) les avertisseurs sonores, pour en vérifier le fonctionnement ;

p) les supports en saillie et les stabilisateurs ;

q) tout autre élément spécifié par le constructeur.

5.3.2 Inspection périodique

Cette inspection doit être effectuée après 200 heures d'utilisation ou après le délai recommandé par le constructeur, selon la première éventualité. L'intervalle entre les inspections peut varier selon la fréquence d'utilisation, la rigueur de l'utilisation et l'environnement de travail de la plate-forme élévatrice. Les inspections périodiques doivent être effectuées par une personne qualifiée. Au cours de cette inspection on doit vérifier les éléments énumérés à l'article 5.3.1, et y ajouter au moins les éléments suivants :

a) les boulons, les écrous et les goupilles desserrés

b) le filtre à huile hydraulique, à la recherche de fissures et de fuites, de copeaux ou de pièces de métal sur le filtre pouvant signaler une défaillance des pompes, des moteurs ou du vérin, les traces de particules de caoutchouc sur l'élément filtrant pouvant signaler une détérioration d'un flexible, d'un joint torique ou d'autres composants en caoutchouc ;

c) le filtre à huile, pour en vérifier le fonctionnement ;

d) les courroies de ventilateur, pour en vérifier la tension et déceler l'usure excessive ;

e) les tuyaux hydrauliques, à la recherche de fissures, de fuites ou de cloques et les traces d'abrasion excessive sur tous les tuyaux flexibles et rigides ;

f) les pompes et les moteurs hydrauliques, à la recherche de fissures ou de fuites, de fuites au niveau des joints, de suintement statique, de perte de vitesse de fonctionnement, de réchauffement excessif du fluide et de perte de pression ;

g) les vérins hydrauliques, pour déceler tout affaissement dû à une fuite de fluide dans le piston, le suintement statique aux tiges, les tiges de vérin rayées et entaillées, les corps de vérin bosselés, les bruits inhabituels et la présence de vibration ;

h) tous les mécanismes de commande, pour déceler l'usure et vérifier le délai de réponse ;

i) tout autre élément spécifié par le constructeur.

5.3.3 Inspection annuelle

Cette inspection doit être effectuée tous les ans ou après 700 heures d'utilisation, selon la première éventualité. Une inspection complète de la plate-forme élévatrice doit être effectuée par une personne qualifiée. ***L'inspection doit satisfaire aux articles 5.3.1 et 5.3.2 et doit aussi inclure au moins toutes les zones critiques ou suspectes et toutes les soudures et les éléments structuraux accessibles suivants*** *:*

a) les supports en saillie et leur logement (boîtier), y compris la face inférieure du logement ;

b) le roulement du mécanisme de rotation et la plate-forme ;

c) les fusées des essieux et le mécanisme de direction ;

d) les freins ;

e) tous les points d'arrimage ;

f) les soudures et le mécanisme du dispositif de protection relative aux fondrières ;

g) les interrupteurs du système électrique et toutes les connexions électriques ;

h) tout autre élément spécifié par le constructeur.

5.3.4 Inspection structurale

Une inspection structurale doit être effectuée pour s'assurer que l'intégrité structurale des composants critiques et la stabilité de la plate-forme élévatrice n'ont pas été affectées et sont toujours conformes à la norme en vigueur au moment de la construction.

5.3.4.1

L'inspection structurale doit être effectuée :
a) dix ans après la date de construction et tous les cinq ans par la suite. Cette exigence entrera en vigueur le 1er janvier 2003 ;
b) après tout dommage réel, soupçonné ou potentiel subi lors d'un incident, qui pourrait potentiellement nuire à la stabilité ou à l'intégrité structurale de la plate-forme élévatrice. De tels incidents sont, par exemple, un choc électrique, une surcharge d'impact, une collision ou des cas de surcharge ou de perte de stabilité ;
c) après un transfert de propriété, à moins qu'un historique d'entretien complet ne soit fourni, incluant les relevés d'entretien et d'inspection.

5.3.4.2

L'inspection structurale doit être effectuée sous la surveillance d'un ingénieur. La plate-forme élévatrice doit être certifiée conforme aux exigences en matière de structure et de stabilité de cette norme ou des éditions précédentes en vigueur au moment de la construction.

5.3.4.3

La personne qui effectue l'inspection doit :

a) étudier l'historique d'entretien de la plate-forme élévatrice en ce qui a trait au nombre d'heures d'utilisation, à la rigueur de l'utilisation et à la variabilité des utilisateurs ;
b) examiner les relevés d'inspection et d'entretien de la plate-forme élévatrice ;
c) vérifier l'efficacité de toutes les commandes de fonctionnement ;
d) effectuer une inspection visuelle de la plate-forme élévatrice ;
e) étudier les recommandations du constructeur concernant la plate-forme élévatrice.

5.3.4.4
Selon les résultats de l'article 5.3.4.3, l'inspection peut comprendre :
a) une inspection visuelle des soudures de construction ;
b) un essai non destructif des composants critiques ;
c) des essais de stabilité, dans les cas de modification ou de dommages soupçonnés.

5.3.4.5
Une inspection visuelle des soudures doit être faite et documentée par une personne qualifiée conformément à la norme CSA W178.2 ou par d'autres personnes qualifiées à la satisfaction de l'autorité compétente.

5.3.4.6
Toutes les zones critiques ou suspectes et toutes autres discordances reconnues doivent faire l'objet d'un essai non destructif effectué par des personnes qualifiées conformément à la norme CAN/CGSB-48.9712.

Cadenassage

Nous discutons de l'avancement du dossier. Environ une vingtaine de fiche de cadenassage sont produites. Il reste les fiches à effectuer pour les équipements sur le toit ainsi que certains machines fixes (notamment les paniers de basketball motorisés). Une extension de délai est accordée. Je consulte rapidement les fiches et je constate que les informations prévues à la règlementation sont majoritairement présente.

Je leur rappelle qu'une vérification des fiches doit être effectuée par une autre personne. De plus, je suggère d'identifier les accessoires de cadenassage avec leur nom.

Dérogation 16 – effectuée

Les protecteurs grillagés des zones d'entraînement pour les poulies et courroies sont installés.

Chute lors de l'utilisation du toit vert (jardin sur le toit)

J'ai discuté de l'installation du jardin sur le toit, notamment concernant la protection contre les chutes. Des mesures de préventions doivent être mis en place afin de contrôler ou éliminer le risque (dérogation).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268286	28 mars 2019	RAP1258386

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice CNESST
Direction régionale de la Capitale-Nationale
Téléphone : 418 266-4000 poste [redacted]
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268286	28 mars 2019	RAP1258386

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Séminaire St-François	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.8, al.1 INSPECTION AMIANTE FLOCAGES ET CALORIFUGES mise à jour du registre L'employeur n'a pas vérifié depuis l'inspection initiale l'état des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante. Une inspection doit être réalisée à tous les deux ans. Le registre prévu à l'article 69.16 du RSST doit être mis à jour à cet effet. - Suivi le : 2018-07-16 (RAP1230540) - Délai expire le 2018-08-30 - Observé le : 2018-04-23 (RAP1221520) - Délai expire le 2018-07-02	-	Effectuée
2	RSST / 69.9 CHAUFFERIE Calorifuge et crépi cimentaire Le calorifuge contenant de l'amiante et le crépi cimentaire (susceptible de contenir de l'amiante), dans la chaufferie, peuvent émettre de la poussière étant donné leur état et qu'ils ne sont pas enlevés, enfermés entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Suivi le : 2018-07-16 (RAP1230540) - Délai expire le 2018-08-30 - Observé le : 2018-04-23 (RAP1221520) - Délai expire le 2018-07-02	-	Effectuée
6	RSST / 69.14, al.1 PROCÉDURES DE TRAVAIL SÉCURITAIRES L'employeur ne contrôle pas l'émission de la poussière d'amiante lors de travaux sur des matériaux ou produits, y compris sur des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante, selon les obligations que prévoit le Code de Sécurité pour les travaux de construction (chapitre S 2.1, r.4) tel qu'il se lit au moment où il s'applique (référence, section 3.23). - Suivi le : 2018-07-16 (RAP1230540) - Délai expire le 2018-08-30 - Observé le : 2018-04-23 (RAP1221520) - Délai expire le 2018-07-02	2019-06-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268286	28 mars 2019	RAP1258386

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Séminaire St-François

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Lors du déneigement de toiture, les risques de chutes ne sont pas contrôlés ou éliminé par la mise en place d'une procédure de travail qui inclus les moyens à mettre en place pour éviter les chute (ligne d'avertissement, protection contre les chute, zone de déversement sécuritaire, etc. ce qui peut occasionner un risque de chute du travailleur. - Suivi le : 2018-07-16 (RAP1230540) - Observé le : 2018-04-23 (RAP1221520) - Délai expire le 2018-08-12	2019-06-16	En cours
18	RSST / 188.5 CADENASSAGE Fiches L'employeur n'a pas, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, élaboré une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies. - Suivi le : 2018-07-16 (RAP1230540) - Délai expire le 2018-10-14 - Observé le : 2018-04-23 (RAP1221520) - Délai expire le 2018-07-02	2019-06-16	En cours
19	RSST / 182 COMPRESSEURS Des machines, à savoir les compresseurs situés dans la salle mécanique de la résidence, ayant une zone dangereuse accessible, ne sont pas munies d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2018-07-16 (RAP1230540) - Délai expire le 2018-08-30 - Observé le : 2018-04-23 (RAP1221520) - Délai expire le 2018-05-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268286	28 mars 2019	RAP1258386

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Séminaire St-François

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en n'ayant pas effectué d'inspection structural sur la plateforme de travail élévatrice et ce, conformément aux règles de l'art (CSAB354.2), ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou la chute d'un travailleur.	2019-06-16	Non commencée
22	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en n'ayant pas mis en place des moyens de prévenir les risques de chute lors de l'exécution d'un jardin sur le toit.	2019-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mars 2019 à 10:45	DPI4286729	2 avril 2019	RAP1258678

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire de l'Estuaire

620, rue Jalbert
Baie-Comeau (Québec) G5C 1Z9

Représentant de l'employeur
Monsieur MAURICE BÉLANGER

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Polyvalente des Rivières

16A, 5e Avenue
Forestville (Québec) G0T 1E0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Robin Michaud	61225	Côte-Nord

Observations

Objet de l'intervention

Suite à une demande d'assistance de l'employeur, j'intervention à l'auditorium afin de vérifier si la réglementation concernant les espaces clos est applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur Denis Dufour, technicien en bâtiment, Commission scolaire de l'estuaire

Présentation du lieu de travail

La commission scolaire de l'Estuaire œuvre dans le secteur d'activité (028) « Enseignement et services annexes ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286729	2 avril 2019	RAP1258678

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Dufour à l'entrée principale de la polyvalente des rivières. Nous nous rendons à l'auditorium afin de vérifier le vide sanitaire présent sous celui-ci.

Je dois me prononcer si les travaux à venir dans le vide sanitaire devront être effectués en espace clos.

Description des observations et informations recueillies

1. Vide sanitaire

   a) Le vide sanitaire est constitué de 2 secteurs distincts. L'accès au premier secteur se fait par une porte d'une dimension d'environ 1 mètre de haut sur 0,75 m de large. Le bas de l'accès est à environ 1 mètre du sol et est situé dans la salle de conditionnement physique. La dimension du vide est d'environ 6 mètres sur 4,5 mètres sur 1,8 mètre de haut (entre les solives).

   L'accès au 2e secteur se fait à partir du fond du premier secteur. Sa dimension est d'environ 9 m sur 10 m sur 1,6 mètre de hauteur.

   À l'intérieur de ces deux secteurs, j'aperçois des câbles électriques, des tuyaux d'eau pluviale en provenance du toit (reliés au drain municipal), des tuyaux d'eau chaude recouverts d'un calorifuge et des conduits d'aération non reliés.

   b) Les travaux à venir dans ces deux secteurs consistent au passage de fils électriques, à l'installation d'un panneau électrique et de conduits d'aération.

   Avant d'effectuer les travaux, monsieur Dufour mentionne qu'il prévoit faire des ouvertures supplémentaires pour permettre l'accès au vide sanitaire par plus d'un endroit, ce que j'approuve.

2. Définition espace clos

   CSTC : Espace qui n'est pas conçu pour être occupé par une personne, notamment un réservoir, un silo, une cuve, un caisson, un pieu de fondation, une cheminée ou un puits d'accès.

   RSST : Tout espace totalement ou partiellement fermé, notamment un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une

préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion, qui possède les caractéristiques inhérentes suivantes :

1 - il n'est pas conçu pour être occupé par des personnes ni destiné à l'être, mais qui à l'occasion peut être occupé pour l'exécution d'un travail;

2 - on ne peut y accéder ou on ne peut en ressortir que par une voie restreinte;

3 - il peut présenter des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique pour quiconque y pénètre, en raison de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

a) L'emplacement, la conception ou la construction de l'espace, exception faite de la voie prévue au paragraphe 2°;

b) L'atmosphère ou l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique qui y règnent;

c) Les matières ou les substances qu'il contient;

d) Les autres dangers qui y sont afférents.

3. Position CNESST

La définition du CSTC est assez limitée et ne détermine pas aisément ce qu'est un espace clos dans la situation.

Les travaux n'étant pas en cours, j'utiliserai la définition du RSST qui est plus représentatif du vide sanitaire.

Le vide sanitaire peut être occupé à l'occasion pour l'exécution d'un travail. Ce qui est le cas pour les travaux de construction à venir.

On ne peut y accéder que par une voie restreinte (accès par la salle de conditionnement physique). Dans ce cas, la voie d'accès est plus ou moins restreinte vu sa dimension. De plus, l'employeur va pratiquer au moins un accès supplémentaire par la loge des artistes et peut-être un accès supplémentaire sur le plancher de l'auditorium. Je demande d'ajouter un escalier du côté de la salle de conditionnement physique afin d'en faciliter l'accès. L'ouverture de l'accès du côté de la loge des artistes permettra d'entrer debout si elle est à pleine hauteur.

Les déplacements à l'intérieur du vide sanitaire permettent de se faire assez aisément debout en position plus ou moins penchée selon sa grandeur.

Il y a une ventilation naturelle, on sent de l'air qui circule, cependant je doute de son efficacité étant donné l'accès unique. Je demande à l'employeur d'assurer une ventilation mécanique permanente durant les travaux en plus de l'accès supplémentaire.

Il n'y a pas de contaminant à l'intérieur du vide sanitaire en ce moment. L'employeur doit s'assurer qu'aucun contaminant ne soit répandu à l'intérieur pendant la durée des travaux (ex. : soudage par extraction à la source obligatoire).

Pour ces raisons, je considère que l'endroit ne représente pas un espace clos même si des mesures de sécurité supplémentaires doivent être mises en place.

4. Amiante

En inspectant le vide sanitaire, j'aperçois des tuyaux qui sont recouverts d'un isolant calorifuge. Je m'informe auprès de monsieur Dufour s'il y a de l'amiante présent dans l'isolant, notamment dans les coudes. Monsieur Dufour ne le sait pas et va faire des vérifications à ce propos. Ce dernier mentionne qu'en cas de présence d'amiante, il compte la faire enlever avant le début des travaux de construction en utilisant une méthode appropriée.

L'employeur doit s'assurer de faire parvenir la méthode d'enlèvement d'amiante s'il y en a la présence dans l'isolant. Dans ce cas, l'employeur pourrait être nommé maitre d'œuvre s'il n'y a pas un arrêt marqué dans le temps avant le début des travaux de réfection de l'auditorium.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Robin Michaud, inspecteur CNESST
235 boulevard LaSalle
Baie-Comeau, G4Z 2Z4
418 294 7300 ([redacted]), 1800 668 0583 ([redacted])
Robin.michaud@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de la Côte-Nord
Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 avril 2019 à 9:45	DPI4285780	5 avril 2019	RAP1259411

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Lutherie Guitare Bruand

945, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4H 3M6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jacques Gaudreault, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Lutherie Guitare Bruand

945, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4H 3M6

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Catherine Godin-Routhier	30520	Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la qualité de l'air.

Personnes rencontrées

M. André Brunet, directeur général
M. A[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4285780	5 avril 2019	RAP1259411

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise est une école-atelier qui offre le programme technique en métiers d'art, option lutherie-guitare. Elle occupe des locaux du cégep Édouard-Montpetit et est affiliée à l'Institut des métiers d'arts du cégep du Vieux Montréal. Elle emploie environ 12 travailleurs, majoritairement des maîtres de classe.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur Brunet m'explique la mission de l'organisme sans but lucratif (OSBL). Ce dernier m'informe que l'organisme doit quitter les lieux le 1er juin 2019. Le cégep Édouard-Montpetit reprend les locaux afin de répondre aux besoins internes.

Toutefois, considérant le mandat, je recueille de l'information quant à la gestion de l'amiante et de la qualité de l'air. Monsieur Brunet m'informe qu'une inspection fut réalisée. Deux calorifuges endommagés furent identifiés et encapsulés. Par la suite, des échantillonnages furent réalisés et aucune trace d'amiante respirable ne fut décelée.

De plus, une étude de la qualité environnementale intérieure fut réalisée pour les locaux de la Lutherie. Les valeurs obtenues respectent les normes en vigueur.

Conclusion

Considérant, les éléments cités ci-dessus et le déménagement éminent, le présent dossier est fermé.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2019 à 13:30	DPI4276098	8 mai 2019	RAP1263223

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

1100, boulevard de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 4V1

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Giasson, Dir. RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire St-Laurent ÉmileLegault

2395, boulevard Thimens
Saint-Laurent (Québec) H4R 1T4

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Julie Lortie	54933	Montréal - 2
Aussi présents :	Amélie Beauchamp	05738	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1259832).

Personnes rencontrées

M. Daniel Lacasse, gestionnaire administration
Mme Ksenia Kanté, technicienne sst
M. Marc Bisson, coordonnateur sst
M. A[redacted]
Mme Noura Jourio, technicienne laboratoire
M. Kamal Benamara, technicien travaux pratique
M. Bruno Savaria, mécanicien
Mme Chantal Savoie, concierge

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	8 mai 2019	RAP1263223

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation #1/moteur salle mécanique ascenseur/ **effectuée**

Un protecteur fixe limite l'accès aux zones dangereuse accessibles formées par la poulie et la courroie.

Atelier science et technologie

Les machines sont munies d'arrêt d'urgence. Deux arrêts d'urgence au mur sont aussi présents afin de couper l'alimentation électrique de tous les équipements.

Nous constatons les éléments suivants :

- 3 Scies à ruban : les volants sont fixes et un protecteur de lame réglable est présent.
- 5 Perceuses : des protecteurs de mandrin sont présents et les couvercles donnant accès aux angles rentrants formés par les courroies et les poulies en rotation sont fixes sauf pour une perceuse. Cette perceuse est non fonctionnelle, débranchée et en attente de réparation du moteur. L'employeur s'engage à cadenasser la perceuse.
- Sableuse verticale et circulaire: les angles rentrants formés par la courroie et les rouleaux moteurs en rotation sont protégés par un protecteur fixe de même pour la partie circulaire, un protecteur fixe est présent.
- Machine CNC : une seule porte est présente dans le bâtie de la machine. Cette porte est inter verrouillée.
- Une captation à la source des poussières est présente. Je constate la présence de deux dépoussiéreurs. Une grille de vérification hebdomadaire est dûment remplie. La pièce est propre.

Salle de préparation pour les laboratoires

Nous constatons les éléments suivants dans la salle de préparation :

- La salle des produits est munie de 2 hottes où les mélanges y sont préparés.
- La dernière inspection des hottes remonte en 2016. Le fabricant demande qu'une inspection complète des hottes soit effectuée annuellement. _Je demande à l'employeur de procéder à l'inspection de chacune des 2 hottes (***dérogation 2 est émise***).

- La salle des produits est bien rangée, les produits sont entreposés dans les armoires où chacun des produits inflammables est bien identifié.
- Les salles de classe sont munies de lavabos et d'une douche oculaire. Une douche corporelle est présente. M. Lacasse nous mentionne que les douches oculaires sont inspectées par les concierges régulièrement.
- Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles.
- Les enseignants sont formés sur le SIMDUT. Un plan de formation afin de mettre à jour les travailleurs sur le SIMDUT débutera en 2019.
- Les bombonnes sont bien attachées et entreposées.

Chambres mécaniques
Nous constatons que des angles rentrants formés par la courroie et les poulies en rotation sont accessibles. Nous demandons à l'employeur d'ajouter un protecteur fixe, sur les faces intérieures, afin de rendre la zone dangereuse complètement inaccessible.

Salle cafétéria agora
Compresseur 2R Sheldon

Salle principale
Compresseurs Vert 041-B1046 comp-1 et rouge 041-B1046 comp-2

Salle gymnase
Compresseur 4A Sheldon.

Les dérogations 3 à 6 sont émises.

Des calorifuges de tuyaux sont abimés dans les salles mécaniques du gymnase et de la cafétéria. Leur apparence et l'année de construction du bâtiment (*art. 69.3 avant 20 mai 1990)* nous fait présumer qu'ils contiennent de l'amiante, une matière cancérigène (**dérogation 7 est émise**).
Je demande à l'employeur de se conformer au règlement sur la santé et sécurité du travail

> ***69.9. Corrections:*** *Lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et*

étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.

M. Bisson me confirme que le registre à jour des matériaux susceptibles ou contenant de l'amiante est accessible et mis à jour à tous les deux ans.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. La majorité des extincteurs ont été vérifiés. Je demande à l'employeur de s'assurer que tous les extincteurs soient vérifiés (ex : près des dépoussiéreurs et salles mécaniques).

Mécanismes et références disponibles :
Vous pouvez consulter le site internet de la CNESST pour de plus amples renseignements.

Conclusion
Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp / Julie Lortie, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca/ julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	8 mai 2019	RAP1263223

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Moteur Une machine, à savoir un moteur, ayant une zone dangereuse accessible (angle rentrant poulies/courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-04-09 (RAP1259832) - Délai expire le 2019-05-09	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Hotte de préparation L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque car les 2 hottes de préparation des laboratoires n'ont pas été inspectés dans la dernière année. Il y a donc un risque pour la santé des travailleurs lors de la manipulation de produits dangereux.	2019-06-13	Non commencée
3	RSST / 182 Compresseur 2R Sheldon Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-06-13	Non commencée
4	RSST / 182 Compresseur vert 041-B1046 Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique	2019-06-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	8 mai 2019	RAP1263223

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 Compresseur rouge 041-B1046 Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique	2019-06-13	Non commencée
6	RSST / 182 Compresseur 4A Sheldon Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique	2019-06-13	Non commencée
7	RSST / 69.9 Le flocage ou le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux des salles mécaniques (gymnase et cafétéria), pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres.	2019-06-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2019 à 10:15 **Sans visite**	**DPI4284315**	**22 mai 2019**	**RAP1265004**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire des Monts et Marées

93, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Pierre Guénette, Directrice des ress.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

(Siège social) Commission scolaire Des Monts -et-Marées

93, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Serge Beaulieu	05915	Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 février 2019 (voir le rapport RAP1255865).

Personnes contactées

M. Yves Dionne, Technicien en prévention de la Santé et de la Sécurité au travail pour la Commission scolaire des Monts-et-Marées

Déroulement de l'intervention

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. Yves Dionne, employeur, afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Puisque j'ai laissé un message sur la boite vocale de M. Yves Dionne, il n'a pu me confirmer avoir reçu le premier rapport #RAP1255865.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284315	22 mai 2019	RAP1265004

RAPPORT D'INTERVENTION

Après avoir pris connaissance des deux documents envoyés par courriel soit;

1) Programme sur la gestion sécuritaire de l'amiante
2) Programme sur l'équipement de protection respiratoire

Je juge que ces deux documents remplissent les exigences demandées à l'employeur en regard de la maladie à déclaration obligatoire (MADO) recensée dans leur établissement.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et sécurité, la formation, l'information et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Serge Beaulieu

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284315	22 mai 2019	RAP1265004

RAPPORT D'INTERVENTION

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, QC, G5L 7P3

Tél : 418-725-6100 poste [redacted] 1-800-668-2773 poste [redacted]

Fax : 418-725-6239

Courriel : serge.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4284315	22 mai 2019	RAP1265004

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire des Monts et Marées

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir un programme de protection respiratoire (PPR) ainsi qu'un plan de gestion sécuritaire de l'amainte. - Observé le : 2019-02-25 (RAP1255865) - Délai expire le 2019-05-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2019 à 10:00	DPI4286360	10 juin 2019	RAP1266932

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Pav éduc commun Hochelaga-Maisonneuve

1691, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1V 2C3

Représentant de l'employeur
Madame Louise Montgrain, Directrice gén. autorisée

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pav éducation comm Hochelaga-Maisonneuve

1691, boulevard Pie-IX
Montréal (Québec) H1V 2C3

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Isabelle Lalonde	51352	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

[redacted] s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

Personnes rencontrées

Mme [redacted]
Mme [redacted]
Mme [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286360	10 juin 2019	RAP1266932

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un organisme à but non lucratif (OBNL) qui oeuvre dans le secteur d'activité « Enseignement et services annexes » et se spécialise dans les services communautaires. Elle emploie 11 travailleurs à temps plein non syndiqués répartis sur des quarts de travail de jour, de soir et de fin de semaine. Il y a aussi environ 90 bénévoles et des stagiaires de l'aide sociale.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme A et lui explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme A

Description des observations et des informations recueillies

[redacted]

- L'employeur a un plan d'action ayant des échéanciers variant d'octobre 2018 à octobre 2019.
- C'est la directrice de l'établissement, Mme Louise Montgrain, qui est responsable de son application. D'ailleurs, le nom de Mme Montgrain apparait comme étant la responsable de chacune des activités
- Il appert que ce sont d'autres personnes qui sont responsables de la mise en œuvre des activités. Par exemple, certaines activités sont faites par le coordonnateur, entretien, réparation et sécurité et certaines activités reliées à l'amiante par la Commission scolaire de Montréal (CSDM), propriétaire des lieux.
- Pour permettre un portrait réel du plan d'action et un suivi rigoureux des activités prévues, **l'employeur doit mettre à jour son plan d'action en intégrant les noms des personnes responsables pour chacune des activités.**

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286360	10 juin 2019	RAP1266932

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

- Les dangers identifiés sont pertinents au milieu de travail soit :
    1. Banc de scie
    2. Machine à coudre
    3. Gestion des comportements agressifs et des cas de crise
    4. Gestion sécuritaire de l'amiante
    5. Manutention de charges lourdes
    6. Plancher glissant à la plonge

[redacted]

1. Le protecteur de lame est présent sur le banc de scie.
2. Le protecteur de courroie en rotation qui avait été installé l'an dernier sur une machine à coudre est encore en place.
3. Une formation sur la gestion de crise est prévue en juin.
4. **Amiante :**
    - **Le registre des matériaux contenant de l'amiante n'est pas mis à la disposition des travailleurs.** Toutefois, l'échéancier n'est pas échu (30 juin 2019) mais approche à grands pas.
    - Sans le registre, je n'ai pas pu vérifier s'il avait été mis à jour. En effet, les travailleurs affirment que des travaux sur des matériaux contenant de l'amiante ont eu lieu il y a environ deux ans.
    - Les travailleurs ont tous reçu une formation d'une journée sur l'amiante à l'automne 2018.
5. Aucune observation sur la manutention de charges lourdes.
6. Aucune observation concernant le plancher à la plonge.

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286360	10 juin 2019	RAP1266932

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

Conclusion

[redacted]

Néanmoins, suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, **une recommandation de modification du programme de prévention est formulée à l'employeur. Ce dernier s'engage à apporter les modifications nécessaires avant le 17 juin 2019.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286360	10 juin 2019	RAP1266932

RAPPORT D'INTERVENTION

De plus, **je demande à l'employeur de me fournir une copie de la dernière version du registre des matériaux contenant de l'amiante et de me confirmer qu'il est accessible aux travailleurs d'ici le 30 juin 2019.**

Un suivi du programme de prévention sera effectué à cet effet.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél. : [redacted]

Fax : (514) 906-3234

Courriel : isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2019 à 14:00	DPI4291029	5 juin 2019	RAP1266979

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier

235, montée Lesage, bureau 1
Rosemère (Québec) J7A 4Y6

Représentant de l'employeur
Monsieur Richard Greschner, Directeur Ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Élémentaire Souvenir

4885, chemin du Souvenir
Laval (Québec) H7W 1E1

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Maxime Robert	75526	Laval

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Personnes rencontrées

Mme Helen Kalipolidis, directrice École Souvenir

M. Sylvain Clermont, ouvrier certifié, Commission Scolaire Sir Wilfrid Laurier

M. Marc Turcotte, travailleur, Commission Scolaire Sir Wilfrid Laurier

M. [redacted] LTU

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291029	5 juin 2019	RAP1266979

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement d'enseignement public de niveau primaire qui abrite l'École Élémentaire Souvenir qui œuvre dans le secteur d'activité (028)-Enseignement et services annexes. Elle emploie des travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Kalipolidis et lui explique le but de mon intervention en lien avec les travaux au premier étage qui sont susceptibles d'émettre des poussières contenant des fibres respirables d'amiante. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite du premier étage. Je discute avec les deux travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties, notamment auprès de M. A

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

La CNESST est informé que des travaux sont en cours au premier étage de l'école afin d'aménager les locaux pour accueillir des classes de maternelle 4 ans. Selon le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Laval, la date estimée du bâtiment est 1962. Il contient des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA), notamment le fini décoratif du plafond (crépi) et le plâtre de certains murs. Une visite des lieux de travail est effectuée pour vérifier s'il existe un risque que ces travaux exposent les travailleurs, notamment le personnel de l'école, aux fibres respirables d'amiante.

Mme Kalipolidis m'informe que des travaux d'enlèvement des casiers et des tableaux et de déplacement du mobilier des classes et du corridor commun doivent être effectués. Il s'agit de travaux préalables à l'aménagement des locaux pour la maternelle 4 ans. Mme Kalipolidis me confirme toutefois qu'aucun contrat n'a encore été octroyé pour les travaux d'aménagement.

Observations

Lors de la visite, deux travailleurs retirent les casiers du corridor commun et les accessoires des huit salles de classe du premier étage. Les murs sont composés de blocs de béton peinturés alors que le plafond est composé d'un fini cimentaire de type stuco. Je constate qu'aucune intervention n'est effectuée sur le fini cimentaire qui est susceptible de contenir de l'amiante. Les deux travailleurs sont informés de la présence possible d'amiante dans ce

matériel et m'informent qu'ils sont formés pour les travaux en présence d'amiante. Des interventions sur le fini cimentaire ne sont pas prévus.

L'aire de travail est délimitée par des signaux de danger de manière à limiter l'accès qu'aux personnes autorisées.

Selon les informations obtenues et mes observations, les travaux en cours ne sont pas susceptibles d'émettre des poussières d'amiante.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Aucune intervention sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'est effectuée au moment de la visite et ne sont prévus avant l'octroi du contrat à l'entrepreneur général pour les travaux d'aménagement. Aucune dérogation n'est constatée.

Mécanismes et références disponibles :

J'encourage l'employeur à consulter les ressources suivantes pour le supporter dans sa démarche de prévention:

- Le site Internet de la CNESST;
- Le Règlement sur la santé et sécurité.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291029	5 juin 2019	RAP1266979

RAPPORT D'INTERVENTION

Maxime Robert, *ing*.
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : maxime.robert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2019 à 9:00	DPI4268286	19 juin 2019	RAP1269020

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Séminaire St-François

4900, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures QC G3A 0L4

Représentant de l'employeur
Monsieur Simon Richer, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Séminaire St-François

4900, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures QC G3A 0L4

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Deschamps	22368	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention

Personnes rencontrées

M. Stéphane Ferland, responsable maintenance;
M. Simon Richer, directeur des ressources matérielles;

J'ai également contacté M. [redacted] de la compagnie Du toit à la table (ou [redacted]) le 19 juin 2019 vers 16 :15.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM Ferland et Richer et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Nous

discutons du comité de santé et sécurité du travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation 6 – effectuée

Une procédure sécuritaire de travail lors des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante a été mise en place (disponible dans un cartable).

Dérogation 10 - effectuée

Des méthodes de travail de travail sécuritaire sont élaborée et prête à être appliquée pour la prochaine saison. Une procédure est prévue pour chaque section de toit qui doit être déneigée. Le matériel à installer et des croquis aide-mémoire sont présentés dans les procédures.

Plate-forme élévatrice

De nouveaux opérateurs ont été formés.

La plate-forme élévatrice à ciseau (Skytrack) a fait l'objet d'une inspection structurale. Le rapport m'est présenté (mistrat et simplex). Je rappelle que l'inspection structurale doit être réalisée au 5 ans (norme CSA B354.2).

Cadenassage

Les fiches pour les équipements sur le toit ainsi que pour des machines fixes sont effectuées. La dérogation est corrigée.

Je leur rappelle qu'une vérification des fiches doit être effectuée par une autre personne.

Chute lors de l'utilisation du toit vert (jardin sur le toit)

Des mesures de préventions ont été mis en place sur le toit (ligne avertissement à 2mètres du bord). Toutefois compte tenu d'un changement dans la règlementation en janvier 2019, des démarches sont en cours afin de clarifier les mesures de prévention à mettre en place. La dérogation est transférée dans un autre dossier.

Comité de santé et sécurité du travail

Un comité est en place et s'est réunit une première soit en juin 2019. Trois rencontres par année sont prévues. Un compte rendu est effectué. Des travailleurs sont impliqués dans le comité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268286	19 juin 2019	RAP1269020

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les dérogations sont corrigées et la dérogation 22 concernant les travaux de jardinage sur un toit est transféré dans un autre dossier qui implique la compagnie sous-traitante « Du toit à la table » (ou A).

J'encourage l'employeur et les travailleurs du Séminaire à poursuivre leur démarche concernant la prévention des accidents de travail.

Je suis disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice CNESST
Direction régionale de la Capitale-Nationale
Téléphone : 418 266-4000 poste
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268286	19 juin 2019	RAP1269020

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Séminaire St-François

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 69.14, al.1 PROCÉDURES DE TRAVAIL SÉCURITAIRES L'employeur ne contrôle pas l'émission de la poussière d'amiante lors de travaux sur des matériaux ou produits, y compris sur des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante, selon les obligations que prévoit le Code de Sécurité pour les travaux de construction (chapitre S 2.1, r.4) tel qu'il se lit au moment où il s'applique (référence, section 3.23). - Suivi le : 2019-03-28 (RAP1258386) - Délai expire le 2019-06-16 - Suivi le : 2018-07-16 (RAP1230540) - Délai expire le 2018-08-30 - Observé le : 2018-04-23 (RAP1221520) - Délai expire le 2018-07-02	-	Effectuée
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Lors du déneigement de toiture, les risques de chutes ne sont pas contrôlés ou éliminé par la mise en place d'une procédure de travail qui inclus les moyens à mettre en place pour éviter les chute (ligne d'avertissement, protection contre les chute, zone de déversement sécuritaire, etc. ce qui peut occasionner un risque de chute du travailleur. - Suivi le : 2019-03-28 (RAP1258386) - Délai expire le 2019-06-16 - Suivi le : 2018-07-16 (RAP1230540) - Observé le : 2018-04-23 (RAP1221520) - Délai expire le 2018-08-12	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268286	19 juin 2019	RAP1269020

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Séminaire St-François

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 188.5 CADENASSAGE Fiches L'employeur n'a pas, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, élaboré une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies. - Suivi le : 2019-03-28 (RAP1258386) - Délai expire le 2019-06-16 - Suivi le : 2018-07-16 (RAP1230540) - Délai expire le 2018-10-14 - Observé le : 2018-04-23 (RAP1221520) - Délai expire le 2018-07-02	-	Effectuée
21	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en n'ayant pas effectué d'inspection structural sur la plateforme de travail élévatrice et ce, conformément aux règles de l'art (CSAB354.2), ce qui peut entraîner des défectuosités pouvant causer, par exemple, son renversement ou la chute d'un travailleur. - Observé le : 2019-03-28 (RAP1258386) - Délai expire le 2019-06-16	-	Effectuée
22	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en n'ayant pas mis en place des moyens de prévenir les risques de chute lors de l'exécution d'un jardin sur le toit. - Observé le : 2019-03-28 (RAP1258386) - Délai expire le 2019-06-16	-	Transférée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juin 2019 à 14:00	DPI4292284	28 juin 2019	RAP1270064

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Externat St-Jean-Eudes

650, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G2L 1M8

Représentant de l'employeur
Madame Caroline Fortin, Directrice des services admn.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Externat St-Jean-Eudes

650, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G2L 1M8

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Véronique Dansereau	21223	Capitale-Nationale
Aussi présents :	Brigitte Turbide	90792	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant lieu à la suite d'une visite du chantier de rénovation des locaux d'arts plastiques (Construction Couture & Tanguay inc.) et ayant pour but de s'assurer que le propriétaire du bâtiment gère de manière sécuritaire les matériaux contenant de l'amiante.

Personne rencontrée

Mme Caroline Fortin, Directrice des services administratifs, Externat St-Jean-Eudes

Déroulement de l'intervention et présentation du lieu de travail

L'Externat St-Jean-Eudes est le propriétaire du bâtiment, bien que certains locaux soient occupés par d'autres employeurs, dont le CHU de Québec et l'École Vision.

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de Brigitte Turbide, inspectrice à la CNESST.

Après avoir visité les chantiers de rénovation des locaux d'arts plastiques et de réaménagement de la bibliothèque, nous nous rendons dans le sous-sol du bâtiment en compagnie de M. Jonathan Audet, contremaître de Construction Couture & Tanguay. Il nous explique alors que les plombiers devront connecter des tuyaux au réseau existant, dans cette salle mécanique/salle d'entreposage située au sous-sol.

En effectuant la visite de la salle, nous constatons qu'il y a des débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante au sol. En effet, nous observons la présence de calorifuges au plafond, à environ 5 pieds du sol, dont certains sont friables. Il semble également que des anciens matériaux susceptibles de contenir de l'amiante aient été retirés des lieux, sans que tous les débris ne soient ramassés. Nous observons la présence d'une poudre blanche au sol près de colonnes. **(Dérogation #1)**

Près d'un tas de matériaux, vers la gauche en entrant dans la salle, se trouve un sac de vermiculite. N'osant pas manipuler le sac sans les protections adéquates, nous ne sommes pas en mesure de confirmer l'absence/la présence d'amiante. **(Dérogation #2)**

- « La vermiculite disponible sur le marché peut contenir une très faible quantité d'amiante (état de trace). Cependant, avant 1990, une proportion plus importante pouvait être présente, particulièrement dans la vermiculite obtenue du mica provenant de la mine de Libby. Plus spécifiquement, celui provenant du minéral extrait de la mine de Libby, du Montana aux États-Unis, au cours des années 1920 à 1990.» extrait de la Fiche sur la vermiculite du Répertoire toxicologique de la CNESST.

Après la visite du sous-sol, nous rencontrons Mme Fortin dans son bureau. Nous lui faisons part de nos observations.

Mme Fortin nous indique qu'elle a en main un registre des calorifuges et flocages contenant de l'amiante. Nous lui suggérons d'identifier à l'aide de peinture les matériaux contenant de l'amiante présents dans le sous-sol.

Elle nous informe également que les travailleurs de la maintenance ont récemment suivi une formation sur les risques et méthodes de travail sécuritaires en lien avec l'amiante. L'employeur fournit une protection respiratoire, des combinaisons de protection de type Tyveck et les équipements nécessaires (aspirateur avec filtre HEPA) pour exécuter des petits travaux de maintenance tel le ramassage des débris de matériaux contenant de l'amiante.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292284	28 juin 2019	RAP1270064

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite de cette intervention, deux dérogations sont émises. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Direction régionale de la Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste [redacted]
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292284	28 juin 2019	RAP1270064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Externat St-Jean-Eudes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.9 DÉBRIS - matériaux susceptibles de contenir de l'amiante Dans le sous-sol du bâtiment, des débris de calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante ne sont pas ramassés.	2019-07-09	Non commencée
2	RSST / 69.11, al.2 SAC DE VERMICULITE L'employeur n'a pas vérifié la présence d'amiante dans le sac de vermiculite entreposé dans le sous-sol du bâtiment.	2019-07-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2019 à 14:15	DPI4292284	16 juillet 2019	RAP1272108

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Externat St-Jean-Eudes

650, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G2L 1M8

Représentant de l'employeur
Madame Caroline Fortin, Directrice des services admn.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Externat St-Jean-Eudes

650, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G2L 1M8

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Véronique Dansereau	21223	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 juin 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion sécuritaire des matériaux contenant de l'amiante (voir le rapport RAP1270064)

Personnes rencontrées

M. Jean-Claude Bédard, contremaître de la maintenance
M. Jonathan Audet, contremaître, Construction Couture & Tanguay

Déroulement de l'intervention

Durant l'intervention, Mme Caroline Fortin est absente. [redacted]

J'effectue d'abord une visite des deux chantiers en cours (locaux d'arts plastiques et bibliothèque). Je me rends ensuite dans l'atelier de maintenance. Je rencontre M. Bédard à cet endroit et effectue une visite du sous-sol en sa compagnie. Nous discutons des travaux à venir

dans la bibliothèque. Une nouvelle dérogation est émise.

Description des observations et des informations recueillies

Salle mécanique/salle d'entreposage du sous-sol

Durant la visite du sous-sol avec M. Jean-Claude Bédard, j'observe que :

- Le sac de vermiculite n'est plus présent. M. Bédard m'indique qu'il a été enlevé et disposé selon une procédure de travaux en présence d'amiante – risque faible.
- Les débris susceptibles de contenir de l'amiante au pied des colonnes ont été ramassés. Ils ont été ramassés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA.

Les dérogations #1 et 2 sont corrigées.

Plafond de la bibliothèque

Des travaux exécutés sous la gouverne de Construction Couture & Tanguay (CHA526650) sont en cours dans la bibliothèque de l'école. Le projet consiste principalement en l'ajout d'une mezzanine circulaire dans la bibliothèque.

Tel que mentionné à mon rapport d'intervention RAP1269773, un rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante a été réalisé par la firme Gesfor le 26 mars 2019 pour « Carrefour de la réussite -bibliothèque». Dans celui-ci, il est indiqué que les matériaux suivants contiennent de l'amiante :

- Plâtre des murs
- Plâtre situé sur les éléments de structure
- Enduit texturé du plafond (flocage, 10 à 25% chrysotile)

Lors de la première visite du chantier, le 25 juin, nous avons discuté avec l'entrepreneur, M. Jonathan Audet, et Mme Fortin séparément de l'enduit texturé du plafond. M. Audet nous a indiqué que l'enduit texturé du plafond était trop friable pour y appliquer une peinture ou un scellant.

Lors de la conversation que nous avons eu avec Mme Fortin dans son bureau à la suite de la visite du chantier, elle nous a indiqué que l'enduit texturé serait encapsulé en posant un plafond de gypse.

Le 15 juillet, durant ma seconde visite du chantier, j'apprends qu'aucune intervention (enlèvement ou encapsulant) n'est finalement prévue au niveau du plafond bien que des travaux soient en cours dans la bibliothèque.

Le rapport de caractérisation de Gesfor indique que l'enduit texturé est friable. M. Audet confirme également sa friabilité.



Enduit texturé au plafond
Source : CNESST



Enduit texturé vue de près
Source : CNESST

Je rappelle les obligations suivantes de l'Externat St-Jean-Eudes qui est à la fois propriétaire et employeur :

Article 69.9 du Règlement sur la santé et sécurité du travail

69.9. Corrections: Lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.

Avec l'ajout de la mezzanine dans la bibliothèque, l'enduit texturé du plafond se situe à 2,8 mètres (110 pouces) du plancher de la mezzanine. Les risques d'accrocher le plafond avec un équipement pour le personnel de la maintenance sont plus grands. Il en est de même des élèves qui sont d'autant plus susceptibles de lancer des objets au plafond.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292284	16 juillet 2019	RAP1272108

RAPPORT D'INTERVENTION

Une dérogation est émise. L'employeur doit corriger le flocage situé au plafond de la bibliothèque.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Une nouvelle dérogation en lien avec le plafond de la bibliothèque est émise.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Direction régionale de la Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste [redacted]
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292284	16 juillet 2019	RAP1272108

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Externat St-Jean-Eudes	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.9 DÉBRIS - matériaux susceptibles de contenir de l'amiante Dans le sous-sol du bâtiment, des débris de calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante ne sont pas ramassés. - Observé le : 2019-06-25 (RAP1270064) - Délai expire le 2019-07-09	-	Effectuée
2	RSST / 69.11, al.2 SAC DE VERMICULITE L'employeur n'a pas vérifié la présence d'amiante dans le sac de vermiculite entreposé dans le sous-sol du bâtiment. - Observé le : 2019-06-25 (RAP1270064) - Délai expire le 2019-07-09	-	Effectuée
3	RSST / 69.9 PLAFOND BIBLIOTHÈQUE L'employeur n'a pas effectué des corrections au niveau du flocage (enduit texturé) du plafond de la bibliothèque alors qu'il est friable et qu'il est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante. L'employeur doit l'enlever, l'enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, l'enduire ou l'imprégner d'un liant, ou le recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.	2019-08-29	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juillet 2019 à 11:00	DPI4276098	25 juillet 2019	RAP1272854

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

1100, boulevard de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 4V1

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Giasson, Dir. RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire St-Laurent ÉmileLegault

2395, boulevard Thimens
Saint-Laurent (Québec) H4R 1T4

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Julie Lortie	54933	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 mai 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP**1263223**).

Personne contactée et rencontrée

M. Bisson, coordonnateur sst.

Déroulement de l'intervention

M. Bisson me transmet un courriel, en date du 7 juin 2019 me confirmant qu'une rencontre est prévue le 14 juin 2019 avec un adjudicateur pour connaître les équipements de protection à installer. Puis, il m'envoie un courriel en date du 4 juillet 2019 confirmant qu'un entreprise a été sélectionnée et que les travaux seront exécutés dans un délai maximum de 12 semaines.
Le 19 juillet 2019, j'effectue avec M. Bisson la visite de l'établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	25 juillet 2019	RAP1272854

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies
Je rencontre M. Bisson et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Dérogation #2/ Hottes/ **Effectuée**
Les 2 hottes de préparation des laboratoires ont été inspectées.

Dérogation #3 à #6/ machines/ **En cours**
Les travaux seront effectués par « Grillage sécure plus » d'ici le 27 septembre 2019 environ. Une prolongation de délai de l'avis de correction est accordée.

Dérogation #7/ amiante/ **En cours**
Tous les calorifuges de tuyaux ont été encapsulé avec un duct tape blanc dans les salles mécaniques du gymnase, de l'administration et de la cafétéria. Je constate qu'à certains endroits, le duct tape commence à décoller. Je demande à l'employeur de s'assurer qu'une mesure permanente et durable dans le temps soit appliquée.

Voici un lien à titre de référence :
https://www.universamiante.com/2015/11/25/techniques-dencapsulage-des-materiaux-amiantes/

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :
Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion
Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatée dans l'avis de correction ci-joint. Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	25 juillet 2019	RAP1272854

RAPPORT D'INTERVENTION

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	25 juillet 2019	RAP1272854

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Hotte de préparation L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque car les 2 hottes de préparation des laboratoires n'ont pas été inspectés dans la dernière année. Il y a donc un risque pour la santé des travailleurs lors de la manipulation de produits dangereux. - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	-	Effectuée
3	RSST / 182 Compresseur 2R Sheldon Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	2019-09-09	En cours
4	RSST / 182 Compresseur vert 041-B1046 Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	2019-09-09	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	25 juillet 2019	RAP1272854

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 Compresseur rouge 041-B1046 Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	2019-09-09	En cours
6	RSST / 182 Compresseur 4A Sheldon Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	2019-09-09	En cours
7	RSST / 69.9 Le flocage ou le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux des salles mécaniques (gymnase et cafétéria), pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	2019-09-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 septembre 2019 à 10:30	DPI4286670	6 septembre 2019	RAP1277120

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9296-2919 Québec inc.

60, rue des Casernes
Trois-Rivières (Québec) G9A 1X2

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Blanchette, président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Formalium Apprentissage En Ligne

60, rue des Casernes
Trois-Rivières (Québec) G9A 1X2

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Steve Laperle	51565	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre relative à la formation en ligne « Initiation à l'amiante ».

Personnes rencontrées

Martin Fiset, directeur général, SST en ligne

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Formalium Apprentissage en ligne (SST en ligne) œuvre dans le secteur d'activité (028) Enseignement et services connexes et se spécialise dans la formation en ligne (santé et sécurité du travail).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286670	6 septembre 2019	RAP1277120

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Fiset et lui explique le but de mon intervention.

Je tiens à mentionner que je suis accompagné par M. Jamie Poch Weber, conseiller expert en prévention-inspection à la CNESST

Description des observations et informations recueillies

But de la rencontre

S'assurer que le contenu de la formation est adéquat en fonction des objectifs qui y sont associés.

Les objectifs de la formation présentés sur le site de SST en ligne sont :

- Approfondir certaines connaissances sur l'amiante, les lois et les règlements, ainsi que sur le travail en présence d'amiante;
- Connaître et évaluer les risques associés à la présence d'amiante;
- Connaître les effets, sur la santé, d'une exposition à l'amiante;
- Utiliser les bonnes mesures de protection selon le niveau de risque;
- Appliquer les différentes procédures obligatoires lors du travail en présence d'amiante

La formation doit permettre éventuellement au travailleur d'effectuer des travaux d'amiante de manière sécuritaire ou de travailler en présence d'un tel contaminant.

Éléments de discussion

Premièrement, je mentionne à M. Fiset que la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction est applicable à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum :

1° les obligations générales de l'employeur;
2° les effets de l'amiante sur la santé;
3° les normes applicables et l'échantillonnage à effectuer;
4° les droits et obligations du travailleur;
5° les moyens et équipements de protection individuels et collectifs;
6° les tâches à effectuer ainsi que les équipements ou outils utilisés;
7° les procédés et méthodes de travail sécuritaires;
8° les méthodes de prévention et de contrôle;

L'information et la formation prévues au premier alinéa doivent avoir été établies au préalable par écrit.

D'entrée de jeu, M. Fiset m'informe que la formation n'a pas été conçue pour les travailleurs d'entreprises spécialisées en désamiantage. Après discussion sur le contenu de la formation, il est convenu avec M. Fiset de préciser, sur son site internet, la population cible de la formation et d'en préciser les objectifs.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Steve LAPERLE
Inspecteur-construction
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Tel. : 1-800-668-6210, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2019 à 13:45	DPI4295501	12 septembre 2019	RAP1277261

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CEGEP de St-Hyacinthe

3000, avenue Boullé
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H9

Représentant de l'employeur
Madame Karine Tremblay, Gestionnaire administrative

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CEGEP de St-Hyacinthe

3000, avenue Boullé
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable concernant la manipulation des fils électriques des projecteurs, possiblement contaminés à l'amiante.

Personnes rencontrées

M. Benoît Lessard, directeur adjoint

M. Daniel Ross, coordonnateur des ressources matérielles

M. Jean-Louis Lachance, coordonnateur santé et sécurité

Mme [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un centre de formation au niveau collégial offrant des programmes préuniversitaires et techniques.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295501	12 septembre 2019	RAP1277261

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. La CNESST est informée que dans le cadre de leur travail, des enseignants et des techniciens manipulent les fils électriques des projecteurs dont la gaine pourrait être constituée d'amiante friable. Je recueille des informations sur la problématique reliée à cette intervention. Un rapport d'échantillonnage m'est remis. J'effectue une visite des lieux où sont entreposés les projecteurs et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Concernant la gestion de la santé et la sécurité :

- Un comité santé et sécurité se réunit 3 fois par année;
- Des inspections des lieux de travail et des équipements sont réalisées 2 fois par année par le comité santé et sécurité;
- Des inspections des lieux de travail et des équipements sont effectuées plusieurs fois par année dans les *départements à risques*;
- [redacted]
- Un programme de prévention est mis en place annuellement

Projecteurs de scène

Dans le cadre de certains cours et lors des spectacles, des enseignants et des techniciens installent et branchent des projecteurs pour l'éclairage d'une scène. Selon les parties, il y aurait environ 30 projecteurs dans le local J-0012 et environ 70 projecteurs dans la salle Léon-Ringuet. Au début de l'année 2019, A a informé l'employeur que les fils électriques des projecteurs de scène que les enseignants, les techniciens et les élèves manipulent pourraient être recouverts d'une gaine d'amiante. L'employeur a informé A que des vérifications seraient effectuées à cet effet et que des mesures correctives seraient mises en place en juin 2019.

Au mois d'août, A a fait un suivi auprès de son employeur afin de s'assurer qu'elle ne serait pas exposée à la poussière d'amiante dans le cadre de son travail. Avant la rentrée

des classes, elle constate qu'aucun correctif n'a été mis en place. Elle informe son employeur qu'elle refuse d'utiliser les projecteurs [redacted] considérant qu'elle et les élèves sont susceptibles d'être exposés à de la poussière d'amiante.

Mesures prises par l'employeur

Avant le début des classes, l'employeur a retiré les projecteurs des lieux où ils étaient utilisés et un échantillonnage de la gaine des fils (fils à gaine blanche et fils à gaine tricolores) ainsi qu'un échantillonnage de l'air dans le local J-0012 a été réalisé.

Le rapport d'échantillonnage indique que les fils contiennent de l'amiante et que des précautions sont nécessaires lors de leur manipulation. Je rappelle que l'amiante est une matière cancérigène dont l'exposition doit être réduite au minimum (Règlement sur la santé et la sécurité du travail art.42).

Je constate que les projecteurs sont entreposés dans un local barré et les fils sont enroulés autour. Monsieur Lessard m'indique que personne ne manipulera les projecteurs.

Suite à mon intervention, monsieur Lachance m'informe que le CEGEP de ST-Hyacinthe se départira des projecteurs. Le RSST précise comment jeter les rebuts contenants de l'amiante :

62. Poussière ou rebut: Toute poussière d'amiante ou rebut de matériau friable dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1% doit être entreposé et transporté dans un contenant étanche.
Aux fins du présent article, le deuxième alinéa de l'article 69.5 s'applique.
Une étiquette doit être apposée sur tout contenant visé au premier alinéa. L'étiquette doit comporter, de façon permanente et facilement lisible, les indications suivantes:
1° matériaux contenant de l'amiante;
2° toxique par inhalation;
3° conserver le contenant bien fermé;
4° ne pas respirer les poussières.

Je rappelle que l'employeur doit s'assurer que les travailleurs ayant à intervenir sur des matériaux contenants de l'amiante appliquent une méthode de travail sécuritaire. À cet effet, l'employeur s'engage à l'inclure dans son programme de prévention **d'ici le 30 septembre**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295501	12 septembre 2019	RAP1277261

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je ne juge pas opportun d'émettre une dérogation. Un suivi de la demande de modification du programme de prévention sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Tél : 450-771-3900 [redacted]
Fax. (450) 771-6895
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 septembre 2019 à 13:15	DPI4292284	10 septembre 2019	RAP1277495

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Externat St-Jean-Eudes

650, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G2L 1M8

Représentant de l'employeur
Madame Caroline Fortin, Directrice des services admn.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Externat St-Jean-Eudes

650, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G2L 1M8

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Véronique Dansereau	21223	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 juillet 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la gestion sécuritaire des matériaux contenant de l'amiante, précisément le flocage du plafond de la bibliothèque (voir le rapport RAP1272108)

Personnes rencontrées

M. Jonathan Audet, contremaître, Construction Couture & Tanguay
M. [redacted]
Travailleurs présents dans la bibliothèque

Présentation du lieu de travail

Des travaux de plâtrage et de pose de revêtement de plancher sont en cours dans la

bibliothèque. On compte environ [redacted] travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je me rends directement au chantier de la bibliothèque. J'observe les modifications apportées au plafond ainsi qu'aux cadres de fenêtres. Je discute avec messieurs [redacted] et Audet des travaux en cours. Les dérogations des rapports RAP1272108 et RAP1272342 sont effectuées.

À noter que le rapport RAP1277504 adressé à Construction Couture & Tanguay contient le même contenu que le présent rapport d'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Plafond de la bibliothèque

Lors de la visite du chantier, je constate que le flocage friable du plafond gris (10 à 25% chrysotile) est recouvert de panneaux de gypse. Un plâtrier est en train de tirer des joints entre les panneaux de gypse. Le flocage est donc entièrement enfermé dans un ouvrage permanent étanche aux fibres. **(La dérogation #3 du rapport RAP1272108 est corrigée)**

Cadres de fenêtres

M. Audet m'explique que les morceaux de plâtre contenant de l'amiante qui s'effritaient autour des cadres de fenêtres ont été enlevés, qu'un scellant a été appliqué et que les trous ont été bouchés avec du nouveau plâtre. Durant la visite du chantier, j'observe que les modifications ont été apportées aux cadres de fenêtres. **(La dérogation #2 du rapport RAP1272342 est corrigée)**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur, qui est aussi le propriétaire du bâtiment, qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292284	10 septembre 2019	RAP1277495

RAPPORT D'INTERVENTION

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Direction régionale de la Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste [redacted]
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292284	10 septembre 2019	RAP1277495

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Externat St-Jean-Eudes

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 69.9 PLAFOND BIBLIOTHÈQUE L'employeur n'a pas effectué des corrections au niveau du flocage (enduit texturé) du plafond de la bibliothèque alors qu'il est friable et qu'il est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante. L'employeur doit l'enlever, l'enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, l'enduire ou l'imprégner d'un liant, ou le recouvrir d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2019-07-15 (RAP1272108) - Délai expire le 2019-08-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2019 à 13:30	DPI4276098	3 octobre 2019	RAP1280250

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

1100, boulevard de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 4V1

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Giasson, Dir. RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire St-Laurent ÉmileLegault

2395, boulevard Thimens
Saint-Laurent (Québec) H4R 1T4

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Julie Lortie	54933	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juillet 2019 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP127854).

Personnes rencontrées

M. Bisson, coordonnateur sst.
M. [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	3 octobre 2019	RAP1280250

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. Bisson m'informe que l'entrepreneur qui sécurise les machines a pris du retard cet été. Il demande une prolongation du délai de correction pour fin novembre 2019.

Dérogation #3 à #6/ machines/ **En cours**
Les travaux seront effectués par « Grillage sécure plus » d'ici la fin du mois de novembre 2019. Une prolongation de délai de l'avis de correction est accordée.

Dérogation #7/ amiante/ **Effectuée**
Les calorifuges de tuyaux effrités ou endommagés sont maintenant encapsulés de façon permanente avec un ruban adhésif approprié et un aérosol dispersion toile d'araignée (colle).

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatée dans l'avis de correction ci-joint. Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	3 octobre 2019	RAP1280250

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 182 Compresseur 2R Sheldon Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2019-07-19 (RAP1272854) - Délai expire le 2019-09-09 - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	2019-11-28	En cours
4	RSST / 182 Compresseur vert 041-B1046 Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique - Suivi le : 2019-07-19 (RAP1272854) - Délai expire le 2019-09-09 - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	2019-11-28	En cours
5	RSST / 182 Compresseur rouge 041-B1046 Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique - Suivi le : 2019-07-19 (RAP1272854) - Délai expire le 2019-09-09 - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	2019-11-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276098	3 octobre 2019	RAP1280250

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Compresseur 4A Sheldon Des machines, à savoir des organes de transmission des compresseurs ayant des zones dangereuses accessibles (poulies/couroies), sont munies d'une protection incomplète ne protégeant pas le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique - Suivi le : 2019-07-19 (RAP1272854) - Délai expire le 2019-09-09 - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	2019-11-28	En cours
7	RSST / 69.9 Le flocage ou le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux des salles mécaniques (gymnase et cafétéria), pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Suivi le : 2019-07-19 (RAP1272854) - Délai expire le 2019-09-09 - Observé le : 2019-04-29 (RAP1263223) - Délai expire le 2019-06-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2019 à 15:30	DPI4295798	23 octobre 2019	RAP1280666

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire de la Capitale

1900, rue Côté
Québec (Québec) G1N 3Y5

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Verville, Coordonnateur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de l'Arc-en-Ciel (B010)

475, rue Racine
Québec (Québec) G2B 1G3

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Sandrine Aubin-Dumas	03456	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable suite à une demande externe d'intervention.

Personnes rencontrées

M. Martin Auger, Directeur de l'école l'Arc-en-ciel

Mme Annie Béland, enseignante à l'école l'Arc-en-ciel

Mme [redacted] syndicat de l'enseignement de la région de Québec

M. Stéphane Hamel, Régisseur à la commission scolaire de la Capitale

M. Mathieu Verville, Coordonnateur à la commission scolaire de la Capitale

Présentation du lieu de travail

L'école l'arc-en-ciel œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services

annexes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties mentionnées ci-haut et nous discutons des préoccupations de qualité de l'air au travail.

M. Verville me fait parvenir par courriel les documents suivants :

- Caractérisation ciblée de poussières déposées et de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
- Registre de gestion préventive de l'amiante
- Plan d'action en prévention des risques chimiques et biologiques

Mme Béland me fait parvenir par courriel le document suivant :

- Lettre à l'intention de l'employeur, du syndicat et de la CNESST de la part du personnel enseignants de l'école l'Arc-en-ciel.

Description des observations et informations recueillies

Mme Béland nous mentionne que les travailleurs sont préoccupés par la qualité de l'air au travail suite à des observations effectuées sur les lieux de travail ainsi qu'à des symptômes ressentis par certains travailleurs.

Gestion sécuritaire de l'amiante

Dans la demande d'intervention, nous avons comme information que les travailleurs sont préoccupés par la présence de poussière d'amiante qui pourrait se retrouver sur les lieux de travail.

À ma demande, M. Verville me fait parvenir le registre de gestion préventive de l'amiante de l'école l'arc-en-ciel. Selon les informations inscrites au registre, la caractérisation des matériaux s'est effectuée en avril 2018.

M. Verville et M. Hamel mentionnent que le registre est partagé à tous les entrepreneurs effectuant des travaux dans l'école qui pourraient être en contact avec des matériaux

susceptibles de contenir de l'amiante. M. Hamel mentionne aussi que tous les travaux effectués sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont effectués selon les règles de l'art dans le domaine. Il précise que ce type de travaux s'effectuent habituellement l'été alors que les professeurs et les étudiants sont absents. Lors des derniers travaux effectués, un inspecteur de la CNESST s'est rendu sur les lieux de travail afin de valider que les travaux s'effectuent selon les exigences prévues par la règlementation.

Par ailleurs, une caractérisation ciblée de poussières déposées et de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante a été effectuée par une firme externe dans le local 206 de l'école. Selon les résultats de l'analyse effectuée, aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans la poussière échantillonnée.

Poussières

Mme Béland mentionne que de la poussière s'accumule sur les lieux de travail malgré certains ménages effectués. M. Auger nous informe qu'une compagnie externe est chargée, quotidiennement, de l'entretien et du ménage de l'établissement. Un ménage plus complet est aussi effectué au printemps ainsi qu'avant le retour en classe à l'automne. Mme Béland mentionne que le grand ménage n'a pas été effectué lors de la dernière année scolaire. M. Auger confirme qu'il y a lieu de réviser la qualité du ménage effectué sur les lieux de travail puisqu'il arrive que de la poussière s'accumule sur les lieux de travail. Mme Béland présente des photos, lors de la rencontre, prises dans différents locaux de l'école. **Une dérogation est constatée à ce sujet**. **(Voir dérogation no.1)**

Je demande aux représentants de l'employeur de me faire parvenir une copie des exigences contractuelles entendues avec la compagnie externe quant au ménage quotidien et aux grands ménages effectués en cours d'année. Au moment d'écrire ce rapport, je n'ai pas reçu les documents demandés. **Une dérogation est constatée à ce sujet. (Voir dérogation no.2)**

Par ailleurs, je mentionne à l'employeur qu'il doit mettre en place une méthode visant à contrôler la qualité des ménages effectués sur les lieux de travail. **Une dérogation est constatée à ce sujet. (Voir dérogation no.3)**

Présence de trous dans les murs

Mme Béland mentionne que des trous sont observés dans l'école, à plusieurs endroits. Elle mentionne que de la poussière tombe parfois des trous observés. M. Hamel mentionne que les trous observés dans l'école doivent être réparés par l'équipe-école. M. Auger et M. Verville mentionnent que les trous seront réparés en fonction de leur priorité. Un dénombrement des trous présents sur les lieux de travail sera d'abord effectué, et une priorisation des réparations

sera réalisée par la suite. M. Verville me confirme, par courriel en date du 18 octobre 2019, que les trous observés dans les différents locaux sont en cours de réparation à l'école.

Plan d'action en prévention des risques chimiques et biologiques

Lors de la rencontre, M. Verville présente un plan d'action en prévention dans le but de répondre aux préoccupations communiquées par les travailleurs auprès de l'employeur. Le plan prévoit des actions pour les préoccupations suivantes :

- Avoir l'information complète sur la présence d'amiante dans le milieu / autres problématiques soulevées :
  - M. Verville mentionne qu'il souhaite faire la présentation du registre d'amiante de l'école auprès des travailleurs enseignants lors d'une rencontre afin de pouvoir répondre aux questions des travailleurs. M. Verville mentionne que la rencontre va permettre d'expliquer, plus en détail, ce que contient le registre d'amiante comme information et comment lire et comprendre les particularités du registre;

- Nombreux travaux de rénovation à l'école Arc-en-ciel depuis quelques années
  - L'employeur prévoit « [redacted] »

- Boucher tous les trous dans l'école
  - M. Verville mentionne que les trous seront identifiés et répertoriés dans l'école et qu'ils seront réparés en fonction de leur priorité;

- On remarque qu'un grand ménage serait profitable / Suite aux tests d'air, faire faire un grand ménage à la grandeur de l'école
  - L'employeur prévoit « [redacted]

[redacted] »

- Faire nettoyer les calorifères en profondeur
  - « [redacted] » M. Verville mentionne que le nettoyage des calorifères sera planifié.

- Faire faire par une compagnie des tests de qualité de l'air un peu partout dans l'école (classes, varia, gymnase, locaux communs, corridor, conciergerie …)
  - M. Verville mentionne que l'employeur souhaite réaliser des tests de qualité de l'air dans l'école. Il mentionne que les travailleurs de l'école seront informés des résultats des analyses effectuées et de la méthodologie utilisée pour réaliser les analyses.

Lors de la rencontre, je mentionne à l'employeur qu'il doit identifier des échéances pour chaque mesure de corrections identifiée à son plan d'action. Je demande à l'employeur de me faire parvenir le plan d'action révisé avec les échéances fixées. **Une dérogation est émise à ce sujet. (Voir dérogation no.4)**

Prise en charge en santé et sécurité du travail

Je rappelle à l'employeur, aux travailleurs, ainsi qu'à leurs représentants que la CNESST vise une prise en charge des problématiques en santé et sécurité du travail par le milieu de travail. Ainsi, lorsqu'une préoccupation/problématique est rapportée il revient aux parties d'identifier les pistes de solutions en lien avec la problématique. Par ailleurs, je rappelle, aux personnes présentes, que la communication et la concertation entre les parties peuvent permettre de contribuer à régler une situation considérée problématique.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur et les travailleurs peuvent consulter les documents suivants en lien avec la gestion de la qualité de l'air au travail :

- Amiante : Danger d'exposition aux poussières d'amiante
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-2051web.pdf
- Gestion sécuritaire de l'amiante;
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1571web.pdf
- Annexe 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail
  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations ont été constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sandrine Aubin Dumas

Inspectrice en santé et sécurité du travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 rue du pont, Québec, QC, G1K9K5
Tél : 418-266-4000 [redacted]
Courriel : Sandrine.aubin-dumas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295798	23 octobre 2019	RAP1280666

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire de la Capitale

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(4) L'Employeur ne contrôle pas la tenue des lieux de travail puisque de la poussière s'accummule dans les salle de classe et dans les locaux de travail. Ceci peut occasionner le développement de moisissures.	2019-11-12	Non commencée
2	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les exigences concernant les ménages qui sont effectués dans l'école.	2019-11-07	Non commencée
3	LSST / 51(5) 'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques d'accumulation de poussière sur les lieux de travail puisqu'il ne met pas en place un moyen de surveillance et de contrôle de la qualité du ménage effectué sur les lieux de travail. Ceci représente un risque que de la poussière s'accumule sur les lieux de travail et que de la moisissure se développe.	2019-11-12	Non commencée
4	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le plan d'action révisé avec les échéances fixées pour chaque action prévue.	2019-11-07	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2019 à 14:30	DPI4295501	8 octobre 2019	RAP1281138

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CEGEP de St-Hyacinthe

3000, avenue Boullé
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H9

Représentant de l'employeur
Madame Karine Tremblay, Gestionnaire administrative

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CEGEP de St-Hyacinthe

3000, avenue Boullé
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045	Yamaska

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 septembre afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. Jean-Louis Lachance, coordonnateur santé et sécurité

Déroulement de l'intervention

Monsieur Lachance me transmet par courriel, en date du 7 septembre le plan d'action de l'établissement.

Après avoir pris connaissance du document, je contacte monsieur Lachance afin de leur faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295501	8 octobre 2019	RAP1281138

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Le plan d'action qui m'est transmis précise de quelle manière les rebuts et la poussière d'amiante devraient être manipulés et transportés. Monsieur Lachance m'informe que l'établissement demandera à une firme spécialisée de se départir des projecteurs.

Le plan d'action indique qu'un programme de gestion de l'amiante est élaboré et mis à jour. Nous discutons de l'importance d'y inclure tous les produits contenant de l'amiante afin qu'ils soient inspectés, qu'ils ne se dégradent pas et qu'ils sont manipulés sécuritairement pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Tél : 450-771-3900 # [redacted]
Fax. (450) 771-6895
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Yamaska

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2019 à 10:15	DPI4295886	17 octobre 2019	RAP1281957

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

De la Vallée

167, rue Principale
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Younes Loulidi	55347	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux et à la présence d'amiante dans les calorifuges des conduits de chauffage.

Personnes rencontrées

M. Samuel Fortin, directeur adjoint service ressources matérielles de la commission scolaires des Laurentides.

Mme Nadia Duplessis, responsable du service de garde à l'école.

Mme Nathalie Lefebvre, éducatrice spécialisée

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295886	17 octobre 2019	RAP1281957

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. A

Présentation du lieu de travail

L'établissement « De la Vallée » est une école primaire de la commission scolaire des Laurentides. Elle œuvre dans le secteur d'activité enseignement et service annexes - 028. Le service de garde de l'école emploie 5 éducatrices syndiqués avec des horaires de travail variable.

Un comité santé sécurité est actif au niveau de la commission scolaire des Laurentides, il regroupe les 3 syndicats et se réunit 4 fois par année.

Un processus d'enquête accident est en place à la commission, Des rapports d'enquête accident sont complétés et traités par le comité SST.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des locaux utilisés par le service de garde. Je discute avec certaines éducatrices sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Un registre de caractérisation pour la présence d'amiante est sur place. Il a été réalisé il y a 3 ans. Une mise à jour est prévue pour bientôt.

La salle pour le service de garde se trouve au sous-sol. Des conduites de chauffage se trouve au plafond et traverse la salle ainsi que les couloirs. Le calorifuge qui couvre les conduits à un potentiel très probable de contenir de l'amiante. L'état du calorifuge est globalement bon. Il y a tout de même des endroits où s'est un peu abimé et effrité. Il y a aussi des coupures de calorifuge par endroit, une discontinuité qui n'est pas scellée. Il faut donc colmater les brèches et sceller les ouvertures et discontinuité entre calorifuges. **Une dérogation est émise**.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295886	17 octobre 2019	RAP1281957

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de la visite de la salle de la chaudière, je constate que l'état du calorifuge des conduits est bien dégradé par endroit. Des réparations doivent être apportés. **Une dérogation est émise**.

M. Fortin m'informe qu'une mise à niveau du système de chauffage dans l'école est programmé prochainement. Un projet de conversion du chauffage à l'électricité sera réalisé et un appel d'offre sera bientôt lancé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295886	17 octobre 2019	RAP1281957

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST
Younes LOULIDI
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tel : 450-431-4000 [redacted]
Fax : 450-431-5305
Courriel : younes.loulidi@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295886	17 octobre 2019	RAP1281957

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire des Laurentides

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.9 Le flocage ou le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante des conduits de chauffage à la salle de service de garde au sous-sol, pouvant émettre de la poussière, n'est pas enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres.	2019-11-24	Non commencée
2	RSST / 69.9 Le flocage ou le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante des conduits de chauffage à la salle de chaudière au sous-sol, pouvant émettre de la poussière, n'est pas enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres.	2019-11-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2019 à 9:15	DPI4268252	18 octobre 2019	RAP1282168

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Séminaire des Pères Maristes inc.

2315, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1R5

Représentant de l'employeur
Madame France Gagné, Resp. des services financiers

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Séminaire des Pères Maristes inc.

2315, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1R5

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Deschamps	22368	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention. Il s'agit de faire une rencontre afin de faire le point sur le dossier. Deux intervenants du dossier ayant quitté l'entreprise. Les suivis dans les dossiers n'ont pas été assurés.

Personnes rencontrées

M. François Sylvain, Directeur général;

M. Normand Talbot, menuisier;

M. Pierre Bourget-Duclos, Directeur ressources financières, matériel et informatiques;

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Nous faisons le point sur le dossier. Nous discutons des dérogations émises et nous nous entendons sur le délai final pour terminer le dossier. J'effectue une visite avec M. Talbot afin de vérifier le matériel de cadenassage. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties

Description des observations et informations recueillies

M. Sylvain m'explique la situation et m'informe qu'il n'a pas reçu les rapports d'intervention et qu'il n'a pas été informé des suivis à effectuer dans le cadre de ce dossier.

J'explique donc aux parties les dérogations émises :

1. Registre d'amiante :

Gestion sécuritaire de l'amiante

Nous informons l'employeur des dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante qui sont en vigueur depuis juin 2013. Ces dispositions ont pour objectif de diminuer l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante.

En effet, plus l'exposition et la quantité de fibres d'amiante inhalées par le travailleur sont grandes, plus les risques pour la santé sont importants. À long terme, l'exposition d'un travailleur peut mener au développement de maladies telles le cancer du poumon, le mésothéliome et l'amiantose.

Dans un établissement scolaire, tant le personnel, les travailleurs de la construction que les élèves peuvent être en danger lors de l'exécution des travaux impliquant la manipulation d'amiante. L'employeur/occupant des locaux ne peut permettre d'entreprendre des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification, de démolition ou autres ouvrages de construction (chantier) sans s'assurer de la présence d'amiante ou non dans les matériaux susceptibles d'en contenir.

Registre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Pour l'employeur, les dispositions réglementaires prévues au RSST (Règlement sur la santé et sécurité du travail) en lien avec la gestion de l'amiante (section IX.I) concernent principalement:

- La localisation des flocages et des calorifuges;
- La vérification de la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir, avant que soient effectués des travaux pouvant émettre des poussières de cette substance;

- L'obligation d'apporter des mesures correctives aux flocages, aux calorifuges et aux revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante en perte d'intégrité;
- L'enregistrement et la divulgation des informations.

Ainsi, pour les bâtiments construits avant le 15 février 1990 pour les flocages et avant le 20 mai 1999 pour les calorifuges, l'employeur doit :

1) Inspecter le bâtiment afin de localiser les flocages et calorifuges.
2) Vérifier si les matériaux sont endommagés et procéder à cette inspection à tous les deux ans.

La vérification et l'inspection des matériaux n'est pas nécessaire si l'absence d'amiante est démontrée par une preuve documentaire ou un rapport d'échantillonnage.

Le Séminaire des Pères Maristes

Le bâtiment principal date de 1929. La salle de spectacle ainsi que les deux gymnases ont été construits après les années 2000.

Un registre de localisation des flocages et des calorifuges n'a pas été élaboré par l'employeur, bien que de tels matériaux sont susceptibles de se retrouver dans le bâtiment principal. **(Une dérogation est émise)**

Il semble que la firme Gesfor ait été engagé afin d'effectuer ce mandat par l'employé précédente. Mais que l'employeur ne dispose pas de l'information actuellement. Des démarches seront entreprises par l'employeur pour se conformer sur ce point.

2. Matériel de cadenassage

Trois cadenas et un moraillon ont été achetés. M. Talbot me montre le matériel. Je discute avec les parties du cadenassage, de l'importance d'identifier les cadenas ou de tenir un registre de cadenassage. M. Talbot nous informe avoir accompagné A afin de mettre en place les fiches de cadenassage, mais qu'il n'a pas reçu les fiches finales. Un suivi sera effectué pour trouver les fiches et réenclencher le processus. La dérogation concernant le matériel est corrigée.

3. Fiche de cadenassage

Je discute des obligations de l'employeur concernant le cadenassage envers les travailleurs

mais également envers les sous-traitants.

Travail hors tension et cadenassage

Nous rappelons que le travail hors tension est le seul moyen d'assurer une sécurité complète du travailleur contre les risques électriques. Il est toujours possible de travailler hors tension. Le donneur d'ouvrage (l'école) ne devrait pas autoriser le travail sous tension au sein de ses bâtiments, même celui effectué par ses sous-traitants.

Selon l'article 188.2 du RSST, avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail d'ajustement, d'inspection, de réglage, d'entretien, de réparation et (…), le cadenassage ou toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué.

188.3. Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

Une procédure de cadenassage pour chacun des équipements doit être élaborée conformément à l'article 188.5 du RSST.

188.5. L'employeur doit, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention.

Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

L'employeur doit donc, pour chaque machine (dont les 5 systèmes de ventilation), concevoir une procédure de contrôle des énergies. [redacted]

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et

assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Un délai supplémentaire de 30 jours est accordé pour terminer les démarches en lien avec le cadenassage et l'aimante.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 Rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266.4000 [redacted]
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268252	18 octobre 2019	RAP1282168

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Séminaire des Pères Maristes inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 REGISTRE D'AMIANTE - Calorifuges et flocages Les bâtiments occupés par le Séminaire des Pères Maristes n'ont pas été inspectés afin de localiser les flocages et calorifuges contenant de l'amiante. Un registre de localisation et d'inspection des calorifuges et des flocages n'est pas élaboré. - Suivi le : 2018-07-04 (RAP1230953) - Délai expire le 2018-08-12 - Observé le : 2018-04-18 (RAP1219116) - Délai expire le 2018-06-18	2019-11-17	En cours
2	RSST / 188.11 MATÉRIEL DE CADENASSAGE L'employeur ne fournit pas le matériel de cadenassage dont les cadenas à cléage unique, - Suivi le : 2018-07-04 (RAP1230953) - Délai expire le 2018-08-12 - Observé le : 2018-04-18 (RAP1219116) - Délai expire le 2018-06-18	-	Effectuée
3	RSST / 188.5 FICHES DE CADENASSAGE L'employeur n'a pas, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, élaboré une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies. - Suivi le : 2018-07-04 (RAP1230953) - Délai expire le 2018-08-12 - Observé le : 2018-04-18 (RAP1219116) - Délai expire le 2018-06-18	2019-11-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2019 à 9:00	DPI4294500	23 octobre 2019	RAP1282607

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège international Marie de France

4635, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1W3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Joseph, responsable RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Marie de France (sec-coll)

4635, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1W3

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à l'état général des lieux dans un établissement d'enseignement.

Personnes rencontrées

Monsieur Axel Brachet, responsable immobilier et chargé de projets ;

Madame Aude Foucault, directrice administrative et financière ;

Monsieur Yassine Mouhoub, agent de maintenance.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	23 octobre 2019	RAP1282607

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le Collège international Marie de France est un établissement d'enseignement privé offrant le programme français, de la maternelle au collège. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – *Enseignement et services annexes.*

On y retrouve 4 cadres de direction expatriés, 7 cadres ayant un contrat dit « *local* » et 189 travailleurs syndiqués, sous deux syndicats, à savoir cols blancs et cols bleus. L'horaire de travail est habituellement régulier, de jour en semaine.

Je note d'entrée de jeu une prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans l'établissement. M. Brachet me présente sommairement le registre de sécurité de l'établissement, à l'intérieur duquel on retrouve, sans s'y limiter, les sections suivantes :

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame Foucault et monsieur Brachet afin de leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de messieurs Brachet et Mouhoub.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseurs

- Il y a trois ascenseurs hydrauliques dans l'établissement, à savoir un dans le vieux bâtiment (installateur et en charge de l'entretien : Schindler), un dans le grand collège (installeur et en charge de l'entretien : ThyssenKrupp) et un dans le bâtiment élémentaire (installateur et en charge de l'entretien : Viau).
- L'entretien des ascenseurs est effectué par des entreprises spécialisées et les registres sont présents dans les salles mécaniques (documents reçus par courriel et numérisés à votre dossier).
- Aucune problématique n'est constatée en ce qui a trait à la sécurité dans les salles mécaniques – aucune pièce en mouvement n'est accessible.
- Lors de mon intervention, il m'est impossible de valider les éléments suivants concernant les trois équipements :
    - *Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 300 millimètres (12 pouces).*
    - *Présence d'une commande pour l'inspection sur le toit de la cabine.*
    - *Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette.*
    - *Présence d'un éclairage adéquat au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette.*
- L'employeur doit s'assurer que ces différents éléments sont présents et il doit m'en faire la démonstration. Comme seul un mécanicien d'ascenseur est habileté à accéder à ces différents éléments, l'information doit provenir de la compagnie responsable de l'entretien.

La compagnie responsable de l'entretien de l'ascenseur qui se trouve dans le bâtiment élémentaire a confirmé qu'il n'y aucun garde-corps sur le pourtour du toit de la cabine alors que le jeu horizontal entre le bord du toit et la paroi de la gaine est supérieur à 300 millimètres (référence : Code CSA B44-2007, article 2.14.1.7.1. Une dérogation est émise. Il s'agit selon leur évaluation de la seule problématique sur cet équipement ; équipement qui est entretenu par Viau depuis son installation vers 1987.

En date du présent rapport, aucun rapport d'évaluation ne m'a été transmis concernant les deux autres appareils. Veuillez me les transmettre dès que possible.

Gestion sécuritaire de l'amiante

Au sous-sol du vieux bâtiment, à proximité de l'atelier, dans un local d'entreposage, je constate à quelques endroits que des calorifuges sont sévèrement abimés.

Par calorifuge, on entend un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur. Je note également que certains calorifuges ont été remplacés dernièrement.

J'informe l'employeur qu'en fonction de l'année de construction du bâtiment, il est possible que l'isolant des conduites situées au sous-sol comporte des matériaux friables susceptibles de contenir de l'amiante. Je demande à l'employeur d'effectuer des démarches pour déterminer si l'isolant des conduites contient de l'amiante. Pour ce faire, l'employeur devra faire échantillonner les matériaux conformément aux règles de l'art et faire caractériser les échantillons dans un laboratoire accrédité. Dans le cas où de l'amiante est présent dans des calorifuges abimés, l'employeur devra faire effectuer des travaux de réparation ou d'enlèvement conformément aux exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC). Si l'employeur ne procède pas à l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, il devra réparer l'isolant abîmé comme si ce dernier en contenait.

Concrètement, vous devrez me remettre un registre d'amiante qui contiendra la localisation de l'ensemble des calorifuges du bâtiment, ainsi que leur caractérisation.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) article 69.3

Tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante. Tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. La responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité.

Une dérogation est émise afin que l'employeur procède à l'inspection de l'établissement afin de localiser, minimalement, les calorifuges contenant de l'amiante conformément à l'article 69.3 du RSST.

Sécurité des machines – machines-outils

Dans le vieux bâtiment, il y a un atelier à l'intérieur duquel on retrouve quelques machines qui sont utilisées par les agents de maintenance uniquement. Il est à noter qu'il n'y a aucune machine-outil dans cet établissement qui peut être utilisée par les étudiants/élèves.

Perceuse à colonne sur table de marque King Canada

Le système de mise en marche et d'arrêt est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne). La perceuse est stable, étant boulonnée à la table. Le capot de protection supérieur est vissé solidement, celui-ci ne peut être ouvert sans l'aide d'un outil. Vous devez toujours utiliser un dispositif de fixation de la pièce à travailler ; il est interdit de tenir à la main une pièce lors d'un perçage.

Banc de scie de marque Général

Le banc de scie est muni d'un protecteur à fermeture automatique (muni à son tour d'un couteau diviseur et d'un dispositif anti-recul) conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que d'un guide. Le système de mise en marche et d'arrêt est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne).

Scie radiale de marque Dewalt

Le protecteur à fermeture automatique est présent et fonctionnel. La scie est stable. Vous auriez toutefois avantage à la boulonner à la table.

Dépoussiéreur ouvert de marque Général

Le banc de scie y est relié. Il n'y a aucun écran de protection contre la déflagration, considérant le fait qu'il se trouve à moins de 6 mètres d'un poste de travail (ou d'une voie de circulation), une dérogation est émise.

La distance de 6 mètres est considérée comme adéquate pour que l'intensité de la flambée ou de la boule de feu générée par une déflagration soit suffisamment réduite pour ne pas blesser les personnes qui travaillent ou circulent à cette distance.

Les exigences données aux articles 59.1 (5°) et (6°) du RSST visent à empêcher que les travailleurs ne soient blessés par la boule de feu, la flambée ou une déflagration générée dans un collecteur ouvert de capacité inférieure à 2,4 m^3/s :

- *En assurant une distance sécuritaire d'au moins 6 mètres ;*
- *Ou par un écran de protection qui résistera à la déflagration et empêchera que la boule de feu ou les flammes n'atteignent les travailleurs.*

L'écran doit être monté sur une structure et être fixé au sol. La conception et la construction de l'écran doivent tenir compte des forces qui seront appliquées contre lui pendant les activités normales, ainsi que celles engendrées suite à une déflagration.

L'écran doit être placé à une distance suffisante du collecteur pour pouvoir le vider et l'entretenir, nettoyer les résidus et les poussières de bois déposées autour et sur le collecteur, et pour permettre de placer et déplacer les contenants de poussières.

Les matériaux de l'écran doivent résister au feu tel :

- *Une feuille d'acier (l'épaisseur de la feuille doit être suffisante pour fabriquer un écran qui se maintienne).*
- *Une feuille de matériau synthétique résistant au feu, par exemple :*
  - *Un panneau de ciment Portland agrégé avec treillis de fibre de verre enduit de polymère enveloppant complètement les rives du panneau ;*
  - *Un panneau de béton allégé par un agrégat en billes de polystyrène entre deux couches de treillis de fibre de verre ;*
  - *Un panneau de béton en fibrociment à base de ciment, de sable et de fibres cellulosiques ;*
  - *Un panneau de béton en fibrociment auxquels sont ajoutées des cendres volantes.*
- *Un mur de gypse (un écran de protection fait d'un panneau de gypse standard, donc non résistant au feu, d'épaisseur de 12,7 mm monté sur un colombage en bois aura une résistance au feu de 35 minutes; s'il est monté sur un colombage d'acier, sa résistance au feu sera de 25 minutes).*

Pour retenir les flammes ou la boule de feu et les dévier vers un endroit sécuritaire, l'écran doit se prolonger sur une hauteur et une largeur suffisante à partir du plancher.

La largeur de l'écran doit minimalement couvrir l'ensemble du collecteur et doit être suffisante pour agir comme obstacle et ainsi créer une zone sécuritaire à l'abri de la propagation de flammes vers des travailleurs.

La hauteur minimale de l'écran doit être de 2,5 m et doit dépasser la partie la plus haute du sac du collecteur.

Vous devez installer au moins un écran, mais pas plus de trois. L'installation de plusieurs écrans autour du collecteur ne doit pas l'enfermer, pour ne pas reproduire les conditions qui favorisent une explosion.

Touret à meuler de marque Delta de 8 pouces

Je constate que le touret à meuler est stable, étant boulonné à la table. Du côté de la meule, le support est présent et bien ajusté à environ 5 millimètres de la meule, le pare-étincelles est présent et également bien ajusté et l'écran transparent est présent et en bon état. Du côté de la brosse métallique, ces trois dispositifs sont absents. Trois dérogations sont émises.

Sécurité des machines – mécanique du bâtiment

Je me rends dans chaque salle de mécanique du bâtiment pour m'assurer qu'il n'y a aucune problématique concernant l'accessibilité de pièces mécaniques en mouvement. Je porte également une attention particulière aux phénomènes dangereux de nature électrique. Uniquement les problématiques sont adressées ci-dessous.

Chaufferie, grand collège

Il y a 5 pompes de marque Darling, identifiées P1 à P5, dont l'ensemble poulies et courroie est directement accessible. Cinq dérogations sont émises. Le protecteur grillagé en place devra être poursuivi du côté intérieur afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique.

Salle mécanique 210, élémentaire

Au niveau du moteur d'un système de ventilation, un ensemble poulies et courroie est directement accessible. Une dérogation est émise. Le protecteur grillagé en place devra être poursuivi du côté intérieur afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique.

Protection contre les chutes - toits

Je me rends sur le toit des bâtiments où l'on retrouve des équipements, des machines, dits de mécanique du bâtiment. Aucune problématique n'est constatée concernant ces machines. Toutefois, une attention particulière est portée à la protection contre les chutes. On accède aux toits via des échelles fixes et/ou des trappes d'accès.

Des garde-corps autoportants à contrepoids sont en cours d'installation à différents endroits aux niveaux des toits. Concrètement, ils seront installés aux endroits où une présence est nécessaire en bordure du vide, à savoir : à proximité des machines de mécanique du bâtiment, à proximité des dispositifs d'éclairage, à proximité d'une voie de circulation et à proximité d'une trappe d'accès. Certains garde-corps seront installés prochainement. Je formule certaines recommandations pour l'ajout de garde-corps supplémentaires.

Il serait également souhaitable, à certains endroits, de délimiter les voies de circulation à l'aide de lignes d'avertissement conformes au CSTC.

Trappes d'accès aux toits

Il n'y a aucun garde-corps autour des trappes d'accès aux toits. Lorsqu'elles sont ouvertes, ces trappes présentes un risque de chute important. L'article 14 du RSST précise que les planchers ne doivent comporter aucune ouverture susceptible de causer un accident à moins d'être ceinturé par un garde-corps.

Le 23 octobre 2019, je transmets à M. Brachet l'exemple d'un garde-corps adéquat qui pourrait être installé tout autour des trappes. Considérant le projet en cours, aucune dérogation n'est émise. Je vous laisse prendre en charge la problématique soulevée précédemment.

Lors d'un prochain suivi, j'aborderai à nouveau la question de la protection contre les chutes au niveau des toits ; j'effectuerai un suivi du projet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter la LSST, ainsi que les règlements qui en découlent, sur le site internet de la CNESST. Vous y trouverez également de l'information concernant l'obligation de posséder, dans votre cas, un registre d'amiante concernant précisément les flocages et les calorifuges. Finalement, le volet « *sécurité des machines* » est également une source d'information intéressante, en lien avec les correctifs exigés au niveau des machines dites de « *mécanique du bâtiment* ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	23 octobre 2019	RAP1282607

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	23 octobre 2019	RAP1282607

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège international Marie de France

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.3 AMIANTE Le bâtiment situé au 4635, chemin Queen-Mary, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante.	2020-01-08	Non commencée
2	RSST / 59.1, al.1(6) COLLECTEUR DE POUSSIÈRES OUVERT Le collecteur de poussière ouvert de marque General qui est situé à moins de 6 m d'un poste de travail dans l'atelier n'a pas d'écran de protection contre la déflagration.	2020-01-08	Non commencée
3	RSST / 205 TOURET À MEULER 8 POUCES DE MARQUE DELTA Sur le touret à meuler, du côté droit (brosse métallique), l'écran transparent, qui a pour fonction d'empêcher la projection de particules sur le travailleur, est absent.	2019-11-24	Non commencée
4	RSST / 203 TOURET À MEULER 8 POUCES DE MARQUE DELTA Sur le touret à meuler, du côté droit (brosse métallique), le pare-étincelles, qui a pour fonction d'empêcher la projection de particules sur le travailleur, est absent.	2019-11-24	Non commencée
5	RSST / 201(3) TOURET À MEULER 8 POUCES DE MARQUE DELTA Sur le touret à meuler, du côté droit (brosse métallique), le support de pièces est absent.	2019-11-24	Non commencée
6	RSST / 33, al.1(1) GARDE-CORPS TOIT DE CABINE - ASCENSEUR ÉLÉMENTAIRE Un travailleur n'est pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres lorsqu'il se trouve sur le toit de la cabine de l'ascenseur. Concrètement, il n'y a aucun garde-corps alors qu'un espace de plus de 300 millimètres est présent entre la bordure du toit et la paroi de la gaine.	2020-01-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	23 octobre 2019	RAP1282607

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Collège international Marie de France

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P1 Une machine, à savoir la pompe P1 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible.	2019-11-24	Non commencée
8	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P2 Une machine, à savoir la pompe P2 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible.	2019-11-24	Non commencée
9	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P3 Une machine, à savoir la pompe P3 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible.	2019-11-24	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	23 octobre 2019	RAP1282607

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège international Marie de France

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P4 Une machine, à savoir la pompe P4 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible.	2019-11-24	Non commencée
11	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P5 Une machine, à savoir la pompe P5 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible.	2019-11-24	Non commencée
12	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE 210 ÉLÉMENTAIRE - MOTEUR Une machine, à savoir un moteur d'un système de ventilation dans le bâtiment élémentaire, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible.	2019-11-24	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 octobre 2019 à 9:30	DPI4294489	5 novembre 2019	RAP1284391

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089	Montréal - 2
Aussi présents :	André Valiquette	62019	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à l'état général des lieux dans un établissement d'enseignement.

Personnes rencontrées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail ;

Monsieur [redacted]

Madame Nathalie Lacroix-Maillette, directrice École Royal Vale ;

Monsieur Costa Manitis, concierge ;

Monsieur Angelo Rubertucci, électricien ;

Madame Suzan Symianck, technicienne de laboratoire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	5 novembre 2019	RAP1284391

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école Royal Vale est un établissement d'enseignement public primaire et secondaire faisant partie de la Commission scolaire English-Montréal. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – *Enseignement et services annexes.*

On y retrouve approximativement 54 enseignants et 3 concierges, syndiqués, sous deux syndicats (*Fédération québécoise des travailleurs et des travailleuses* - FTQ et *Association des enseignants et des enseignantes de Montréal* - AEEM). Pour les enseignants, l'horaire de travail est habituellement régulier, de jour en semaine. Pour les concierges, il y a deux quarts de travail, jour et soir, en semaine.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame Lacroix-Maillette, en la présence de messieurs Ascenso et A afin de leur expliquer le but de mon intervention.

Je recueille des informations générales sur l'établissement.

J'effectue une visite des lieux, en la présence du concierge de jour, M. Manitis, lors de laquelle je rencontre deux autres travailleurs.

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. Ascenso.

Suite à l'intervention, par courriel, le 29 octobre 2019, M. Ascenso me transmet des documents en lien avec la « *gestion de l'amiante* », dans cet établissement uniquement, qui sont accessibles via le portail web de la Commission scolaire English-Montréal. Il en sera question dans le présent rapport.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseur

- Il y a un ascenseur hydraulique dans l'établissement (année d'installation : 1983, installateur : Transports verticaux DAN, vitesse maximale : 50 pieds par minute, piston hydraulique : diamètre de 3 pouces).
- L'entretien de cet ascenseur est effectué par une entreprise spécialisée (ÉLÉVAPRO Services, numéro de contrat : [redacted] et le registre est présent dans la salle mécanique.
- Une problématique est constatée concernant la sécurité des machines dans la salle mécanique – l'ensemble poulies et courroie du moteur est partiellement accessible, le protecteur fixe étant incomplet (une dérogation est émise).



Photo #1, pièces en mouvement accessibles – salle mécanique ascenseur

Photo prise le 22 octobre 2019, source : CNESST

- Aucune problématique n'est constatée concernant la sécurité électrique dans la salle mécanique – aucune pièce électrique sous tension n'est directement accessible.
- Lors de mon intervention, il m'est impossible de valider les éléments suivants concernant l'équipement :
    - *Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 300 millimètres (12 pouces).*
    - *Présence d'une commande pour l'inspection sur le toit de la cabine.*
    - *Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette.*
    - *Présence d'un éclairage adéquat au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette.*
- L'employeur doit s'assurer que ces différents éléments sont présents et il doit m'en faire la démonstration. Comme seul un mécanicien d'ascenseur est habileté à accéder à ces différents éléments, l'information doit provenir de la compagnie responsable de l'entretien (demande effectuée par M. Ascenso le jour même)

En date du présent rapport, aucun rapport d'évaluation ne m'a été transmis concernant cet appareil. Veuillez me le transmettre dès que possible.

Gestion sécuritaire de l'amiante

Au sous-sol, dans un local de dépôt, je constate à quelques endroits que des calorifuges sont sévèrement abimés (tuyauterie et ventilation).

Par calorifuge, on entend un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur.

J'informe l'employeur qu'en fonction de l'année de construction du bâtiment, il est possible que l'isolant comporte des matériaux friables susceptibles de contenir de l'amiante.

Je reçois par courriel le 29 octobre 2019 un tableau synthèse « *Inventaire des produits à base d'amiante* – École Royal Vale, code : 546-887105, réalisé les 15 et 22 janvier 2008 ».

Concernant ce même local, j'y retrouve deux observations sommaires, à savoir :

[redacted]

[redacted]

À la lecture de cela, conformément à l'article ci-dessous, je considère que ces calorifuges contiennent de l'amiante.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) article 69.4

Les flocages et les calorifuges sont présumés contenir de l'amiante, sous réserve d'une démonstration du contraire par l'un des moyens suivants :

1º une information documentaire vérifiable, telle une fiche technique ou une fiche de données de sécurité, qui établit la composition des flocages et des calorifuges ou la date de leur installation;

2º un rapport d'échantillonnage conforme à l'article 69.7 et comportant les résultats d'une analyse effectuée sur un nombre suffisant d'échantillons représentatifs pour permettre de révéler la présence d'amiante sur les flocages et sur les calorifuges conformément à l'article 69.5.

Selon l'article 69.3 du RSST, « *tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante. Tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. La responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité.* »

Ensuite, il est important de se rappeler que conformément à l'article 69.8 du RSST, « *l'employeur doit vérifier, lors de l'inspection initiale et tous les deux ans par la suite, les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante, sauf s'ils sont entièrement enfermés dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges n'est possible que par une opération destructive de l'ouvrage.* » Vous ne respectez pas cette obligation.

Suite au rapport de 2008, vous auriez dû prendre action. Je vous réfère à l'article 69.9 du RSST qui mentionne que « *lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.* » Pour le cas précis qui nous concerne, les calorifuges étaient endommagés en 2008 et le sont toujours en 2019.

L'inventaire des produits à base d'amiante n'est pas considéré par la Commission comme un registre, à jour, conforme à l'article 69.16 du RSST, qui se lit ainsi :

> *L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants :*
>
> *1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification ;*
>
> *2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence ;*
>
> *3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits ;*
>
> *4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.*

Concrètement, vous devrez me remettre un registre d'amiante qui contiendra la localisation de l'ensemble des calorifuges du bâtiment, ainsi que leur caractérisation.

Pour ce qui est des isolants endommagés, concrètement, je demande à l'employeur d'effectuer des démarches pour déterminer s'ils contiennent de l'amiante. Pour ce faire, l'employeur devra faire échantillonner les matériaux conformément aux règles de l'art et faire caractériser les échantillons dans un laboratoire accrédité.

Dans le cas où de l'amiante est présent dans des calorifuges abimés, l'employeur devra faire effectuer des travaux de réparation ou d'enlèvement conformément aux exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC). Si l'employeur ne procède pas à l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, il devra réparer l'isolant abîmé comme si ce dernier en contenait.

Une dérogation est émise afin que l'employeur procède à l'inspection de l'établissement afin de localiser, minimalement, les calorifuges contenant de l'amiante conformément à l'article 69.3 du RSST.

Une dérogation est également émise afin que l'employeur procède à la réparation, ou à l'enlèvement, des calorifuges endommagés que je considère comme contenant de l'amiante conformément à l'article 69.4 du RSST.

Sécurité des machines – machines-outils – **laboratoire de technologie**

Ces machines peuvent être utilisées par les étudiants/élèves, sous supervision.

Touret à meuler de marque Mastercraft de 6 pouces

Je constate que le touret à meuler est stable, étant boulonné à la table. Du côté de la meule, le support de pièce est présent et bien ajusté à environ 5 millimètres de la meule, le pare-étincelles est présent et également bien ajusté et l'écran transparent est présent et en bon état. Il en est de même du côté de la brosse métallique.

Perceuse à colonne de marque Wilton (2)

Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence). La perceuse est stable, étant boulonnée sol. Le

capot de protection supérieur est vissé solidement, celui-ci ne peut être ouvert sans l'aide d'un outil. Vous devez toujours utiliser un dispositif de fixation de la pièce à travailler ; il est interdit de tenir à la main une pièce lors d'un perçage – un étau est présent. Le protecteur amovible est muni d'un dispositif d'interverrouillage fonctionnel empêchant le fonctionnement de la perceuse s'il n'est pas positionné adéquatement.

Banc de scie

Le banc de scie est hors d'usage lors de mon intervention (de l'entreposage est fait sur celui-ci). Le protecteur à fermeture automatique (muni à son tour d'un couteau diviseur et d'un dispositif anti-recul), conforme à la réglementation en vigueur, n'est pas installé, mais présent. Le protecteur doit être installé avant l'utilisation.

Scie à ruban à contourner de marque Dewalt (2)

Le dispositif de protection d'origine est présent. Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence). La scie est stable, étant boulonnée à la table. Un protecteur amovible supplémentaire a été ajouté afin d'améliorer la sécurité de cette machine.

Sableuse de marque Delta

Les protecteurs d'origine sont présents et bien ajustés. Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence). La scie est stable, étant boulonnée au sol.

Dépoussiéreur ouvert

Les perceuses et la sableuse y sont reliées. La protection (écran de protection contre la déflagration) que l'on retrouve afin d'isoler le dépoussiéreur (panneaux métalliques, fixés au sol et au plafond sur 3 côtés) est adéquate et conforme à la règlementation en vigueur. La boîte de jonction est située à l'extérieur de l'enceinte. Aucun entreposage n'est fait à l'intérieur de l'enceinte.

Sécurité des machines – machines-outils – **Trade's room**

Ces machines sont utilisées uniquement par les travailleurs de maintenance.

Sableuse de marque Wilton

Les protecteurs d'origine sont présents et bien ajustés. Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence). La scie est stable, étant boulonnée au sol.

Banc de scie de marque Rockwell

Le protecteur à fermeture automatique n'est pas muni d'un couteau diviseur et d'un dispositif anti-recul de pièce. Le banc de scie est stable. Deux dérogations sont émises.

Perceuse à colonne de marque King Canada

La perceuse peut être utilisée pour travailler le bois ou le métal. Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence). La perceuse est stable. Le capot de protection supérieur est vissé solidement, celui-ci ne peut être ouvert sans l'aide d'un outil. Vous devez toujours utiliser un dispositif de fixation de la pièce à travailler ; il est interdit de tenir à la main une pièce lors d'un perçage – un étau est présent. Le protecteur amovible est absent, étant brisé. Une dérogation est émise.

Scie radiale de marque Festool

Le protecteur à fermeture automatique est présent et fonctionnel. La scie est stable, étant sur un chariot de transport conçu à cette fin.

Touret à meuler de marque Baldor

Je constate que le touret à meuler est stable, étant boulonné sol (sur support). Du côté de la meule, le support de pièce est présent et bien ajusté à environ 5 millimètres de la meule et l'écran transparent est présent et en bon état. Il y a absence de pare-étincelles. Il en est de même du côté de la brosse métallique. Deux dérogations sont émises.

Presse d'atelier 20 tonnes de marque Sunex

La presse d'atelier n'est pas munie d'un protecteur couvrant le devant et les côtés de celle-ci. Il y a un danger de projection de débris de petites dimensions lors de l'éclatement d'une pièce. Un grillage ne peut donc assurer seul la sécurité de l'opérateur lors du pressage. Une feuille de

polycarbonate (Lexan) de 3/8po (10mm) ou une grillage métallique jumelée à un Lexan de 3/16po (4mm) sont à considérer. La protection doit couvrir tous les côtés de la presse. Dans le cas présent, l'arrière n'est pas à protéger car la presse est dos à un mur. Une dérogation est émise.

Scie à ruban horizontale de marque

La scie à ruban est hors d'usage lors de mon intervention (en réparation selon M. Rubertucci). Le protecteur de lame réglable est présent et fonctionnel. Le protecteur doit être réglé avant l'utilisation. Le protecteur fixe qui enveloppe le ruban est présent.

Sécurité des machines – mécanique du bâtiment

Je me rends dans chaque salle de mécanique du bâtiment pour m'assurer qu'il n'y a aucune problématique concernant l'accessibilité de pièces mécaniques en mouvement. Je porte également une attention particulière aux phénomènes dangereux de nature électrique. Uniquement les problématiques sont adressées ci-dessous.

Salle mécanique dans le couloir menant à l'ascenseur

Au niveau du moteur d'un système de ventilation, un ensemble poulies et courroie est partiellement accessible. Une dérogation est émise. Le protecteur métallique grillagé en place devra être poursuivi du côté intérieur afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique.

Salle des bouilloires

L'ensemble poulies et courroie est partiellement accessible sur le compresseur de marque Powers Regulator. Une dérogation est émise. Le protecteur métallique grillagé en place devra être poursuivi du côté intérieur afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique.

Plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles, à savoir des boîtes de jonction, des panneaux électriques et un sectionneur. Une seule dérogation est émise pour l'ensemble des phénomènes dangereux d'origine mécanique qui sont accessibles dans cette salle.

Il y a une ouverture de forme carrée de 30 centimètres au niveau du plancher de la salle. La plaque protectrice est manquante. Une dérogation est émise.

Salle mécanique à proximité du laboratoire de sciences

Au niveau du moteur d'un système de ventilation, un ensemble poulies et courroie est partiellement accessible. Une dérogation est émise. Le protecteur métallique grillagé en place devra être poursuivi du côté intérieur afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique.

Protection contre les chutes

Il n'y a aucun équipement, dit de mécanique du bâtiment, sur le toit du bâtiment. Je n'accède donc pas au toit lors de la présente intervention.

Salle des bouilloires

Une échelle fixe donne accès à une porte. Le haut de l'échelle se trouve à environ 4 mètres du sol. Sur le palier supérieur, il n'y a aucun garde-corps, un travailleur se verrait donc exposer à un risque de chute de plus de 3 mètres. Une dérogation est émise. Cette porte est utilisée lors de la livraison de matériel dans cette salle.

À l'entrée de la salle, un garde-corps vise à empêcher une chute du plus de 3 mètres. Par contre, la lisse intermédiaire est manquante. Une dérogation est émise.

Auditorium

Au niveau de la scène, un escalier donne accès à une plate-forme. Je demande à l'employeur de me revenir à savoir si cette plate-forme est toujours utilisée. Si tel est le cas, des correctifs seront exigés lors de ma visite de suivi en lien avec le risque de chute.

M. Ascenso croit qu'elle ne l'est plus. Si tel est le cas, l'accès devra être condamné, par exemple, en verrouillant la porte d'accès ou en retirant l'escalier. J'effectuerai un suivi à cet égard lors de ma prochaine intervention.

Autres observations

Dans une salle à proximité de la salle mécanique de l'ascenseur, je constate qu'il y a 4 réservoirs de propane. Une dérogation est émise. De tels réservoirs doivent être entreposés à l'extérieur.

Les extincteurs portatifs ont été inspectés pour la dernière fois par la compagnie Guard-X en novembre 2018.

Dans une salle électrique à proximité de la salle mécanique de l'ascenseur, de nombreux meubles sont entreposés à cet endroit, ce qui n'est pas acceptable en soi dans un tel lieu. Une dérogation est émise.

Dans le laboratoire des sciences, la douche oculaire ne fonctionne pas adéquatement, à savoir le débit n'est pas constant. Une dérogation est émise.

Dans le laboratoire des sciences, la hotte n'a pas été calibrée, ni vérifiée, par une compagnie spécialisée, au cours des dernières années, afin de s'assurer qu'elle fonctionne toujours de façon optimale, selon les spécifications d'origine de manufacturier. Une dérogation est émise.

Les escaliers mobiles et les escabeaux se trouvant sur les lieux de travail doivent être conçus pour un usage commercial ou industriel (grade 1 ou 2). Les équipements de grade 3 (domestique) ne sont pas permis. De plus, il n'est pas permis de réparer de façon artisanale un équipement endommagé.

Vous devez posséder les fiches de données de sécurité des l'ensemble des produits dangereux se trouvant sur les lieux de travail. Ce n'est pas le cas dans le laboratoire de science. Une dérogation est émise. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés par le concierge sont toutes disponibles dans son local.

Aucune machine, dite commerciale ou industrielle, ne se trouve dans la cuisine de la cafétéria.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter la LSST, ainsi que les règlements qui en découlent, sur le site internet de la CNESST. Vous y trouverez également de l'information concernant l'obligation de posséder, dans votre cas, un registre d'amiante concernant précisément les flocages et les calorifuges. Finalement, le volet « *sécurité des machines* » est également une source d'information intéressante, en lien avec les correctifs exigés au niveau des machines dites de « *mécanique du bâtiment* ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	5 novembre 2019	RAP1284391

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	5 novembre 2019	RAP1284391

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE ASCENSEUR HYDRAULIQUE Une machine, à savoir la pompe de l'ascenseur hydraulique, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2020-01-05	Non commencée
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement.	2020-01-05	Non commencée
3	RSST / 69.9 AMIANTE - CALORIFUGES Considérant que certains calorifuges sévèrement endommagés sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur ne prend pas les mesures adéquates telles que les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres ou les enduire ou les imprégner d'un liant.	2020-01-05	Non commencée
4	RSST / 212 BANC DE SCIE ROCKWELL - COUTEAU DIVISEUR Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell n'est pas muni d'un couteau diviseur.	2020-01-05	Non commencée
5	RSST / 214 BANC DE SCIE ROCKWELL - DISPOSITIF ANTI-RECUL Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell, susceptible de causer des projections de pièces, n'est pas muni d'un dispositif qui empêche le recul des pièces.	2020-01-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	5 novembre 2019	RAP1284391

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 183 PERCEUSE À COLONNE DE MARQUE KING CANADA Aucune mesure assurant une sécurité équivalente au travailleur n'a pas été prise, à savoir la zone autour du mandrin et du foret de la perceuse à colonne (bois et métal) n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection empêchant un accès accidentel. Risque de coupure et/ou entraînement au contact des pièces en mouvement.	2020-01-05	Non commencée
7	RSST / 201(2) TOURET À MEULER DE MARQUE BALDOR Le touret à meuler de marque Baldor n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable du côté de la meule.	2020-01-05	Non commencée
8	RSST / 201(2) TOURET À MEULER DE MARQUE BALDOR Le touret à meuler de marque Baldor n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable du côté de la brosse métallique.	2020-01-05	Non commencée
9	LSST / 51(7) PRESSE D'ATELIER 20 TONNES DE MARQUE SUNEX L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur adéquat ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2020-01-05	Non commencée
10	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE DANS LE COULOIR MENANT À L'ASCENSEUR Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	5 novembre 2019	RAP1284391

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 182 SALLE DES BOUILLOIRES Une machine, à savoir un compresseur de marque Powers regulator, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2020-01-05	Non commencée
12	RSST / 14, al.1(4) SALLE DES BOUILLOIRES - OUVERTURE AU PLANCHER Il y a une ouverture de forme carrée de 30 centimètres au niveau du plancher, sans qu'il n'y ait de couvercle pour la recouvrir. Il y a risque d'accident, de chute.	2020-01-05	Non commencée
13	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE À PROXIMITÉ DU LABORATOIRE DES SCIENCES Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-05	Non commencée
14	RSST / 33.1(1) SALLE DES BOUILLOIRES - GARDE-CORPS MANQUANT Lorsqu'il se trouve sur le palier situé au fond de la salle, à proximité d'une porte utilisée pour entrer du matériel, le travailleur se trouve directement exposé à une chute de plus de 3 mètres ; il n'y a aucun garde-corps.	2020-01-05	Non commencée
15	RSST / 12, al.3(2) SALLE DES BOUILLOIRES - LISSE INTERMÉDIAIRE Le garde-corps se trouvant à l'entrée de la salle des bouilloires n'est pas muni d'une lisse intermédiaire fixée à mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.	2020-01-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	5 novembre 2019	RAP1284391

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(1) SALLE DES BOUILLOIRES - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles (boîtes de jonction, sectionneur, panneau), d'où un danger d'électrisation.	2020-01-05	Non commencée
17	RSST / 80 QUATRE BOUTEILLES DE GAZ PROPANE Quatre bouteilles de gaz propane n'étant pas raccordées en vue de leur utilisation ne sont pas entreposées selon le Code d'installation du propane CAN/CGA B149.2 M91, en ce qu'elle ne sont pas entreposées à l'extérieur dans une armoire grillagée.	2020-01-05	Non commencée
18	LSST / 51(1) ENTREPOSAGE SALLE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que deux salles électriques servent de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2020-01-05	Non commencée
19	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE - LABORATOIRE DES SCIENCES Il y a absence d'une douche oculaire fonctionnelle (débit constant) mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2020-01-05	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	5 novembre 2019	RAP1284391

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RSST / 104 HOTTE - LABORATOIRE DES SCIENCES Le système de ventilation mécanique au niveau de la hotte dans le laboratoire des sciences n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, dans le but de fonctionner de façon optimale de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.	2020-01-05	Non commencée
21	RIPD / 20 PRODUITS DANGEREUX - LABORATOIRE DES SCIENCES L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2020-01-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2019 à 13:00	DPI4276099	15 novembre 2019	RAP1284843

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Caron, Directeur adjoint

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École sec St-Laurent Édifice St-Germain

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Dominique Caron, directeur adjoint
M. Fritz Kerlisant, travailleur
M. Marc Bisson, coordonnateur santé et sécurité du travail, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
Mme A [redacted] S.E.O.M.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement d'enseignement secondaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

Il y a environ 60 travailleurs et l'établissement accueille environ 850 étudiants.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	15 novembre 2019	RAP1284843

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées afin de leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

En date du 8 novembre 2019, M. Bisson me transmet par courriel le rapport et le certificat d'inspection du réseau avertisseur d'incendie.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité incendie

- Extincteurs

Ils ont été inspectés en octobre 2019 et ils sont accrochés au mur.

- Enseignes

Je constate que l'issue de secours dans la bibliothèque (près de la chaufferie) n'est pas clairement identifiée par une enseigne illuminée. L'éclairage des panneaux indiquant les issues secours permet aux travailleurs de se repérer facilement pour évacuer rapidement l'établissement en situation d'urgence. **À cet effet, la dérogation nº 1 est émise.**

De plus, l'ampoule à l'intérieur de la majorité des enseignes de l'établissement ne permet l'éclairage que d'une fraction de celles-ci. Je conseille à l'employeur de s'assurer que le positionnement de l'ampoule permet un éclairage complet des enseignes indiquant les issues de secours.

- Éclairage d'urgence

Les voies de circulation menant aux sorties de secours comportent un éclairage d'urgence. Je rappelle à l'employeur que le système d'éclairage de secours doit être vérifié mensuellement.

- Voie d'accès

Dans le secteur du local AVSEC, la voie d'accès à la sortie n'est pas dégagée, des chaises y sont empilées et le dégagement est d'environ 500 mm. Je rappelle à l'employeur que les voies servant d'accès direct à une issue doivent être d'une largeur d'au moins 1100 mm. **À cet effet, la dérogation nº 2 est émise.**

- Issue de secours

Dans la bibliothèque, la porte de l'issue de secours donnant sur le local informatique est verrouillée. **À cet effet, la dérogation nº 3 est émise.**

Tenue des lieux

- Panneaux électriques

Dans le local AN-104, le panneau électrique est encombré, notamment par la présence d'un escabeau. En référence au Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (C22.10-2010), il doit y avoir un dégagement de 1 mètre (3 pieds) devant un panneau électrique. **À cet effet, la dérogation nº 4 est émise.**

Dans le local arrière de la concession alimentaire, le panneau électrique est encombré, notamment par un déshumidificateur ainsi qu'un seau sur roulettes et une serpillère. **À cet effet, la dérogation nº 5 est émise.**

- Planchers

Les planchers sont propres et en bon état. Les voies de circulations sont dégagées et d'une largeur suffisante, soit d'au moins 600 mm.

- Plafonds

Le plafond dans la salle d'informatique est lézardé, j'encourage l'employeur à le réparer avant qu'il ne présente un risque de blesser un travailleur.

De plus, dans le gymnase, quelques tuiles sont manquantes sur le plafond et d'autres sont partiellement décollées. Je recommande à l'employeur à prendre en charge l'entretien et la réparation de ce plafond.

Sécurité machine

- Ascenseur/monte-charge

Il n'y a aucun ascenseur ou monte-charge dans cet établissement.

- Atelier de travaux pratiques

Il n'y aucun atelier de travaux pratiques dans cet établissement.

- Réfrigérateur (concession alimentaire)

Les ventilateurs à l'intérieur du réfrigérateur sont munis de protecteurs afin de rendre les zones dangereuses composées des pales en rotation inaccessibles.

Le compresseur du réfrigérateur, situé dans la pièce derrière ce dernier, comporte une zone dangereuse accessible (pales en rotation). **À cet effet, la dérogation nº 6 est émise.**

SIMDUT

- Formation, fiches de données de sécurité et étiquette du lieu de travail

Dans le cadre d'un précédant dossier d'intervention relatif à une autre école, M. Bisson m'a transmis en janvier 2019, un plan d'action relatif à ses sujets pour l'ensemble des établissements de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Selon l'échéancier soumis, les actions planifiées devaient être complétées avant la fin du mois de juin 2019. **Je demande un suivi relativement à la réalisation de ce plan d'action.**

- Douche oculaire (Local 202)

Je constate que la douche oculaire ne fonctionne pas adéquatement, à savoir le débit est insuffisant pour permettre le rinçage des yeux. Selon la norme ANSI Z358.1, le débit doit être d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute). **À cet effet, la dérogation nº 7 est émise.**

- Douche oculaire (concession alimentaire)

Je constate qu'une douche oculaire est déposée sur une tablette. La réinstallation immédiate est impossible, cette douche oculaire n'est pas fonctionnelle. **À cet effet, la dérogation nº 8 est émise.**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que toutes les douches oculaires dans son établissement respectent la norme ANSI Z358.1 qui stipule que les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute). L'ANSI prévoit également des consignes selon lesquelles la température de l'eau doit être inférieure à 38 °C (100 °F) et supérieure à 15,5 °C (60 °F).

<u>Gestion sécuritaire de l'amiante</u>

Au sous-sol, dans le local de la chaufferie, dans le local informatique ainsi que dans le corridor de ce local, je constate à quelques endroits que des calorifuges sont sévèrement abimés (tuyauterie). Par calorifuge, on entend un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur. Lors de l'intervention, certains de ces endroits ont été identifiés au moyen de peinture en aérosol.

Selon les informations recueillies, l'école a été construite en 1953, les matériaux sont donc susceptibles de contenir de l'amiante, une matière cancérigène.

Article 69.9 du RSST

> ***Corrections :*** *Lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.*

L'employeur doit procéder à sa réparation, démontrer qu'il démontre que le revêtement est exempt d'amiante. **À cet effet, la dérogation nº 9 est émise.**

M. Bisson me confirme que le registre des matériaux susceptibles ou contenant de l'amiante est accessible et mis à jour à tous les deux ans.

Article 69.16 du RSST

> ***Registre :*** *L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants :*
>
> *1º la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification ;*
>
> *2º la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence ;*
>
> *3º les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits ;*
>
> *4º la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.*

Le registre d'amiante pour cet établissement a été mis à jour en août 2019. Toutefois, je constate que les calorifuges du corridor du sous-sol menant au local informatique ne se retrouvent pas dans le registre. Je demande à l'employeur de mettre à jour le registre d'amiante afin d'y inclure ce corridor et de s'assurer que les locaux de la chaufferie et de l'informatique au sous-sol y sont inscrits. **À cet effet, la dérogation nº 10 est émise.**

M. Bisson m'informe que l'employeur a fait échantillonner les matériaux conformément aux règles de l'art et qu'il a fait caractériser les échantillons dans un laboratoire accrédité. Les résultats des échantillonnages n'ont pas encore été reçus.

<u>Autres</u>

- Tubes fluorescents (local 134)

Je constate que le protecteur de tubes fluorescents (néons) n'est pas bien positionné. Il ne protège pas complètement l'accès au néon alors que des items sont entreposés à proximité et ce dernier pourrait également tomber. **À cet effet, la dérogation nº 11 est émise.**

- Panneau électrique (AN013 – chaufferie)

Je constate que le panneau électrique n'est pas muni d'un couvercle et que des composantes électriques sous tension sont directement accessibles. **À cet effet, la dérogation nº 12 est émise.**

- Tuyau métallique (AN013 – chaufferie)

Je constate que l'intégrité d'un tuyau métallique servant de passage pour des fils électriques est affectée par de la corrosion. Advenant la rupture du tuyau, les travailleurs sont exposés à un risque d'électrisation. **À cet effet, la dérogation nº 13 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter la LSST, ainsi que les règlements qui en découlent, sur le site internet de la CNESST.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	15 novembre 2019	RAP1284843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	REIC / 4.1.1 Enseigne Un moyen d'évacuation, à savoir, la sortie de secours de la bibliothèque (près de la chaufferie), n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il n'est pas indiqué clairement par des enseignes facilement visibles et de couleur contrastante avec l'environnement.	2019-12-08	Non commencée
2	RSST / 15, al.1(4) Voie d'accès La voie de circulation dans le secteur du local AVSEC servant d'accès direct à une issue n'a pas une largeur d'au moins 1100 millimètres.	2019-12-08	Non commencée
3	REIC / 4.1.1 Issue de secours verrouillée Un moyen d'évacuation, à savoir, la sortie de secours située dans la bibliothèque et donnant accès au local informatique, n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il est verrouillé ce qui peut compromettre l'évacuation des travailleurs en cas d'incendie.	2019-12-08	Non commencée
4	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques Dans le local AN-104, du matériel, notamment un escabeau, gêne l'accès aux panneaux électriques.	2019-12-08	Non commencée
5	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques Dans le local arrière de la concession alimentaire, du matériel, notamment un escabeau, gêne l'accès aux panneaux électriques.	2019-12-08	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	15 novembre 2019	RAP1284843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Compresseur du réfrigérateur Une machine, à savoir le compresseur du réfrigérateur de la concession alimentaire, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2019-12-08	Non commencée
7	RSST / 75 Douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire fonctionnelle (débit insuffisant) mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2020-01-20	Non commencée
8	RSST / 75 Douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire fonctionnelle mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2019-12-08	Non commencée
9	RSST / 69.9 Amiante - calorifuges Le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux (au sous-sol, local de la chaufferie, dans le local informatique et le corridor de ce local), pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres.	2019-12-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	15 novembre 2019	RAP1284843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 69.16, al.1 Amiante - registre Le bâtiment situé au 1870, rue Decelles, à St-Laurent, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le registre d'amiante n'est pas à jour en ce que certains calorifuges n'y sont pas inscrits.	2019-12-08	Non commencée
11	LSST / 51(1) Tubes fluorescents L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des tubes fluorescents (néons) ne sont pas adéquatement protégés dans le local 134, un bris accidentel de ceux-ci ou la chute du protecteur pourrait blesser un travailleur.	2019-12-08	Non commencée
12	LSST / 51(1) Panneau électrique L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le panneau électrique au sous sol n'est pas muni d'un couvercle. Les travailleurs sont exposés à un danger d'électrocution.	2019-12-08	Non commencée
13	LSST / 51(1) Tuyau pour fils électriques L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la sécurité des travailleurs. Advenant la rupture du tuyau servant de passage aux fils électriques, les travailleurs sont exposés à un risque d'électrisation.	2019-12-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2019 à 9:30	DPI4295784	12 novembre 2019	RAP1285305

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à l'état général des lieux dans un établissement d'enseignement.

Personnes rencontrées

Monsieur Zini Alliu, concierge ;

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail ;

Monsieur Nigel Barker, enseignant laboratoire de technologie ;

Monsieur James Fequet, directeur Académie Marymount ;

Madame A [redacted] *Association des enseignants et des enseignantes de Montréal* (AEEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	12 novembre 2019	RAP1285305

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'Académie Marymount est un établissement d'enseignement public primaire et secondaire faisant partie de la Commission scolaire English-Montréal. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité (028) – *Enseignement et services annexes.*

On y retrouve approximativement 64 enseignants et 4 concierges, syndiqués, sous deux syndicats (*Fédération québécoise des travailleurs et des travailleuses* - FTQ et *Association des enseignants et des enseignantes de Montréal* - AEEM). Pour les enseignants, l'horaire de travail est habituellement régulier, de jour en semaine. Pour les concierges, il y a deux quarts de travail, jour (1) et soir (3), en semaine.

Il y certains locaux qui sont occupés par des enfants de l'école élémentaire Westmount Park, campus Nord, relocalisés pendant la durée de travaux.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Fequet, en la présence de madame A et de monsieur Ascenso, afin de leur expliquer le but de mon intervention.

Je recueille des informations générales sur l'établissement.

J'effectue une visite des lieux, en la présence du concierge de jour, M. Alliu, lors de laquelle je rencontre un enseignant dans le laboratoire de technologie.

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. Ascenso et de madame A

Par courriel, le 29 octobre 2019, M. Ascenso m'avait transmis des documents en lien avec la « *gestion de l'amiante* » dans cet établissement, qui sont accessibles via le portail web de la Commission scolaire English-Montréal. Il en sera question dans le présent rapport.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseur

Il n'y a aucun ascenseur dans cet établissement.

Gestion sécuritaire de l'amiante

Dans la salle 7, **Chaufferie**, je constate à quelques endroits que des calorifuges sont sévèrement abimés (bouilloires et ventilation).

Dans la salle 7B, **Chaufferie, appareillage mécanique**, je constate à quelques endroits que des calorifuges sont sévèrement abimés (réservoirs d'expansion et ventilation).

Dans la salle mécanique 16, **Chambre des valves pour canalisations d'incendie**, je constate qu'au moins un calorifuge est sévèrement abimé (tuyauterie).

Dans le dépôt 3, **Salle électrique**, je constate qu'au moins quatre calorifuges sont sévèrement abimés (tuyauterie).

Par calorifuge, on entend un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur.

Dans la salle 7, **Chaufferie**, je constate la présence de flocage au plafond.

J'informe l'employeur qu'en fonction de l'année de construction du bâtiment, il est possible que l'isolant comporte des matériaux friables susceptibles de contenir de l'amiante.

J'ai reçu par courriel le 29 octobre 2019 un tableau synthèse « *Inventaire des produits à base d'amiante* – Académie Marymount, code : 558-887034, réalisé le 5 février 2008 ».

J'y retrouve ces observations sommaires, à savoir :

[redacted]

[redacted]

À la lecture de cela, conformément à l'article ci-dessous, je considère que ces calorifuges contiennent de l'amiante.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) article 69.4

Les flocages et les calorifuges sont présumés contenir de l'amiante, sous réserve d'une démonstration du contraire par l'un des moyens suivants :

1º une information documentaire vérifiable, telle une fiche technique ou une fiche de données de sécurité, qui établit la composition des flocages et des calorifuges ou la date de leur installation;

2º un rapport d'échantillonnage conforme à l'article 69.7 et comportant les résultats d'une analyse effectuée sur un nombre suffisant d'échantillons représentatifs pour permettre de révéler la présence d'amiante sur les flocages et sur les calorifuges conformément à l'article 69.5.

Selon l'article 69.3 du RSST, « *tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante. Tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. La responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité.* »

Ensuite, il est important de se rappeler que conformément à l'article 69.8 du RSST, « *l'employeur doit vérifier, lors de l'inspection initiale et tous les deux ans par la suite, les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante, sauf s'ils sont entièrement enfermés dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges n'est possible que par une opération destructive de l'ouvrage.* » Vous ne respectez pas cette obligation.

Suite au rapport de 2008, vous auriez dû prendre action. Je vous réfère à l'article 69.9 du RSST qui mentionne que « *lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.* » Pour le cas précis qui nous concerne, les calorifuges étaient endommagés en 2008 et le sont toujours en 2019.

L'inventaire des produits à base d'amiante n'est pas considéré par la Commission comme un registre, à jour, conforme à l'article 69.16 du RSST, qui se lit ainsi :

> *L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants :*
>
> *1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification ;*
>
> *2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence ;*
>
> *3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits ;*
>
> *4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.*

Concrètement, vous devrez me remettre un registre d'amiante qui contiendra la localisation de l'ensemble des calorifuges du bâtiment, ainsi que leur caractérisation.

Pour ce qui est des isolants endommagés, concrètement, je demande à l'employeur d'effectuer des démarches pour déterminer s'ils contiennent de l'amiante. Pour ce faire, l'employeur devra

faire échantillonner les matériaux conformément aux règles de l'art et faire caractériser les échantillons dans un laboratoire accrédité.

Dans le cas où de l'amiante est présent dans des calorifuges abimés, l'employeur devra faire effectuer des travaux de réparation ou d'enlèvement conformément aux exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC). Si l'employeur ne procède pas à l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, il devra réparer l'isolant abîmé comme si ce dernier en contenait.

Une dérogation est émise afin que l'employeur procède à l'inspection de l'établissement afin de localiser, minimalement, les calorifuges contenant de l'amiante conformément à l'article 69.3 du RSST.

Une dérogation est également émise afin que l'employeur procède à la réparation, ou à l'enlèvement, des calorifuges endommagés que je considère comme contenant de l'amiante conformément à l'article 69.4 du RSST.

Sécurité des machines – machines-outils – **laboratoire de technologie**

Certaines de ces machines peuvent être utilisées par les étudiants/élèves, sous supervision.

Perceuse à colonne de marque Wilton (2)

Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence). La perceuse est stable, étant boulonnée au sol. Le capot de protection supérieur est vissé solidement, celui-ci ne peut être ouvert sans l'aide d'un outil. Vous devez toujours utiliser un dispositif de fixation de la pièce à travailler ; il est interdit de tenir à la main une pièce lors d'un perçage – des pinces en « c » sont présentes. Le protecteur amovible est muni d'un dispositif d'interverrouillage fonctionnel empêchant le fonctionnement de la perceuse s'il n'est pas positionné adéquatement.

Banc de scie

Le banc de scie est débranché lors de mon intervention. Le protecteur à fermeture automatique (muni à son tour d'un couteau diviseur et d'un dispositif anti-recul), conforme à la réglementation en vigueur, n'est pas installé, mais présent. Le protecteur doit être installé avant l'utilisation. M. Barker me confirme que c'est toujours le cas.

Scie à ruban à contourner de marque Dewalt (2)

Le dispositif de protection d'origine est présent. Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence). La scie est stable, étant boulonnée à la table. Un protecteur amovible supplémentaire a été ajouté afin d'améliorer la sécurité de cette machine.

Dépoussiéreur ouvert

Les deux perceuses et les deux scies à ruban à contourner y sont reliées.

La protection (écran de protection contre la déflagration) que l'on retrouve afin d'isoler le dépoussiéreur (panneaux métalliques, fixés au sol et au plafond sur 2 côtés – murs 2 autres côtés) n'est pas adéquate et n'est pas conforme à la règlementation en vigueur ; le devant est incomplet (accès boîte de jonction) et la hauteur est insuffisante (hauteur des sacs).

De plus, la boîte de jonction est située à l'intérieur de l'enceinte, l'enceinte n'est pas verrouillée pour empêcher un enfant d'y accéder et de l'entreposage est également fait à l'intérieur de l'enceinte ; cela est inacceptable, une seule dérogation est émise afin de corriger les problématiques liées au dépoussiéreur.

Une distance de 6 mètres est considérée comme adéquate pour que l'intensité de la flambée ou de la boule de feu générée par une déflagration soit suffisamment réduite pour ne pas blesser les personnes qui travaillent ou circulent à cette distance. Cette option n'est pas viable selon moi dans le laboratoire de technologie.

Les exigences données aux articles 59.1 (5°) et (6°) du RSST visent à empêcher que les travailleurs ne soient blessés par la boule de feu, la flambée ou une déflagration générée dans un collecteur ouvert de capacité inférieure à 2,4 m^3/s :

- *En assurant une distance sécuritaire d'au moins 6 mètres ;*
- *Ou par un écran de protection qui résistera à la déflagration et empêchera que la boule de feu ou les flammes n'atteignent les travailleurs.*

L'écran doit être monté sur une structure et être fixé au sol. La conception et la construction de l'écran doivent tenir compte des forces qui seront appliquées contre lui pendant les activités normales, ainsi que celles engendrées suite à une déflagration.

L'écran doit être placé à une distance suffisante du collecteur pour pouvoir le vider et l'entretenir, nettoyer les résidus et les poussières de bois déposées autour et sur le collecteur, et pour permettre de placer et déplacer les contenants de poussières.

Les matériaux de l'écran doivent résister au feu tel :

- *Une feuille d'acier (l'épaisseur de la feuille doit être suffisante pour fabriquer un écran qui se maintienne).*
- *Une feuille de matériau synthétique résistant au feu, par exemple :*
  - *Un panneau de ciment Portland agrégé avec treillis de fibre de verre enduit de polymère enveloppant complètement les rives du panneau ;*
  - *Un panneau de béton allégé par un agrégat en billes de polystyrène entre deux couches de treillis de fibre de verre ;*
  - *Un panneau de béton en fibrociment à base de ciment, de sable et de fibres cellulosiques ;*
  - *Un panneau de béton en fibrociment auxquels sont ajoutées des cendres volantes.*
- *Un mur de gypse (un écran de protection fait d'un panneau de gypse standard, donc non résistant au feu, d'épaisseur de 12,7 mm monté sur un colombage en bois aura une résistance au feu de 35 minutes; s'il est monté sur un colombage d'acier, sa résistance au feu sera de 25 minutes).*

Pour retenir les flammes ou la boule de feu et les dévier vers un endroit sécuritaire, l'écran doit se prolonger sur une hauteur et une largeur suffisante à partir du plancher.

La largeur de l'écran doit minimalement couvrir l'ensemble du collecteur et doit être suffisante pour agir comme obstacle et ainsi créer une zone sécuritaire à l'abri de la propagation de flammes vers des travailleurs.

La hauteur minimale de l'écran doit être de 2,5 m et doit dépasser la partie la plus haute du sac du collecteur.

Vous devez installer au moins un écran, mais pas plus de trois. L'installation de plusieurs écrans autour du collecteur ne doit pas l'enfermer, pour ne pas reproduire les conditions qui favorisent une explosion.

Sécurité des machines – mécanique du bâtiment

Je me rends dans chaque salle de mécanique du bâtiment pour m'assurer qu'il n'y a aucune problématique concernant l'accessibilité de pièces mécaniques en mouvement. Je porte également une attention particulière aux phénomènes dangereux de nature électrique. Uniquement les problématiques sont adressées ci-dessous.

Dépôt 3

Plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles, à savoir des boîtes de jonction et des panneaux électriques. Une seule dérogation est émise pour l'ensemble des phénomènes dangereux d'origine électrique qui sont accessibles dans cette salle.

Chaufferie, salle 7

Les deux ensembles poulies et courroie sont partiellement accessibles sur le compresseur de marque Johnston. Deux dérogations sont émises. Le protecteur métallique grillagé en place devra être poursuivi du côté intérieur afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique.

Un vieux monte-matériau est présent dans cette salle. On y retrouve uniquement la plate-forme. Le sectionneur est toujours présent (identifié « *abandoned unit* »), par contre, le filage électrique a été retiré.

Plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles, à savoir des boîtes de jonction et des panneaux électriques. Une seule dérogation est émise pour l'ensemble des phénomènes dangereux d'origine électrique qui sont accessibles dans cette salle.

Chaufferie, appareillage mécanique, salle 7B

L'ensemble poulies et courroies est partiellement accessible sur deux moteurs de marque Darling. Deux dérogations sont émises. Le protecteur métallique grillagé en place devra être poursuivi du côté intérieur, et sur le dessus, afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique.

Chambre des valves pour canalisations d'incendie, salle 16

Une composante électrique sous tension est directement accessible, à savoir une boîte de jonction. Une dérogation est émise.

3e étage

Au niveau du moteur de cinq systèmes de ventilation de marque Trane, un ensemble poulies et courroie est partiellement accessible. Cinq dérogations sont émises. Le protecteur métallique grillagé en place devra être complété afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique.

Il y a une ouverture de forme carrée de 60 centimètres au niveau du plancher de la salle se trouvant du côté ouest. La plaque protectrice est manquante ; risque de chute d'au moins 2 étages. Une dérogation est émise.

Sous-sol, section Westmount Park

L'ensemble poulies et courroies est partiellement accessible sur deux moteurs de marque Stoker. Deux dérogations sont émises. Le protecteur métallique grillagé en place devra être poursuivi du côté intérieur, et sur le dessus, afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique.

Protection contre les chutes

Il y a des équipements, dit de mécanique du bâtiment, sur le toit du bâtiment.

Le travailleur qui effectue la maintenance périodique et préventive de ces équipements se retrouve en bordure du vide, à plus de 3 mètres du sol. Il n'y a aucun garde-corps devant les équipements, ni au niveau de la voie d'accès. Une dérogation est émise. Nous discutons de la possibilité d'y installer des garde-corps dits « *autoportants* ».

Il serait également souhaitable d'installer deux lignes d'avertissement, également de type « *autoportants* », afin de guider le travailleur vers son lieu de travail, pour ainsi s'assurer comme employeur qu'il n'est exposé à un danger de chute.

Infiltration d'eau active

Il y a présence d'eau au sous-sol. Il y une infiltration d'eau active au niveau du mur sud (mur de fondation en béton). Il y a de l'eau en quantité importante dans la grande pièce à aire ouverte au sous-sol. Je note qu'il y a très peu de matériaux poreux, la majorité étant en béton. Je note qu'il n'y a aucun travailleur au sous-sol ; l'accès est peu fréquent.

La problématique est connue et documentée (référence : rapport d'expertise Enviro Services, décembre 2013). Il s'agit fort possiblement d'un problème d'étanchéité au niveau de la fondation de cette section du bâtiment.

La situation constatée lors de la présente intervention est problématique et non-acceptable, une dérogation est émise. Toutefois, il ne me semble pas y avoir de traces de moisissure.

Les moisissures sont des champignons microscopiques qui prolifèrent en présence d'eau et de matières organiques. Il est important de comprendre que l'eau et l'humidité excessive ne doivent pas pénétrer à l'intérieur de la structure d'un bâtiment pour deux raisons majeures : l'intégrité des matériaux du bâtiment sera affectée et la croissance de moisissures sera favorisée. En présence d'humidité excessive qui se prolonge au-delà de 48 heures, il est fort probable qu'il se développera une croissance de moisissures. Si celles-ci se développent à l'intérieur d'une fenêtre, d'un mur, d'un plafond ou d'un plancher, les substances qu'elles produisent pourront se propager dans l'air par les espaces et les interstices et être respirées par les travailleurs. Même si l'infiltration d'eau cesse, les moisissures laissées en place peuvent continuer de se propager et peuvent affecter la santé des travailleurs.

Dans le document *Les risques à la santé associés à la présence de moisissures dans les milieux intérieurs* de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), publié en 2002 :

« *… toute contamination fongique, en surface ou derrière les matériaux dans un environnement intérieur, de même que toute condition la favorisant (ex. : infiltration d'eau, eau stagnante, condensation sur les structures) sont des situations inacceptables du point de vue de la santé publique qui doivent, par conséquent, être corrigées.* »

Dans un tel cas, voici les étapes à suivre :

- *investigation/inspection visuelle ;*
- *élimination de la source de prolifération (enrayer les infiltrations, ventiler les lieux, déshumidifier les locaux, etc.) ;*
- *décontamination des locaux et restauration des lieux.*

Je crois que l'investigation a été effectuée il y a plusieurs années, vous savez quel est le problème. Des actions devront être prises afin de corriger de manière permanente les problématiques.

M. Alliu me mentionne que les infiltrations d'eau sont récurrentes à cet endroit, en précisant que le local est toujours bien asséché, nettoyé, puis décontaminé.

Pour ce qui est de la décontamination des lieux, vous devez le faire selon les règles de l'art, telles que définies notamment dans le protocole de New York « *Guidelines on assessment and remediation of fungi in indoor environments* ».

Autres observations

Les extincteurs portatifs ont été inspectés pour la dernière fois par la compagnie Guard-X en novembre 2018.

Dans une salle électrique à proximité de la cafétéria, de nombreux objets sont entreposés à cet endroit, ce qui n'est pas acceptable en soi dans un tel lieu. Une dérogation est émise.

Dans le laboratoire des sciences, la hotte n'a pas été calibrée, ni vérifiée, par une compagnie spécialisée, au cours des dernières années, afin de s'assurer qu'elle fonctionne toujours de façon optimale, selon les spécifications d'origine de manufacturier. Une dérogation est émise.

Les escaliers mobiles et les escabeaux se trouvant sur les lieux de travail doivent être conçus pour un usage commercial ou industriel (grade 1 ou 2). Les équipements de grade 3 (domestique) ne sont pas permis. De plus, il n'est pas permis de réparer de façon artisanale un équipement endommagé.

Aucune machine, dite commerciale ou industrielle, n'est utilisée dans la cuisine de la cafétéria. Une vieille trancheuse à viande se trouve dans le dépôt ; plusieurs non-conformités sont constatées sur celle-ci. En fonction de son état, elle n'est plus utilisée depuis bien longtemps. M. Ascenso me mentionne qu'elle sera retirée des lieux. J'effectuerai un suivi à cet égard lors de ma prochaine intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter la LSST, ainsi que les règlements qui en découlent, sur le site internet de la CNESST. Vous y trouverez également de l'information concernant l'obligation de posséder, dans votre cas, un registre d'amiante concernant précisément les flocages et les calorifuges. Finalement, le volet « *sécurité des machines* » est également une source d'information intéressante, en lien avec les correctifs exigés au niveau des machines dites de « *mécanique du bâtiment* ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	12 novembre 2019	RAP1285305

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	12 novembre 2019	RAP1285305

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement.	2020-01-12	Non commencée
2	RSST / 69.9 AMIANTE - CALORIFUGES Considérant que certains calorifuges sévèrement endommagés sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur ne prend pas les mesures adéquates telles que les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres ou les enduire ou les imprégner d'un liant.	2020-01-12	Non commencée
3	RSST / 59.1, al.1(6) COLLECTEUR DE POUSSIÈRES OUVERT Le collecteur de poussières ouvert de marque General, qui est situé à moins de 6 m d'un poste de travail, dans le laboratoire de technologie, n'a pas d'écran de protection adéquat contre la déflagration.	2020-01-12	Non commencée
4	LSST / 51(1) DÉPÔT 3 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles (boîtes de jonction et panneaux), d'où un danger d'électrisation.	2020-01-12	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	12 novembre 2019	RAP1285305

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(1) CHAUFFERIE, SALLE 7 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles (boîtes de jonction et panneaux), d'où un danger d'électrisation.	2020-01-12	Non commencée
6	RSST / 182 CHAUFFERIE, SALLE 7 - COMPRESSEUR Une machine, à savoir un compresseur de marque Johnston, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie, droit), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2020-01-12	Non commencée
7	RSST / 182 CHAUFFERIE, SALLE 7 - COMPRESSEUR Une machine, à savoir un compresseur de marque Johnston, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie, gauche), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2020-01-12	Non commencée
8	RSST / 182 CHAUFFERIE, APPAREILLAGE MÉCANIQUE, SALLE 7B - MOTEUR DARLING 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-12	Non commencée
9	RSST / 182 CHAUFFERIE, APPAREILLAGE MÉCANIQUE, SALLE 7B - MOTEUR DARLING 2 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	12 novembre 2019	RAP1285305

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(1) CHAMBRE DES VALVES POUR CANALISATION D'INCENDIE, SALLE 16 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une composante électrique sous tension est directement accessible (panneau), d'où un danger d'électrisation.	2020-01-12	Non commencée
11	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-12	Non commencée
12	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 2 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-12	Non commencée
13	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 3 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-12	Non commencée
14	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 4 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-12	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	12 novembre 2019	RAP1285305

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 5 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-12	Non commencée
16	RSST / 182 SOUS-SOL WESTMOUNT PARK - MOTEUR STOKER 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-12	Non commencée
17	RSST / 182 SOUS-SOL WESTMOUNT PARK - MOTEUR STOKER 2 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-12	Non commencée
18	RSST / 14, al.1(4) TROISIÈME ÉTAGE, CÔTÉ OUEST - OUVERTURE AU PLANCHER Il y a une ouverture de forme carrée de 60 centimètres au niveau du plancher, sans qu'il n'y ait de couvercle pour la recouvrir. Il y a risque d'accident, de chute.	2020-01-12	Non commencée
19	RSST / 33, al.1(1) TOIT- ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT - GARDE CORPS MANQUANT Lorsqu'il se trouve sur le toit, à proximité d'un équipement de mécanique du bâtiment, le travailleur se trouve directement exposé à une chute de plus de 3 mètres ; il n'y a aucun garde corps devant et jusqu'à 2 mètres de chaque côté de l'équipement.	2020-01-12	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	12 novembre 2019	RAP1285305

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51(5) INFILTRATION D'EAU ACTIVE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas colmaté les sources d'infiltration d'eau actives à l'intérieur du bâtiment ainsi que retiré les matériaux contaminés par les moisissures, alors que ces derniers peuvent affecter notamment la santé respiratoire des travaillleurs.	2020-01-12	Non commencée
21	LSST / 51(1) ENTREPOSAGE SALLE ÉLECTRIQUE - CAFÉTÉRIA L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens qu'une salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26 350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2020-01-12	Non commencée
22	RSST / 104 HOTTE - LABORATOIRE DES SCIENCES Le système de ventilation mécanique au niveau de la hotte dans le laboratoire des sciences n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, dans le but de fonctionner de façon optimale de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.	2020-01-12	Non commencée
23	RIPD / 20 PRODUITS DANGEREUX - ENTRETIEN ET LABORATOIRE L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2020-01-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 novembre 2019 à 10:00	DPI4295886	2 décembre 2019	RAP1287601

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine
Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Représentant de l'employeur
Monsieur Réjean Cloutier, directeur des finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

De la Vallée

167, rue Principale
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R0

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Younes Loulidi	55347	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 octobre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Benoit Lavallé, consierge

Mme Nadia Duplessis, responsable du service de garde de l'école

Personne contactée

M. Samuel Fortin, directeur adjoint service ressources matérielles de la commission scolaire des Laurentides

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295886	2 décembre 2019	RAP1287601

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Grande salle de service de garde et chaufferie :

L'employeur a procédé à l'entretien des calorifuges qui couvrent les conduits de chauffage. Les brèches et les discontinuités du calorifuge ont été colmatés et scellés et les calorifuges abimés dans la salle de chaufferie ont été refait. **Les dérogations sont corrigées**.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Younes LOULIDI
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tel : 450-431-4000 [redacted]
Fax : 450-431-5305
Courriel : younes.loulidi@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295886	2 décembre 2019	RAP1287601

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire des Laurentides

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.9 Le flocage ou le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante des conduits de chauffage à la salle de service de garde au sous-sol, pouvant émettre de la poussière, n'est pas enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1281957) - Délai expire le 2019-11-24	-	Effectuée
2	RSST / 69.9 Le flocage ou le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante des conduits de chauffage à la salle de chaudière au sous-sol, pouvant émettre de la poussière, n'est pas enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1281957) - Délai expire le 2019-11-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale des Laurentides
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 novembre 2019 à 10:00	DPI4294489	4 décembre 2019	RAP1288006

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Présentation du rapport d'intervention résumant l'intervention effectuée le 22 octobre 2019 à l'École Royal Vale de la *Commission Scolaire English-Montreal* (CSEM), RAP1284391.

Personnes rencontrées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail ;

Monsieur Mario Cardin, directeur, service des ressources matérielles ;

Madame Diana Nguyen, directrice adjointe, service des ressources matérielles ;

Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice en prévention, santé et sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	4 décembre 2019	RAP1288006

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les différents intervenants cités la page précédente. L'objectif premier de cette rencontre est de discuter de la gestion de l'amiante, précisément pour l'École Royal Vale et l'Académie Internationale Marymount, mais également de manière plus large, au niveau de la CSEM.

Nous discutons des deux dérogations émises concernant l'amiante, précisément concernant le registre d'amiante et la présence de calorifuges sévèrement endommagés, considérés par la Commission comme contenant de l'amiante.

L'employeur me présente sommairement le *Programme de gestion des matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante* de la CSEM. Ce document, préparé par EnviroServices, est daté du mois d'avril 2010. Mme Nguyen me remet une copie de ce document.

L'employeur me présente par la suite l'ébauche du nouvel appel d'offres « *Élaboration d'un registre et caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) pour les bâtiments de la CSEM* ». Il me remet une copie de ce document de travail, incluant certaines annexes, à savoir un exemple de registre d'amiante, le guide de la CNESST « *Gestion sécuritaire de l'amiante* » et l'inventaire des bâtiments de la CSEM. Nous en discutons.

Nous abordons également certaines autres dérogations émises lors de l'intervention initiale qui a été effectuée le 22 octobre 2019.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et informe les intervenants que je contacterai M. Ascenso pour planifier un suivi en janvier 2020.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

D'entrée de jeu, je rappelle aux différents intervenants que le tableau synthèse « *Inventaire des produits à base d'amiante* – École Royal Vale, code : 546-887105, réalisé les 15 et 22 janvier 2008 » n'est pas considéré par la Commission comme un registre, à jour, conforme à l'article 69.16 du RSST, qui se lit ainsi :

> *L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants :*
>
> *1º la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification ;*
>
> *2º la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence ;*
>
> *3º les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits ;*
>
> *4º la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.*

M. Cardin me mentionne immédiatement être au courant de la situation et être d'accord avec le fait que ce registre n'est pas adéquat et conforme à la règlementation en vigueur. Il invite Mme Nguyen à me présenter les actions entreprises, en cours, à ce sujet.

En janvier 2020, un appel d'offres sera lancé par la CSEM (et ouverture des soumissions), visant l'élaboration d'un registre et la caractérisation des MSCA dans l'ensemble des bâtiments de la Commission Scolaire. Selon l'inventaire, il y a 61 bâtiments ; il y aura 61 registres d'amiante. Mme Nguyen me mentionne qu'elle ne peut pas immédiatement me fournir un échéancier, toutefois, elle souhaite que tout soit terminé pour la fin de l'année 2020. Je suggère à Mme Nguyen de débuter avec l'École Royal Vale et l'Académie Internationale Marymount, précisément car des dérogations ont été émises pour ces 2 établissements. Elle me mentionne que cela sera fait.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	4 décembre 2019	RAP1288006

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je souligne l'excellente prise en charge de la situation.

J'invite l'employeur à me tenir au courant des avancements en cours de dossier.

Un suivi des dérogations émises lors de l'intervention initiale sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	4 décembre 2019	RAP1288006

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-01-05	-
3	RSST / 69.9 AMIANTE - CALORIFUGES Considérant que certains calorifuges sévèrement endommagés sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur ne prend pas les mesures adéquates telles que les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres ou les enduire ou les imprégner d'un liant. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-01-05	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 novembre 2019 à 10:00	DPI4295784	4 décembre 2019	RAP1288008

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Présentation du rapport d'intervention résumant l'intervention effectuée le 29 octobre 2019 à l'Académie Internationale Marymount le de la *Commission Scolaire English-Montreal* (CSEM), RAP1285305.

Personnes rencontrées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail ;

Monsieur Mario Cardin, directeur, service des ressources matérielles ;

Madame Diana Nguyen, directrice adjointe, service des ressources matérielles ;

Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice en prévention, santé et sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les différents intervenants cités la page précédente. L'objectif premier de cette rencontre est de discuter de la gestion de l'amiante, précisément pour l'École Royal Vale et l'Académie Internationale Marymount, mais également de manière plus large, au niveau de la CSEM.

Nous discutons des deux dérogations émises concernant l'amiante, précisément concernant le registre d'amiante et la présence de calorifuges sévèrement endommagés, considérés par la Commission comme contenant de l'amiante.

L'employeur me présente sommairement le *Programme de gestion des matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante* de la CSEM. Ce document, préparé par EnviroServices, est daté du mois d'avril 2010. Mme Nguyen me remet une copie de ce document.

L'employeur me présente par la suite l'ébauche du nouvel appel d'offres « *Élaboration d'un registre et caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) pour les bâtiments de la CSEM* ». Il me remet une copie de ce document de travail, incluant certaines annexes, à savoir un exemple de registre d'amiante, le guide de la CNESST « *Gestion sécuritaire de l'amiante* » et l'inventaire des bâtiments de la CSEM. Nous en discutons.

Nous abordons également certaines autres dérogations émises lors de l'intervention initiale qui a été effectuée le 22 octobre 2019.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et informe les intervenants que je contacterai M. Ascenso pour planifier un suivi en janvier 2020.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

D'entrée de jeu, je rappelle aux différents intervenants que le tableau synthèse « *Inventaire des produits à base d'amiante* – Académie Marymount, code : 558-887034, réalisé le 5 février 2008 » n'est pas considéré par la Commission comme un registre, à jour, conforme à l'article 69.16 du RSST, qui se lit ainsi :

> *L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants :*
>
> *1º la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification ;*
>
> *2º la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence ;*
>
> *3º les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits ;*
>
> *4º la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.*

M. Cardin me mentionne immédiatement être au courant de la situation et être d'accord avec le fait que ce registre n'est pas adéquat et conforme à la règlementation en vigueur. Il invite Mme Nguyen à me présenter les actions entreprises, en cours, à ce sujet.

En janvier 2020, un appel d'offres sera lancé par la CSEM (et ouverture des soumissions), visant l'élaboration d'un registre et la caractérisation des MSCA dans l'ensemble des bâtiments de la Commission Scolaire. Selon l'inventaire, il y a 61 bâtiments ; il y aura 61 registres d'amiante. Mme Nguyen me mentionne qu'elle ne peut pas immédiatement me fournir un échéancier, toutefois, elle souhaite que tout soit terminé pour la fin de l'année 2020. Je suggère à Mme Nguyen de débuter avec l'École Royal Vale et l'Académie Internationale Marymount, précisément car des dérogations ont été émises pour ces 2 établissements. Elle me mentionne que cela sera fait.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	4 décembre 2019	RAP1288008

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je souligne l'excellente prise en charge de la situation.

J'invite l'employeur à me tenir au courant des avancements en cours de dossier.

Un suivi des dérogations émises lors de l'intervention initiale sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	4 décembre 2019	RAP1288008

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-01-12	-
2	RSST / 69.9 AMIANTE - CALORIFUGES Considérant que certains calorifuges sévèrement endommagés sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur ne prend pas les mesures adéquates telles que les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres ou les enduire ou les imprégner d'un liant. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-01-12	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 décembre 2019 à 13:30	DPI4295774	11 décembre 2019	RAP1288416

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Sandra Stocco, Directrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire Mont-Royal

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052	Montréal - 2
Aussi présents :	Yazid Baouane	99994	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, et la tenue générale des lieux.

Personnes rencontrées

Madame Sandra Stocco, directrice de l'établissement;
Monsieur Marc Bisson, coordonnateur SST - Prévention;
Monsieur [redacted] Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal (SEOM);
Monsieur Normand Giroux, concierge;
Monsieur François Radino, directeur de Polygon Après Sinistre inc.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école publique de niveau secondaire.

Déroulement de l'intervention

J'effectue la visite de l'établissement en présence des Mrs. Bisson, [redacted] et Giroux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	11 décembre 2019	RAP1288416

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Au moment de la visite, je constate :

Extincteurs portatifs

- Les extincteurs portatifs ne sont pas tous inspectés par un technicien qualifié. **Une dérogation est émise**. Un extincteur doit être inspecté annuellement.
- Les extincteurs portatifs ne sont pas tous fixés de manière à prévenir leurs renversements accidentels. **Une dérogation est émise**

Local de chauffage – A-S-024

- Moteur à pompe (038-AS24-POMP-2) :
  Le protecteur ne rend pas la zone dangereuse inaccessible. **Une dérogation est émise**. La dimension des mailles doit respecter la norme *CSA Z432, Protection des machines.*

CSA Z432, Protection des machines.

Ouverture de forme carrée (tiré de la norme CSA Z432-04 [20])			
Distance de sécurité « ds » (mm)	Ouverture maximale possible (mm)	Ouverture (mm)	Distance de sécurité « ds » minimale (mm)
Moins de 13	S. O.*	De 0 à 6	≥ 13
De 13 à 47,9	6	De 6,1 à 11	≥ 48
De 48 à 65,9	11	De 11,1 à 16	≥ 66
De 66 à 165,9	16	De 16,1 à 32	≥ 166
De 166 à 444,9	32	De 32,1 à 49	≥ 445
De 445 à 914,9	49	De 49,1 à 132**	≥ 915
≥ 915	132**		



FIGURE 5-5 : FORME DES OUVERTURES DANS LES PROTECTEURS (FENTE, CARRÉ OU CERCLE)

- Amiante :

Des débris de revêtement de calorifuge se trouvent par terre. Ce revêtement est friable et est susceptible de contenir de l'amiante. **Une dérogation est émise**. Au moment de la visite, la compagnie spécialisée Polygon Canada inc.,débute les travaux de nettoyage de l'amiante.

> **69.9. Corrections:** Lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.

Le registre des flocages et calorifuges susceptible ou contenant de l'amiante n'est pas accessible aux travailleurs de l'établissement. **Une dérogation est émise.**

Local A-S-011

- Unités de ventilation 1 et 2 : Le protecteur ne rend pas la zone dangereuse inaccessible. Le point de convergence des poulies et de la courroie d'entrainement est accessible. **Une dérogation est émise**. Également, la grandeur des mailles du grillage permet d'accéder à la zone dangereuse. La dimension des mailles doit respecter la norme *CSA Z432, Protection des machines.*

Local de Sciences - 204 :

Trois perceuses à colonnes, deux scies à ruban verticales et une sableuse combinée sont présentes dans l'atelier.

Une douche oculaire est présente.

Les produits utilisés au laboratoire sont identifiés.

Une hotte est présente. La maintenance périodique est assurée par la firme Nicram R D Service.

Local du dépoussiéreur - 200 :

La boite à jonction électrique sur le mur de la chambre du dépoussiéreur est exposée à l'accumulation de poussière combustible. L'appareillage électrique doit être choisi et installé selon le Code canadien de l'électricité, Première partie et modifications du Québec. **Une dérogation est émise.**

La porte de la chambre du dépoussiéreur n'est pas construite d'un matériau incombustible. **Une dérogation est émise**. La porte doit empêcher la propagation de feu lors d'un incendie.

Cuisine :
Il n'y a aucune présence de machines avec zone dangereuse.

Unité modulaire
Des matériaux combustibles et inflammables sont entreposés dans la chambre électrique. **Une dérogation est émise.** Aucun entreposage ne doit être toléré dans une chambre électrique.

Conclusion
Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations est prévu le 16 janvier 2019 à 13h30.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca
c.c. Marc Bisson

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	11 décembre 2019	RAP1288416

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Extincteurs portatifs Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2020-01-15	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Extincteurs portatifs Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur.	2020-01-15	Non commencée
3	RSST / 182 Local de chauffage - A-S-024 / Moteur à pompe (038-AS24-POMP-2) Le moteur pompe 038-AS24-POMP-2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2020-01-15	Non commencée
4	RSST / 69.13 Amiante - Local AS24 - Chaufferie Un calorifuge susceptible de contenir de l'amiante n'est pas réparé ou enlevé et peut émettre de la poussière en raison de son état de dégradation	2020-01-15	Non commencée
5	RSST / 69.16, al.3 Registre amiante L'employeur ne met pas le registre des matériaux susceptibles ou contenant de l'amiante à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans l'établissement.	2020-01-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	11 décembre 2019	RAP1288416

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.1 L'unité de ventilation no.1 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2020-01-15	Non commencée
7	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.2 L'unité de ventilation no.2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2020-06-01	Non commencée
8	RSST / 57 Local du dépoussiéreur - Boite à jonction La boite à jonction électrique située dans la chambre du dépoussiéreur n'est pas de type antidéflagrant, de manière à ce que les conducteurs soient isolés de la poussières combustibles.	2020-01-15	Non commencée
9	RSST / 69.5, al.1 Local du dépoussiéreur - Porte d'accès La porte du local du dépoussiéreur n'est pas construite d'un matériau résistant au feu.	2020-01-15	Non commencée
10	LSST / 51(3) Unité modulaire L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la chambre électrique est utilisée pour l'entreposage de produits combustibles et inflammables, ce qui peut causer un incendie pouvant blesser gravement un travailleur.	2020-01-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 novembre 2019 à 13:15	DPI4294480	10 décembre 2019	RAP1288694

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Université McGill

3610, rue McTavish
Montréal (Québec) H3A 1Y2

Représentant de l'employeur
Monsieur Joseph Vincelli, chef des opérations SSE

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Arts

853, rue Sherbrooke Ouest, bureau 115
Montréal (Québec) H3A 0G5

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à l'état général des lieux dans un établissement d'enseignement.

Personnes rencontrées

Madame Corinne **Deeley**, directrice de la production théâtrale – poste cadre ;

Madame [redacted], *McGill University Non-Academic Certified Association* (MUNACA) ;

Monsieur [redacted] FTQ local 3 ;

Monsieur Keith **Roche**, directeur technique – poste syndiqué MUNACA

Monsieur Joseph **Vincelli**, chef des opérations, *Santé, Sécurité et Environnement* (SSE) – Université McGill.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294480	10 décembre 2019	RAP1288694

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'Université McGill, pavillon McCall MacBain (Arts) est un établissement d'enseignement universitaire. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Vincelli afin de lui expliquer le but de mon intervention.

Je recueille des informations générales sur l'établissement.

J'effectue une visite des lieux, précisément de la « *scene shop* », des deux salles mécaniques, de la salle mécanique de l'unique ascenseur hydraulique, ainsi que du toit du bâtiment.

Lors de ma visite des lieux, je rencontre les personnes citées en page 1.

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. Vincelli.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseur

Il y a un ascenseur hydraulique dans l'établissement.

L'entretien de cet ascenseur est effectué par une entreprise spécialisée (Ascenseur ADAMS, numéro d'ascenseur : MU005) et le registre est présent dans la salle mécanique.

Aucune problématique n'est constatée concernant la sécurité des machines dans la salle mécanique – aucune pièce mécanique en mouvement n'est directement accessible.

Aucune problématique n'est constatée concernant la sécurité électrique dans la salle mécanique – aucune pièce électrique sous tension n'est directement accessible.

Lors de mon intervention, il m'est impossible de valider les éléments suivants concernant l'équipement :

Accès et déplacement requis à partir du toit de la cabine lors de l'entretien préventif ;

Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 300 millimètres (12 pouces) ;

Présence d'une commande pour l'inspection sur le toit de la cabine ;

Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de la cabine – accessible du palier ;

Présence de minimalement un interrupteur d'arrêt au niveau de la cuvette ;

Présence d'un éclairage adéquat au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette.

L'employeur doit s'assurer que ces différents éléments sont présents et il doit m'en faire la démonstration. Comme seul un mécanicien d'ascenseur est habileté à accéder à ces différents éléments, l'information doit provenir de la compagnie responsable de l'entretien (demande effectuée par écrit à M. Vincelli le 27 novembre 2019).

Gestion sécuritaire de l'amiante

Lors de ma visite des deux salles mécaniques, je ne constate aucune problématique en lien avec la gestion sécuritaire de l'amiante. Concrètement, il n'y a aucun flocage et les calorifuges sont tous en bon état (plusieurs ont été remplacés dernièrement).

M. Vincelli me mentionne que l'Université possède un registre d'amiante pour ses différents bâtiments. Il me précise par contre que du travail est en cours à ce niveau.

Sécurité des machines – machines-outils – « *scene shop* »

Banc de scie

Le protecteur à fermeture automatique (muni à son tour d'un couteau diviseur et d'un dispositif anti-recul), conforme à la réglementation en vigueur, est installé. Le banc de scie est également muni de le technologie « *Saw Stop* ». Je note la présence d'un guide et d'un poussoir. Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence).

Dépoussiéreur ouvert

La protection (écran de protection contre la déflagration) que l'on retrouve afin d'isoler le dépoussiéreur est adéquate, toutefois, la porte n'est pas solidement retenue en place lorsque fermée ; il n'y a aucun système de retenu. Aucun entreposage n'est fait à l'intérieur de l'enceinte. Une dérogation est émise.

Scie à ruban verticale

Le dispositif de protection d'origine de type « *protecteur réglable* » est présent. Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence). La scie est stable, étant boulonnée sol. Le ruban et les volants sont sous carters, solidement fixés à l'aide de cadenas.

Sableuse de marque Delta

Les protecteurs d'origine sont présents et bien ajustés. Le système de commande est conforme à la normalisation en vigueur (aucun redémarrage suite à une panne, on, off, arrêt d'urgence). La sableuse est stable, son support étant boulonné au sol. À la base de la courroie verticale, une zone de coincement, un angle rentrant, est accessible au niveau de la courroie, du cylindre et d'une composante fixe. Une dérogation est émise.

Scies radiales (10'', Delta et Dewalt)

Les protecteurs à fermeture automatique sont présents et fonctionnels. Les scies sont stables, étant boulonnées respectivement sur une table et un support.

Sécurité des machines – mécanique du bâtiment

Je me rends dans chaque salle de mécanique du bâtiment pour m'assurer qu'il n'y a aucune problématique concernant l'accessibilité de pièces mécaniques en mouvement. Je porte également une attention particulière aux phénomènes dangereux de nature électrique. Uniquement les problématiques sont adressées ci-dessous.

Salle mécanique située au deuxième sous-sol

Au niveau du moteur d'un système de ventilation, un ensemble poulies et courroie est accessible pendant le fonctionnement de la machine, le protecteur amovible n'étant pas fixé solidement. Une dérogation est émise. Il sera nécessaire d'utiliser un outil pour ouvrir ledit protecteur.

Salle mécanique principale

Un extincteur portatif est déposé par terre, à côté de son support mural. Une dérogation est émise. La situation est corrigée immédiatement par M. B

Protection contre les chutes

Deux mezzanines - « scene shop »

La première, à l'entrée, est plus petite que la seconde, de forme rectangulaire. Le plancher de la mezzanine se trouve à approximativement 3 mètres du sol. On y accède en utilisant une échelle.

Face à la porte, il y a une ouverture sans garde-corps ; une clôture métallique est utilisée pour remplacer de matière artisanale la section de garde-corps manquante. Une dérogation est émise.

De l'autre côté de la mezzanine, sur une section d'environ 1 mètre de largeur, il manque la lisse intermédiaire. Une dérogation est émise.

La deuxième, vers le fond de l'atelier, est bâtie sur la longueur, d'une faible largeur. On y accède via un escalier permanent, escalier dont la première marche est manquante. Le plancher de la mezzanine se trouve à approximativement 4 mètres du sol.

Le garde-corps est de conception artisanale ; la solidité de ce dernier ne respecte pas les requis de la règlementation en vigueur. Une dérogation est émise.

Il n'y a aucune lisse intermédiaire. Une dérogation est émise.

À la fin de l'intervention, je discute à nouveau des mezzanines avec M. Vincelli. Je me questionne également sur les méthodes employées pour y récupérer les produits entreposés. Je lui suggère d'évaluer le tout.

Toit du bâtiment

Aucune problématique n'est identifiée lors de l'accès au toit. La circulation entre les différents niveaux se fait également de manière sécuritaire ; je note la présence de garde-corps fixes et de garde-corps de type « autoportant ».

À proximité de la tourelle principale, celle sur laquelle se trouve le drapeau, je note la présence d'une échelle en acier fixe, dite « *permanente* ». Elle donne accès à la toiture, au vide. À l'extrémité de l'échelle, il n'y a rien ; le travailleur est alors exposé à glisser sur la toiture métallique vers une chute de beaucoup supérieure à 3 mètres. Personne ne peut me dire à quoi sert cette échelle. M. Vincelli s'engage à vérifier l'utilisation qui en est faite. Vous pourriez possiblement contrôler l'accès en installant une affiche, une protection métallique cadenassée à la base ou tout simplement la retirer. J'effectuerai un suivi à cet effet lors de ma prochaine intervention.

Produits dangereux - « scene shop »

Dans le « scene shop », il y a beaucoup de produits dangereux. L'entreposage de ces derniers est questionnable. Il y en a sur les tables, dans un cabinet conçu à cet effet, dans des armoires conventionnelles métalliques et sur des étagères.

Des fiches de données de sécurité sont disponibles. Sont-elles toutes à jour, conformes au SIMDUT 2015. Avez-vous les fiches de tous les produits dangereux.

Des produits corrosifs sont utilisés dans l'atelier. Il n'y a aucune douche oculaire ou de secours, uniquement une bouteille de type « *à presser* », à moitié vide, que M. Vincelli jette lors de l'intervention. Une dérogation est émise.

Il est convenu :

- De ne garder que les produits dangereux requis ;
- De s'assurer d'avoir les fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents dans l'atelier ;
- De bâtir une table des matières pour faciliter les recherches ;
- D'évaluer si des équipements de protection individuelle et respiratoire sont requis lors de l'utilisation des produits dangereux dans l'atelier ;
- D'évaluer l'entreposage des produits dangereux dans l'atelier.

J'effectuerai un suivi à cet effet lors de ma prochaine intervention.

Autres observations

Dans une petite pièce à proximité de la salle mécanique au deuxième sous-sol, de la pulvérisation de produits de peinture peut être effectuée sous une hotte de ventilation. Celle-ci ne semble pas avoir été utilisée récemment. M. Vincelli s'engage à vérifier l'utilisation de cet équipement et à me revenir lors de ma prochaine intervention.

Une chose est certaine, le système de ventilation mécanique est non fonctionnel. Une dérogation est émise. Le système doit apporter assez d'air frais pour compenser l'air évacué, doit être efficace pour protéger le travailleur contre une exposition aux contaminants et doit être pourvu d'un moteur antidéflagrant.

Il sera nécessaire de valider que l'appareillage électrique est conforme au Code de construction du Québec, chapitre V – électricité, à savoir de classe 1, zone 1 dans le petit local.

Il sera nécessaire de nettoyer la salle ; on y retrouve beaucoup de dépôts de peinture.

Il sera nécessaire de déterminer quels produits sont pulvérisés, afin de valider si des équipements de protection individuelle ou respiratoire sont requis.

Les escaliers mobiles et les escabeaux se trouvant sur les lieux de travail doivent être conçus pour un usage commercial ou industriel (grade 1 ou 2). Les équipements de grade 3 (domestique) ne sont pas permis. De plus, il n'est pas permis de réparer de façon artisanale un équipement endommagé.

La permanence des correctifs est une priorité de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter la LSST, ainsi que les règlements qui en découlent, sur le site internet de la CNESST. Le volet « *sécurité des machines* » est également une source d'information intéressante, en lien avec les correctifs exigés. Finalement, vous trouverez de l'information concernant la protection contre les chutes, précisément concernant l'installation de garde-corps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. - Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

UNE COPIE DU PRÉSENT RAPPORT EST TRANSMISE PAR COURRIEL SÉCURISÉ À MME A AINSI QU'À M. B À TITRE DE REPRÉSENTANT DES TRAVAILLEURS SYNDIQUÉS. UNE COPIE EST ÉGALEMENT TRANSMISE À MME DEELEY, À TITRE DE REPRÉSENTANTE DE L'EMPLOYEUR.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294480	10 décembre 2019	RAP1288694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Université McGill

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 59.1, al.1(6) COLLECTEUR DE POUSSIÈRES OUVERT - SCENE SHOP Le collecteur de poussières ouvert qui est installé dans la " scene shop ", qui est situé à moins de 6 mètres d'un poste de travail, n'a pas d'écran de protection adéquat contre la déflagration, à savoir la porte sur pentures de celui-ci n'est pas retenue solidement en place lorsque fermée.	2020-01-25	Non commencée
2	RSST / 182(1) PONCEUSE À COURROIE - SCENE SHOP Il n'y a pas de protecteur rendant inaccessible la zone dangereuse formée par la courroie (en déplacement), le cylindre inférieur (en déplacement) et une composante de la machine (fixe) sur la machine de type " ponceuse à courroie ". Il y a risque de coincement et d'entraînement pouvant causer des blessures.	2020-01-25	Non commencée
3	RSST / 182(1) SALLE MÉCANIQUE 2E SOUS-SOL Une machine, à savoir une unité de ventilation, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur amovible sur pentures n'est pas fixé solidement en place, permettant un accès facile lors du fonctionnement de la machine.	2020-01-25	Non commencée
4	RSST / 36, al.2 SALLE MÉCANIQUE PRINCIPALE - EXTINCTEUR PORTATIF L'extincteur portatif qui se trouve à l'entrée de la salle mécanique principale n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas fixé au mur, étant simplement déposé par terre à côté de son support mural.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294480	10 décembre 2019	RAP1288694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Université McGill

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE - SCENE SHOP Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur (facilement et rapidement accessible), alors qu'une matière corrosive est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs. Concrètement, il y a seulement une bouteille de type " presser ", à moitié vide.	2020-01-25	Non commencée
6	RSST / 33.1(1) GARDE-CORPS MANQUANT - SCENE SHOP Lorsqu'il se trouve sur la mezzanine à l'entrée de la " scene shop ", le travailleur se trouve directement exposé à une chute de plus de 3 mètres ; il n'y a aucun garde corps. Concrètement, il y seulement une clôture métallique non fixée qui agit à titre de garde-corps improvisé. Il y a risque de chute d'un travailleur.	2020-01-25	Non commencée
7	RSST / 12, al.3(2) GARDE-CORPS/LISSE INTERMÉDIAIRE - SCENE SHOP Le garde corps se trouvant sur la mezzanine à l'entrée de la " scene shop " n'est pas muni, sur toute sa longueur, d'une lisse intermédiaire fixée à mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. Concrètement, la section de lisse intermédiaire est manquante pour permettre le passage du matériel entreposé. Il y a risque de chute d'un travailleur.	2020-01-25	Non commencée
8	RSST / 12, al.2(1) GARDE-CORPS/SOLIDITÉ - SCENE SHOP Le garde-corps situé au fond de la " scene shop " n'est pas conçu, construit ou installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement.	2020-01-25	Non commencée
9	RSST / 12, al.3(2) GARDE-CORPS/LISSE INTERMÉDIAIRE - SCENE SHOP Le garde-corps situé sur la mezzanine localisée dans le fond de la " scene shop " ne possède pas de lisse intermédiaire.	2020-01-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294480	10 décembre 2019	RAP1288694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Université McGill

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 5 HOTTE DE PULVÉRISATION - VENTILATION NON FONCTIONNELLE Un équipement utilisé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de vapeurs, à savoir le système de ventilation mécanique de la hotte de pulvérisation, n'est pas en état de fonctionner.	2020-01-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 décembre 2019 à 10:00	DPI4276099	20 décembre 2019	RAP1288999

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Caron, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École sec St-Laurent Édifice St-Germain

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 novembre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Dominique Caron, directeur adjoint
M. Marc Bisson, coordonnateur santé et sécurité du travail, C.S.M.B.
Mme [redacted] S.E.O.M.
M. Jihed Jbili, chargé de projet, réalisation-immobilisation

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité incendie

- Enseignes

Je constate que l'issue de secours dans la bibliothèque (près de la chaufferie) est maintenant clairement identifiée par une enseigne illuminée. **À cet effet, la dérogation nº 1 est effectuée.**

- Voie d'accès

Dans le secteur du local AVSEC, la voie d'accès à la sortie est maintenant dégagée. **À cet effet, la dérogation nº 2 est effectuée.**

- Issue de secours

Dans la bibliothèque, la porte de l'issue de secours donnant sur le local informatique est verrouillée. Cette porte est verrouillée, car elle permet l'accès à un local d'informatique. L'employeur me présente la solution retenue, soit la construction d'un corridor. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation nº 3.**

Tenue des lieux

- Panneaux électriques

Dans le local AN-104, l'escabeau a été accroché au mur, mais le chariot de nettoyage qui y est rangé ne permet pas un dégagement de 1 mètre (3 pieds) devant un panneau électrique. Des solutions sont proposées pour corriger la dérogation. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation nº 4.**

Dans le local arrière de la concession alimentaire, le sceau sur roulettes et la serpillère ont été déplacés. Toutefois, le déshumidificateur ainsi qu'un chariot porte-plateau gênent l'accès aux panneaux électriques. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation nº 5.**

J'informe l'employeur qu'une façon simple de s'assurer que les voies de circulation respectent toujours la largeur minimale requise est de délimiter l'espace par un marquage au sol et d'informer les travailleurs.

Sécurité machine

- Réfrigérateur (concession alimentaire)

Je constate que le compresseur du réfrigérateur comporte des zones dangereuses accessibles (pales en rotation). M. Caron m'informe qu'ils sont présentement en appel d'offres pour que le compresseur soit relocalisé à l'extérieur de l'établissement. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation nº 6.**

SIMDUT

- Formation, fiches de données de sécurité et étiquettes du lieu de travail

En date du 18 décembre 2019, M. Bisson me transmet par courriel, une mise à jour du plan

d'action 2019 relativement à ce sujet pour la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Ce document sera numérisé au dossier électronique de l'employeur à la CNESST.

- Douche oculaire (Local 202)

Je constate que la douche oculaire ne fonctionne pas adéquatement, à savoir le débit est insuffisant pour permettre le rinçage des yeux. M. Caron m'informe qu'un billet a été ouvert aux ressources matérielles pour ce sujet. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation nº 7.**

- Douche oculaire (concession alimentaire)

Je constate qu'une douche oculaire est maintenant installée sur la robinetterie. **À cet effet, la dérogation nº 8 est effectuée.**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que toutes les douches oculaires dans son établissement respectent la norme ANSI Z358.1 qui stipule que les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute). L'ANSI prévoit également des consignes selon lesquelles la température de l'eau doit être inférieure à 38 °C (100 °F) et supérieure à 15,5 °C (60 °F).

Gestion sécuritaire de l'amiante

Concernant les calorifuges abimés (chaufferie, local informatique ainsi que le corridor de ce local), M. Caron m'informe que des billets ont été ouverts aux ressources matérielles pour ce sujet et pour la mise à jour du registre d'amiante. **À cet effet, un délai est accordé pour les dérogations nº 9 et 10.**

Autres

- Tubes fluorescents (local 134)

Je constate que le protecteur de tubes fluorescents (néons) est maintenant adéquatement positionné. **À cet effet, la dérogation nº 11 est effectuée.**

- Panneau électrique (AN013)

Je constate que le panneau électrique est maintenant muni de plaques d'obturation pour disjoncteur et que les composantes électriques sous tension ne sont plus accessibles. **À cet effet, la dérogation nº 12 est effectuée.**

- Tuyau métallique (Chaufferie)

Je constate que l'intégrité d'un tuyau métallique servant de passage pour de fils électriques est affectée par de la corrosion. **À cet effet, un délai est accordé pour la dérogation nº 13.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	20 décembre 2019	RAP1288999

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	REIC / 4.1.1 Enseigne Un moyen d'évacuation, à savoir, la sortie de secours de la bibliothèque (près de la chaufferie), n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il n'est pas indiqué clairement par des enseignes facilement visibles et de couleur contrastante avec l'environnement. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée
2	RSST / 15, al.1(4) Voie d'accès La voie de circulation dans le secteur du local AVSEC servant d'accès direct à une issue n'a pas une largeur d'au moins 1100 millimètres. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée
3	REIC / 4.1.1 Issue de secours verrouillée Un moyen d'évacuation, à savoir, la sortie de secours située dans la bibliothèque et donnant accès au local informatique, n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il est verrouillé ce qui peut compromettre l'évacuation des travailleurs en cas d'incendie. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-03-08	Non commencée
4	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques Dans le local AN-104, du matériel, notamment un escabeau, gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-02-09	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	20 décembre 2019	RAP1288999

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques Dans le local arrière de la concession alimentaire, du matériel, notamment un escabeau, gêne l'accès aux panneaux électriques. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-02-09	Non commencée
6	RSST / 182 Compresseur du réfrigérateur Une machine, à savoir le compresseur du réfrigérateur de la concession alimentaire, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-03-08	Non commencée
7	RSST / 75 Douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire fonctionnelle (débit insuffisant) mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2020-01-20	2020-02-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	20 décembre 2019	RAP1288999

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 75 Douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire fonctionnelle mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée
9	RSST / 69.9 Amiante - calorifuges Le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux (au sous-sol, local de la chaufferie, dans le local informatique et le corridor de ce local), pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-03-08	Non commencée
10	RSST / 69.16, al.1 Amiante - registre Le bâtiment situé au 1870, rue Decelles, à St-Laurent, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le registre d'amiante n'est pas à jour en ce que certains calorifuges n'y sont pas inscrits. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-03-08	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	20 décembre 2019	RAP1288999

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(1) Tubes fluorescents L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des tubes fluorescents (néons) ne sont pas adéquatement protégés dans le local 134, un bris accidentel de ceux-ci ou la chute du protecteur pourrait blesser un travailleur. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée
12	LSST / 51(1) Panneau électrique L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le panneau électrique au sous sol n'est pas muni d'un couvercle. Les travailleurs sont exposés à un danger d'électrocution. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée
13	LSST / 51(1) Tuyau pour fils électriques L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la sécurité des travailleurs. Advenant la rupture du tuyau servant de passage aux fils électriques, les travailleurs sont exposés à un risque d'électrisation. - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-03-08	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Île-de-Montréal
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2019 à 13:00	DPI4294481	12 décembre 2019	RAP1289033

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Université McGill

3610, rue McTavish
Montréal (Québec) H3A 1Y2

Représentant de l'employeur
Monsieur Joseph Vincelli, chef des opérations SSE

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Molson Stadium

475, avenue des Pins Ouest, bureau 106
Montréal (Québec) H2W 1S4

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à l'état général des lieux dans un établissement d'enseignement.

Personnes rencontrées

Monsieur Angelo **Battista**, gérant adjoint aux installations, sport et activité physique – Centre sportif McGill ;

Monsieur Pierre-Yves **Courthieu**, consultant externe en ascenseurs ;

Madame A [redacted], *McGill University Non-Academic Certified Association* (MUNACA) ;

Monsieur B [redacted] – Ascenseur Adams ;

Monsieur C [redacted]
FTQ local 3 ;

Monsieur Joseph **Vincelli**, chef des opérations, *Santé, Sécurité et Environnement* (SSE) – Université McGill.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294481	12 décembre 2019	RAP1289033

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'Université McGill est un établissement d'enseignement universitaire. L'établissement visité est le centre sportif et comprend le stade Molson. Cet établissement est classé dans le secteur d'activité *(028) – Enseignement et services annexes*.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Vincelli afin de lui expliquer le but de mon intervention.

Je recueille des informations générales sur l'établissement.

J'effectue une visite des lieux, notamment, des trois salles mécaniques des ascenseurs, des salles mécaniques dites « *du bâtiment* », ainsi que de deux niveaux du toit du bâtiment principal.

En compagnie du mécanicien d'ascenseur, je procède à l'inspection de la cuvette, ainsi que du toit de la cabine de l'ascenseur hydraulique numéro 118, un ascenseur desservant quatre niveaux.

Lors de ma visite des lieux, je rencontre les personnes citées en page 1.

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. Vincelli.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseurs

Il y a deux ascenseurs « *hydraulique* », ainsi qu'un ascenseur « *traction* », dans l'établissement.

L'entretien de ces ascenseurs est effectué par une entreprise spécialisée (Ascenseur Adams) et les registres sont présents dans chacune des salles mécaniques.

Lors de la présente intervention, je me rends dans chacune des salles mécaniques afin de vérifier l'accessibilité à des phénomènes dangereux de nature mécanique ou électrique. Concrètement, je m'assure qu'aucune pièce en mouvement mécanique, ni aucune composante électrique sous tension, ne soit accessible.

Lors de la présente intervention, je procède à une inspection du toit de la cabine, ainsi que de la cuvette, de l'ascenseur hydraulique numéro 118. Cette inspection me permet d'expliquer et de préciser à monsieur Vincelli quels sont les éléments qui devront se retrouver au rapport d'évaluation que je demanderai suite à la présente intervention (voir point suivant).

Lors de mon intervention, il m'est impossible de valider les éléments suivants concernant les équipements 49 et 100 :

Accès et déplacement requis à partir du toit de la cabine lors de l'entretien préventif ;

Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 300 millimètres (12 pouces) – **mesure à obtenir** : distance horizontale entre le toit de la cabine et la gaine, de chaque côté – **information à obtenir** (si requis) : conformité du garde-corps au code CSA B44 (résistance, main-courante, lisse intermédiaire et plinthe) ;

Présence d'une commande pour l'inspection sur le toit de la cabine – **mesure à obtenir** : distance horizontale entre la commande et l'entrée palière – **information à obtenir** : possibilité d'atteindre la commande en se tenant à l'entrée palière ;

Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de la cabine – accessible du palier ;

Présence de minimalement un interrupteur d'arrêt au niveau de la cuvette ;

Présence d'un éclairage adéquat au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette.

L'employeur doit s'assurer que ces différents éléments sont présents et il doit m'en faire la démonstration. Comme seul un mécanicien d'ascenseur est habileté à accéder à ces différents éléments, l'information doit provenir de la compagnie responsable de l'entretien (demande effectuée par écrit à M. Vincelli le 27 novembre 2019).

VISITE DES SALLES MÉCANIQUES

J'effectue, comme mentionné, la visite des trois salles mécaniques. Parmi les observations faites, les principales sont résumées ci-dessous.

Ascenseur 49 - « *traction* »

Il n'y a aucune protection dans la salle mécanique au niveau des pièces en mouvement ; celles-ci sont directement accessibles, tant au niveau du moteur que du gouverneur de survitesse. Une dérogation est émise.

Ascenseur 118 - « *hydraulique* »

Aucune problématique au niveau de la salle mécanique.

Au niveau du toit de la cabine, l'interrupteur d'arrêt est accessible pour un mécanicien d'ascenseur se tenant à l'entrée palière « *sud* » ; l'entrée sur le toit de la cabine doit donc s'effectuer uniquement de ce côté. Le mécanicien d'ascenseur mesure les distances latérales entre la cabine et les parois de la gaine. Il me mentionne que la distance est légèrement inférieure à 12 pouces. Il n'est donc pas nécessaire d'installer un garde-corps. Je note la présence d'une commande pour l'inspection sur le toit de la cabine.

Le contrepoids au niveau de la cuvette est protégé adéquatement par un protecteur fixe de type « *enveloppant* ».

Ascenseur 100 - « *hydraulique* »

Aucune problématique au niveau de la salle mécanique.

Intervention du mécanicien d'ascenseur

Lors de la procédure d'accès au toit de la cabine, le mécanicien ne respecte la procédure sécuritaire d'accès au toit, deux manquements significatifs sont notés, à savoir :

- Le mécanicien utilise une clé ajustable au lieu du « *bloqueur de porte* ». Il me précise ne jamais l'utiliser, préférant une clé ajustable ou un tournevis. Je lui explique que cela est dangereux car la clé ou le tournevis ne sont pas fixés solidement, pouvant facilement se déplacer lors de l'accès au toit. Il me mentionne qu'il continuera volontairement à ne pas utiliser l'outil adéquat. Il s'agit d'une attitude inacceptable, contraire aux obligations du travailleur (référence : LSST, article 49).
- Le mécanicien accède au toit de la cabine par l'entrée palière « *nord* » alors qu'il devrait le faire uniquement du côté opposé, de par la position du dispositif d'arrêt. Il me mentionne le savoir et normalement le faire correctement.

Références

L'article 2.10.2 du Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques, CSA B44, traite de la conformité et de la résistance des garde-corps, s'y référer au besoin.

L'article 2.26.1.4.2 du même code, mentionne que l'interrupteur d'arrêt, installé en permanence sur le toit de la cabine, doit être facilement accessible à une personne se tenant à l'entrée palière utilisée normalement pour accéder au toit de la cabine.

Gestion sécuritaire de l'amiante

Lors de ma visite des salles mécaniques, je ne constate aucune problématique en lien avec la gestion sécuritaire de l'amiante. Concrètement, il n'y a aucun flocage et les calorifuges sont tous en bon état (plusieurs ont été remplacés dernièrement).

M. Vincelli me mentionne que l'Université possède un registre d'amiante pour ses différents bâtiments. Il me précise par contre que du travail est en cours à ce niveau.

Sécurité des machines – machines-outils

Il n'y a aucune machine-outil dans cet établissement ; il s'agit d'un centre sportif.

Sécurité des machines – mécanique du bâtiment

Je me rends dans chaque salle de mécanique du bâtiment pour m'assurer qu'il n'y a aucune problématique concernant l'accessibilité de pièces mécaniques en mouvement. Je porte également une attention particulière aux phénomènes dangereux de nature électrique. Uniquement les problématiques sont adressées ci-dessous.

Salle mécanique W300

Un ensemble poulies et courroie est partiellement accessible au niveau du moteur d'un système de ventilation. Le protecteur métallique de couleur jaune en place devra être poursuivi du côté intérieur afin d'empêcher complètement l'accès au phénomène dangereux d'origine mécanique. Une dérogation est émise.

Salle électrique et télécom G52/G53

Du matériel de construction, en quantité importante, est entreposé dans la salle. Cela est interdit dans une salle électrique. Une dérogation est émise.

Salle mécanique B1-51

Certaines composantes électriques sous tension sont directement accessibles, à savoir des boîtes de jonction et des panneaux électriques. Une seule dérogation est émise pour l'ensemble des phénomènes dangereux d'origine électrique qui sont accessibles dans cette salle.

Protection contre les chutes

Toit du bâtiment

Un premier accès au toit est effectué à proximité de la salle mécanique de l'ascenseur numéro 49. Sur cette section, on y retrouve deux machines dites de « mécanique du bâtiment », une première à gauche de la porte et une seconde du côté opposé à la porte. Des garde-corps fixes, ainsi que des garde-corps de type « autoportant » aux différents endroits où un travailleur pourrait se trouver, dans le cadre de son travail, à moins de 2 mètres du vide. La situation est adéquate.

Il serait également recommandé d'installer deux lignes d'avertissement, également de type « autoportant », afin de guide le travailleur vers son lieu de travail, pour ainsi s'assurer comme employeur qu'il n'est pas exposé à un danger de chute.

Un second accès au toit est effectué pour se diriger vers la tour d'eau. Nous passons par deux niveaux de toiture pour arriver à la tour d'eau. Lors du passage vers le niveau inférieur, en descendant de l'échelle fixe, je constate qu'il n'y a aucun garde-corps à cet endroit. Le travailleur qui effectue la maintenance périodique et préventive de la tour d'eau se retrouve en bordure du vide, à plus de 3 mètres du sol. Il n'y a aucun garde-corps à la base de l'échelle fixe (voir d'accès). Une dérogation est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294481	12 décembre 2019	RAP1289033

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Vous pouvez consulter la LSST, ainsi que les règlements qui en découlent, sur le site internet de la CNESST. Le volet « *sécurité des machines* » est également une source d'information intéressante, en lien avec les correctifs exigés. Finalement, vous trouverez de l'information concernant la protection contre les chutes, précisément concernant l'installation de garde-corps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. - Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

UNE COPIE DU PRÉSENT RAPPORT EST TRANSMISE PAR COURRIEL SÉCURISÉ À MME A AINSI QU'À M. C À TITRE DE REPRÉSENTANT DES TRAVAILLEURS SYNDIQUÉS.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294481	12 décembre 2019	RAP1289033

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Université McGill

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE DE L'ASCENSEUR 49 Une machine, à savoir le moteur, ainsi que le gouverneur de survitesse, de l'ascenseur à traction à câbles 49, ayant plusieurs zones dangereuses (convergence, coincement, entraînement) accessibles (poulies, câbles, pièces mécaniques et électriques), n'est pas munie de protecteurs ou de dispositifs de protection isolant lesdites zones, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2020-01-29	Non commencée
2	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE W300 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection.	2020-01-29	Non commencée
3	LSST / 51(1) ENTREPOSAGE SALLE ÉLECTRIQUE G52/G53 L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens qu'une salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26 350). Du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2020-01-29	Non commencée
4	LSST / 51(1) SALLE MÉCANIQUE B1-51 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles (boîtes de jonction et panneaux), d'où un danger d'électrisation.	2020-01-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294481	12 décembre 2019	RAP1289033

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Université McGill

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 33, al.1(1) TOIT - GARDE CORPS MANQUANT Lorsqu'il se trouve sur le toit, en arrivant sur le niveau lui donnant accès à la tour d'eau, à la base de l'escalier d'accès fixe, le travailleur se trouve directement exposé à une chute de plus de 3 mètres ; il n'y a aucun garde-corps.	2020-01-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 janvier 2020 à 10:00	DPI4268252	7 janvier 2020	RAP1290360

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Séminaire des Pères Maristes inc.

2315, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1R5

Représentant de l'employeur
Madame France Gagné, Resp. des services financiers

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Séminaire des Pères Maristes inc.

2315, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1R5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Stéphanie Deschamps	

Rédigé par : Stéphanie Deschamps 22368

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention

Personne contactée

Pierre Bourget-Duclos, Directeur des services financiers, matériels et informatiques;

Déroulement de l'intervention

M. Bourget-Duclos me transmet par courriel, en date du 15 novembre 2019, les documents suivants :

- FAS cadenassage;
- Fiche de cadenassage équipement 1 à 11;

- Procédure de cadenassage générale;
- Rapport Gesfor sur l'amiante;
- Registre de cadenassage;

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte le 7 janvier 2020, M. Bourget-Duclos, et afin de lui faire part de mes constatations, notamment concernant l'amiante présumé à plusieurs endroits dans le bâtiment et l'obligation d'effectuer une vérification de l'état des matériaux à tous les deux ans.

Description des observations et des informations recueillies

Cadenassage

Les fiches de cadenassage me sont envoyées (11 au total). Une procédure générale est mise en place (incluant la gestion des cadenas oubliés et des sous-traitants). Un registre de suivi est disponible.

Amiante

J'ai reçu le rapport d'amiante de la firme Gesfor. De l'amiante a été détectée à quelques endroits et d'autres matériaux sont susceptibles d'en contenir. Je discute avec M. Bourget-Duclos de cet aspect. Je lui rappelle que le rapport de gestion de l'amiante doit être rendu disponible aux entrepreneurs ou à toute personne ayant à intervenir dans le bâtiment.

Une vérification de l'état des matériaux doit être effectuée et documentée à tous les deux ans (la prochaine est du pour juin 2020). Si les matériaux sont abimés, une méthode de travail sécuritaire doit être appliquée (incluant la protection respiratoire) et le personnel doit être formé concernant l'amiante. M. Bourget me mentionne qu'une compagnie spécialisée sera engagée au besoin.

Je mentionne à M. Bourget de procéder à la vérification de deux matériaux qui ont été noté « susceptible de contenir de l'amiante » et qu'ils sont indiqués comme étant en mauvais état dans le rapport de Gesfor.

et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Les dérogations sont corrigées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 Rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266.4000 [redacted]
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4268252	7 janvier 2020	RAP1290360

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Séminaire des Pères Maristes inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 REGISTRE D'AMIANTE - Calorifuges et flocages Les bâtiments occupés par le Séminaire des Pères Maristes n'ont pas été inspectés afin de localiser les flocages et calorifuges contenant de l'amiante. Un registre de localisation et d'inspection des calorifuges et des flocages n'est pas élaboré. - Suivi le : 2019-10-16 (RAP1282168) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2018-07-04 (RAP1230953) - Délai expire le 2018-08-12 - Observé le : 2018-04-18 (RAP1219116) - Délai expire le 2018-06-18	-	Effectuée
3	RSST / 188.5 FICHES DE CADENASSAGE L'employeur n'a pas, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, élaboré une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies. - Suivi le : 2019-10-16 (RAP1282168) - Délai expire le 2019-11-17 - Suivi le : 2018-07-04 (RAP1230953) - Délai expire le 2018-08-12 - Observé le : 2018-04-18 (RAP1219116) - Délai expire le 2018-06-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2020 à 13:30	DPI4295774	23 janvier 2020	RAP1291421

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Sandra Stocco, Directrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire Mont-Royal

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre dernier afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Madame Sandra Stocco, directrice de l'établissement;
Monsieur Marc Bisson, coordonnateur SST - Prévention;
Monsieur A[redacted] Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal (SEOM);
Monsieur Normand Giroux, concierge;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	23 janvier 2020	RAP1291421

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des correctifs mis en place. Par la suite, nous effectuons la visite de l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Concernant les dérogations émises au rapport d'intervention ci-haut mentionné, je constate :

Dérogation no.1 / Extincteurs portatifs – Inspection / **EN COURS**
L'extincteur portatif situé dans le corridor, à côté du bureau des surveillants, a été inspecté en 2017. Tel que prescrit par la norme réglementaire NFPA – 10 PORTABLES EXTINGUISHERS, un extincteur portatif doit être inspecté annuellement par une personne qualifiée.

Dérogation no.2 / Extincteurs portatifs / **EFFECTUÉE**
Les extincteurs portatifs sont fixés. Lors de la visite, je n'ai pas constaté d'extincteur portatif déposé au plancher.

Dérogation no.3 / Local as-024, moteur pompe AS24- pompe 2 / **NON-COMMENCÉE**
Les zones dangereuses formées par les poulies et les courroies d'entrainement sont toujours accessibles.

Dérogation no.4 / Local AS24 – chaufferie – Amiante / **EN COURS**
Les calorifuges abimés et susceptibles de contenir de l'amiante laissés sur le plancher ont été ramassés par une firme spécialisée.

Par contre, de nombreux calorifuges dans la chaufferie sont en mauvais état et sont susceptibles de contenir et d'émettre de la poussière d'amiante. Ces calorifuges doivent être réparés, encoffrés ou retirés.





69.9. Corrections: Lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.

Dérogation no.5 / Amiante - Registre/ **EFFECTUÉE**
Madame Stocco me présente une copie du registre qui est disponible en version électronique.

Par contre, pour l'école secondaire Mont-Royal, cette copie est partiellement mise à jour. En effet, environ 400 entrées au registre concernent des calorifuges qui ont une date d'inspection antérieure à juin 2015. **Une nouvelle dérogation est émise**. Conformément au Règlement sur

la santé et la sécurité du travail, le registre doit être mis à jour à tous les 2 ans.

> **69.8. Fréquence des inspections:** L'employeur doit vérifier, lors de l'inspection initiale et tous les 2 ans par la suite, les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante, sauf s'ils sont entièrement enfermés dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges n'est possible que par une opération destructive de l'ouvrage.
> Aux fins du présent article, l'enveloppe de protection d'un calorifuge ne constitue pas un ouvrage permanent.

Dérogations no. 6 et 7 / Local AS-11 / Unités de ventilation 1 et 2 / **NON-COMMENCÉES**
Le point de convergence entre les poulies et les courroies d'entrainement forme une zone dangereuse qui est accessible.

Dérogations no. 8 et 9 / Dépoussiéreur / **NON-COMMENCÉES**
- La boite à jonction électrique n'est pas de type antidéflagrant alors qu'elle est exposée à une accumulation de poussière combustible.
- La porte de la chambre du dépoussiéreur n'est pas fait d'un matériau incombustible.

Dérogation no. 10 / Unité modulaire – Chambre électrique / **EFFECTUÉE**
La chambre électrique est libre d'entreposage.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	23 janvier 2020	RAP1291421

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Une nouvelle dérogation est émise concernant la mise à jour du registre d'amiante. Voir l'avis de correction ci-joint.

Une visite de suivi est prévue le vendredi 27 mars à 9 h 30.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	23 janvier 2020	RAP1291421

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Extincteurs portatifs Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-03-26	En cours
2	RSST / 36, al.2 Extincteurs portatifs Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	-	Effectuée
3	RSST / 182 Local de chauffage - A-S-024 / Moteur à pompe (038-AS24-POMP-2) Le moteur pompe 038-AS24-POMP-2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-03-26	Non commencée
4	RSST / 69.13 Amiante - Local AS24 - Chaufferie Un calorifuge susceptible de contenir de l'amiante n'est pas réparé ou enlevé et peut émettre de la poussière en raison de son état de dégradation - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-03-26	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	23 janvier 2020	RAP1291421

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 69.16, al.3 Registre amiante L'employeur ne met pas le registre des matériaux susceptibles ou contenant de l'amiante à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans l'établissement. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	-	Effectuée
6	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.1 L'unité de ventilation no.1 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-03-26	Non commencée
7	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.2 L'unité de ventilation no.2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-06-01	2020-03-26	Non commencée
8	RSST / 57 Local du dépoussiéreur - Boite à jonction La boite à jonction électrique située dans la chambre du dépoussiéreur n'est pas de type antidéflagrant, de manière à ce que les conducteurs soient isolés de la poussières combustibles. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-03-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	23 janvier 2020	RAP1291421

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 69.5, al.1 Local du dépoussiéreur - Porte d'accès La porte du local du dépoussiéreur n'est pas construite d'un matériau résistant au feu. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-03-26	Non commencée
10	LSST / 51(3) Unité modulaire L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que la chambre électrique est utilisée pour l'entreposage de produits combustibles et inflammables, ce qui peut causer un incendie pouvant blesser gravement un travailleur. - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	-	Effectuée
11	RSST / 69.8, al.1 Registre amiante - mise à jour Le registre des calorifuges et flocages contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'est pas mis à jour à tous les 2 ans.	2020-03-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2020 à 10:00	DPI4294489	27 janvier 2020	RAP1292571

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 octobre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - *Commission scolaire English-Montreal* (CSEM) ;

Monsieur Chris Lagakos, directeur adjoint - École Royal Vale ;

Monsieur Costa Manitis, concierge ;

Monsieur Luke Partington, régisseur de réparations – CSEM.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs Ascenso et Partington pour discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à venir.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et informe les intervenants que j'effectuerai ma prochaine visite, toujours sur rendez-vous, au début du mois de mars 2020.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseur

Il y a un seul ascenseur hydraulique dans l'établissement. L'entretien de cet ascenseur est effectué par l'entreprise ÉLÉVAPRO Services.

Lors de ma visite du 22 octobre 2019, je constatais une problématique concernant la sécurité des machines dans la salle mécanique, à savoir un ensemble poulies et courroie accessible.

Selon le [redacted] qui est responsable de l'entretien, il n'y a pas de dispositif de commande pour l'inspection sur le toit de la cabine. De plus, il n'y a pas de garde-corps sur le pourtour du toit de la cabine, alors que l'espace entre la bordure du toit et la gaine est de plus de 12 pouces. Considérant l'âge de l'ascenseur et pour permettre ces modifications, il serait nécessaire d'effectuer une modernisation du contrôleur de l'ascenseur.

M. Ascenso me mentionne avoir transféré le courriel et l'estimé budgétaire au *Service des ressources matérielles* de la CSEM pour les en informer. Une réflexion est en cours. Il est convenu que nous en discuterons à nouveau lors de ma prochaine intervention.

Je crois qu'il serait également souhaitable que le [redacted] soit présent lors de ma prochaine intervention. Nous pourrions visualiser le toit de la cabine et le questionner sur ses méthodes d'entretien et d'inspection lorsqu'il se trouve sur le toit de la cabine.

Considérant ce qui précède, le correctif dans la salle mécanique est en attente.

Gestion sécuritaire de l'amiante

Au sous-sol, dans un local de dépôt, je constate que les calorifuges qui étaient sévèrement abimés (tuyauterie et ventilation) ont tous été réparés. Les travaux ont été effectués par une compagnie spécialisée aux dires de M. Partington.

Pour ce qui est de la dérogation #2, M. Ascenso n'a aucun développement nouveau depuis la

rencontre du 29 novembre 2019 (référence rapport d'intervention RAP1288006).

Il s'engage à me tenir au courant des développements dès qu'il en recevra de la part de la directrice adjointe du *Service des ressources matérielles*, Mme Nguyen, qui est en charge du dossier. Le dossier semble suivre son cours selon lui.

Sécurité des machines – machines-outils – **Trade's room**

Ces machines sont utilisées uniquement par les travailleurs de maintenance.

Un contrat a été donné à la compagnie *Fabrication Morin* pour l'ensemble des correctifs à apporter aux machines dans la Trade's room.

M. Partington me mentionne qu'il n'en est pas à son premier contrat avec cette entreprise.

Il me précise qu'il sait exactement ce qui doit être fait pour chaque machine, qu'il n'est pas nécessaire de les revoir lors de la présente intervention.

Considérant les informations recueillies, un délai supplémentaire de 45 jours est accordé pour les dérogations #4 à #9.

Sécurité des machines – mécanique du bâtiment

Salle mécanique dans le couloir menant à l'ascenseur

Au niveau du moteur d'un système de ventilation, un ensemble poulies et courroie était partiellement accessible. Le protecteur a été modifié adéquatement.

Salle des bouilloires

L'ensemble poulies et courroie était partiellement accessible sur le compresseur de marque Powers Regulator. Le protecteur a été modifié adéquatement.

Plusieurs composantes électriques sous tension étaient directement accessibles. Les problématiques ont été corrigées par l'ajout de plaques.

Il y avait une ouverture de forme carrée de 30 centimètres au niveau du plancher de la salle. Une plaque protectrice a été ajoutée et fixée en place.

Salle mécanique à proximité du laboratoire de sciences

Au niveau du moteur d'un système de ventilation, un ensemble poulies et courroie est partiellement accessible. Le protecteur a été modifié adéquatement.

Protection contre les chutes

Salle des bouilloires

Une échelle fixe donne accès à une porte. Le haut de l'échelle se trouve à environ 4 mètres du sol. Sur le palier supérieur, il n'y avait aucun garde-corps. Un garde-corps adéquat, muni d'une lisse intermédiaire, a été ajouté.

À l'entrée de la salle, un garde-corps vise à empêcher une chute du plus de 3 mètres. Par contre, la lisse intermédiaire était manquante. La lisse intermédiaire a été ajoutée.

Auditorium

Au niveau de la scène, un escalier donne accès à une plate-forme. Je demandais à l'employeur lors de ma dernière intervention de me revenir à savoir si cette plate-forme est toujours utilisée. Cette plate-forme ne sera plus utilisée selon M. Partington. Il est question de cadenasser la porte et d'y apposer une affiche interdisant l'accès. La clé serait conservée par le concierge et le directeur. La réflexion est toujours en cours sur le moyen à préconiser ; nous en discuterons lors de ma prochaine intervention.

Autres observations

Les 4 réservoirs (bonbonnes) de propane sont maintenant entreposés à l'extérieur, dans une cage avec la souffleuse.

Dans une salle électrique à proximité de la salle mécanique de l'ascenseur, les meubles ont été retirés.

Dans le laboratoire des sciences, la douche oculaire ne fonctionnait pas adéquatement. La douche a été remplacée par une nouvelle, fonctionnelle.

Dans le laboratoire des sciences, la hotte est actuellement en réparation ; le moteur sera remplacé. M. Ascenso pourra me remettre le rapport de calibration suite aux travaux, comme ce fut le cas dernièrement à l'Académie Marymount.

Dans le laboratoire des sciences, une mise-à-jour du cartable des fiches de données de sécurité est en cours par la technicienne.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	27 janvier 2020	RAP1292571

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	27 janvier 2020	RAP1292571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE ASCENSEUR HYDRAULIQUE Une machine, à savoir la pompe de l'ascenseur hydraulique, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-04-12	Non commencée
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288006) - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-04-12	Non commencée
3	RSST / 69.9 AMIANTE - CALORIFUGES Considérant que certains calorifuges sévèrement endommagés sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur ne prend pas les mesures adéquates telles que les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres ou les enduire ou les imprégner d'un liant. - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288006) - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	27 janvier 2020	RAP1292571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 212 BANC DE SCIE ROCKWELL - COUTEAU DIVISEUR Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell n'est pas muni d'un couteau diviseur. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-02-27	Non commencée
5	RSST / 214 BANC DE SCIE ROCKWELL - DISPOSITIF ANTI-RECUL Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell, susceptible de causer des projections de pièces, n'est pas muni d'un dispositif qui empêche le recul des pièces. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-02-27	Non commencée
6	RSST / 183 PERCEUSE À COLONNE DE MARQUE KING CANADA Aucune mesure assurant une sécurité équivalente au travailleur n'a pas été prise, à savoir la zone autour du mandrin et du foret de la perceuse à colonne (bois et métal) n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection empêchant un accès accidentel. Risque de coupure et/ou entraînement au contact des pièces en mouvement. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-02-27	Non commencée
7	RSST / 201(2) TOURET À MEULER DE MARQUE BALDOR Le touret à meuler de marque Baldor n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable du côté de la meule. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-02-27	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	27 janvier 2020	RAP1292571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 201(2) TOURET À MEULER DE MARQUE BALDOR Le touret à meuler de marque Baldor n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable du côté de la brosse métallique. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-02-27	Non commencée
9	LSST / 51(7) PRESSE D'ATELIER 20 TONNES DE MARQUE SUNEX L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur adéquat ce qui peut entraîner des blessures par projection. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-02-27	Non commencée
10	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE DANS LE COULOIR MENANT À L'ASCENSEUR Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
11	RSST / 182 SALLE DES BOUILLOIRES Une machine, à savoir un compresseur de marque Powers regulator, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	27 janvier 2020	RAP1292571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 14, al.1(4) SALLE DES BOUILLOIRES - OUVERTURE AU PLANCHER Il y a une ouverture de forme carrée de 30 centimètres au niveau du plancher, sans qu'il n'y ait de couvercle pour la recouvrir. Il y a risque d'accident, de chute. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
13	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE À PROXIMITÉ DU LABORATOIRE DES SCIENCES Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
14	RSST / 33.1(1) SALLE DES BOUILLOIRES - GARDE-CORPS MANQUANT Lorsqu'il se trouve sur le palier situé au fond de la salle, à proximité d'une porte utilisée pour entrer du matériel, le travailleur se trouve directement exposé à une chute de plus de 3 mètres ; il n'y a aucun garde-corps. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
15	RSST / 12, al.3(2) SALLE DES BOUILLOIRES - LISSE INTERMÉDIAIRE Le garde-corps se trouvant à l'entrée de la salle des bouilloires n'est pas muni d'une lisse intermédiaire fixée à mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	27 janvier 2020	RAP1292571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(1) SALLE DES BOUILLOIRES - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles (boîtes de jonction, sectionneur, panneau), d'où un danger d'électrisation. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
17	RSST / 80 QUATRE BOUTEILLES DE GAZ PROPANE Quatre bouteilles de gaz propane n'étant pas raccordées en vue de leur utilisation ne sont pas entreposées selon le Code d'installation du propane CAN/CGA B149.2 M91, en ce qu'elle ne sont pas entreposées à l'extérieur dans une armoire grillagée. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
18	LSST / 51(1) ENTREPOSAGE SALLE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que deux salles électriques servent de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	27 janvier 2020	RAP1292571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE - LABORATOIRE DES SCIENCES Il y a absence d'une douche oculaire fonctionnelle (débit constant) mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
20	RSST / 104 HOTTE - LABORATOIRE DES SCIENCES Le système de ventilation mécanique au niveau de la hotte dans le laboratoire des sciences n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, dans le but de fonctionner de façon optimale de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-02-27	En cours
21	RIPD / 20 PRODUITS DANGEREUX - LABORATOIRE DES SCIENCES L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-02-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2020 à 10:00	DPI4294500	30 janvier 2020	RAP1292952

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Collège international Marie de France

4635, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1W3

Représentant de l'employeur
Madame Josée Joseph, adjointe adm. serv. paie

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Collège Marie de France (sec-coll)

4635, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1W3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 octobre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur Axel Brachet, responsable immobilier et chargé de projet ;

Monsieur Yassine Mouhoub, agent de maintenance.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	30 janvier 2020	RAP1292952

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Brachet pour discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à venir.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et informe M. Brachet que j'effectuerai ma prochaine visite, toujours sur rendez-vous, au début du mois de mars 2020.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseurs

Il y a trois ascenseurs hydrauliques dans l'établissement, à savoir un dans le vieux bâtiment (installateur et en charge de l'entretien : *Schindler*), un dans le grand collège (installeur et en charge de l'entretien : *ThyssenKrupp*) et un dans le bâtiment élémentaire (installateur et en charge de l'entretien : *Viau*).

Aucune problématique n'est constatée en ce qui a trait à la sécurité dans les salles mécaniques – aucune pièce en mouvement n'est accessible.

Selon l'évaluation des mécaniciens d'ascenseurs des compagnies *Schindler* et *ThyssenKrupp*, il n'y a aucune problématique au niveau des toits des cabines des ascenseurs qu'ils entretiennent (courriel et rapport reçus numérisés à votre dossier électronique à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* – CNESST)

Viau a confirmé qu'il n'y aucun garde-corps sur le pourtour du toit de la cabine alors que le jeu horizontal entre le bord du toit et la paroi de la gaine est supérieur à 300 millimètres, sur trois côtés (référence : Code CSA B44-2007, article 2.14.1.7.1. Il s'agit selon leur évaluation de la seule problématique sur cet équipement.

En date du présent rapport, l'employeur est toujours en attente d'une soumission. Dans les circonstances, un délai supplémentaire de 90 jours est accordé.

Gestion sécuritaire de l'amiante

Au sous-sol du vieux bâtiment, à proximité de l'atelier, dans un local d'entreposage, je constatais le 10 octobre dernier que plusieurs calorifuges étaient sévèrement abimés. Depuis ma dernière intervention :

- Un registre d'amiante (flocages et calorifuges) a été créé par la firme spécialisée AMCON, conforme aux exigences de la règlementation en vigueur ;
- J'ai reçu une copie de l'évaluation de l'état des flocages et des calorifuges (pré-registre), dudit registre et des évaluations effectuées en laboratoire (le tout a été numérisé à votre dossier électronique à la CNESST) ;
- Les calorifuges endommagés ont été remplacés ou réparés par la compagnie spécialisée Roland Grenier ;
- J'ai reçu une copie du bon de travail et de la facture (le tout a été numérisé à votre dossier électronique à la CNESST).

Vous avez fait rapidement, un excellent travail. Je considère réglées les problématiques soulevées en lien avec la gestion sécuritaire de l'amiante.

Vous aurez simplement à maintenir à jour votre registre au fil des ans.

Sécurité des machines – machines-outils

Dépoussiéreur ouvert de marque Général

Il n'y a toujours aucun écran de protection contre la déflagration, considérant le fait qu'il se trouve à moins de 6 mètres d'un poste de travail et d'une voie de circulation. Nous discutons de la situation et d'une possible relocalisation du dépoussiéreur. J'explique à nouveau aux personnes présentes les exigences en lien avec l'installation d'un écran de protection.

M. Brachet me mentionne avoir une meilleure idée de ce qui doit être fait ; il me mentionne que cela sera assurément fait au cours du prochain mois.

Dans les circonstances, un délai supplémentaire de 45 jours est accordé.

Touret à meuler de marque Delta de 8 pouces

Du côté de la brosse métallique, le support de pièce, l'écran transparent et le pare-étincelles sont maintenant en place, bien ajustés.

Sécurité des machines – mécanique du bâtiment

Chaufferie, grand collège

Il y a 5 pompes de marque Darling, identifiées P1 à P5, dont l'ensemble poulies et courroie est directement accessible.

La conception des protecteurs est terminée ; M. Brachet me remet une copie des plans.

Ils seront fabriqués par la compagnie *Locus Manufacturing*, puis installés par un agent de maintenance du Collège.

Il en est de même pour moteur d'un système de ventilation dans la salle mécanique 210.

M. Brachet est toujours en attente de la date de livraison.

Les plans et la soumission seront numérisés à votre dossier électronique à la CNESST.

Le projet suit son cours. Dans les circonstances, un délai supplémentaire de 45 jours est accordé.

Protection contre les chutes - toits

M. Brachet me présente une soumission provenant de la compagnie *L'Échelle Européenne* (numérisée à votre dossier électronique à la CNESST). Il me précise que tout cela sera fait en 2020, prévu au budget du Collège. Considérant l'ampleur du projet (plus de 50 000$), je trouve l'échéancier tout à fait acceptable. Il est question de :

- Ajouter 40 pieds de garde-corps autoportant aux endroits identifiés le 10 octobre dernier ;
- Ajouter 755 pieds de ligne d'avertissement, tel que recommandé le 10 octobre dernier ;
- Ajouter une section supplémentaire à la base d'une échelle fixe, tel que recommandé le 10 octobre dernier ;
- Installer des garde-corps sur le pourtour de deux trappes d'accès au toit, tel que recommandé le 10 octobre dernier.

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	30 janvier 2020	RAP1292952

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	30 janvier 2020	RAP1292952

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège international Marie de France

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.3 AMIANTE Le bâtiment situé au 4635, chemin Queen-Mary, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2020-01-08	-	Effectuée
2	RSST / 59.1, al.1(6) COLLECTEUR DE POUSSIÈRES OUVERT Le collecteur de poussière ouvert de marque General qui est situé à moins de 6 m d'un poste de travail dans l'atelier n'a pas d'écran de protection contre la déflagration. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2020-01-08	2020-03-01	Non commencée
3	RSST / 205 TOURET À MEULER 8 POUCES DE MARQUE DELTA Sur le touret à meuler, du côté droit (brosse métallique), l'écran transparent, qui a pour fonction d'empêcher la projection de particules sur le travailleur, est absent. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2019-11-24	-	Effectuée
4	RSST / 203 TOURET À MEULER 8 POUCES DE MARQUE DELTA Sur le touret à meuler, du côté droit (brosse métallique), le pare-étincelles, qui a pour fonction d'empêcher la projection de particules sur le travailleur, est absent. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2019-11-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	30 janvier 2020	RAP1292952

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Collège international Marie de France

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 201(3) TOURET À MEULER 8 POUCES DE MARQUE DELTA Sur le touret à meuler, du côté droit (brosse métallique), le support de pièces est absent. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2019-11-24	-	Effectuée
6	RSST / 33, al.1(1) GARDE-CORPS TOIT DE CABINE - ASCENSEUR ÉLÉMENTAIRE Un travailleur n'est pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres lorsqu'il se trouve sur le toit de la cabine de l'ascenseur. Concrètement, il n'y a aucun garde-corps alors qu'un espace de plus de 300 millimètres est présent entre la bordure du toit et la paroi de la gaine. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2020-01-08	2020-04-15	Non commencée
7	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P1 Une machine, à savoir la pompe P1 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2019-11-24	2020-03-01	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	30 janvier 2020	RAP1292952

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège international Marie de France

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P2 Une machine, à savoir la pompe P2 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2019-11-24	2020-03-01	En cours
9	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P3 Une machine, à savoir la pompe P3 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2019-11-24	2020-03-01	En cours
10	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P4 Une machine, à savoir la pompe P4 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2019-11-24	2020-03-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294500	30 janvier 2020	RAP1292952

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Collège international Marie de France

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 182 CHAUFFERIE GRAND COLLÈGE - POMPE P5 Une machine, à savoir la pompe P5 dans la chaufferie du grand collège, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2019-11-24	2020-03-01	En cours
12	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE 210 ÉLÉMENTAIRE - MOTEUR Une machine, à savoir un moteur d'un système de ventilation dans le bâtiment élémentaire, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Concrètement, le protecteur fixe grillagé est incomplet du côté intérieur. Phénomène dangereux d'origine mécanique directement accessible. - Observé le : 2019-10-10 (RAP1282607) - Délai expire le 2019-11-24	2020-03-01	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2020 à 10:00	DPI4295784	31 janvier 2020	RAP1293087

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 octobre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur Zini Alliu, concierge de jour ;

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - *Commission scolaire English-Montreal* (CSEM) ;

Monsieur Nigel Barker, enseignant laboratoire de technologie ;

Monsieur Philip Laurie, concierge de soir ;

Monsieur Luke Partington, régisseur de réparations – CSEM.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs Ascenso et Partington pour discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à venir.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et informe les intervenants que j'effectuerai ma prochaine visite, toujours sur rendez-vous, au début du mois de mars 2020.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

La grande majorité des calorifuges qui étaient sévèrement abimés (tuyauterie et ventilation) ont été réparés ou remplacés. M. Partington me mentionne que les travaux ont été effectués par la compagnie spécialisée *ASBEX*.

Je constate toutefois lors de l'intervention que certains calorifuges sont toujours abimés ; qu'ils devront être remplacés ou réparés. Dans les circonstances, considérant les travaux effectués, j'accorde un second délai de 45 jours.

Pour ce qui est de la dérogation #1 (registre), M. Ascenso me transfère le 24 janvier 2020 un courriel de Mme Diana Nguyen, directrice adjointe, *Service des ressources matérielles*. Il est mentionné au courriel que le document d'appel d'offres est quasiment terminé, étant à l'étape de réviser les conditions générales. Elle précise que l'appel d'offres sera lancé prochainement. Elle termine en mentionnant que la compagnie retenue devra débutée par les registres des écoles Royal Vale et Marymount, à savoir les deux établissements où j'interviens actuellement.

Le dossier suit son cours. Un délai supplémentaire de 90 jours est accordé.

Sécurité des machines – machines-outils – **laboratoire de technologie**

Banc de scie

Le banc de scie ne se trouve plus dans le local car il n'était pas requis.

Dépoussiéreur ouvert

Il n'y a eu aucune modification au niveau de la protection à l'avant du dépoussiéreur, mis-à-part que la porte a été cadenassée.
M. Partington m'explique ce qui sera fait afin de compléter l'écran ; cela me semble tout à fait adéquat (ajout de trois sections supplémentaires dans le haut de l'enceinte existante).
La boîte de jonction a été déplacée ; elle ne se trouve plus à l'intérieur de l'enceinte du dépoussiéreur.
Considérant ce qui a été fait, j'accorde un délai supplémentaire de 45 jours.

Sécurité des machines – mécanique du bâtiment

Je me rends dans chaque salle de mécanique du bâtiment pour évaluer les correctifs (mécanique et électrique). La grande majorité des composants électriques sous tension sont maintenant inaccessibles. La grande majorité des phénomènes dangereux d'origine mécanique ne sont plus accessibles, de par l'installation de protecteurs métalliques fixes.

Toutefois, j'identifie quelques composants électriques sous tension toujours accessibles et certains protecteurs fixes incomplets. M. Partington prend note et m'assure que cela sera fait promptement.

Protection contre les chutes

3e étage, côté ouest

Il y avait une ouverture de forme carrée de 60 centimètres au niveau du plancher de la salle se trouvant du côté ouest. Un garde-corps, conforme à la règlementation en vigueur, a été installé afin de prévenir une chute. La situation problématique est corrigée adéquatement.

Toit du bâtiment

Le travailleur qui effectue la maintenance périodique et préventive équipements qui se trouvent sur le toit du bâtiment se retrouve en bordure du vide, à plus de 3 mètres du sol. Il n'y a aucun garde-corps devant les équipements, ni au niveau de la voie d'accès. M. Partington me mentionne que cela sera fait prochainement ; il m'explique la localisation des futurs garde-corps, qui seront permanents.

Infiltration d'eau active

Je me rends au sous-sol de l'annexe de l'Académie Marymount, annexe utilisé actuellement par l'École Westmount Park North. Je constate :

- Il n'y a pas d'infiltration d'eau active au sous-sol ;
- Le sous-sol a été asséché et nettoyé en profondeur ;
- Les murs et le plafond ont été dégarnis.
- Les composants électriques qui était laissés au sol ont été retirés ;
- De nouvelles fixtures électriques au LED ont été installées au plafond.

Un mandat d'investigation a été donné à un ingénieur de la firme spécialisée Cima +.

La gestionnaire de projets au dossier, madame Sandra Poissant, ingénieure junior (# membre de l'OIQ : 5081388), consultante externe pour la CSEM, a mandaté [redacted] pour :

- Investiguer et valider la provenance des infiltrations d'eau ;
- Envoyer des recommandations ;
- Soumettre des options de correctifs (si applicable) ;
- Soumettre un estimé des coûts s'y rattachant.

Le dossier suit son cours. Un délai supplémentaire de 90 jours est accordé.

Autres observations

L'ensemble des hottes de ventilation de l'établissement ont été vérifiées et calibrées par la compagnie spécialisée *Groupe Névé*.

M. Ascenso me remet une copie du rapport, qui sera numérisé à votre dossier électronique à la *Commission de normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST).

Une telle vérification/calibration doit se faire sur une base annuelle, tel que prescrit par le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST).

La vieille trancheuse à viande qui se trouvait dans le dépôt derrière la cafétéria ne s'y trouve plus selon M. Ascenso. Ne pouvant accéder à ce dépôt lors de la présente intervention, j'effectuerai un suivi à cet égard lors de ma prochaine intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	31 janvier 2020	RAP1293087

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	31 janvier 2020	RAP1293087

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-04-16	Non commencée
2	RSST / 69.9 AMIANTE - CALORIFUGES Considérant que certains calorifuges sévèrement endommagés sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur ne prend pas les mesures adéquates telles que les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres ou les enduire ou les imprégner d'un liant. - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-03-02	En cours
3	RSST / 59.1, al.1(6) COLLECTEUR DE POUSSIÈRES OUVERT Le collecteur de poussières ouvert de marque General, qui est situé à moins de 6 m d'un poste de travail, dans le laboratoire de technologie, n'a pas d'écran de protection adéquat contre la déflagration. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-03-02	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	31 janvier 2020	RAP1293087

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(1) DÉPÔT 3 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles (boîtes de jonction et panneaux), d'où un danger d'électrisation. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-03-02	En cours
5	LSST / 51(1) CHAUFFERIE, SALLE 7 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles (boîtes de jonction et panneaux), d'où un danger d'électrisation. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
6	RSST / 182 CHAUFFERIE, SALLE 7 - COMPRESSEUR Une machine, à savoir un compresseur de marque Johnston, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie, droit), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	31 janvier 2020	RAP1293087

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 CHAUFFERIE, SALLE 7 - COMPRESSEUR Une machine, à savoir un compresseur de marque Johnston, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie, gauche), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-03-02	En cours
8	RSST / 182 CHAUFFERIE, APPAREILLAGE MÉCANIQUE, SALLE 7B - MOTEUR DARLING 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
9	RSST / 182 CHAUFFERIE, APPAREILLAGE MÉCANIQUE, SALLE 7B - MOTEUR DARLING 2 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	31 janvier 2020	RAP1293087

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(1) CHAMBRE DES VALVES POUR CANALISATION D'INCENDIE, SALLE 16 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une composante électrique sous tension est directement accessible (panneau), d'où un danger d'électrisation. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-03-02	En cours
11	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-03-02	En cours
12	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 2 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
13	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 3 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	31 janvier 2020	RAP1293087

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 4 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
15	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 5 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
16	RSST / 182 SOUS-SOL WESTMOUNT PARK - MOTEUR STOKER 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-03-02	En cours
17	RSST / 182 SOUS-SOL WESTMOUNT PARK - MOTEUR STOKER 2 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-03-02	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	31 janvier 2020	RAP1293087

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 14, al.1(4) TROISIÈME ÉTAGE, CÔTÉ OUEST - OUVERTURE AU PLANCHER Il y a une ouverture de forme carrée de 60 centimètres au niveau du plancher, sans qu'il n'y ait de couvercle pour la recouvrir. Il y a risque d'accident, de chute. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
19	RSST / 33, al.1(1) TOIT- ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT - GARDE CORPS MANQUANT Lorsqu'il se trouve sur le toit, à proximité d'un équipement de mécanique du bâtiment, le travailleur se trouve directement exposé à une chute de plus de 3 mètres ; il n'y a aucun garde corps devant et jusqu'à 2 mètres de chaque côté de l'équipement. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-04-16	Non commencée
20	LSST / 51(5) INFILTRATION D'EAU ACTIVE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas colmaté les sources d'infiltration d'eau actives à l'intérieur du bâtiment ainsi que retiré les matériaux contaminés par les moisissures, alors que ces derniers peuvent affecter notamment la santé respiratoire des travaillleurs. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-04-16	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	31 janvier 2020	RAP1293087

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51(1) ENTREPOSAGE SALLE ÉLECTRIQUE - CAFÉTÉRIA L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens qu'une salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26 350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
22	RSST / 104 HOTTE - LABORATOIRE DES SCIENCES Le système de ventilation mécanique au niveau de la hotte dans le laboratoire des sciences n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, dans le but de fonctionner de façon optimale de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
23	RIPD / 20 PRODUITS DANGEREUX - ENTRETIEN ET LABORATOIRE L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2020 à 14:00	DPI4302241	5 février 2020	RAP1293676

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Dusablé

601, rue du Sablé
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Beaulieu	05924

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante.

Commentaires

Des dérogations sont constatées et un avis de correction est transmis par courriel sécurisé à Mme Élisabeth Lacroix le 5 février 2020.

Un rapport complémentaire suivra.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Beaulieu, inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	5 février 2020	RAP1293676

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette, QC, J6E 7X1

Tél : 450 753-2600 poste [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	5 février 2020	RAP1293676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local 17 (salle du personnel), ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction.	2020-02-09	Non commencée
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local 19, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction.	2020-02-09	Non commencée
3	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local 21, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction.	2020-02-09	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	5 février 2020	RAP1293676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Commission scolaire des Samares	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local d'anglais / musique, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction.	2020-02-09	Non commencée
5	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans un mur du local 24 (bureau secrétaire), ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens que des tablettes ont été retirées créant des ouvertures dans le mur qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction.	2020-02-09	Non commencée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur du local 17 (salle du personnel) qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.	2020-02-09	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	5 février 2020	RAP1293676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur du local 19 qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.	2020-02-09	Non commencée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs du local 21 qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.	2020-02-09	Non commencée
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs du local d'anglais / musique qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.	2020-02-09	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	5 février 2020	RAP1293676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des tablettes ont été retirées créant des ouvertures dans le mur du local 24 (bureau secrétaire) qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.	2020-02-09	Non commencée
11	RSST / 69.13 Local 19 - mur des fenêtres L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état.	2020-02-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2020 à 14:15	DPI4302241	11 février 2020	RAP1293748

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [redacted]	Numéro : [redacted]
Commission scolaire des Samares	École Dusablé
4671, rue Principale Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0	601, rue du Sablé Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0
Représentant de l'employeur Madame Nadine Patry, Secrétaire	

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Beaulieu	05924

Observations

À noter : ce rapport est complémentaire au rapport RAP1293676.

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante.

Personnes rencontrées

M. A[redacted], École Dusablé

Mme Huguette Ladouceur, secrétaire, École Dusablé

Mme B[redacted], École Dusablé

Personnes contactées

Mme Élisabeth Lacroix, conseillère en gestion de personnel – secteur santé et bien-être,

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1293748

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission scolaire des samares

M. Michel Morin, coordonnateur énergie et entretien – service des ressources matérielles, Commission scolaire des samares

Mme C [redacted], École Dusablé

Présentation du lieu de travail

L'établissement scolaire École Dusablé œuvre dans le secteur d'activité « Enseignement et services annexes (28) » et offre des services d'enseignement réguliers aux élèves de niveau primaire.

L'établissement emploie des travailleurs syndiqués tels que; enseignants, technicienne en éducation spécialisée, psychoéducateur, psychologue, orthopédagogue, orthophoniste, ergothérapeute, concierge et autres. Les activités se déroulent sur un quart de travail de jour.

L'école compte dix (10) classes d'enseignement régulier de niveau préscolaire à la 6e année.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les travaux susceptibles d'avoir émis de la poussière d'amiante. Par la suite, j'effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Suite à l'intervention, je communique par téléphone avec M. Michel Morin et Mme Élisabeth Lacroix afin d'obtenir plus amples informations sur les travaux et obtenir le rapport d'échantillonnage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Une rencontre est convenue le 10 février prochain à 14h00 avec le syndicat des enseignants, le syndicat des employés d'entretien, Mme C [redacted] et Mme Élisabeth Lacroix afin d'assurer le suivi des dérogations nº1 à nº11, de discuter de la situation ayant mené à l'intervention du 4

février 2020 et des mesures sécuritaires prévues par la règlementation à l'égard des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Le 10 février 2020, Mme Lacroix me transmet par courriel le programme de gestion de l'amiante de la commission scolaire.

Ce rapport est transmis par la poste le 11 février 2020.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, on m'informe que les travaux se sont déroulés de façon ponctuelle dans l'école entre les mois de septembre et décembre 2019. Des membres du personnel de l'école sont inquiets puisque les travaux ont généré de la poussière et ceux-ci soupçonnent la présence d'amiante dans les murs de l'école.

- Mme B m'avise que des systèmes d'interphone ont été installés dans les locaux 17, 19, 21 ainsi que dans le local d'anglais / musique. La poussière générée par l'installation des systèmes d'interphone n'a pas été enlevée lors des travaux et fut ramassée par le personnel de l'école sans appliquer les mesures de sécurité prévues par les règles de l'art à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- Mme Ladouceur m'informe qu'au mois de septembre 2019, elle a demandé qu'un casier avec tablettes soit retiré de son bureau (local 24). Ainsi, M. A a effectué le retrait du casier. Lors des travaux, les ouvertures situées dans le mur n'ont pas été réparées. Mme Ladouceur m'indique que Mme C a procédé elle-même aux travaux afin de refermer les ouvertures à l'aide de composé à joint. Les travaux furent exécutés sans appareil de protection respiratoire ni d'outil muni d'un système d'aspiration à la source.
- Dans la salle du personnel (local 17) en compagnie de Mme B et de M. A celui-ci me mentionne qu'il a procédé à la réparation du revêtement intérieur en appliquant du composé à joint puisque 3 ouvertures étaient présentes.



Source CNESST

- Mme B m'informe que l'aménagement de deux salles de classe a eu lieu. Soit le local 21, anciennement le local d'informatique et la classe d'anglais / musique, anciennement la bibliothèque. Mme B m'avise que de l'équipement fut installé sur les murs de ces deux locaux tels que:
    - Babillards;
    - Tableau blanc,
    - Tableau interactif,
    - Rideaux;
    - Système d'interphone.

Mme B ajoute que les travaux effectués dans ces deux locaux ont généré de la poussière sur les bureaux des élèves ainsi que sur le plancher, et qu'elle ne fut pas enlevée, tel que

prescrit par la règlementation. De ce fait, Mme B et ont procédé au nettoyage des poussières sur le plancher du local 21 par balayage à sec, sans appliquer les méthodes de travail sécuritaires tel que prescrit par les règles de l'art à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction.

- Dans le local 21, Mme B me démontre une ouverture passant à travers le mur vers le local 20 (rangement) qu'elle a découvert récemment. Elle me mentionne qu'elle a posé un ruban adhésif (bleu) sur l'ouverture s'inquiétant de la présence d'amiante dans ce mur. Mme B m'avise que des fils étaient situés dans cette ouverture et que ceux-ci furent retirés. Elle ajoute qu'elle a retrouvé de la poussière sur le plancher au même endroit et qu'elle a fait le nettoyage par balayage à sec, sans respecter les méthodes de travail sécuritaires prescrites par les règles de l'art à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Ouverture située dans le local 21 :



Source CNESST

Ouverture située dans le local 20 (rangement) :



Source CNESST

Je poursuis l'intervention dans le local 19. J'observe les fissures présentes dans le mur des fenêtres considéré susceptible de contenir de l'amiante. **La dérogation nº11 est émise.** Je rappelle à l'employeur que lorsqu'un **revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion en respectant les règles prévues par le Code de sécurité pour les travaux de construction.** J'avise Mme Lacroix et M. Morin que l'employeur doit procéder à l'inspection du revêtement intérieur considéré contenir de l'amiante pour l'ensemble des locaux de l'école. Lors de la discussion téléphonique du 7 février 2020, Mme Lacroix m'informe que les réparations requises

seront effectuées au cours de la semaine du 10 février.



Source CNESST



Source CNESST

Matériaux contenant de l'amiante

Le 5 février 2020, Mme Élisabeth Lacroix me transmet par courriel les documents suivants :

- 008-Amiante;
- 008_Lettre présentation école Primaire Dusablé CSDS;
- 008 - Registre d'amiante.

Les documents font mention de **la présence d'amiante dans les murs des locaux ainsi que dans les plafonds où se sont déroulés les travaux.** Ainsi, les documents confirment que la poussière générée par les travaux ayant eu lieu dans les locaux 17, 19, 21, 24 ainsi que dans le

local d'anglais / musique contenait de l'amiante. Puisque les travaux ne furent pas effectués selon les règles de l'art prescrites à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction, l'employeur doit procéder au nettoyage des locaux mentionnés ci-dessus. Par la suite, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. **Les dérogations nº1 à nº10 sont émises.**

Suite à l'intervention, je communique avec M. Morin et lui laisse un message vocal afin de discuter de la situation. Celui-ci entre en communication avec moi le 5 février 2020 et me mentionne les éléments suivants :

- Des travaux en condition amiante furent exécutés par l'entreprise Gilles Malo inc. à l'été 2019.
- Les murs de l'école où les travaux furent exécutés sont composés d'amiante.
- L'installation de tableaux blancs, de tableaux interactifs et de babillards n'a pas été effectuée tout en respectant la règlementation. M. Morin mentionne que ces travaux auraient été faits par le fournisseur.

Lors de la discussion téléphonique du 7 février 2020, M. Morin me confirme les informations suivantes :

- Je questionne M. Morin quant au document nommé 008-amiante, transmis par Mme Lacroix le 5 février 2020. Celui-ci indique la présence d'amiante dans le local 21 uniquement pour les murs situés près des corridors, alors que le document nommé 008_Lettre présentation école Primaire Dusablé CSDS, confirme la présence d'amiante pour tous les murs composés de plâtre et ciment ainsi que de crépi de ciment. M. Morin m'informe que tous les murs du local 21 contiennent de l'amiante. Il me mentionne que tous les murs du local 21 aurait dû être identifié comme contenant de l'amiante sur le plan du document 008-amiante.

Extrait du document 008-amiante :



- L'installation de tableaux blancs, de tableaux interactifs et de babillards sur les murs du local 21 et du local d'anglais / musique a bien été effectuée par le fournisseur et n'a pas été exécutée en condition amiante.
- Les systèmes d'interphone ont été installés par l'entreprise Regulvar inc. et des perceuses avec aspiration à la source furent utilisées afin d'installer les ancrages dans les murs.
- La poussière retrouvée au sol à la suite des travaux d'installation des systèmes d'interphones provenait des plafonds.
- J'informe M. Morin que la poussière retrouvée au sol par le personnel de l'école à la suite des travaux réalisés dans les plafonds (installation des systèmes d'interphones) contenait de l'amiante selon le rapport d'échantillonnage des matériaux et produits

susceptibles de contenir de l'amiante (008_Lettre présentation école Primaire Dusablé CSDS). Cette poussière aurait dû être enlevée au moment des travaux, soit après avoir mouillé les matériaux en profondeur ou à l'aide d'aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

Poussières dans locaux 17 et 19 – installation des systèmes d'interphone

Suite aux informations obtenues lors de l'intervention et de la discussion téléphonique avec M. Morin le 5 février dernier, les dérogations nº1, nº2, nº6, nº7 sont émises. Le 7 février 2020, une discussion téléphonique a lieu avec M. Morin. Celle-ci permet d'identifier la provenance des poussières émises par les travaux d'installation des systèmes d'interphone dans les locaux 17 et 19, car M. Morin communique avec l'entreprise qui fut responsable de l'installation des systèmes d'interphone, soit Régulvar inc. Je tiens à préciser que la poussière générée par l'installation des systèmes d'interphone ne provenait pas de la fixation des ancrages, mais plutôt des travaux exécutés dans les plafonds, comme confirmé par M. Morin. Tel que spécifié plus haut dans ce rapport, le rapport d'échantillonnage (008_Lettre présentation école Primaire Dusablé CSDS) confirme la présence d'amiante dans les plafonds des locaux 17 et 19 et de ce fait, la poussière générée par les travaux contenait de l'amiante. Ainsi, l'employeur doit donner suite aux dérogations nº1, nº2, nº6, nº7 dans les délais impartis.

Programme de gestion de l'amiante

Je rappelle à l'employeur son engagement à l'égard du programme de gestion de l'amiante. Entre autres :

- La surveillance des travaux de petite et de moyenne envergure impliquant de l'amiante doit être assurée par le responsable du Service des ressources matérielles de la commission scolaire.
- Des employés de la commission scolaire sont autorisés à effectuer de petits travaux tels que percement pour l'installation de tablette. Pour la réalisation de ces travaux, l'employé doit délimiter la zone des travaux, porter le tyvek et la protection respiratoire requise. Les percements sont faits à l'aide d'un outil muni d'une aspiration à la source avec filtre HEPA.
- Les sous-traitants accédant aux bâtiments et aux secteurs où l'on trouve des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont avisés de la présence d'amiante.
- Les éléments mentionnés ci-haut démontrent que le programme de gestion de l'amiante de la commission scolaire n'a pas été respecté pour les travaux réalisés entre les mois de septembre et décembre 2019.

À la lumière des informations obtenues lors de l'intervention, il s'avère que l'employeur n'a pas pris en charge les travaux émettant de la poussière d'amiante et conséquemment, celui-ci a mis en danger la santé du personnel et des élèves de l'école. **L'employeur ne s'est pas assuré que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail, tel que prescrit par l'article 51(8) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.** Je rappelle à l'employeur que l'exposition aux poussières d'amiante constitue l'une des cibles tolérance zéro de la CNESST. Cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un individu.

En vertu de l'article 69.14 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Les travailleurs peuvent être exposés aux poussières d'amiante notamment lors de travaux de :

- Retrait de revêtements intérieurs contenant de l'amiante (plâtre, crépi, stuc, etc.) ;
- Sciage, découpage et perçage de matériaux fabriqués contenant de l'amiante (carreaux de vinyle, carreaux d'isolation acoustique, tuyau en amiante-ciment, etc.) ;
- Retrait d'isolants thermiques ou acoustiques contenant de l'amiante ;
- Recouvrement d'un matériau friable contenant de l'amiante ;
- D'installation d'une unité de climatisation sur un mur contenant de l'amiante ;
- De changement d'une tuile de faux plafond sur laquelle sont tombés des débris du flocage présent dans l'entre-plafond ;
- De réparation d'une fuite d'eau en présence d'un calorifuge endommagé contenant de l'amiante.

De plus, je rappelle à l'employeur les articles 3.23.8.et 3.23.9. du CSTC :

3.23.8. Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section dans un bâtiment:

1° tous les meubles doivent être de l'aire de travail ou protégés par des membranes étanches aux fibres d'amiante ;

2° tous les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont répandus dans l'aire de travail doivent être enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes ;

a) après avoir mouillé ces matériaux en profondeur;

b) à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.23.9. Les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations doivent être mouillés en profondeur tout au long des travaux, sauf dans les cas où ce procédé peut provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information sur les travaux impliquant de l'amiante, je vous réfère au Guide sur la Gestion sécuritaire de l'amiante, dont vous trouverez le lien ci-dessous :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1571web.pdf

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Beaulieu, inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette, QC, J6E 7X1

Tél : 450 753-2600 poste [redacted]

Courriel : stephanie.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1293748

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local 17 (salle du personnel), ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local 19, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1293748

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local 21, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-
4	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local d'anglais / musique, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1293748

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans un mur du local 24 (bureau secrétaire), ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens que des tablettes ont été retirées créant des ouvertures dans le mur qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur du local 17 (salle du personnel) qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1293748

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur du local 19 qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs du local 21 qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1293748

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs du local d'anglais / musique qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des tablettes ont été retirées créant des ouvertures dans le mur du local 24 (bureau secrétaire) qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	2020-02-09	-

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2020 à 14:00	DPI4302241	11 février 2020	RAP1294267

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Dusablé

601, rue du Sablé
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Beaulieu	05924

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 février 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Jean Brisebois, concierge, École Dusablé

Mme Huguette Ladouceur, secrétaire, École Dusablé

Mme Kanta Whittom, directrice, École Dusablé

Mme Élisabeth Lacroix, conseillère en gestion de personnel – secteur santé et bien-être, Commission scolaire des Samares

Mme Isabelle Cherrier, régisseuse, Commission scolaire des Samares

M. A[redacted] - Syndicat des employés d'entretien, Commission scolaire des Samares

M. B[redacted] - Syndicat de l'enseignement, Commission scolaire des Samares

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1294267

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C [redacted] - Syndicat de l'enseignement, Commission scolaire des Samares

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la situation ayant mené à l'intervention du 4 février dernier, sur les méthodes de travail à mettre en application lors des travaux impliquant de l'amiante ainsi que sur le programme de gestion de l'amiante de la commission scolaire. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Ce rapport est transmis à Mme Élisabeth Lacroix par courriel sécurisé le 11 février 2020.

Description des observations et informations recueillies

Le 5 février 2020, l'employeur a reçu par courriel sécurisé l'avis de correction du rapport RAP1293676 suite à l'intervention précédente.

- Mme Cherrier me confirme que le nettoyage des locaux 17, 19, 21, 24 ainsi que le local d'anglais et musique a été effectué par l'entreprise RM Solutions. Elle me remet en mains propres les rapports d'échantillonnage d'air réalisés pour les 5 locaux. **Les dérogations nº1 à nº10 sont effectuées.**
- Mme Cherrier m'informe que les fissures situées sur le mur des fenêtres du local 19 ont été réparées. **La dérogation nº11 est effectuée.**
- Mme Cherrier m'avise que le registre des travaux effectué dans les écoles est mis à jour annuellement. Il est convenu avec Mme Cherrier de me transmettre ce document. Je rappelle à l'employeur qu'à partir de ces informations, le programme de gestion de l'amiante de la commission scolaire doit être aussi être mis à jour annuellement.
- Nous discutons des travaux d'installation des systèmes d'interphones ayant eu lieu dans les plafonds. Mme Cherrier mentionne que les plafonds de l'école contenant de l'amiante furent encapsulés lors des travaux réalisés l'été dernier. Ainsi, elle se questionne sur la présence d'amiante dans la poussière retrouvée sur le plancher. J'informe Mme Cherrier que le déplacement des tuiles de plafond et l'installation des systèmes d'interphones ont généré de la poussière au sol pouvant contenir de l'amiante (poussière provenant du plafond composé d'amiante) et que celle-ci n'a pas été enlevée, ce qui est contraire aux méthodes de travail

sécuritaires prescrites par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

- Mme Cherrier m'informe que de nouveaux employés furent embauchés aux ressources matérielles et qu'ils sont responsables de la gestion des travaux dans les écoles. Ceux-ci n'ont pas été informés de la procédure de travail prévue par le programme de gestion de l'amiante. Il est convenu avec Mme Cherrier de rencontrer les nouveaux employés afin de les informer de la procédure à respecter lors des travaux impliquant de l'amiante et de s'assurer de l'application des règles de l'art prescrit à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. **La dérogation nº12 est émise.**
- Mme Whittom mentionne que le 28 janvier dernier, une rencontre a eu lieu avec le personnel de l'école. Lors de cette rencontre, le personnel fut informé de la présence d'amiante dans l'école et du protocole à suivre pour des installations devant être effectuées sur des murs composés d'amiante. Une lettre sur la présence d'amiante dans l'école sera transmise au personnel cette semaine.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La CNESST a, depuis plusieurs années, développé des plans d'actions avec des cibles de tolérance zéro pour des secteurs d'activités spécifiques, dans le but de mobiliser les efforts de tous pour éliminer les dangers et réduire le nombre d'accidents.

La CNESST poursuit son engagement à l'égard des cibles de tolérance zéro sur les dangers à conséquence grave identifiés paritairement. Les tolérances zéro sont donc maintenues… mais élargies à tous les milieux de travail.

Une tolérance zéro s'applique aux dangers suivants :

- Chutes de hauteur de plus de 3 mètres;
- Chutes de hauteur à partir d'une échelle;
- Contact avec une pièce en mouvement d'une machine;
- Électrisation avec une ligne électrique aérienne sous tension;
- Effondrement d'un échafaudage;
- Effondrement des parois d'un creusement non étançonné;

- Roches instables;
- Exposition aux poussières d'amiante;
- Exposition aux poussières de silice.

Pour en connaitre davantage sur chacune de ces tolérances zéro, je vous invite à consulter le site de la CNESST à partir du lien suivant :
https://www.csst.qc.ca/prevention/tolerance-zero/Pages/tolerance-zero-definition.aspx

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la formation et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Beaulieu, inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1294267

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette, QC, J6E 7X1

Tél : 450 753-2600 poste [redacted]

Courriel : stephanie.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1294267

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local 17 (salle du personnel), ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local 19, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1294267

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local 21, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée
4	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans les murs du local d'anglais / musique, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1294267

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant, à savoir des particules d'amiante contenues dans un mur du local 24 (bureau secrétaire), ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens que des tablettes ont été retirées créant des ouvertures dans le mur qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. De ce fait, l'employeur doit effectuer le nettoyage des lieux tel que prescrit par les règles de l'art prévues à la section 3.23. du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée
6	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur du local 17 (salle du personnel) qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1294267

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans un mur du local 19 qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs du local 21 qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1294267

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il y a eu installation d'ancrages dans les murs du local d'anglais / musique qui, selon la caractérisation, contiennent des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des tablettes ont été retirées créant des ouvertures dans le mur du local 24 (bureau secrétaire) qui, selon la caractérisation, contient des particules d'amiante, sans appliquer les mesures prévues pour ce type de travaux. Suite au nettoyage du local, l'employeur doit effectuer un test d'air afin d'assurer l'absence de fibres d'amiante dans l'air conformément aux règles de l'art prévues à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Suivi le : 2020-02-04 (RAP1293748) - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée
11	RSST / 69.13 Local 19 - mur des fenêtres L'employeur ne s'assure pas de réparer ou enlever le revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante qui peut émettre de la poussière en raison de son état. - Observé le : 2020-02-04 (RAP1293676) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	11 février 2020	RAP1294267

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Commission scolaire des Samares	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51(9) L'employeur doit informer les responsables de la gestion des travaux (ressources matérielles) impliquant de l'amiante de la procédure à respecter tel que présentée dans le programme de gestion de l'amiante de la commission scolaire.	2020-02-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 février 2020 à 14:45 Sans visite	DPI4302241	20 février 2020	RAP1295345

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire des Samares

4671, rue Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Représentant de l'employeur
Madame Nadine Patry, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Dusablé

601, rue du Sablé
Saint-Barthélemy (Québec) J0K 1X0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphanie Beaulieu	05924

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 février 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Mme Élisabeth Lacroix, conseillère en gestion de personnel – secteur santé et bien-être, Commission scolaire des Samares

Déroulement de l'intervention

Lors de la discussion téléphonique avec Mme Lacroix, celle-ci me transmet par courriel les documents suivants :

- Registre de présences du personnel de l'école Dusablé ayant reçu l'information sur la présence d'amiante dans l'école et sur le protocole à suivre pour des installations devant être effectuées sur des murs composés d'amiante.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	20 février 2020	RAP1295345

RAPPORT D'INTERVENTION

- Registre de présences du personnel du Service des ressources matérielles ayant reçu un rappel concernant le plan de gestion de l'amiante et ayant été informé du contenu du registre d'amiante de la CSDS lors du 13 et du 17 février 2020.
- Plan_2019-11-05_1857(2)
- Devis_Pour_Construction_2019-05-07_1857(1)

Le 18 février 2020, Mme Lacroix me transmet à nouveau le registre de présences du personnel du Service des ressources matérielles ayant assisté au rappel amiante. Des précisions quant aux présences et aux absences du personnel furent apportées au document.

Ce rapport est transmis par la poste le 20 février 2020.

Description des observations et des informations recueillies

À la suite de la réception des documents mentionnés ci-haut, j'informe Mme Lacroix que la dérogation nº12 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la formation et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Beaulieu, inspectrice

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	20 février 2020	RAP1295345

RAPPORT D'INTERVENTION

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage, Joliette, QC, J6E 7X1

Tél : 450 753-2600 poste [redacted]

Courriel : stephanie.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302241	20 février 2020	RAP1295345

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire des Samares

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51(9) L'employeur doit informer les responsables de la gestion des travaux (ressources matérielles) impliquant de l'amiante de la procédure à respecter tel que présentée dans le programme de gestion de l'amiante de la commission scolaire. - Observé le : 2020-02-10 (RAP1294267) - Délai expire le 2020-02-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2020 à 9:30	DPI4276099	17 mars 2020	RAP1297338

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Caron, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École sec St-Laurent Édifice St-Germain

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 décembre 2019 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Dominique Caron, directeur adjoint
M. Marc Bisson, coordonnateur santé et sécurité du travail, C.S.M.B.
Mme A[redacted] S.E.O.M.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité incendie

- Issue de secours

Dans la bibliothèque, la porte de l'issue de secours donnant sur le local informatique est verrouillée. En date du 9 mars 2020, M. Bisson me fait parvenir un plan d'architecte concernant

les modifications qui seront effectuées. De plus, il me transmet l'échéancier déterminé par le chargé de projet, notamment les dates prévues pour la publication de l'appel d'offres sur invitation, l'ouverture des soumissions, la publication de la lettre d'adjudication ainsi que le début des travaux. **Considérant l'ampleur des travaux et les démarches effectuées, un délai est accordé pour la dérogation nº 3.**

Tenue des lieux

- Panneaux électriques

Dans le local AN-104, le réaménagement offre un dégagement de 1 mètre (3 pieds) devant un panneau électrique. **À cet effet, la dérogation nº 4 est effectuée.**

Dans le local arrière de la concession alimentaire, les différents items ont été déplacés afin libérer l'accès aux panneaux électriques. De plus, un marquage au sol permet de rappeler aux travailleurs l'espace à respecter. **À cet effet, la dérogation nº 5 est effectuée.**

Sécurité machine

- Réfrigérateur (concession alimentaire)

Le compresseur du réfrigérateur n'est plus sur les lieux de travail. **À cet effet, la dérogation nº 6 est sans suite.**

Les nouveaux compresseurs sont localisés à l'extérieur de l'établissement et ils ne comportent aucun accès aux zones dangereuses.

SIMDUT

- Douche oculaire (Local 202)

Je constate que sur cette douche oculaire, le débit semble approprié. Toutefois, je constate que les buses de la douche oculaire sont positionnées de façon qu'elles peuvent difficilement assurer le rinçage simultané des deux yeux. **À cet effet, la dérogation nº 7 est effectuée et la dérogation 14 est émise.**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que toutes les douches oculaires dans son établissement respectent la norme ANSI Z358.1 qui stipule que les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute). L'ANSI prévoit également des consignes selon lesquelles la température de l'eau doit être inférieure à 38 °C (100 °F) et supérieure à 15,5 °C (60 °F).

Gestion sécuritaire de l'amiante

Je constate que tous les calorifuges abimés (chaufferie, local informatique ainsi que le corridor

de ce local) ayant été ciblés lors de l'intervention initiale ont été réparés. **À cet effet, la dérogation nº 9 est effectuée.**

Relativement la mise à jour du registre d'amiante, M. Bisson m'informe que rien n'a été fait depuis l'intervention initiale. Il m'indique que lors des inspections d'identification des flocages et des calorifuges, les salles mécaniques sont priorisées. M. Bisson est dans l'impossibilité de me dire à quel moment la mise à jour du registre sera réalisée. Il m'indique qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires et que la problématique a été adressée à ses supérieurs. **Aucun nouveau délai n'est accordé pour la dérogation nº 10.**

Autres

- Tuyau métallique (Chaufferie)

Je constate que le tuyau métallique affecté par la corrosion a été complètement retiré. **À cet effet, la dérogation nº 13 est invérifiable.**

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	17 mars 2020	RAP1297338

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	REIC / 4.1.1 Issue de secours verrouillée Un moyen d'évacuation, à savoir, la sortie de secours située dans la bibliothèque et donnant accès au local informatique, n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il est verrouillé ce qui peut compromettre l'évacuation des travailleurs en cas d'incendie. - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-07-12	En cours
4	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques Dans le local AN-104, du matériel, notamment un escabeau, gêne l'accès aux panneaux électriques. - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-02-09 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée
5	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques Dans le local arrière de la concession alimentaire, du matériel, notamment un escabeau, gêne l'accès aux panneaux électriques. - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-02-09 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	17 mars 2020	RAP1297338

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Compresseur du réfrigérateur Une machine, à savoir le compresseur du réfrigérateur de la concession alimentaire, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Invérifiable
7	RSST / 75 Douche oculaire Il y a absence d'une douche oculaire fonctionnelle (débit insuffisant) mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-02-09 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2020-01-20	-	Effectuée
9	RSST / 69.9 Amiante - calorifuges Le calorifuge susceptible de contenir de l'amiante installé sur les tuyaux (au sous-sol, local de la chaufferie, dans le local informatique et le corridor de ce local), pouvant émettre de la poussière, n'est pas enlevé, enfermé entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, enduit ou imprégné d'un liant, ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	17 mars 2020	RAP1297338

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 69.16, al.1 Amiante - registre Le bâtiment situé au 1870, rue Decelles, à St-Laurent, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le registre d'amiante n'est pas à jour en ce que certains calorifuges n'y sont pas inscrits. - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-03-08	Non commencée
13	LSST / 51(1) Tuyau pour fils électriques L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la sécurité des travailleurs. Advenant la rupture du tuyau servant de passage aux fils électriques, les travailleurs sont exposés à un risque d'électrisation. - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Invérifiable
14	LSST / 51(7) Douche oculaire (local 202) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la douche oculaire du local 202. En conséquence, la douche peut difficilement assurer un rinçage simultané des yeux, ce qui peut entraîner des lésions aux yeux des travailleurs.	2020-05-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2020 à 12:00	DPI4295774	24 mars 2020	RAP1298856

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Lucy Dumont, Directrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire Mont-Royal

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Dans le contexte de la pandémie du COVID-19, le présent rapport vise à reporter la visite de suivi et le délai aux dérogations inscrites dans le présent dossier. Veuillez-vous référer à l'avis de correction ci-joint.

Nous communiquerons avec vous afin de prévoir, à une date ultérieure, la visite de suivi.

Je vous remercie de votre collaboration.
Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	24 mars 2020	RAP1298856

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Extincteurs portatifs Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-05-28	Non commencée
3	RSST / 182 Local de chauffage - A-S-024 / Moteur à pompe (038-AS24-POMP-2) Le moteur pompe 038-AS24-POMP-2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-05-28	Non commencée
4	RSST / 69.13 Amiante - Local AS24 - Chaufferie Un calorifuge susceptible de contenir de l'amiante n'est pas réparé ou enlevé et peut émettre de la poussière en raison de son état de dégradation - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-05-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	24 mars 2020	RAP1298856

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.1 L'unité de ventilation no.1 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-05-28	Non commencée
7	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.2 L'unité de ventilation no.2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-06-01	2020-05-28	Non commencée
8	RSST / 57 Local du dépoussiéreur - Boite à jonction La boite à jonction électrique située dans la chambre du dépoussiéreur n'est pas de type antidéflagrant, de manière à ce que les conducteurs soient isolés de la poussières combustibles. - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-05-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	24 mars 2020	RAP1298856

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 69.5, al.1 Local du dépoussiéreur - Porte d'accès La porte du local du dépoussiéreur n'est pas construite d'un matériau résistant au feu. - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-05-28	Non commencée
11	RSST / 69.8, al.1 Registre amiante - mise à jour Le registre des calorifuges et flocages contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'est pas mis à jour à tous les 2 ans. - Observé le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26	2020-05-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2020 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4294489**	**1 mai 2020**	**RAP1302374**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089
Aussi présents :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier 2020.

Personne contactée

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	1 mai 2020	RAP1302374

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte le représentant de l'employeur pour effectuer un suivi des 10 dérogations restantes lors de l'intervention du 13 janvier dernier (référence rapport d'intervention RAP1292571).

M. Ascenso me mentionne être actuellement en télétravail. Il me précise qu'il lui est actuellement impossible d'accéder aux différents bâtiments de la *Commission scolaire English Montreal*. Il n'est pas en mesure de me faire un suivi concernant les dérogations, ce qu'il fera bien évidemment dès que possible.

Conclusion

Considérant la situation actuelle, un délai supplémentaire de 45 jours est accordé pour l'ensemble des dérogations restantes.

Je vous contacterai à ce sujet au cours de la semaine du 1er juin 2020. Si nécessaire, n'hésitez pas à me contacter d'ici là.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	1 mai 2020	RAP1302374

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE ASCENSEUR HYDRAULIQUE Une machine, à savoir la pompe de l'ascenseur hydraulique, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-04-12 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-01	Non commencée
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288006) - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-16	Non commencée
4	RSST / 212 BANC DE SCIE ROCKWELL - COUTEAU DIVISEUR Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell n'est pas muni d'un couteau diviseur. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	1 mai 2020	RAP1302374

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 214 BANC DE SCIE ROCKWELL - DISPOSITIF ANTI-RECUL Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell, susceptible de causer des projections de pièces, n'est pas muni d'un dispositif qui empêche le recul des pièces. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-01	Non commencée
6	RSST / 183 PERCEUSE À COLONNE DE MARQUE KING CANADA Aucune mesure assurant une sécurité équivalente au travailleur n'a pas été prise, à savoir la zone autour du mandrin et du foret de la perceuse à colonne (bois et métal) n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection empêchant un accès accidentel. Risque de coupure et/ou entraînement au contact des pièces en mouvement. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-01	Non commencée
7	RSST / 201(2) TOURET À MEULER DE MARQUE BALDOR Le touret à meuler de marque Baldor n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable du côté de la meule. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	1 mai 2020	RAP1302374

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 201(2) TOURET À MEULER DE MARQUE BALDOR Le touret à meuler de marque Baldor n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable du côté de la brosse métallique. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-01	Non commencée
9	LSST / 51(7) PRESSE D'ATELIER 20 TONNES DE MARQUE SUNEX L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur adéquat ce qui peut entraîner des blessures par projection. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-01	Non commencée
20	RSST / 104 HOTTE - LABORATOIRE DES SCIENCES Le système de ventilation mécanique au niveau de la hotte dans le laboratoire des sciences n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, dans le but de fonctionner de façon optimale de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	1 mai 2020	RAP1302374

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	RIPD / 20 PRODUITS DANGEREUX - LABORATOIRE DES SCIENCES L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-06-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 avril 2020 à 16:15	DPI4295784	1 mai 2020	RAP1302376

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 janvier 2020.

Personne contactée

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	1 mai 2020	RAP1302376

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte le représentant de l'employeur pour effectuer un suivi des 11 dérogations restantes lors de l'intervention du 13 janvier dernier (référence rapport d'intervention RAP1292571).

M. Ascenso me mentionne être actuellement en télétravail. Il me précise qu'il lui est actuellement impossible d'accéder aux différents bâtiments de la *Commission scolaire English Montreal*. Il n'est pas en mesure de me faire un suivi concernant les dérogations, ce qu'il fera bien évidemment dès que possible.

Conclusion

Considérant la situation actuelle, un délai supplémentaire de 45 jours est accordé pour l'ensemble des dérogations restantes.

Je vous contacterai à ce sujet au cours de la semaine du 1er juin 2020. Si nécessaire, n'hésitez pas à me contacter d'ici là.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	1 mai 2020	RAP1302376

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-16	Non commencée
2	RSST / 69.9 AMIANTE - CALORIFUGES Considérant que certains calorifuges sévèrement endommagés sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur ne prend pas les mesures adéquates telles que les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres ou les enduire ou les imprégner d'un liant. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-01	En cours
3	RSST / 59.1, al.1(6) COLLECTEUR DE POUSSIÈRES OUVERT Le collecteur de poussières ouvert de marque General, qui est situé à moins de 6 m d'un poste de travail, dans le laboratoire de technologie, n'a pas d'écran de protection adéquat contre la déflagration. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-01	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	1 mai 2020	RAP1302376

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(1) DÉPÔT 3 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles (boîtes de jonction et panneaux), d'où un danger d'électrisation. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-01	En cours
7	RSST / 182 CHAUFFERIE, SALLE 7 - COMPRESSEUR Une machine, à savoir un compresseur de marque Johnston, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie, gauche), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-01	En cours
10	LSST / 51(1) CHAMBRE DES VALVES POUR CANALISATION D'INCENDIE, SALLE 16 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une composante électrique sous tension est directement accessible (panneau), d'où un danger d'électrisation. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-01	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	1 mai 2020	RAP1302376

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-01	En cours
16	RSST / 182 SOUS-SOL WESTMOUNT PARK - MOTEUR STOKER 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-01	En cours
17	RSST / 182 SOUS-SOL WESTMOUNT PARK - MOTEUR STOKER 2 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-01	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	1 mai 2020	RAP1302376

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 33, al.1(1) TOIT- ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT - GARDE CORPS MANQUANT Lorsqu'il se trouve sur le toit, à proximité d'un équipement de mécanique du bâtiment, le travailleur se trouve directement exposé à une chute de plus de 3 mètres ; il n'y a aucun garde corps devant et jusqu'à 2 mètres de chaque côté de l'équipement. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-01	Non commencée
20	LSST / 51(5) INFILTRATION D'EAU ACTIVE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas colmaté les sources d'infiltration d'eau actives à l'intérieur du bâtiment ainsi que retiré les matériaux contaminés par les moisissures, alors que ces derniers peuvent affecter notamment la santé respiratoire des travaillleurs. - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-06-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2020 à 12:00	DPI4295774	2 juillet 2020	RAP1309219

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Lucy Dumont, Directrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire Mont-Royal

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Dans le contexte de la pandémie du COVID-19, le présent rapport vise à reporter la visite de suivi et le délai aux dérogations inscrites dans le présent dossier. Veuillez-vous référer à l'avis de correction ci-joint.

Nous communiquerons avec vous afin de prévoir, à une date ultérieure, la visite de suivi.

Je vous remercie de votre collaboration.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	2 juillet 2020	RAP1309219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Extincteurs portatifs Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-09-23	Non commencée
3	RSST / 182 Local de chauffage - A-S-024 / Moteur à pompe (038-AS24-POMP-2) Le moteur pompe 038-AS24-POMP-2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-09-23	Non commencée
4	RSST / 69.13 Amiante - Local AS24 - Chaufferie Un calorifuge susceptible de contenir de l'amiante n'est pas réparé ou enlevé et peut émettre de la poussière en raison de son état de dégradation - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-09-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	2 juillet 2020	RAP1309219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.1 L'unité de ventilation no.1 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-09-23	Non commencée
7	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.2 L'unité de ventilation no.2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-06-01	2020-09-23	Non commencée
8	RSST / 57 Local du dépoussiéreur - Boite à jonction La boite à jonction électrique située dans la chambre du dépoussiéreur n'est pas de type antidéflagrant, de manière à ce que les conducteurs soient isolés de la poussières combustibles. - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-09-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	2 juillet 2020	RAP1309219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission Scolaire Marguerite Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 69.5, al.1 Local du dépoussiéreur - Porte d'accès La porte du local du dépoussiéreur n'est pas construite d'un matériau résistant au feu. - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-09-23	Non commencée
11	RSST / 69.8, al.1 Registre amiante - mise à jour Le registre des calorifuges et flocages contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'est pas mis à jour à tous les 2 ans. - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Observé le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26	2020-09-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2020 à 13:00	**DPI4294489**	**7 juillet 2020**	**RAP1309739**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - *Commission scolaire English-Montreal* (CSEM) ;

Monsieur Luke **Partington**, régisseur de réparations – CSEM ;

Monsieur Nick **Tsatas**, concierge ;

Monsieur Mauro **Zampini**, directeur – École Royal Vale.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	7 juillet 2020	RAP1309739

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs Ascenso et Partington pour discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à venir.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et informe les intervenants que j'effectuerai mon prochain suivi à la mi-août 2020.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseur

Il y a un seul ascenseur hydraulique dans l'établissement. L'entretien de cet ascenseur est effectué par l'entreprise ÉLÉVAPRO Services.

Au rapport d'intervention RAP1292571, on peut y lire, intégralement :

> *« Lors de ma visite du 22 octobre 2019, je constatais une problématique concernant la sécurité des machines dans la salle mécanique, à savoir un ensemble poulies et courroie accessible.*
>
> *Selon le [redacted] qui est responsable de l'entretien, il n'y a pas de dispositif de commande pour l'inspection sur le toit de la cabine. De plus, il n'y a pas de garde-corps sur le pourtour du toit de la cabine, alors que l'espace entre la bordure du toit et la gaine est de plus de 12 pouces. Considérant l'âge de l'ascenseur et pour permettre ces modifications, il serait nécessaire d'effectuer une modernisation du contrôleur de l'ascenseur.*
>
> *M. Ascenso me mentionne avoir transféré le courriel et l'estimé budgétaire au Service des ressources matérielles de la CSEM pour les en informer. Une réflexion est en cours. Il est convenu que nous en discuterons à nouveau lors de ma prochaine intervention.*
>
> *Je crois qu'il serait également souhaitable que le [redacted] soit présent lors de ma prochaine intervention. Nous pourrions visualiser le toit de la cabine et le questionner sur ses méthodes d'entretien et d'inspection lorsqu'il se trouve sur le toit de la cabine.*
>
> *Considérant ce qui précède, le correctif dans la salle mécanique est en attente. »*

Depuis cette intervention, M. Partington a discuté avec un consultant en ascenseurs, M. A[redacted]. Il en est ressorti de cette discussion qu'il ne semble pas obligatoire, selon M. A[redacted] d'accéder au toit de cet ascenseur, qui devrait plutôt être considéré comme un ascenseur pour personnes handicapées, pendant l'entretien régulier/périodique. Il ne serait donc pas nécessaire selon lui d'ajouter une commande pour l'inspection et des garde-corps.

L'entreprise qui effectue les entretiens n'a pas le même discours. Messieurs Ascenso et Partington doivent les rencontrer prochainement pour en discuter et pour essayer d'en venir à consensus.

À l'heure actuelle, l'ascenseur est cadenassé car des travaux majeurs sont effectués dans ce secteur ; il ne sera pas utilisé au cours des prochains mois Nous en reparlerons à mon prochain suivi.

Gestion sécuritaire de l'amiante

La compagnie Environnement S-Air est à bâtir le registre d'amiante de l'École Royal Vale. Un délai supplémentaire de 45 jours est accordé pour la dérogation #2.

Sécurité des machines – machines-outils – **Trade's room**

Sur la perceuse à colonne de marque King Canada, un nouveau protecteur de mandrin a été installé. Il couvre la longueur totale de la mèche et du mandrin, au repos. Il est muni d'un dispositif d'interverrouillage fonctionnel.

Sur le touret à meuler de marque Baldor, deux nouveaux pare-étincelles ont été installés.

Sur la presse d'atelier de 20 tonnes de marque Sunex, un protecteur avant et latéral, en polycarbonate, d'une épaisseur de 3/8 pouce, a été installé. Il est retenu en place solidement à l'aide d'un loquet, lors d'une opération d'insertion/d'extraction.

M. Partington me mentionne qu'un couteau diviseur, ainsi qu'un dispositif anti-recul, ont été achetés, pour le banc de scie de marque Rockwell. Il n'est pas en mesure de les installer ; ils ne semblent pas être compatibles avec le protecteur. M. Partington me mentionne qu'il remplacera plutôt le banc de scie, car celui-ci est ancien et il est très difficile d'obtenir des pièces.

Un délai supplémentaire de 45 jours est accordé pour les dérogations #4-5.

Protection contre les chutes

Auditorium

Au niveau de la scène, un escalier donne accès à une plate-forme. Je demandais à l'employeur lors de ma dernière intervention de me revenir à savoir si cette plate-forme est toujours utilisée. Cette plate-forme ne sera plus utilisée selon messieurs Partington et Zampini. La porte est verrouillée à l'aide d'un cadenas. Une affiche précise que l'accès est interdit à quiconque. La clé est conservée par le concierge, le directeur, ainsi que par M. Partington.

Autres observations

Dans le laboratoire des sciences, la hotte a été réparée ; le ventilateur a été remplacé. M. Ascenso me transmet par courriel la facture de la compagnie Névé Réfrigération suite à la présente intervention

Dans le laboratoire des sciences, la mise-à-jour du cartable des fiches de données de sécurité sera complétée en septembre par le technicien. M. Zampini fera personnellement le suivi auprès du responsable du laboratoire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	7 juillet 2020	RAP1309739

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	7 juillet 2020	RAP1309739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE ASCENSEUR HYDRAULIQUE Une machine, à savoir la pompe de l'ascenseur hydraulique, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-04-12 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Invérifiable
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288006) - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-08-09	En cours
4	RSST / 212 BANC DE SCIE ROCKWELL - COUTEAU DIVISEUR Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell n'est pas muni d'un couteau diviseur. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-08-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	7 juillet 2020	RAP1309739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 214 BANC DE SCIE ROCKWELL - DISPOSITIF ANTI-RECUL Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell, susceptible de causer des projections de pièces, n'est pas muni d'un dispositif qui empêche le recul des pièces. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-08-09	En cours
6	RSST / 183 PERCEUSE À COLONNE DE MARQUE KING CANADA Aucune mesure assurant une sécurité équivalente au travailleur n'a pas été prise, à savoir la zone autour du mandrin et du foret de la perceuse à colonne (bois et métal) n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection empêchant un accès accidentel. Risque de coupure et/ou entraînement au contact des pièces en mouvement. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
7	RSST / 201(2) TOURET À MEULER DE MARQUE BALDOR Le touret à meuler de marque Baldor n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable du côté de la meule. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	7 juillet 2020	RAP1309739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 201(2) TOURET À MEULER DE MARQUE BALDOR Le touret à meuler de marque Baldor n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable du côté de la brosse métallique. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
9	LSST / 51(7) PRESSE D'ATELIER 20 TONNES DE MARQUE SUNEX L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse, car il n'y a pas d'écran protecteur adéquat ce qui peut entraîner des blessures par projection. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée
20	RSST / 104 HOTTE - LABORATOIRE DES SCIENCES Le système de ventilation mécanique au niveau de la hotte dans le laboratoire des sciences n'est pas inspecté et réglé au moins une fois par année, dans le but de fonctionner de façon optimale de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	7 juillet 2020	RAP1309739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Commission scolaire English-Montréal	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	RIPD / 20 PRODUITS DANGEREUX - LABORATOIRE DES SCIENCES L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 juin 2020 à 14:30	DPI4295784	7 juillet 2020	RAP1309740

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 janvier 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Monsieur Zini Alliu, concierge de jour ;

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - *Commission scolaire English-Montreal* (CSEM) ;

Monsieur Luke Partington, régisseur de réparations – CSEM.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	7 juillet 2020	RAP1309740

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs Ascenso et Partington pour discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à venir.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et informe les intervenants que j'effectuerai mon prochain suivi à la mi-août 2020.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

Tous les calorifuges qui étaient sévèrement abimés (tuyauterie et ventilation) ont été réparés ou remplacés. M. Partington me mentionne que les travaux ont été effectués par la compagnie spécialisée *ASBEX*.

La compagnie Environnement S-Air est à bâtir le registre d'amiante de l'Académie Marymount.

Un délai supplémentaire de 45 jours est accordé.

Sécurité des machines – machines-outils – **laboratoire de technologie**

Dépoussiéreur ouvert

L'écran de protection a été complété, à savoir trois sections supplémentaires en acier ont été ajoutées pour couvrir la hauteur complète des sacs.

La boîte de jonction a été déplacée ; elle ne se trouve plus à l'intérieur de l'enceinte du dépoussiéreur.

Sécurité des machines – mécanique du bâtiment

Je me rends dans chaque salle de mécanique du bâtiment pour évaluer les correctifs restants (mécanique et électrique). Tous les composants électriques sous tension sont maintenant inaccessibles. Tous les phénomènes dangereux d'origine mécanique ont été rendus inaccessibles, par l'installation de protecteurs métalliques fixes.

Protection contre les chutes

Toit du bâtiment

Le travailleur qui effectue la maintenance périodique et préventive des équipements qui se trouvent sur le toit du bâtiment se retrouvait obligatoirement à passer en bordure du vide, à plus de 3 mètres du sol. Une barrière fixe a été installée afin d'empêcher l'accès à cette zone.

Infiltration d'eau active

Je me rends au sous-sol de l'annexe de l'Académie Marymount, annexe utilisé actuellement par l'École Westmount Park North. Je constate :

- Il n'y a pas d'infiltration d'eau active au sous-sol ;
- Le sous-sol a été asséché et nettoyé en profondeur ;
- Les murs et le plafond ont été dégarnis.

- Les composants électriques qui était laissés au sol ont été retirés ;
- De nouvelles fixtures électriques au LED ont été installées au plafond.

Un mandat d'investigation a été donné à un ingénieur de la firme spécialisée Cima +.

La gestionnaire de projets au dossier, madame Sandra Poissant, ingénieure junior (# membre de l'OIQ : 5081388), consultante externe pour la CSEM, a mandaté [redacted] pour :

- Investiguer et valider la provenance des infiltrations d'eau ;
- Envoyer des recommandations ;
- Soumettre des options de correctifs (si applicable) ;
- Soumettre un estimé des coûts s'y rattachant.

Le dossier suit son cours. Le dossier prendra assurément plusieurs mois car les coûts seront importants. Considérant que la situation actuelle est sous contrôle, ainsi que les détails du plan d'action reçus, je vous laisse poursuivre vos démarches.

M. Ascenso s'engage à me tenir au courant des développements par courriel en cours de projet.

Autres observations

La vieille trancheuse à viande qui se trouvait dans le dépôt derrière la cafétéria ne s'y trouve plus.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	7 juillet 2020	RAP1309740

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	7 juillet 2020	RAP1309740

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-08-09	En cours
2	RSST / 69.9 AMIANTE - CALORIFUGES Considérant que certains calorifuges sévèrement endommagés sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur ne prend pas les mesures adéquates telles que les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres ou les enduire ou les imprégner d'un liant. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	7 juillet 2020	RAP1309740

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 59.1, al.1(6) COLLECTEUR DE POUSSIÈRES OUVERT Le collecteur de poussières ouvert de marque General, qui est situé à moins de 6 m d'un poste de travail, dans le laboratoire de technologie, n'a pas d'écran de protection adéquat contre la déflagration. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
4	LSST / 51(1) DÉPÔT 3 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que plusieurs composantes électriques sous tension sont directement accessibles (boîtes de jonction et panneaux), d'où un danger d'électrisation. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
7	RSST / 182 CHAUFFERIE, SALLE 7 - COMPRESSEUR Une machine, à savoir un compresseur de marque Johnston, ayant une zone dangereuse accessible (ensemble poulies et courroie, gauche), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone, protégeant ainsi le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	7 juillet 2020	RAP1309740

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(1) CHAMBRE DES VALVES POUR CANALISATION D'INCENDIE, SALLE 16 - RISQUE ÉLECTRIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'une composante électrique sous tension est directement accessible (panneau), d'où un danger d'électrisation. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
11	RSST / 182 TROISIÈME ÉTAGE - MOTEUR TRANE 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
16	RSST / 182 SOUS-SOL WESTMOUNT PARK - MOTEUR STOKER 1 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	7 juillet 2020	RAP1309740

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 182 SOUS-SOL WESTMOUNT PARK - MOTEUR STOKER 2 Au niveau d'un système de ventilation, le protecteur visant à empêcher l'accès à un ensemble poulies et courroie est incomplet. Les pièces en mouvement sont partiellement accessibles. Risque de blessure par entraînement et/ou projection. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-03-02 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
19	RSST / 33, al.1(1) TOIT- ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT - GARDE CORPS MANQUANT Lorsqu'il se trouve sur le toit, à proximité d'un équipement de mécanique du bâtiment, le travailleur se trouve directement exposé à une chute de plus de 3 mètres ; il n'y a aucun garde corps devant et jusqu'à 2 mètres de chaque côté de l'équipement. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée
20	LSST / 51(5) INFILTRATION D'EAU ACTIVE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas colmaté les sources d'infiltration d'eau actives à l'intérieur du bâtiment ainsi que retiré les matériaux contaminés par les moisissures, alors que ces derniers peuvent affecter notamment la santé respiratoire des travaillleurs. - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juillet 2020 à 10:00	DPI4276099	20 juillet 2020	RAP1310532

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Robert Daigle, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École sec St-Laurent Édifice St-Germain

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mars 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

M. Dominique Caron, directeur adjoint

Déroulement de l'intervention

En date du 13 mars 2020, je communique avec M. Caron. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, je lui fait part de mes constatations.

Description des observations et informations recueillies

Dans le contexte de la pandémie du COVID-19, le présent rapport vise à reporter la visite de suivi et le délai aux dérogations inscrites dans le présent dossier.
À cet effet, un délai est alloué pour l'ensemble des dérogations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	20 juillet 2020	RAP1310532

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un nouveau suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je vous invite à communiquer avec moi afin de m'informer des correctifs apportés.

Je vous remercie de votre collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	20 juillet 2020	RAP1310532

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	REIC / 4.1.1 Issue de secours verrouillée Un moyen d'évacuation, à savoir, la sortie de secours située dans la bibliothèque et donnant accès au local informatique, n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il est verrouillé ce qui peut compromettre l'évacuation des travailleurs en cas d'incendie. - Suivi le : 2020-03-10 (RAP1297338) - Délai expire le 2020-07-12 - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-09-06	En cours
10	RSST / 69.16, al.1 Amiante - registre Le bâtiment situé au 1870, rue Decelles, à St-Laurent, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le registre d'amiante n'est pas à jour en ce que certains calorifuges n'y sont pas inscrits. - Suivi le : 2020-03-10 (RAP1297338) - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-09-06	Non commencée
14	LSST / 51(7) Douche oculaire (local 202) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la douche oculaire du local 202. En conséquence, la douche peut difficilement assurer un rinçage simultané des yeux, ce qui peut entraîner des lésions aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2020-03-10 (RAP1297338) - Délai expire le 2020-05-10	2020-09-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 août 2020 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4294489**	**20 août 2020**	**RAP1315899**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 juin 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - *Commission scolaire English-Montreal* (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	20 août 2020	RAP1315899

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Ascenso pour discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Considérant les informations recueillies, j'informe M. Ascenso que j'effectuerai mon prochain suivi physique à la fin du mois de septembre 2020.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

La compagnie Environnement S-Air est à bâtir le registre d'amiante de l'École Royal Vale. L'échantillonnage est terminé ; le registre est en rédaction.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #2.

Sécurité des machines – machines-outils – **Trade's room**

Le banc de scie de marque Rockwell sera remplacé par un nouveau. M. Ascenso me mentionne que l'achat sera fait sous peu. Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #4-5.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	20 août 2020	RAP1315899

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations restantes dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	20 août 2020	RAP1315899

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309739) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288006) - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-09-27	En cours
4	RSST / 212 BANC DE SCIE ROCKWELL - COUTEAU DIVISEUR Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell n'est pas muni d'un couteau diviseur. - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309739) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-09-27	En cours
5	RSST / 214 BANC DE SCIE ROCKWELL - DISPOSITIF ANTI-RECUL Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell, susceptible de causer des projections de pièces, n'est pas muni d'un dispositif qui empêche le recul des pièces. - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309739) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-09-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 août 2020 à 15:00	DPI4295784	20 août 2020	RAP1315906

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Carmen Vizarro, coordonnatrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 juin 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - *Commission scolaire English-Montreal* (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	20 août 2020	RAP1315906

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Ascenso pour discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Considérant les informations recueillies, j'informe M. Ascenso que j'effectuerai mon prochain suivi physique à la fin du mois de septembre 2020.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

La compagnie Environnement S-Air est à bâtir le registre d'amiante de l'Académie Marymount. L'échantillonnage est terminé ; le registre est en rédaction.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #1.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	20 août 2020	RAP1315906

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation restante dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	20 août 2020	RAP1315906

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309740) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-09-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 14:00	DPI4276099	21 septembre 2020	RAP1317937

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Robert Daigle, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École sec St-Laurent Édifice St-Germain

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 juillet 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

M. Dominique Caron, directeur adjoint

Personnes contactées

M. Marc Bisson, Centre des services scolaires Marguerite-Bourgeoys;
Madame Mélissa Paquin, Centre des services scolaires Marguerite-Bourgeoys;

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Caron et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

En date du 9, du 15 et du 18 septembre 2020, j'effectue un suivi auprès de M. Bisson et de Mme

Paquin afin d'obtenir des informations supplémentaires.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité incendie

- Issue de secours

Les modifications prévues ont été effectuée et la porte de l'issue de secours de la bibliothèque est maintenant débarrée et elle permet une évacuation sécuritaire des travailleurs en cas d'incendie. **À cet effet, la dérogation nº 3 est effectuée.**

SIMDUT

- Douche oculaire

Je vérifie l'ensemble des douches oculaires. Je constate que le débit semble approprié, que les buses des douches oculaires sont positionnées de façon à assurer le rinçage simultané des deux yeux et que la température de l'eau semble adéquate. **À cet effet, la dérogation nº 7 est effectuée.**

Gestion sécuritaire de l'amiante

Relativement la mise à jour du registre d'amiante, M. Bisson m'informe qu'il n'est plus coordonnateur santé et sécurité du travail et me réfère à Mme Paquin, directrice-adjointe pour le secteur SST. En date du 18 septembre 2020, Mme Paquin m'explique la situation et m'informe qu'un suivi sera effectué dans les meilleurs délais. Au moment de rédiger le présent rapport, aucun suivi n'a été reçu.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogations nº 10 sera effectué ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	21 septembre 2020	RAP1317937

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	REIC / 4.1.1 Issue de secours verrouillée Un moyen d'évacuation, à savoir, la sortie de secours située dans la bibliothèque et donnant accès au local informatique, n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'il est verrouillé ce qui peut compromettre l'évacuation des travailleurs en cas d'incendie. - Suivi le : 2020-07-13 (RAP1310532) - Délai expire le 2020-09-06 - Suivi le : 2020-03-10 (RAP1297338) - Délai expire le 2020-07-12 - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée
10	RSST / 69.16, al.1 Amiante - registre Le bâtiment situé au 1870, rue Decelles, à St-Laurent, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le registre d'amiante n'est pas à jour en ce que certains calorifuges n'y sont pas inscrits. - Suivi le : 2020-07-13 (RAP1310532) - Délai expire le 2020-09-06 - Suivi le : 2020-03-10 (RAP1297338) - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-09-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	21 septembre 2020	RAP1317937

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51(7) Douche oculaire (local 202) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir la douche oculaire du local 202. En conséquence, la douche peut difficilement assurer un rinçage simultané des yeux, ce qui peut entraîner des lésions aux yeux des travailleurs. - Suivi le : 2020-07-13 (RAP1310532) - Délai expire le 2020-09-06 - Observé le : 2020-03-10 (RAP1297338) - Délai expire le 2020-05-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2020 à 14:00	DPI4294489	1 octobre 2020	RAP1320918

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Ann Watson, directrice service des RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 août 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - *Commission scolaire English-Montreal* (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	1 octobre 2020	RAP1320918

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 2 septembre 2020, j'ai reçu par courriel le rapport d'expertise préliminaire « *caractérisation complète des matériaux – amiante* », daté du 27 août 2020, de la firme Environnement S-Air. Il s'agit en fait d'une version préliminaire du registre d'amiante de l'établissement situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, soit l'École Royal Vale.

Je rencontre M. Ascenso pour discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Considérant mes observations et les informations recueillies, j'informe M. Ascenso que j'effectuerai un suivi au début du mois de novembre 2020, si je ne reçois pas le registre avant cette date. Il n'est pas en mesure de me donner d'échéancier pour la réception de la version finale.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

La compagnie Environnement S-Air est à bâtir le registre d'amiante de l'École Royal Vale. L'échantillonnage est terminé ; le registre est en rédaction.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #2.

Sécurité des machines – machines-outils – **Trade's room**

Le banc de scie a été débranché et retiré du lieu de travail. M. Ascenso me mentionne que cette décision a été prise car il ne sait pas quand il sera remplacé par un nouveau.

Considérant qu'il ne peut plus être utilisé par quiconque, je considère les dérogations #4-5 comme étant invérifiables.

La permanence des correctifs est une priorité de la **C**ommission des **N**ormes, de l'**É**quité, de la **S**anté et de la **S**écurité du **T**ravail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	1 octobre 2020	RAP1320918

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations ainsi qu'aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations restantes dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la **L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation qui concerne le registre d'amiante de l'établissement sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	1 octobre 2020	RAP1320918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315899) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309739) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288006) - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2020-10-31	En cours
4	RSST / 212 BANC DE SCIE ROCKWELL - COUTEAU DIVISEUR Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell n'est pas muni d'un couteau diviseur. - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315899) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309739) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	1 octobre 2020	RAP1320918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 214 BANC DE SCIE ROCKWELL - DISPOSITIF ANTI-RECUL Le banc de scie alimenté à la main de marque Rockwell, susceptible de causer des projections de pièces, n'est pas muni d'un dispositif qui empêche le recul des pièces. - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315899) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309739) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-01 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2020 à 15:00	DPI4295784	1 octobre 2020	RAP1320919

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Ann Watson, directrice service des RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 août 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne rencontrée

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - *Commission scolaire English-Montreal* (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	1 octobre 2020	RAP1320919

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 2 septembre 2020, j'ai reçu par courriel l'ensemble des résultats de l'échantillonnage et de la caractérisation des matériaux, de la firme Environnement S-Air. Ne reste plus que le rapport à bâtir.

Je rencontre M. Ascenso pour discuter des mesures prises depuis la précédente intervention.

Considérant mes observations et les informations recueillies, j'informe M. Ascenso que j'effectuerai un suivi au début du mois de novembre 2020, si je ne reçois pas le registre avant cette date. Il n'est pas en mesure de me donner d'échéancier pour la réception de la version finale.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

La compagnie Environnement S-Air est à bâtir le registre d'amiante de l'École Royal Vale. L'échantillonnage est terminé ; le registre est en rédaction.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #1.

La permanence des correctifs est une priorité de la **C**ommission des **N**ormes, de l'**É**quité, de la **S**anté et de la **S**écurité du **T**ravail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	1 octobre 2020	RAP1320919

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation restante dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la **L**oi sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation qui concerne le registre d'amiante de l'établissement sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	1 octobre 2020	RAP1320919

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315906) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309740) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2020-10-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2020 à 12:00	DPI4295774	3 novembre 2020	RAP1324697

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Sandra Stocco, Directrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire Mont-Royal

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport de l'intervention effectuée le 30 juin dernier (voir le rapport RAP1309219).

Personne contactée

Monsieur Sinarith Heng, coordonnateur SST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	3 novembre 2020	RAP1324697

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Monsieur Heng me fait parvenir un fichier EXCEL dans lequel est inscrit le statut des dérogations émises dans le dossier. Je constate que la grande majorité des correctifs est appliquée.

Considérant ces informations et, dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, il est entendu de reporter le délai aux dérogations. Une visite de suivi aura lieu le jeudi 10 décembre à 9 h 30.

Conclusion

La visite de suivi est prévue le jeudi 10 décembre à 9 h 30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	3 novembre 2020	RAP1324697

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Extincteurs portatifs Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-12-09	Non commencée
3	RSST / 182 Local de chauffage - A-S-024 / Moteur à pompe (038-AS24-POMP-2) Le moteur pompe 038-AS24-POMP-2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-12-09	Non commencée
4	RSST / 69.13 Amiante - Local AS24 - Chaufferie Un calorifuge susceptible de contenir de l'amiante n'est pas réparé ou enlevé et peut émettre de la poussière en raison de son état de dégradation - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-12-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	3 novembre 2020	RAP1324697

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.1 L'unité de ventilation no.1 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-12-09	Non commencée
7	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.2 L'unité de ventilation no.2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-06-01	2020-12-09	Non commencée
8	RSST / 57 Local du dépoussiéreur - Boite à jonction La boite à jonction électrique située dans la chambre du dépoussiéreur n'est pas de type antidéflagrant, de manière à ce que les conducteurs soient isolés de la poussières combustibles. - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-12-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	3 novembre 2020	RAP1324697

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 69.5, al.1 Local du dépoussiéreur - Porte d'accès La porte du local du dépoussiéreur n'est pas construite d'un matériau résistant au feu. - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-12-09	Non commencée
11	RSST / 69.8, al.1 Registre amiante - mise à jour Le registre des calorifuges et flocages contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'est pas mis à jour à tous les 2 ans. - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Observé le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26	2020-12-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2020 à 9:00 **Sans visite**	**DPI4294489**	**19 novembre 2020**	**RAP1327057**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Ann Watson, directrice service des RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er octobre 2020.

Personne contactée

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - Commission Scolaire English-Montreal (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	19 novembre 2020	RAP1327057

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 2 septembre 2020, j'ai reçu par courriel un rapport préliminaire « caractérisation complète des matériaux – amiante », daté du 27 août 2020, de la firme Environnement S-Air.

Il s'agit en fait d'un résumé de la distribution des matériaux contenant de l'amiante pour l'établissement situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, soit l'École Royal Vale.

M. Ascenso me transfère un courriel de madame A [redacted] de la firme Environnement S-Air qui confirme que le registre est en cours de rédaction, que la CSEM devrait recevoir la version finale sous peu.

Considérant les informations recueillies, j'informe M. Ascenso que j'effectuerai un suivi au début du mois de janvier 2021, si je ne reçois pas le registre avant cette date.

Il n'est pas en mesure de me donner un échéancier plus précis pour la réception de la version finale.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

La firme Environnement S-Air est à finaliser la rédaction du registre d'amiante de l'École Royal Vale.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #2.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	19 novembre 2020	RAP1327057

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation restante dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de cette dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	19 novembre 2020	RAP1327057

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-10-01 (RAP1320918) - Délai expire le 2020-10-31 - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315899) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309739) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288006) - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2021-01-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 novembre 2020 à 9:30 **Sans visite**	**DPI4295784**	**19 novembre 2020**	**RAP1327096**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Ann Watson, directrice service des RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er octobre 2020.

Personne contactée

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - Commission Scolaire English-Montreal (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	19 novembre 2020	RAP1327096

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 2 septembre 2020, j'ai reçu par courriel l'ensemble des résultats de l'échantillonnage et de la caractérisation des matériaux, le tout effectué par la firme Environnement S-Air.

M. Ascenso me transfère un courriel de madame A de la firme Environnement S-Air qui confirme qu'il n'y a aucun avancement depuis le début du mois de septembre 2020. Mme St-Onge mentionne que le registre d'amiante n'est « pas encore monté ».

Considérant les informations recueillies, j'informe M. Ascenso que j'effectuerai un suivi au début du mois de janvier 2021, si je ne reçois pas le registre avant cette date.

Il n'est pas en mesure de me donner un échéancier plus précis pour la réception de la version finale.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

La firme Environnement S-Air doit effectuer une dernière visite sur les lieux de travail, prévue le 20 novembre 2020, avant de pouvoir débuter la rédaction du registre.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #2.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	19 novembre 2020	RAP1327096

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation restante dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de cette dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	19 novembre 2020	RAP1327096

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-10-01 (RAP1320919) - Délai expire le 2020-10-31 - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315906) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309740) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2021-01-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2020 à 13:30	DPI4321277	20 novembre 2020	RAP1327314

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre serv. scol. Portages-de-Outaouais

225, rue Saint-Rédempteur
Gatineau (Québec) J8X 2T3

Représentant de l'employeur
Madame Lucie Plouffe, Directrice des ress.humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École St-Paul

145, rue Isabelle
Gatineau (Québec) J8Y 5H5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Croteau	19844

Observations

Objet de l'intervention : Conformité Loi et Règlements.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Éric Larochelle, directeur des services techniques de la CSSPO;
Mme Lucie Plouffe, directrice des ressources humaines de la CSSPO;
Mme A [redacted] SEO;
M. B [redacted] SSSO;
M. Mathieu Carrière, directeur de l'école St-Paul;
Mme C [redacted] SPGQ.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321277	20 novembre 2020	RAP1327314

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une école primaire. Le gymnase et le bureau des professeurs adjacent sont isolés avec de la vermiculite contenant de l'amiante. Par le passé des travaux de scellement ont eu lieu afin de prévenir l'écoulement de vermiculite.

Le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSSPO) a planifié des travaux de désamiantage du gymnase et du bureau susmentionné. Les travaux sont planifiés pour la semaine prochaine.

Observations :

À titre d'inspecteur pour la Commission, je me présente sur le lieu de travail. Le but de ma visite est de vérifier la conformité des lieux en fonction de la vermiculite présente dans le gymnase et le local des professeurs adjacent.

Je rencontre sur place les personnes susmentionnées et leurs explique le but de ma visite. Les lignes qui suivent donnent un résumé de mes observations et des déclarations des personnes rencontrées :

- Des échantillons d'air ambiant ont été récoltés le 15 juin 2020. L'analyse ne révèle pas de fibre d'amiante au-delà de la norme du RSST;

- Cet automne, de la vermiculite a été trouvée dans le bureau des professeurs qui est adjacent au gymnase;

- Ce même bureau a donc été fermé par la CSSPO le 2 novembre 2020;

- Un échantillon d'air ambiant a été récolté dans le bureau des professeurs le 5 novembre 2020. L'analyse ne révèle pas de fibre d'amiante au-delà de la norme du RSST;

- Les représentants du CSSPO me confirme que les travaux de désamiantage du gymnase et du bureau susmentionné sont planifiés pour la semaine prochaine. Les lieux seront donc totalement fermés et isolé du reste de l'école pour toute la durée des travaux.

Par la suite je me rends dans le gymnase. Je note que la porte du bureau des professeurs est fermée et scellée. Je fais le tour du gymnase et je note que le scellement installé en 2017 est toujours en place et ne note pas de vermiculite au plancher.

À 13h05, j'assiste à une rencontre virtuelle tenue sur la plateforme « Teams ». C'est une rencontre planifiée par le CSSPO à laquelle assiste le personnel de l'école St-Paul. Je donne aux personnes qui assistent à cette rencontre un résumé de ma visite et je réponds à quelques questions.

En terminant, M. Éric Larochelle m'informe que la méthode de travail pour le retrait de la vermiculite sera transmise à la Commission aujourd'hui.

Fin de mon intervention.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2020 à 10:00 Sans visite	DPI4276099	10 décembre 2020	RAP1330161

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Caron, Directeur adjoint

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École sec St-Laurent Édifice St-Germain

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 septembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

M. Sinarith Heng, coordonnateur SST, Centre des services scolaires Marguerite-Bourgeoys;

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. Heng afin de faire le suivi du RAP1317937 et des correctifs effectués. À la fin de l'intervention, je lui fais part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	10 décembre 2020	RAP1330161

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

M. Heng m'indique qu'il occupe le poste de coordonnateur SST pour le Centre des services scolaires Marguerite-Bourgeoys [redacted]

Il m'informe qu'un technicien en bâtiment (prévention SST) a été embauché et qu'il débutera le [redacted]. Ce technicien aura notamment pour fonction de s'assurer de l'application du programme de gestion de l'amiante (échantillonnage, registre et inspection des flocages et des calorifuges).

Relativement à la mise à jour du registre d'amiante pour l'École secondaire St-Laurent, Édifice St-Germain, M. Heng m'assure que cela sera effectué en priorité.

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation nº 10 sera effectué ultérieurement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	10 décembre 2020	RAP1330161

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 69.16, al.1 Amiante - registre Le bâtiment situé au 1870, rue Decelles, à St-Laurent, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le registre d'amiante n'est pas à jour en ce que certains calorifuges n'y sont pas inscrits. - Suivi le : 2020-09-08 (RAP1317937) - Suivi le : 2020-07-13 (RAP1310532) - Délai expire le 2020-09-06 - Suivi le : 2020-03-10 (RAP1297338) - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	2020-09-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2020 à 9:30	DPI4295774	17 décembre 2020	RAP1330300

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Sandra Stocco, Directrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire Mont-Royal

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de RAP1324697, émis le 23 octobre dernier, afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur Sinarith Heng, coordonnateur SST;
Madame Sandra Stocco, directrice de l'école;
Monsieur Alain Letendre, concierge.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	17 décembre 2020	RAP1330300

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées, nous discutons des correctifs mis en place et effectuons la visite de l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Concernant les dérogations émises aux rapports RAP1291421 et reprises au rapport RAP1324697, je constate :

Dérogation no.1 / Extincteurs portatifs / **EFFECTUÉE**
Les extincteurs portatifs ont été inspectés par une personne qualifiée le 26 novembre dernier.

Dérogation no.3 / Moteur pompe 038-as24 pomp-2 / **EFFECTUÉE**
Un protecteur fixe limite l'accès aux zones dangereuses formées aux points de convergence des poulies et des courroies d'entrainement.

Dérogation no.4 / Amiante, local AS24, chaufferie / **EN COURS**
Plusieurs calorifuges dans la chaufferie sont susceptibles de contenir de l'amiante et sont en mauvais état.

Dérogations no.6 et 7 / Unités de ventilation 1 et 2 – Local AS11 / **EFFECTUÉES**
Un protecteur fixe limite l'accès aux zones dangereuses formées aux points de convergence des poulies et des courroies d'entrainement.

Dérogation no.8 / Local du dépoussiéreur – Boite de jonction électrique / **EFFECTUÉE**
L'appareillage électrique dans le local est de type antidéflagrant.

Dérogation no.9 / Local du dépoussiéreur – Porte d'accès / **EFFECTUÉE**
La porte du local est remplacée par une porte métallique incombustible.

Dérogation no.11 / Registre d'amiante / **NON-COMMENCÉE**
Le registre des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'est pas mis à jour.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	17 décembre 2020	RAP1330300

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Aucun délai supplémentaire n'est accordé aux dérogations qui ne sont pas complétées.

Un suivi sera effectué dans ce dossier.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	17 décembre 2020	RAP1330300

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Extincteurs portatifs Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	-	Effectuée
3	RSST / 182 Local de chauffage - A-S-024 / Moteur à pompe (038-AS24-POMP-2) Le moteur pompe 038-AS24-POMP-2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	17 décembre 2020	RAP1330300

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 69.13 Amiante - Local AS24 - Chaufferie Un calorifuge susceptible de contenir de l'amiante n'est pas réparé ou enlevé et peut émettre de la poussière en raison de son état de dégradation - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	2020-12-09	En cours
6	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.1 L'unité de ventilation no.1 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	17 décembre 2020	RAP1330300

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 Local AS-11 // Unité de ventilation no.2 L'unité de ventilation no.2 ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-06-01	-	Effectuée
8	RSST / 57 Local du dépoussiéreur - Boite à jonction La boite à jonction électrique située dans la chambre du dépoussiéreur n'est pas de type antidéflagrant, de manière à ce que les conducteurs soient isolés de la poussières combustibles. - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	17 décembre 2020	RAP1330300

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 69.5, al.1 Local du dépoussiéreur - Porte d'accès La porte du local du dépoussiéreur n'est pas construite d'un matériau résistant au feu. - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	-	Effectuée
11	RSST / 69.8, al.1 Registre amiante - mise à jour Le registre des calorifuges et flocages contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'est pas mis à jour à tous les 2 ans. - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Observé le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26	2020-12-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 décembre 2020 à 9:30	DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, Coordinatrice Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

St.Pius X Adult Ctr (335)

9955, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à la tenue des lieux dans les salles mécaniques.

Personnes rencontrées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention SST

Monsieur Luke Partington, régisseur de réparations

Monsieur Alain Huot, concierge

Monsieur A[redacted] FTQ section locale 800

Madame Alice Sideropoulos, directrice

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le centre de formation professionnelle fait partie du secteur d'activité (28) – Enseignement et activités annexes. Il emploie environ 75 travailleurs syndiqués.

L'école Links High School est située dans le même bâtiment (9905 avenue Papineau). Les salles mécaniques servent aux installations des deux établissements.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 7 décembre 2020, M. Ascenso me contacte pour me dire qu'il ne pourra pas être présent lors de la visite prévue lors de la journée, de même que le concierge de l'établissement. Ils doivent être testés pour la COVID-19. Nous convenons de reporter la visite au 15 décembre 2020.

Le 15 décembre 2020, je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et effectue une visite des salles mécaniques de l'établissement. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Sécurité des machines

Dans la «boiler room», je constate la présence de plusieurs zones dangereuses accessibles sous le protecteur des poulies et courroie des systèmes de ventilation. Celles-ci sont situées au niveau des systèmes suivants, pour l'alimentation et le retour :

- Système #6 (auditorium)
- Système #5
- Système #3 (palestre)
- Système #14 (cafétéria)
- Système #17 (art culinaire)
- Système #7 (plaza)
- Système #9 (plafond et corridor, côté St-Pius)

Les dérogations #1 à #7 sont émises.

Je constate également la présence de trois pompes dans la «boiler room» dont les angles rentrants au niveau des poulies et courroie sont accessibles par l'arrière du protecteur.

La dérogation #8 est émise.

Dans la salle 0217 au sous-sol, les zones dangereuses formées par les poulies et courroie du système de ventilation sont accessibles lorsque la porte d'accès est ouverte (0212). La porte d'accès n'est pas verrouillée ou fixée de manière à ce qu'on ne puisse l'ouvrir qu'avec un outil. L'employeur peut protéger directement les zones dangereuses ou considérer l'enceinte comme étant le protecteur, dans ce cas les portes d'accès devront être verrouillées ou fixées.

La dérogation #9 est émise.

Dans la salle mécanique de l'ascenseur, je constate que des zones de coincement sont accessibles au niveau du moteur de l'ascenseur. La compagnie Élévapro est mandatée pour la maintenance de l'ascenseur de l'établissement. Les pales en mouvement du ventilateur de la pièce sont également accessibles dans cette pièce.

Les dérogations #10 et #11 sont émises.

Ventilation

Monsieur Partington m'informe que l'entretien et l'inspection des systèmes de ventilation est effectué par la compagnie groupe Névé. Des visites planifiées sont prévues quatre fois par année.

Selon les informations recueillies auprès de messieurs Partington et Huot, trois systèmes de ventilation ne fonctionneraient pas en ce moment. Il s'agit du système #3 (palestre), du système du gymnase sud et du système #14 (cafétéria). Les pièces occupées doivent être ventilées par des moyens mécaniques ou naturels (fenêtres). Je demande à l'employeur de valider si les systèmes sont fonctionnels et sinon dans quel délai ils le seront. Un plan devra être élaboré pour minimiser les conséquences de l'arrêt des systèmes en fonction de la durée de l'arrêt, l'occupation des pièces desservies et de la présence d'autres sources de ventilation à proximité. Un suivi sera effectué.

Dans une salle mécanique au sous-sol (devant la salle Woodworth), je constate qu'un filtre est tombé dans le système de ventilation et qu'un autre n'est presque plus retenu en place. L'air filtré par ceux-ci vient en partie des retours. Les fixations des filtres bougent facilement et ne permettent pas de retenir efficacement les filtres. Le système de ventilation ne fonctionne pas de manière optimale si les filtres tombent. L'employeur doit corriger la situation.

La dérogation #12 est émise.

Amiante

Monsieur Ascenso m'informe qu'une firme œuvre actuellement à l'élaborer des registres de gestion de l'amiante pour l'ensemble des établissements de la CSEM. Ce contrat fait suite aux interventions de la CNESST effectuées à l'école Royal Vale (DPI4294489) et à l'Académie Marymount (DPI4295784). Un registre conforme à l'article 69.16 du RSST devra être disponible pour l'établissement. Un suivi sera effectué. Monsieur Partington m'informe que les travaux sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) sont effectués par une firme spécialisée (Asbex) et non par les travailleurs de l'établissement. Il est toutefois nécessaire de savoir où sont les MSCA de l'établissement, particulièrement les revêtements intérieurs (plâtre, crépis, etc), pour que cette approche soit efficace et prévenir qu'un travailleur non protégé soit exposé à l'amiante lors de travaux. Je rappelle également aux parties que le registre de gestion de l'amiante doit être mis à la disposition des travailleurs et de leur représentant qui oeuvre dans l'établissement.

Dans les deux salles mécaniques du sous-sol, des débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont présents au sol au fond des pièces de l'autre côté des systèmes de ventilation. Il s'agit de tuiles de plancher de vinyle endommagées et de morceaux de matériaux cimentaires. L'article 69.13 du RSST prévoit que lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. Les débris devront également être enlevés. Les MSCA sont présumés contenir de l'amiante à moins d'une démonstration du contraire.

La dérogation #13 est émise.

Autres observations

Je constate la présence de coulisses et de taches foncées sur les calorifuges de la «boiler room». L'employeur m'informe que la firme Groupe Gesfor est venue faire un échantillonnage pour vérifier s'il y a présence de moisissures. Je demande à l'employeur de me faire parvenir le rapport de Gesfor. Un suivi sera effectué.

Je constate la présence de cernes importants autour de certains drains de la «boiler room». Je demande à l'employeur de vérifier si les drains sont bouchés. L'accumulation d'eau entraîne notamment un risque de chute. Un suivi sera effectué.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que les règlements qui en découlent sur le site internet de la CNESST. L'employeur peut également consulter la section IX.1 du RSST sur la gestion sécuritaire de l'amiante et la section XI sur la ventilation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Monsieur André Ascenso
- Monsieur[redacted]
- Madame Alice Sideropoulos

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #6 (auditorium).	2021-02-07	Non commencée
2	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #5.	2021-02-07	Non commencée
3	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #3 (palestre).	2021-02-07	Non commencée
4	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #14 (cafétéria).	2021-02-07	Non commencée
5	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #17 (art culinaire).	2021-02-07	Non commencée
6	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #7 (plaza).	2021-02-07	Non commencée
7	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #9 (plafond et corridor, côté St-Pius).	2021-02-07	Non commencée
8	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour trois pompes dans la "boiler room".	2021-02-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	23 décembre 2020	RAP1332270

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles au niveau du système de ventilation dans la salle 0217 au sous-sol.	2021-02-07	Non commencée
10	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les pièces en mouvement du moteur de l'ascenseur sont accessibles.	2021-02-07	Non commencée
11	RSST / 182 La zone dangereuse formée par les pales en mouvement du ventilateur est accessible dans la salle mécanique de l'ascenseur.	2021-02-07	Non commencée
12	RSST / 5 Les systèmes de ventilation situés dans les salles mécaniques du sous-sol ne fonctionnent pas de façon optimale puisque les filtres tombent.	2021-02-07	Non commencée
13	RSST / 69.13 Des revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante, soit des tuiles de plancher et un matériel cimentaire, peuvent émettre de la poussière en raison de leur état dans les salles mécaniques du sous-sol.	2021-02-07	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 janvier 2021 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4323074**	**19 janvier 2021**	**RAP1333591**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Université de Montréal

Case postale 6128, succ. Centre Ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-François Brodeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

3200 Jean-Brillant #532B

3200, rue Jean-Brillant
Montréal (Québec) H3T 1N8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Isabelle Lalonde	51352

Observations

Objet de l'intervention

Registre des matériaux contenant de l'amiante au Pavillon Jean-Brillant.

Personne contactée

M. Sébastien Nolet, chef de section SST

Déroulement de l'intervention

Le 6 janvier 2021, je contacte M. Nolet pour discuter d'une demande d'intervention reçue en décembre 2020 à la CNESST affirmant que le registre des matériaux qui contiennent de l'amiante au Pavillon Jean-Brillant n'est pas accessible.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323074	19 janvier 2021	RAP1333591

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

M. Nolet m'informe que normalement, le registre des matériaux qui contiennent de l'amiante est gardé en version papier pour consultation à la régie du pavillon.

Le 7 janvier 2021, M. Nolet me confirme qu'il est allé à la régie du Pavillon Jean-Brillant et que le registre était sur place.

J'ai demandé à M. Nolet s'il était possible qu'un employé de la régie ait pu refuser l'accès au registre à un travailleur parce que des travaux n'étaient pas en cours. M. Nolet n'a pas pu me répondre formellement. En effet, une employée qui était présente au mois de décembre 2020 est présentement absente du travail [redacted]. Il ne peut pas la consulter.

Pour m'assurer que le registre soit disponible aux travailleurs et à leurs représentants qui oeuvrent dans l'établissement, même si des travaux sur des matériaux contenant de l'amiante ne sont pas en cours, je demande à l'employeur de mettre en place des mesures qui assurera à long terme l'accès au registre. Il doit y avoir minimalement un avis écrit aux employés de la régie à cet effet.

→ ***Une dérogation est émise***

De plus, pour m'assurer que le registre est conforme, j'ai demandé le 11 janvier 2021 à M. Nolet, de m'en transmettre une copie. En date du 19 janvier 2021, je ne l'ai pas encore reçu.

→ ***Une dérogation est émise***

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca).

Conclusion

Considérant les informations obtenues, j'émets l'avis de correction qui suit.

Un suivi aura lieu suivant l'échéance des délais accordés aux dérogations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323074	19 janvier 2021	RAP1333591

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, **les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés,** en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde
Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1

isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323074	19 janvier 2021	RAP1333591

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Université de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Registre amiante - permanence des correctifs : Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'accessibilité au registre des matériaux qui contiennent de l'amiante au Pavillon Jean-Brillant pour les travailleurs et leurs représentant qui y oeuvrent.	2021-01-26	Non commencée
2	LSST / 51(14) Registre amiante - transmission : L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le registre des matériaux qui contiennent de l'amiante au Pavillon Jean-Brillant.	2021-01-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 janvier 2021 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4295784**	**25 janvier 2021**	**RAP1334435**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, coordonnatrice santé sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 novembre 2020, référence rapport d'intervention RAP1327096.

Personne contactée

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - Commission Scolaire English-Montreal (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	25 janvier 2021	RAP1334435

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 20 janvier 2021, j'ai reçu par courriel un état de la situation.

M. Ascenso me transfère un courriel de madame A [redacted], [redacted] de la firme Environnement S-Air, qui confirme que le registre est complété, ne reste que la validation finale à y effectuer. Elle vise le 29 janvier 2021 pour l'envoi du registre à la CSEM.

La firme en question est responsable actuellement (contrat) de la création des registres d'amiante pour l'ensemble des écoles appartenant à la CSEM.

Considérant les informations recueillies, j'informe M. Ascenso que j'effectuerai un suivi au début du mois de février 2021, si je ne reçois pas le registre avant cette date.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #1.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	25 janvier 2021	RAP1334435

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation restante dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de cette dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	25 janvier 2021	RAP1334435

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-11-05 (RAP1327096) - Délai expire le 2021-01-10 - Suivi le : 2020-10-01 (RAP1320919) - Délai expire le 2020-10-31 - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315906) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309740) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	2021-01-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 janvier 2021 à 11:00 **Sans visite**	**DPI4294489**	**25 janvier 2021**	**RAP1334440**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, coordonnatrice santé sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 novembre 2020, référence rapport d'intervention RAP1327057.

Personne contactée

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - Commission Scolaire English-Montreal (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	25 janvier 2021	RAP1334440

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 20 janvier 2021, j'ai reçu par courriel un état de la situation.

M. Ascenso me transfère un courriel de madame A [redacted], [redacted] de la firme Environnement S-Air, qui confirme que le registre est complété, ne reste que la validation finale à y effectuer. Elle vise le 29 janvier 2021 pour l'envoi du registre à la CSEM.

La firme en question est responsable actuellement (contrat) de la création des registres d'amiante pour l'ensemble des écoles appartenant à la CSEM.

Considérant les informations recueillies, j'informe M. Ascenso que j'effectuerai un suivi au début du mois de février 2021, si je ne reçois pas le registre avant cette date.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #2.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	25 janvier 2021	RAP1334440

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation restante dans l'avis de correction ci-joint.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de cette dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	25 janvier 2021	RAP1334440

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2020-11-05 (RAP1327057) - Délai expire le 2021-01-10 - Suivi le : 2020-10-01 (RAP1320918) - Délai expire le 2020-10-31 - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315899) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309739) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288006) - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	2021-01-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2021 à 13:00 Sans visite	DPI4323074	2 février 2021	RAP1335403

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Université de Montréal

Case postale 6128, succ. Centre Ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-François Brodeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

3200 Jean-Brillant #532B

3200, rue Jean-Brillant
Montréal (Québec) H3T 1N8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Isabelle Lalonde	51352

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 janvier 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. Sébastien Nolet, chef de section SST

Déroulement de l'intervention

M. Nolet me transmet par courriel, en date des 27 et 28 janvier 2021, les documents suivants :

- 2 mises à jour du registre des matériaux contenant de l'amiante;
- Une photo du cartable dans lequel le registre en version papier est conservé pour

consultation;

- Un tableau sur la présence d'amiante dans les plafonds de l'aile C du niveau 1.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation n°1

Dans son courriel du 27 janvier 2021, l'employeur m'informe que :

- Il a rappelé au directeur de service et au responsable des commis de la régie du Pavillon Jean-Brillant de laisser le cartable du registre des matériaux contenant de l'amiante à la disposition des travailleurs.
- Le registre est aussi accessible sur le réseau informatique interne pour les gens de la régie, si le cartable était égaré.

Dérogation n°2

- Une mise à jour du registre des matériaux contenant de l'amiante au Pavillon Jean-Brillant, faite après ma demande de transmission dudit registre, m'a été transmise.

> **La permanence des correctifs est une priorité** de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Considérant les informations obtenues, je considère que l'employeur a apporté tous les correctifs demandés au présent dossier.

Je remercie l'employeur de sa collaboration.

Enfin, je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabelle Lalonde

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323074	2 février 2021	RAP1335403

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements-2
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Isabelle.lalonde@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323074	2 février 2021	RAP1335403

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Université de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Registre amiante - permanence des correctifs : Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'accessibilité au registre des matériaux qui contiennent de l'amiante au Pavillon Jean-Brillant pour les travailleurs et leurs représentant qui y oeuvrent. - Observé le : 2021-01-06 (RAP1333591) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée
2	LSST / 51(14) Registre amiante - transmission : L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le registre des matériaux qui contiennent de l'amiante au Pavillon Jean-Brillant. - Observé le : 2021-01-06 (RAP1333591) - Délai expire le 2021-01-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2021 à 14:15	DPI4276099	8 février 2021	RAP1336155

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Dominique Caron, Directeur adjoint

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École sec St-Laurent Édifice St-Germain

1870, rue Decelles
Saint-Laurent (Québec) H4M 1A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 décembre 2020 afin vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

M. Sinarith Heng, coordonnateur SST, Centre des services scolaires Marguerite-Bourgeoys

Déroulement de l'intervention

M. Heng communique avec moi afin de faire le suivi du rapport précédent.

M. Heng me transmet par courriel, en date du 2 février 2021, le registre d'amiante pour l'école St-Laurent, édifice St-Germain.

Après avoir pris connaissance du document, je contacte M. Heng afin de lui faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	8 février 2021	RAP1336155

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

Le registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante a été mis à jour. **À cet effet, la dérogation nº 10 est effectuée.**

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Téléphone : [redacted]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4276099	8 février 2021	RAP1336155

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 69.16, al.1 Amiante - registre Le bâtiment situé au 1870, rue Decelles, à St-Laurent, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le registre d'amiante n'est pas à jour en ce que certains calorifuges n'y sont pas inscrits. - Suivi le : 2020-12-07 (RAP1330161) - Suivi le : 2020-09-08 (RAP1317937) - Suivi le : 2020-07-13 (RAP1310532) - Délai expire le 2020-09-06 - Suivi le : 2020-03-10 (RAP1297338) - Suivi le : 2019-12-11 (RAP1288999) - Délai expire le 2020-03-08 - Observé le : 2019-11-06 (RAP1284843) - Délai expire le 2019-12-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2021 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4294489**	**18 février 2021**	**RAP1337431**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, coordonnatrice santé sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 janvier 2021, en référence au rapport d'intervention RAP1334440.

Personne contactée

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - Commission Scolaire English-Montreal (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	18 février 2021	RAP1337431

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 27 janvier 2021, j'ai reçu par courriel le registre d'amiante, ainsi que le rapport d'expertise, documents datés du 19 janvier 2021 (Environnement S-Air). Ces documents ont été numérisés à votre dossier électronique à la Commission.

Je consulte ces documents et contacte M. Ascenso.

Informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

Selon le registre, tous les matériaux contenant de l'amiante sont considérés en « *bon état* ». Tel que précisé au registre, ainsi qu'au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), une prochaine vérification (suivi) de ces matériaux devrait être effectuée en juillet 2022.

Je considère la dérogation #2 comme étant effectuée.

Sécurité des machines – machines-outils – **Trade's room**

Tel que consigné au rapport d'intervention RAP1320918, daté du 1er octobre 2020, le banc de scie avait été débranché et retiré du lieu de travail. M. Ascenso me mentionnait que cette décision avait été prise car il ne savait pas quand il serait remplacé par un nouveau.

Je considérais alors les dérogations #4-5 comme étant invérifiables.

Je dois valider le tout physiquement sur les lieux de travail, ce que je ferai lors d'une visite au cours de la semaine du 22 février 2021.

La permanence des correctifs est une priorité de la *Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail* (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	18 février 2021	RAP1337431

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation restante dans l'avis de correction ci-joint.

Tel que mentionné précédemment, un suivi sur les lieux de travail sera effectué au cours de la semaine du 22 février 2021. En date du présent rapport, la date et l'heure sont toujours à confirmer.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	18 février 2021	RAP1337431

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5851, avenue Somerled, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2021-01-11 (RAP1334440) - Délai expire le 2021-01-29 - Suivi le : 2020-11-05 (RAP1327057) - Délai expire le 2021-01-10 - Suivi le : 2020-10-01 (RAP1320918) - Délai expire le 2020-10-31 - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315899) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309739) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302374) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-13 (RAP1292571) - Délai expire le 2020-04-12 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288006) - Observé le : 2019-10-22 (RAP1284391) - Délai expire le 2020-01-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2021 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4295784**	**18 février 2021**	**RAP1337441**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, coordonnatrice santé sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 janvier 2021, en référence au rapport d'intervention RAP1334435.

Personne contactée

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - Commission Scolaire English-Montreal (CSEM).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	18 février 2021	RAP1337441

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 27 janvier 2021, j'ai reçu par courriel le registre d'amiante, ainsi que le rapport d'expertise, documents datés du 26 janvier 2021 (Environnement S-Air). Ces documents ont été numérisés à votre dossier électronique à la Commission.

Je consulte ces documents et contacte M. Ascenso.

Informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

Selon le registre, la majorité des matériaux contenant de l'amiante sont considérés en « *bon état* ». Toutefois, certains sont considérés comme ayant des « *dommages faibles* ». À un endroit en particulier, des travaux au niveau d'un plafond sont recommandés. Je dois vérifier la situation à ce niveau lors d'une prochaine intervention sur les lieux de travail, que je ferai au cours de la semaine du 22 février 2021.

Tel que précisé au registre, ainsi qu'au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), une prochaine vérification (suivi) des matériaux devrait également être effectuée en juillet 2022.

Je considère la dérogation #1 comme étant effectuée.

LA PERMANENCE DES CORRECTIFS EST UNE PRIORITÉ DE LA *COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL* (CNESST). L'EMPLOYEUR DOIT S'ASSURER QUE LES MESURES MISES EN PLACE POUR PROTÉGER LA SANTÉ ET ASSURER LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS PERDURENT DANS LE TEMPS.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	18 février 2021	RAP1337441

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation restante dans l'avis de correction ci-joint.

Tel que mentionné précédemment, un suivi sur les lieux de travail sera effectué au cours de la semaine du 22 février 2021. En date du présent rapport, la date et l'heure sont toujours à confirmer.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	18 février 2021	RAP1337441

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.1 AMIANTE - REGISTRE Le bâtiment situé au 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, à Montréal, construit avant le 20 mai 1999, n'a pas été inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. Concrètement, le propriétaire du bâtiment ne possède aucun registre d'amiante à jour contenant les prescriptions et les documents prescrits par règlement. - Suivi le : 2021-01-11 (RAP1334435) - Délai expire le 2021-01-29 - Suivi le : 2020-11-05 (RAP1327096) - Délai expire le 2021-01-10 - Suivi le : 2020-10-01 (RAP1320919) - Délai expire le 2020-10-31 - Suivi le : 2020-08-19 (RAP1315906) - Délai expire le 2020-09-27 - Suivi le : 2020-06-23 (RAP1309740) - Délai expire le 2020-08-09 - Suivi le : 2020-04-17 (RAP1302376) - Délai expire le 2020-06-16 - Suivi le : 2020-01-17 (RAP1293087) - Délai expire le 2020-04-16 - Suivi le : 2019-11-29 (RAP1288008) - Observé le : 2019-10-29 (RAP1285305) - Délai expire le 2020-01-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 février 2021 à 9:00	DPI4322006	9 mars 2021	RAP1337594

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire de la Capitale

1900, rue Côté
Québec (Québec) G1N 3Y5

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Verville, Coordonnateur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Jeun. du mond, pav. Bardy (B047)

1990, 25e Rue
Québec (Québec) G1J 1L7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Annick Montpas	62970

Rédigé par : Annick Montpas 62970

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante et à la présence de plomb dans l'eau.

Personnes rencontrées

Madame A[redacted], ressources matérielles
Madame Izabelle Houde, Enseignante
Monsieur B[redacted], personnel de soutien
Madame Danièle Turgeon, Directrice de l'école des Jeunes-du-Monde
Monsieur Mathieu Verville, Coordonnateur

Présentation du lieu de travail

L'*École des Jeunes-du-Monde* œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes et fait partie du *Centre de services scolaire de la Capitale*. L'établissement public accueille près de cinq cents élèves de la prématernelle à la 6e année, répartis en deux pavillons. L'intervention s'effectue au pavillon Bardy. Environ quarante travailleurs syndiqués y sont employés.

Un comité paritaire pour le personnel enseignant est actif au sein de l'établissement.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de l'intervention. Nous effectuons une visite des lieux : chaufferie, corridors et certains locaux. Par la suite, nous effectuons un résumé et les délais sont convenus avec les parties.

Le 16 février, M. Verville me fait parvenir les documents suivants par courriel :

Analyse du plomb dans l'eau potable :

- Procédure visant à mesurer les concentrations de plomb dans l'eau potable des écoles du Québec (Guide plomb);
- Plan du bâtiment (Plan d'échantillonnage);
- Échantillonnage d'eau potable – plomb;
- Résultats d'échantillonnage.

Gestion sécuritaire de l'amiante :

- Registre de présence d'amiante;
- Manuel du participant : Obligations, loi et procédures relatives aux travaux en présence d'amiante – formation portant sur la gestion sécuritaire de l'amiante;
- Registre de formation / gestion sécuritaire de l'amiante – formation dispensée par *Gesfor*;
- Capsule provenant du Centre de services de la Capitale et portant sur la gestion de l'amiante.

Description des observations et informations recueillies

AMIANTE

Formation des travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322006	9 mars 2021	RAP1337594

RAPPORT D'INTERVENTION

L'ouvrier certifié d'entretien assigné à la présente école a suivi la formation portant sur la gestion sécuritaire de l'amiante [redacted] 2016. Cette formation, dispensée par *Gesfor*, portait sur les thèmes suivants : amiante, effets sur la santé, loi et règlements, évaluation de l'amiante, gestion de l'amiante, protection des travailleurs et chantiers de désamiantage.

Registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante
Le registre porte sur la localisation des calorifuges ainsi que des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. De l'échantillonnage a été effectué pour certains revêtements afin d'identifier la présence ou non d'amiante, le type d'amiante ainsi que le pourcentage.

Le registre date du 5 décembre 2017. Or, l'employeur doit vérifier, aux 2 ans, les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante, sauf s'ils sont entièrement enfermés dans un ouvrage permanent[1] et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges n'est possible que par une opération destructive de l'ouvrage. Une dérogation est émise afin de procéder à la mise à jour du registre d'amiante (**dérogation no.1**).

État des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
Le registre indique la présence d'amiante dans le plâtre des murs de plusieurs classes situées aux niveau 2. Lors de notre tournée, nous constatons que des matériaux sont détériorés et friables à certains endroits dont à l'intérieur de la garde-robe du local 208. Un correctif est demandé (**dérogation no.2**).

Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) :

> ***69.13. Corrections:*** *Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.*

L'employeur doit s'assurer de réparer, enlever, encapsuler les autres matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante identifiés lors de la mise à jour du registre d'amiante.

Travaux réalisés sur des matériaux contenant de l'amiante
Je rappelle à l'employeur qu'avant d'entreprendre des tâches impliquant le percement, le meulage ou le sciage de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (tels le plâtre, le crépi cimentaire, etc.), il doit s'assurer que ceux-ci sont exempts d'amiante par une analyse d'échantillons. Les travaux à risque modéré sont effectués à l'interne par du personnel qualifié

[1] L'enveloppe de protection d'un calorifuge ne constitue pas un ouvrage permanent.

ayant suivi une formation à cet effet. Quant aux travaux à risque élevé, ils sont donnés en sous-traitance à l'externe.

Article 69.11 du Règlement sur la santé et sécurité du travail
Vérification : *Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou sur tout ouvrage de génie civil sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir.*

Un projet d'encapsulage a eu lieu il y a environ deux mois, soit avant la période des fêtes. D'autres travaux similaires sont prévus de façon préventive (ex: plafond du corridor). ***Il est demandé de me faire parvenir un résumé des travaux prévus pour cet été.***

*****

PLOMB
Un échantillonnage a été effectué le 15 mars 2020 afin de mesurer les concentrations en plomb dans l'eau potable des différents points d'eau de l'école conformément à la directive gouvernementale. En fonction des résultats obtenus, des affiches sont apposées près des points d'eau afin d'indiquer si le point d'eau est potable et si on doit le laisser couler pendant une certaine période de temps.

En raison de la pandémie, plusieurs abreuvoirs ont été condamnés afin de respecter la distanciation physique entre les utilisateurs. À certains endroits, un dispositif a été ajouté afin de permettre de remplir des bouteilles d'eau. Toutefois, la cuve de l'abreuvoir n'étant pas assez profonde, de l'eau s'écoule au sol lors du remplissage des bouteilles. Ceci rend le sol glissant et mène à une éventualité de chute. Des accidents auraient eu lieu. Un correctif est demandé (**dérogation no.3**).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs
J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles
Site Internet de la CNESST, Section Amiante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/amiante

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322006	9 mars 2021	RAP1337594

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA, Inspectrice

Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec, (Québec), G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000 [redacted]
Fax : (418) 266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322006	9 mars 2021	RAP1337594

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire de la Capitale

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.8, al.1 Le registre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'est pas mis à jour minimalement aux deux ans.	2021-03-31	Non commencée
2	RSST / 69.13 Un revêtement intérieur, à savoir le plâtre des murs de la garde-robe du local 208, susceptible de contenir de l'amiante, qui peut émettre de la poussière en raison de son état, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.	2021-03-31	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur n'a pas éliminé le risque de chute provenant de l'accumulation d'eau s'écoulant des abrevoirs lors du remplissage des bouteilles d'eau, ce qui entraîne un risque de chute.	2021-03-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2021 à 9:30	DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, Coordinatrice Santé Sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

St.Pius X Adult Ctr (335)

9955, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 décembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1332270).

Personnes rencontrées

Monsieur André Ascenso, technicien en prévention SST

Monsieur Luke Partington, régisseur de réparations

Monsieur Alain Huot, concierge

Monsieur A[redacted] FTQ section locale 800

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Monsieur Ascenso me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente.

Sécurité des machines

Je constate que les zones dangereuses des systèmes de ventilation dans la « boiler room » sont maintenant inaccessibles. Les protecteurs ont été améliorés.

Les dérogations #1 à #7 sont corrigées.

Les protecteurs des pompes de la «boiler room» empêchent maintenant l'accès aux angles rentrants des poulies et courroie.

La dérogation #8 est corrigée.

La porte donnant accès aux poulies et courroie du système de ventilation dans la salle 0217 au sous-sol est maintenant barrée à l'aide d'un cadenas. L'employeur a également sécurisé l'autre système semblable du sous-sol de la même manière.

La dérogation #9 est corrigée.

L'employeur m'informe que les correctifs dans la salle mécanique de l'ascenseur ne sont pas encore faits. Les zones de coincement sont toujours accessibles au niveau du moteur de l'ascenseur ainsi que les pales en mouvement du ventilateur à proximité.

Les dérogations #10 et #11 sont non commencées.

Ventilation et moisissures

Lors de l'intervention, monsieur Partington m'informe que le système de ventilation #3 (palestre) est maintenant fonctionnel et que les démarches pour réparer les systèmes du gymnase sud et le système #14 (cafétéria) sont en cours. Les locaux alimentés par ces deux derniers systèmes sont peu utilisés dans le contexte de la pandémie. Je demande à l'employeur de m'informer sur les délais pour les réparations et des mesures prises entre-temps. Le 12 février 2021, monsieur Ascenso m'informe que les réparations du système du gymnase sud seront terminées dans la semaine suivante, mais que celles du système #14 le seront dans environ deux mois (serpentin de chauffage non fonctionnel). En attendant, les deux directrices des établissements ont été informées de la situation et les fenêtres des locaux

en question seront ouvertes deux fois par jour lors de leur utilisation.

Monsieur Partington m'informe que de nouveaux systèmes de fixation (clips) des filtres sont en commande, mais qu'il ne sait pas quand ils devraient arriver. Le 12 février 2021, monsieur Ascenso m'informe que ceux-ci devraient arriver dans environ deux semaines. La dérogation #12 est en cours.

Je reçois le 15 décembre 2020 le rapport « Évaluation de la salubrité des systèmes de CVCA et d'évacuation » du Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. daté du 15 octobre 2020. Celui-ci indique à la section 5.1 que trois endroits dans les systèmes de ventilation sont contaminés par les moisissures :



L'employeur doit assainir les endroits contaminés par les moisissures. L'exposition aux moisissures peut causer différents symptômes dont des difficultés respiratoires, la congestion, l'exacerbation de l'asthme et l'irritation des yeux. La dérogation #14 est émise.

Pour la décontamination, le Protocole de New York (*Guidelines on Assessment and Remediation of Fungi in Indoor Environments*, 2008) recommande de retirer et d'éliminer les matériaux poreux (isolants) et de nettoyer les matériaux non poreux et semi-poreux (béton) avec une solution savonneuse si leur état le permet.

Le rapport du consultant ne fournit pas d'information sur la présence de moisissures au niveau des taches foncées des calorifuges de la «boiler room». Cette information n'est pas disponible selon l'employeur. Monsieur Partington mentionne que les taches proviennent probablement de l'isolant sombre situé sous l'enveloppe. Je constate toutefois que l'enveloppe des calorifuges est endommagée et qu'elle témoigne d'infiltrations d'eau passées. Je demande à l'employeur de vérifier si les calorifuges sont contaminés par les moisissures. La décontamination de ceux-ci devra être effectuée si c'est le cas. La dérogation #15 est émise.

Le rapport du consultant mentionne également que plusieurs sections des systèmes de ventilation doivent être nettoyées puisqu'il y a une accumulation importante de poussières. Les conduits identifiés (Annexe V : PIE-3 et PIE-4) devront être nettoyés. Quelques réparations, notamment d'isolants à l'intérieur des systèmes, sont également identifiées comme prioritaires au rapport. Un échéancier devra m'être soumis pour ces travaux d'ici le 12 avril 2021.

Amiante

Monsieur Ascenso me fait parvenir le 5 février 2021 le registre d'amiante pour l'établissement ainsi que le rapport d'expertise de la firme S-Air. J'ai également reçu le 15 décembre 2020 l'information concernant les matériaux contenant de l'amiante qui était disponible lors de la première intervention (registre 2008 et rapports d'échantillonnage EnviroServices).

Les débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante observés lors de l'intervention précédente (tuiles et matériaux cimentaires) ne sont plus présents dans les salles mécaniques du sous-sol. La dérogation #13 est corrigée.

Des débris de matériaux cimentaires sont toutefois présents autour d'une prise électrique dans une des salles du sous-sol. L'employeur m'informe que ceux-ci ont été laissés sur place suite à des travaux récents. Ceux-ci devront être ramassés s'ils contiennent de l'amiante, l'employeur s'engage à le faire. Il est important de vérifier si les matériaux contiennent de l'amiante à l'aide du registre avant d'effectuer des travaux sur ceux-ci. Les travaux doivent être faits en conformité avec la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction si les matériaux contiennent de l'amiante.

Drains de plancher

Monsieur Partington m'informe lors de l'intervention que les drains de la « boiler room » ont fait l'objet d'un entretien l'été dernier. L'employeur m'informe que la situation sera surveillée l'été prochain et corrigée si de l'eau s'accumule puisqu'il s'agit d'une problématique saisonnière.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Monsieur André Ascenso
- Monsieur A[redacted]
- Madame Alice Sideropoulos

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #6 (auditorium). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
2	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #5. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
3	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #3 (palestre). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
4	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #14 (cafétéria). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
5	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #17 (art culinaire). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Commission scolaire English-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #7 (plaza). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
7	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour le système de ventilation #9 (plafond et corridor, côté St-Pius). - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
8	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles malgré la présence des protecteurs pour trois pompes dans la "boiler room". - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
9	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les poulies et courroie sont accessibles au niveau du système de ventilation dans la salle 0217 au sous-sol. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
10	RSST / 182 Les zones dangereuses formées par les pièces en mouvement du moteur de l'ascenseur sont accessibles. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	2021-04-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321543	22 février 2021	RAP1337863

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Commission scolaire English-Montréal	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 182 La zone dangereuse formée par les pales en mouvement du ventilateur est accessible dans la salle mécanique de l'ascenseur. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	2021-04-11	Non commencée
12	RSST / 5 Les systèmes de ventilation situés dans les salles mécaniques du sous-sol ne fonctionnent pas de façon optimale puisque les filtres tombent. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	2021-04-11	En cours
13	RSST / 69.13 Des revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante, soit des tuiles de plancher et un matériel cimentaire, peuvent émettre de la poussière en raison de leur état dans les salles mécaniques du sous-sol. - Observé le : 2020-12-15 (RAP1332270) - Délai expire le 2021-02-07	-	Effectuée
14	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les matériaux contaminés par les moisissures dans les systèmes de ventilation n'ont pas été nettoyés ou enlevés, ce qui peut exposer les travailleurs aux moisissures.	2021-04-11	Non commencée
15	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce que les calorifuges de la "boiler room" présentent des taches s'apparentant à des moisissures et qu'aucune vérification n'a été faite par l'employeur sur leur nature. Les travailleurs risquent d'être exposés aux moisissures.	2021-04-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2021 à 10:00	DPI4294489	5 mars 2021	RAP1339344

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, coordonnatrice santé sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Royal Vale School (046)/Royal High (146)

5851, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 février 2021, en référence au rapport d'intervention RAP1337431.

Personnes rencontrées

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - Commission Scolaire English-Montreal (CSEM) ;

Monsieur Luke **Partington**, régisseur de réparations – CSEM ;

Monsieur Nick **Tsatas**, concierge – École Royal Vale ;

Monsieur Mauro **Zampini**, directeur – École Royal Vale.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	5 mars 2021	RAP1339344

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 27 janvier 2021, j'ai reçu par courriel le registre d'amiante, ainsi que le rapport d'expertise, documents datés du 19 janvier 2021 (*Environnement S-Air*). Ces documents ont été numérisés à votre dossier électronique à la Commission.

À mon arrivée, je rencontre tout d'abord les personnes citées en page 1 pour leur expliquer l'objet, ainsi que le but de la présente intervention.

Nous discutons de la gestion sécuritaire de l'amiante, de l'utilisation du registre, ainsi que des suivis périodiques.

Je me rends ensuite dans la Trade's room.

Avant de quitter, j'effectue un bref récapitulatif du présent dossier d'intervention en la présence de M. Ascenso.

Observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

Selon le registre, tous les matériaux contenant de l'amiante sont considérés en « *bon état* ». Tel que précisé au registre, ainsi qu'au ***R**èglement sur la **S**anté et la **S**écurité du **T**ravail* (RSST), une prochaine vérification (suivi) de ces matériaux devrait être effectuée en juillet 2022.

Sécurité des machines – machines-outils – **Trade's room**

Je constate que le banc de scie est toujours présent, toutefois, le câble d'alimentation a été coupé afin qu'aucun travailleur ne puisse l'utiliser. Aucune décision n'a encore été prise concernant l'achat, ou non, d'un nouveau banc de scie de remplacement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294489	5 mars 2021	RAP1339344

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Aucune prochaine intervention ne sera nécessaire dans le cadre du présent dossier d'intervention. Je tiens à remercier les intervenants impliqués pour leur collaboration.

La permanence des correctifs est une priorité de la *Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail* (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2021 à 11:00	DPI4295784	5 mars 2021	RAP1339351

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire English-Montréal

6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Représentant de l'employeur
Madame Maggie Vadish, coordonnatrice santé sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marymount Academy (108)

5100, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3W 2G9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 février 2021, en référence au rapport d'intervention RAP1337441.

Personnes rencontrées

Monsieur Zini **Alliu**, concierge – Académie Marymount ;

Monsieur André **Ascenso**, technicien en prévention, santé et sécurité du travail - **C**ommission **S**colaire **E**nglish-**M**ontreal (CSEM) ;

Monsieur Luke **Partington**, régisseur des réparations – CSEM.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	5 mars 2021	RAP1339351

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 27 janvier 2021, j'ai reçu par courriel le registre d'amiante, ainsi que le rapport d'expertise, documents datés du 26 janvier 2021 (*Environnement S-Air*). Ces documents ont été numérisés à votre dossier électronique à la Commission.

À mon arrivée, je rencontre tout d'abord les personnes citées en page 1 pour leur expliquer l'objet, ainsi que le but de la présente intervention.

Nous discutons de la gestion sécuritaire de l'amiante, de l'utilisation du registre, ainsi que des suivis périodiques.

Je me rends ensuite à différents endroits dans l'établissement pour vérifier l'état de matériaux contenant des fibres d'amiante.

Avant de quitter, j'effectue un bref récapitulatif du présent dossier d'intervention en la présence de M. Ascenso.

Observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

Selon le registre, la majorité des matériaux contenant de l'amiante sont considérés en « *bon état* ». Toutefois, certains sont considérés comme ayant des « *dommages faibles* ». À un endroit en particulier, des travaux au niveau d'un plafond sont recommandés.

Je me rends tout d'abord dans le local 210, où des travaux au niveau du plafond sont recommandés. Il s'agit d'une salle de classe. Les travaux n'ont pas été faits. Vous devrez procéder aux réparations rapidement afin de ne pas exposer des enfants à des fibres d'amiante. M. Partington prend des photos et m'assure que cela sera corrigé rapidement. Je constate une prise en charge de la situation. Je demande toutefois à M. Ascenso de me transmettre une photo, ainsi que la facture, lorsque les travaux seront complétés.

Je me rends ensuite dans la chaufferie au sous-sol afin de constater les dommages faibles identifiés au niveau de calorifuges. Nous identifions les trois dommages dont il est question dans le rapport. M. Partington prend encore une fois des photos et m'assure que cela sera corrigé rapidement. Je constate une prise en charge de la situation. Je demande toutefois à M. Ascenso de me transmettre des photos, ainsi que la facture, lorsque les travaux seront complétés.

Pour ce qui est des autres matériaux ayant des dommages faibles, M. Partington me mentionne avant la fin de l'intervention qu'il fera le tour et fera tout réparer en même temps. Il s'agit de la bonne approche selon moi.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295784	5 mars 2021	RAP1339351

RAPPORT D'INTERVENTION

Tel que précisé au registre, ainsi qu'au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), une prochaine vérification (suivi) des matériaux devrait également être effectuée en juillet 2022.

Conclusion

Aucune prochaine intervention ne sera nécessaire dans le cadre du présent dossier d'intervention. Je tiens à remercier les intervenants impliqués pour leur collaboration.

La permanence des correctifs est une priorité de la *Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail* (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2021 à 14:00	DPI4328418	12 avril 2021	RAP1341364

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Université de Montréal

2900, boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4

Représentant de l'employeur
Madame Sébastien Nolet, Chef de section SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pav. Roger-Gaudry/Claire-McNicoll #511

2900, boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4

Autres employeurs visés

		Numéro
Decasult inc.	Monsieur Guy Latour, Directeur financier	[redacted]
GBI Experts-Conseils Inc.	Madame Julie Moisan, Dir des Ressources humaines	[redacted]
Indusco Isolation inc.	Monsieur Sylvain Demers, Phoa-secrétaire	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Mme Marie-Josée Thériault, gestionnaire de projet, Université de Montréal

Mme A [redacted], GBI.

M. B [redacted], GBI

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328418	12 avril 2021	RAP1341364

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C [redacted], Decasult

M. Guy Roy, contremaître, Indusco

M. D [redacted], Indusco

M. E [redacted]

Personnes contactées

Mme F [redacted], Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal

Mme G [redacted] Association des cadres et professionnels de l'UdeM

Mme H [redacted], Syndicat des employés-es de l'Université de Montréal - Section locale 1244 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ-CTC)

Présentation du lieu de travail

Les travaux consistent en des travaux exploratoires afin d'élaborer les devis de futurs travaux de construction dans les ailes Est et Ouest du pavillon Roger-Gaudry et du pavillon Marie-Victorin de l'université de Montréal.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite sur les lieux et rencontre l'ensemble des personnes identifiées à la section « *personnes rencontrées* ». Le local A-300 est notamment visité. Des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

On m'informe des travaux à effectuer et des procédures établies, notamment :

- Les travaux incluent, entre autres, la vérification des composantes au-dessus des plafonds suspendus et certains percements exploratoires;
- Les percements sont faits avec des équipements munis d'un système d'aspiration des poussières à la source.
- Il y a présence d'amiante dans le crépi du plafond, au-dessus du plafond suspendu. À

certains endroits, quelques débris de crépi se sont détachés du plafond et sont tombés sur les tuiles de plafond suspendu;

- Lorsque cette situation est observée, un nettoyage sommaire des débris est fait et la tuile est remise en place. Un nettoyage complet sera effectué ultérieurement;
- Les vérifications des composantes sont faites uniquement aux endroits où il n'y a pas présence de débris;
- Les tuiles de plafond suspendu qui ont été soulevées sont identifiées suivant la présence ou non de débris de crépi.
- Une zone étanche mobile est utilisée pour isoler la zone de travail, lors du soulèvement d'une tuile de plafond suspendu.
- Une balayeuse HEPA est utilisée pour mettre la zone de travail en pression négative.

Je rappelle que l'article 3.23.15 prévoit le port d'un vêtement de protection dans l'aire de travail. M. Guy Roy convient de s'assurer du port d'un survêtement de type « tyvek ». Ceux-ci sont présents sur les lieux.

M. Guy Roy m'informe que le dernier test d'étanchéité de la balayeuse présente a été fait sur un autre lieu de travail. M. Guy Roy convient de faire passer un test d'étanchéité à chacune de ses balayeuses.

M. Guy Roy convient d'apporter une seconde balayeuse pour permettre le nettoyage dans l'aire de travail, tout en maintenant la zone de travail en pression négative.

Conclusion

Il est convenu de me transmettre les procédures de travail pour les travaux impliquant l'amiante ainsi que les confirmations que les tests d'étanchéité (test DOP) des balayeuses ont été effectués.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2021 à 13:30	DPI4328418	12 avril 2021	RAP1342460

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Université de Montréal

2900, boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4

Représentant de l'employeur
Madame Sébastien Nolet, Chef de section SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Pav. Roger-Gaudry/Claire-McNicoll #511

2900, boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4

Autres employeurs visés

		Numéro
Decasult inc.	Monsieur Guy Latour, Directeur financier	[redacted]
GBI Experts-Conseils Inc.	Madame Julie Moisan, Dir des Ressources humaines	[redacted]
Indusco Isolation inc.	Monsieur Sylvain Demers, Phoa-secrétaire	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162
Aussi présents :	Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 mars 2021 (rapport RAP1341364).

Personnes rencontrées

M. Sébastien Nolet, Chef de section SST, Université de Montréal

M. A[redacted], GBI

M. B[redacted], Decasult

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328418	12 avril 2021	RAP1342460

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C [redacted], Decasult

Personnes contactées

Mme D [redacted], Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal

Mme E [redacted], Association des cadres et professionnels de l'UdeM

Mme F [redacted], Syndicat des employés-es de l'Université de Montréal - Section locale 1244 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ-CTC)

Présentation du lieu de travail

Les travaux consistent en des travaux exploratoires afin d'élaborer les devis de futurs travaux de construction dans les ailes Est et Ouest du pavillon Roger-Gaudry et du pavillon Marie-Victorin de l'université de Montréal.

Déroulement de l'intervention

Des documents me sont transmis par courriel suite à l'intervention du 16 mars 2021.

Le 26 mars 2021, j'effectue une visite sur les lieux en compagnie de M. Pedro Barcena, inspecteur à la CNESST. Une rencontre est tenue avec les personnes identifiées à la section « *personnes rencontrées* ».

Description des observations et informations recueillies

Le 23 mars 2021 à 14 h 39, M. B [redacted] me transmet par courriel les documents suivants.

- Certification de performance d'équipement à filtration HEPA;
- Procédures de travail en présence de contaminants pour Entrepreneur;
- Procédures pour relevés en présence de contaminants pour Professionnel;
- Légende et scénario de procédure sécuritaire Professionnel (HYG).

À 16 h 02, Je transmets par courriel des questionnements quant aux différences des niveaux

de risques établis entre les procédures pour les entrepreneurs et les professionnels et aux résultats présentés dans le document « Certification de performance d'équipement à filtration HEPA ».

Une rencontre est tenue le 26 mars 2021 afin d'en discuter plus en détail.

M. C [redacted] explique en détail l'ensemble du projet de réfection du pavillon Roger Gaudry. Ce projet touche 3 sections du bâtiment, soit l'aile Est, l'aile Ouest et le pavillon Marie-Victorin.

Les travaux actuels sont des travaux exploratoires pour élaborer les devis de démolition/déconstruction. Certains de ces travaux sont susceptibles d'émettre des poussières contenant de l'amiante, entre autres :

- Le soulèvement de tuiles de faux-plafond (plafond suspendu) en vue d'accéder à l'entre-plafond, où se trouve du crépi contenant de l'amiante.
- Découpage d'ouvertures d'environ 2 pieds par 2 pieds, dans des murs avec une cavité, dont le plâtre ou le composé à joint contient de l'amiante.
- L'enlèvement de tuiles acoustiques collées, dont la colle contient de l'amiante.

Les procédures de travail transmises établissent les niveaux de risque en fonction des facteurs suivants :

- La présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) ou la présence de matériaux contenant de l'amiante (MCA);
- La nature des travaux à effectuer;
- Le volume de débris;
- L'occupation ou l'inoccupation de secteurs du bâtiment.

Les procédures sont établies considérant qu'il n'y a pas de différentiel de pression entre l'entre-plafond et le reste des locaux. L'information le démontrant est demandé.

Pour les travaux de soulèvement de tuiles de plafond, la séquence des travaux est la suivante :

1- Une évaluation du niveau de risque est faite par [redacted] GBI. Cette évaluation est faite en soulevant une tuile de plafond suspendu et en faisant des observations quant à la présence et selon le volume de débris de crépi à l'état friable. Ces observations sont faites sans accéder à l'entre-plafond. GBI établi le niveau de risque pour les travaux des entrepreneurs et des professionnels.

2- L'entrepreneur, soit Indusco, effectue les travaux de nettoyage, selon la procédure « *Procédures de travail en présence de contaminants pour Entrepreneur* »

3- Une fois le nettoyage effectué, les professionnels accèdent à l'entre-plafond en fonction du niveau de risque établi, selon la procédure « *Procédures pour relevés en présence de contaminants pour Professionnel* ». Ceux-ci effectuent seulement des observations, pour une durée inférieure à une minute

Les inspections faites par GBI et par les professionnels consistent en des travaux effectués sur le lieu de travail. Pour les travaux dans l'entre-plafond, compte tenu des travaux effectué à l'étape 2 par l'entrepreneur, les travaux des professionnels ne sont pas effectués sur des MCA, mais demeurent susceptibles d'émettre des poussières d'amiante. Considérant ces informations :

- En référence à l'article 69.14 du RSST, ceci justifie des différences entre les niveaux de risque établis dans les procédures pour les entrepreneurs et les professionnels.
- Cependant, puisqu'il y a possibilité d'émettre de la poussière contenant de l'amiante lors des observations faites par les professionnels, le niveau de risque modéré devrait être appliqué, sans enceinte étanche, en s'assurant du port d'un survêtement.
- Les professionnels doivent être formés, conformément à ce qui est prévu à l'article 69.15 du RSST. M. A déclare que de la formation a été données aux professionnels. Il convient de me transmettre de l'information à cet effet.

Les points suivants sont également discutés concernant les travaux d'accès à l'entreplafond :

- Des tests d'air finaux sont fait dans les locaux, suite à des travaux à risque modérés effectués par l'entrepreneur. M. A déclare que les tests d'air effectués jusqu'à maintenant sont tous conforme;
- Dans le cas où un risque élevé serait observé par GBI, les travaux ne sont pas effectués et la porte du local est condamnée;
- Un communiqué concernant les travaux a été envoyée aux divers occupants du bâtiment.

Concernant le document « Certification de performance d'équipement à filtration HEPA », celui-ci indique que 5 équipements ont été testés, soit 4 balayeuses de marque Nilfisk, modèle ATTIX30 et un ventilateur par extraction de marque Aerospace H600SE. Les résultats des tests sont « réussis » pour les 4 balayeuse et « échoué » pour le ventilateur par extraction.

M. B déclare que le [redacted] venait seulement effectuer les tests d'étanchéité sur les balayeuses, tel qu'il avait été convenu le 16 mars 2021. Il n'avait cependant pas l'équipement nécessaire pour faire les tests sur l'unité de ventilation par extraction, ce pourquoi il est indiqué le résultat « échoué ».

Je discute avec M. Sébastien Nolet des exigences de l'article 69.8. du RSST. Compte tenu de l'état du crépi, des mesures de vérification et de contrôle devraient être prises.

M. Nolet convient de me revenir avec de l'information sur les registres tenus et les inspections effectuées. Ces documents me sont transmis le 6 avril 2021.

Conclusion

Les documents et informations demandés le 16 mars 2021 m'ont été transmis, soit les procédures de travail et les tests d'étanchéité des balayeuses.

Des tests d'air finaux, suite aux travaux à risque modéré effectués par l'entrepreneur, m'ont été transmis.

Les informations sur le registre des MSCA incluant les inspections prévues à l'article 69.8 du RSST me sont transmises.

Les informations sur la formation donnée aux professionnels sont demandées.

Les informations quant à l'absence de différentiel de pression entre l'entre-plafond et le reste des locaux sont demandées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2021 à 13:00	DPI4322006	8 avril 2021	RAP1342763

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire de la Capitale

1900, rue Côté
Québec (Québec) G1N 3Y5

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Verville, Coordonnateur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Jeun. du mond, pav. Bardy (B047)

1990, 25e Rue
Québec (Québec) G1J 1L7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Annick Montpas	62970

Rédigé par : Annick Montpas 62970

Observations

Objet de l'intervention
Suivi de l'intervention du 19 février pour vérifier les correctifs mis en place en lien avec la gestion sécuritaire d'amiante et les risques de chute de même niveau (voir le rapport RAP1337594).

Personne contactée
Monsieur Mathieu Verville, Coordonnateur

Déroulement de l'intervention
Le 31 mars, M. Verville me fait parvenir, par courriel, des documents et photos afin de répondre aux dérogations émises au présent dossier d'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Description des observations et informations recueillies

Amiante

Registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante
M. Verville me fait parvenir la dernière mise à jour du registre, datée du 31 mars 2021. Une tournée des lieux a été effectuée afin de s'assurer que les matériaux sont toujours en bon état et d'apporter des correctifs si tel n'est pas le cas.

État des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
La réparation du revêtement intérieur, à savoir le plâtre des murs de la garde-robe du local 208, susceptible de contenir de l'amiante, a été effectuée.

Lors de la tournée des lieux pour la mise à jour du registre, les parties ont identifié que certaines sections de calorifuges montraient des signes d'usure et de vieillissement. Après évaluation, l'employeur a procédé au retrait et/ou à la réparation des deux sections de tuyauterie en carton multicouche dont le canevas était endommagé (local 6 au sous-sol) par l'entremise d'un fournisseur spécialisé (facture envoyée par courriel).

Le 30 mars 2021, une visite des lieux a été effectuée par GESFOR afin d'inspecter et de vérifier l'état des calorifuges présents.

Des sacs scellés de matières résiduelles d'amiante ont été retrouvés dans le vide sanitaire. M. Verville m'informe qu'ils seront retirés de l'établissement dans les prochains jours tel que convenu avec le fournisseur.

Risque de chute

La fontaine d'eau, située au deuxième étage et qui pouvait occasionner des éclaboussures d'eau au sol, a été changée par un remplisseur de bouteille. On retrouve d'autres remplisseurs du même type à d'autres endroits dans l'école (ex : près du gymnase).

*****

Les travailleurs sont invités à communiquer avec leur supérieur ou leur représentant syndical pour toute problématique touchant la santé et sécurité du travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes,

de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Ceci conclu mon intervention dans ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA, Inspectrice

Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec, (Québec), G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000 # [redacted]
Fax : (418) 266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322006	8 avril 2021	RAP1342763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Centre services scolaire de la Capitale

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.8, al.1 Le registre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'est pas mis à jour minimalement aux deux ans. - Observé le : 2021-02-19 (RAP1337594) - Délai expire le 2021-03-31	-	Effectuée
2	RSST / 69.13 Un revêtement intérieur, à savoir le plâtre des murs de la garde-robe du local 208, susceptible de contenir de l'amiante, qui peut émettre de la poussière en raison de son état, n'est pas réparé ou enlevé en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. - Observé le : 2021-02-19 (RAP1337594) - Délai expire le 2021-03-31	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur n'a pas éliminé le risque de chute provenant de l'accumulation d'eau s'écoulant des abrevoirs lors du remplissage des bouteilles d'eau, ce qui entraîne un risque de chute. - Observé le : 2021-02-19 (RAP1337594) - Délai expire le 2021-03-31	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 avril 2021 à 13:30	DPI4327785	16 avril 2021	RAP1343809

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Cégep de Jonquière

2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

Représentant de l'employeur
Madame Guylaine Côté

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Cégep de Jonquière

2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Sabrina Salesse	83058

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux visites sur une chantier de désamiantage.

Personnes rencontrées

M. Pierre-Luc Dallaire, régisseur général en entretien spécialisé et sanitaire
M. Alex Pageau, technicien mécanique bâtiment

Présentation du lieu de travail

Le Cégep de Jonquière est un établissement d'enseignement collégial. Le département d'entretien spécialisé et sanitaire a la tâche d'assurer une gestion des travaux faits sur son établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327785	16 avril 2021	RAP1343809

RAPPORT D'INTERVENTION

Message corporatif :
Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Résumé du déroulement de l'intervention

Je rencontre MM Dallaire et Pageau en vidéoconférence et leur explique le but de mon intervention soit m'assurer que les techniciens en mécanique du bâtiment n'entrent pas dans un chantier d'amiante sans les équipements nécessaires.

Description des observations et informations recueillies

Je commence la rencontre par discuter de l'incident survenu le [redacted] au pavillon Joseph-Angers. Cette journée, des travailleurs du Cégep de Jonquière qui ont la tâche d'aller voir l'avancement des travaux sont entrés dans le chantier du 3e étage.

Lorsque les travailleurs sont entrés dans le chantier dont le maître d'œuvre en a la responsabilité et qu'il est absent, ils ont constaté la présence de poussières et des matériaux contenant de l'amiante partout au sol du chantier. Des photos ont été prises et plusieurs travailleurs sont allés dans le chantier pour constater l'ampleur de la problématique.

Toutefois, ces derniers ne portaient qu'un masque de procédure. Ils n'étaient pas informés que des travaux de désamiantage ont eu lieu au cours de la nuit.

Je discute avec M. Dallaire et M. Pageau afin de savoir qu'elles sont les mesures prises pour voir l'avancement des travaux lorsqu'il y a du désamiantage.
M. Dallaire m'explique les travailleurs du Cégep de Jonquière ayant leur cours santé et sécurité générale sur les chantiers de construction ne peuvent entrer tant que les travaux contenant de l'amiante ne sont pas terminés.

Ils m'expliquent qu'étant donné qu'aucune affiche mentionnant des travaux d'amiante, les travailleurs ne savaient pas que c'était commencé ni qu'ils étaient en cours.

Je les informe qu'un chantier à risque à faible n'a pas l'obligation règlementaire de mettre une affiche à l'accès des travaux. Cette obligation est à partir d'un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré.

Afin de m'assurer qu'un incident semblable ne survienne pas de nouveau, **j'émets une dérogation**. L'employeur doit mettre en place des mesures pour informer les travailleurs des travaux de désamiantage en cours et quand les travailleurs pourront entrer dans le chantier.

M. Dallaire m'informe avoir rencontré tous les travailleurs suite à l'incident et les a informés de ne jamais entrer dans un chantier de désamiantage tant qu'ils n'ont pas la certification que le chantier est sécuritaire. Advenant qu'ils constatent la présence de travaux d'amiante, ils doivent immédiatement sortir.

Aussi, ils vont ajouter dans leur devis l'obligation de l'entrepreneur d'installer une affiche telle que 3.23.15.11 peu importe le risque.

Message corporatif :
La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation) ;
- CNESST-Prévention-Sécurité- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
- Application « Ma trousse » de la CNESST disponible sur App Store et Google Play *
- CNESST, Trousse Covid-19 – https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils *

*Les informations sur les sites Internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327785	16 avril 2021	RAP1343809

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

L'employeur doit respecter le délai de correction. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Sabrina SALESSE , Inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Saguenay–Lac-St-Jean
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, [redacted]
Cell: [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327785	16 avril 2021	RAP1343809

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327785	16 avril 2021	RAP1343809

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cégep de Jonquière	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur doit informer adéquatement les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Il doit informer les travailleurs des travaux de désamiantage en cours et quand les travailleurs pourront entrer dans le chantier. En effet, il y a un risque d'être en contact avec des fibres d'amiante si le travailleur entre dans une zone en désamiantage sans les protections individuelles nécessaires.	2021-05-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 8:00	DPI4327785	17 mai 2021	RAP1347465

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Cégep de Jonquière

2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

Représentant de l'employeur
Madame Guylaine Côté

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Cégep de Jonquière

2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Sabrina Salesse	83058

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 avril 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

M. Pierre-Luc Dallaire, régisseur général en entretien spécialisé et sanitaire
M. Pier-Luc Allard, gestionnaire-Acquisitions et gestion contractuelle

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Dallaire afin de faire le suivi du RAP1343809.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327785	17 mai 2021	RAP1347465

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Dallaire me transmet par courriel, en date du 19 avril et 13 mai 2021, les documents suivants :

- Mesures que l'employeur va prendre
- Devis technique

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. Dallaire et M. Allard afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. Dallaire m'explique qu'aucun travailleur ne peut entrer dans un chantier en désamiantage. Il m'assure que les travailleurs seront verbalement avisés pour chaque chantier qui contient de l'amiante et présente des risques. Lorsque le chantier sera désamianté, les travailleurs dédiés à la surveillance du chantier pourront y accéder.

De plus, dans le devis technique, une clause a été ajoutée le 5 mai 2021 soit :

Tous les chantiers comportant du démantèlement de matériaux contenant de l'amiante doivent obligatoirement être identifiés au moyen d'une affiche à l'entrée de la zone des travaux, et ce, peu importe le niveau de risque du désamiantage (faible, modéré, élevé).

Conclusion

La dérogation est corrigée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327785	17 mai 2021	RAP1347465

Sabrina SALESSE , Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Saguenay–Lac-St-Jean
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, [redacted]
Cell: [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327785	17 mai 2021	RAP1347465

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Cégep de Jonquière

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur doit informer adéquatement les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Il doit informer les travailleurs des travaux de désamiantage en cours et quand les travailleurs pourront entrer dans le chantier. En effet, il y a un risque d'être en contact avec des fibres d'amiante si le travailleur entre dans une zone en désamiantage sans les protections individuelles nécessaires. - Observé le : 2021-04-14 (RAP1343809) - Délai expire le 2021-05-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mai 2021 à 10:45	DPI4331473	18 mai 2021	RAP1347610

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire des Chic Chocs

27, route du Parc
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 2B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Steve Miousse, dir ress. matérielles

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Champagnat

27, route du Parc
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 2B9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Michel Castonguay	14638

Observations

Rapport complémentaire au rapport RAP1347426 du 12 mai 2021

Objet de l'intervention

Intervention concernant la contamination fongique au sous-sol du centre Champagnat à Ste-Anne des Monts.

Personne(s) rencontrée(s)

- M. Jimmy-Lee Jones, chargé de projets, Centre de services scolaires des Chic-Chocs;
- M. Raynald Roy, responsable des travaux techniques, Centre de services scolaire des Chic-Chocs.
- Mme Mélanie Gaudreault, directrice adjointe, Centre Champagnat

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331473	18 mai 2021	RAP1347610

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le centre Champagnat est un établissement du centre de service scolaire des Chic-Chocs. Il s'agit d'un centre de formation pour adultes. De plus, on y retrouve des locaux du centre Collégia. Environ une douzaine de travailleurs syndiqués sont rattachés à l'établissement.

L'édifice qui a été construit vers 1950 comprend un sous-sol et 2 étages. La ventilation est assurée par des moyens naturels, il n'y a pas de système de ventilation mécanisé dans l'établissement.

Déroulement de l'intervention

Dans un premier temps l'employeur nous a fourni différents résultats d'analyses prélevées au sous-sol de l'école. Une visite des lieux a été effectuée en compagnie de messieurs Jones et Roy.

Description des observations et informations recueillies

En avril, l'employeur a constaté qu'une petite partie d'un mur au sous-sol était endommagée. Il a donc demandé à ses travailleurs de procéder à la réparation du mur. Étant donné que le matériau sur le mur contenait de l'amiante, les travailleurs ont installé une procédure pour éviter la dispersion des fibres dans l'air. À cet effet, ils ont installé une enceinte avec une pression négative et les travailleurs portaient les équipements de protection individuelle.

Au moment de l'ouverture du mur, ils ont constaté qu'à l'intérieur, le mur et la structure attenante au béton avaient des signes de moisissure et il y avait présence d'humidité. À la suite de ces constatations, l'ouverture dans le mur a été immédiatement scellée et la pression négative ainsi que l'enceinte ont été maintenues en place pour éviter la propagation au sous-sol. L'employeur a fait analyser les matériaux soupçonnés de contenir des moisissures.

Le 14 avril, le laboratoire ayant effectué les tests, a confirmé la présence de moisissure. Entre autres micro-organismes présents, du stachybotrys a été détecté. Ce type de moisissure lors de la contamination de l'air intérieur peut causer des problèmes de santé au travail.

L'employeur a décidé de faire un test de l'air ambiant au sous-sol. Le 21 avril, le laboratoire confirmait qu'il n'y avait pas de trace dans l'air, de moisissure susceptible de causer des problèmes de santé.

Afin d'évaluer l'état de la situation, l'employeur a mandaté la firme Gesfor-Poirier. Cette dernière a procédé à un échantillonnage des matériaux à différents endroits au sous-sol. Dans son rapport du 6 mai, les résultats indiquent qu'à certains endroits, il y avait présence de moisissure en croissance et d'humidité.

À titre préventif, la firme a suggéré à l'employeur d'isoler le sous-sol afin de limiter la présence de travailleur et d'installer des machines à pression négative, pour éviter que l'air du sous-sol soit diffusé sur les étages.

Le 7 mai, l'employeur m'informait qu'il avait mis en place les mesures suggérées par la firme Gesfor-Poirier. Le 11 mai j'ai effectué une visite des lieux en compagnie de messieurs Roy et Jones.

J'ai constaté qu'au sous-sol, les accès avaient été scellés avec une membrane plastique et des ventilateurs avec filtre à haute efficacité évacuaient l'air vers l'extérieur afin de maintenir une pression négative. D'autre part, j'ai observé les scellements sur les murs ou des échantillons ont été prélevés pour analyse. À l'examen des murs du sous-sol ainsi que l'ameublement, je n'ai constaté aucune trace de moisissure.

Lors de la visite du 1er et du 2e étage de l'édifice, aucune trace de moisissure ou d'humidité non peut être observé. L'employeur m'a informé que des travaux d'imperméabilisation de la fondation ont été effectués il y a de cela un an. L'observation de l'extérieur du bâtiment nous a permis de constater des fissures importantes dans les joints de la brique recouvrant l'édifice. Il est possible que l'humidité retrouvée au sous-sol lors de l'échantillonnage provienne de ces fissures.

Considérant la présence de moisissure démontrée lors de l'échantillonnage, j'ai émis une décision d'interdiction d'accès au sous-sol. Afin de de récupérer cet accès, l'employeur devra s'assurer de la décontamination des murs ainsi que de colmater l'apport d'eau dans les murs intérieurs du sous-sol. Entre-temps, il devra maintenir la pression négative au sous-sol et y interdire l'accès aux travailleurs de l'édifice.

L'employeur m'indique qu'un travailleur doit descendre au sous-sol une fois par semaine afin de s'assurer du bon fonctionnement des éléments mécaniques du bâtiment. Nous convenons que ce travailleur du service technique pourra accéder au sous-sol pour faire ces vérifications. Il devra porter une protection respiratoire de type N95.

D'autre part, l'employeur veut sortir l'ameublement et les équipements du sous-sol avant les travaux. Nous convenons qu'il sera possible de les sortir considérant qu'il n'y a pas de présence de moisissures dans l'air démontré par le test effectué. À cet effet, les travailleurs devront porter une protection respiratoire de type N95 et la poussière déposée sur les objets à sortir sera nettoyée à l'aide d'un aspirateur à haute efficacité (hepa) ou par procédé humide (linge humide).

L'employeur m'a indiqué qu'il envisage de procéder à l'enlèvement des murs donnant sur l'extérieur au sous-sol afin de décontaminer. De plus, il procédera à l'imperméabilisation de l'enveloppe du bâtiment. J'informe l'employeur qu'il doit nous communiquer sa procédure afin de permettre l'accès au sous-sol qui fait actuellement l'objet d'une interdiction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331473	18 mai 2021	RAP1347610

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à nous contacter s'il a des questions.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel CASTONGUAY
Inspecteur
Service prévention-inspection Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418 368-7800, [redacted]

michel.castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mai 2021 à 13:00	DPI4295774	17 mai 2021	RAP1347890

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Représentant de l'employeur
Madame Lucy Dumont, Directrice

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École secondaire Mont-Royal

50, avenue Montgomery
Mont-Royal (Québec) H3R 2B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 décembre dernier afin vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP1330300).

Personne contactée

Monsieur Sinarith Heng, coordonnateur SST.

Déroulement de l'intervention

Je discute avec monsieur Heng des correctifs complétés. Monsieur Heng me transmet des photos des correctifs ainsi que le registre des calorifuges et flocages contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	17 mai 2021	RAP1347890

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Concernant les dérogations émises au rapport d'intervention ci-haut mentionné :

Dérogation no.4 / Chaufferie – Réparation amiante / **EFFECTUÉE**

Les calorifuges qui étaient abimés et susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante sont réparés. Monsieur Heng me transmet des photos des réparations

Dérogation no.11 / Registre des matériau amiante / **EFFECTUÉE**

Monsieur Heng me transmet la mise à jour du registre des calorifuges et flocages contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4295774.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Cell : [redacted]
Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295774	17 mai 2021	RAP1347890

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ctre serv scolaire Marguerite-Bourgeoys

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 69.13 Amiante - Local AS24 - Chaufferie Un calorifuge susceptible de contenir de l'amiante n'est pas réparé ou enlevé et peut émettre de la poussière en raison de son état de dégradation - Suivi le : 2020-12-10 (RAP1330300) - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Suivi le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26 - Observé le : 2019-12-02 (RAP1288416) - Délai expire le 2020-01-15	-	Effectuée
11	RSST / 69.8, al.1 Registre amiante - mise à jour Le registre des calorifuges et flocages contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante n'est pas mis à jour à tous les 2 ans. - Suivi le : 2020-12-10 (RAP1330300) - Suivi le : 2020-10-23 (RAP1324697) - Délai expire le 2020-12-09 - Suivi le : 2020-06-30 (RAP1309219) - Délai expire le 2020-09-23 - Suivi le : 2020-03-24 (RAP1298856) - Délai expire le 2020-05-28 - Observé le : 2020-01-16 (RAP1291421) - Délai expire le 2020-03-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2021 à 10:30	DPI4330144	18 juin 2021	RAP1352111

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CEGEP Bois-de-Boulogne

10500, avenue du Bois-de-Boulogne
Montréal (Québec) H4N 1L3

Représentant de l'employeur
Madame Christiane Kaddis, dir. ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CEGEP Bois-de-Boulogne

10555, avenue du Bois-de-Boulogne
Montréal (Québec) H4N 1L4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Poursuite de la visite de l'établissement – machines-outils et mécanique du bâtiment.

Personnes rencontrées

Madame Christiane **Kaddis**, directrice des ressources humaines ;

Monsieur Jules **Quevillon**, régisseur.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame Kaddis, ainsi que monsieur Quevillon, pour leur expliquer le but et le déroulement de mon intervention.

J'effectue une visite des lieux.

De nouvelles dérogations sont émises.

Des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de madame Kaddis et de M. Quevillon.

Description des observations et informations recueillies

Ascenseur passagers hydraulique

La porte d'accès à la salle mécanique est maintenant verrouillée. Un cadenas a été installé. Je considère la dérogation #1 comme étant effectuée.

Laboratoire B-348

Les hottes de ce laboratoire ont été vérifiées par la compagnie Siemens en février 2021. Les étiquettes le démontrant sont présentes.

Depuis l'intervention du 16 avril 2021 (référence rapport RAP1344180), l'employeur a vérifié la date de la dernière maintenance périodique pour l'ensemble des hottes du Collège. Certaines sont « *à jour* », d'autres devront être vérifiées prochainement.

M. Quevillon me mentionne qu'un bon de commande est passé ; la compagnie *Certifiltre* viendra effectuer les maintenances/inspections prochainement.

J'effectuerai un suivi à cet égard lors de ma prochaine intervention au Collège.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles, bien classées dans des cartables. M. Quevillon me mentionne que les techniciens s'occupent de les conserver et de mettre le cartable à jour au besoin.

Salle électrique A-409

Le système de ventilation comporte plusieurs portes donnant accès, notamment, aux filtres et à des éléments de transmission d'énergie. Deux portes donnent accès à des pièces en mouvement, des poulies et des courroies. Ces portes ne sont pas fixées solidement pour ne

pas pouvoir les ouvrir sans l'aide d'un outil (deux dérogations sont émises). **Les mêmes dérogations sont émises dans les salles B-474 et D-221**.

Le protecteur métallique du compresseur de marque POWEREX est incomplet ; il est possible d'accéder directement aux poulies et courroies par l'arrière de ce dernier (une dérogation est émise).

Atelier de menuiserie A-021

M. Quevillon me mentionne que processus de sécurisation des machines a été effectué il y a quelques années. Je le constate car la très grande majorité des machines sont sécuritaires. Je procède à l'inspection de ces machines-outils :

- Scie à ruban verticale de marque Rockwell, aucune problématique observée.
- Perceuse à colonne de marque Rockwell, le protecteur supérieur, qui donne accès aux poulies et courroies, n'est pas fixé solidement en place de manière à ce qu'un outil soit obligatoire pour l'ouvrir (une dérogation est émise).
- Dégauchisseuse de marque Rockwell, aucune problématique observée.
- Scie à onglet de marque Dewalt, aucune problématique observée.
- Banc de scie de marque Rigid, aucune problématique observée.
- Meuleuse (touret à meuler) de marque inconnue, la fiche est cadenassée en attendant des réparations, à savoir, l'ajout d'un support de pièce du côté de la brosse métallique (aucune dérogation n'est émise, toutefois, un suivi sera effectué à cet effet lors de ma prochaine intervention).
- Le dépoussiéreur fermé de type cyclone est hors d'usage. Le cyclone est encore présent dans un coin, toutefois, la majorité des conduites ont été retirées.
- Un plus petit dépoussiéreur est actuellement en réparation. Celui-ci est localisé au sous-sol dans la salle D-003. Les conduits sont actuellement installés pour le captage des poussières de bois générées par les différentes machines. Je procéderai à l'inspection de ce dernier lors de ma prochaine intervention. Entre-temps, vous seriez mieux de ne pas utiliser votre configuration artisanale (balayeuse à usage domestique de type ShopVac), installée à l'arrière de la scie à onglet, mais plutôt balayer les poussières et les copeaux suite aux quelques coupes effectuées

Salle d'entreposage A-020

Aucune problématique n'est constatée concernant les palettiers, ni concernant la qualité de

l'entreposage qui y est effectué.

Aucune problématique n'est constatée concernant les étagères métalliques, ni concernant la qualité de l'entreposage qui y est effectué.

Des enveloppes protectrices sont installées autour des néons pour éviter la projection de morceaux de verre suite à un contact accidentel.

Je mentionne à M. Quevillon qu'il n'est recommandé d'utiliser des systèmes d'entreposage de fabrication artisanale sur un lieu de travail. Bien que l'étagère en bois semble solide, la capacité d'une telle fabrication est inconnue, ce pourquoi je suggère à l'employeur de réfléchir à la possibilité de remplacer l'étagère par des palettiers.

Salle mécanique D-003

Il y a plusieurs pompes dans ce local. Les protecteurs fixes recouvrant les pièces mobiles de ces pompes sont de types métalliques grillagés. Une dizaine de protecteurs devront être fixés/réparés/remplacés. Il est convenu qu'une seule dérogation sera émise pour l'ensemble de ces protecteurs (une dérogation est émise).

Au fond de la salle, à deux endroits, des calorifuges, contenant fort possiblement de l'amiante, sont en mauvais état. Je constate que des morceaux sont tombés au sol. Cette section de la salle est peu fréquentée. Un entrepreneur spécialisé en amiante est actuellement à faire des travaux au Collège. Considérant la prise en charge constatée dans le cadre du présent dossier d'intervention, j'en conviens avec M. Quevillon de lui laisser prendre en charge cette situation, qui devra être réglée rapidement. J'effectuerai un suivi à cet égard lors de ma prochaine intervention.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers (une dérogation est émise).

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	18 juin 2021	RAP1352111

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'effectuerai un suivi de l'ensemble des dérogations restantes à l'échéance des délais de correction accordés.

Ma prochaine intervention est prévue le vendredi 27 août 2021 à 9h30.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	18 juin 2021	RAP1352111

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CEGEP Bois-de-Boulogne

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) ASCENSEUR - SALLE MÉCANIQUE L'employeur ne s'assure pas que l'établissement pour lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, à savoir la porte d'accès à la salle mécanique n'est pas tenue fermée et verrouillée, étant grande ouverte. Les travailleurs sont exposés à un danger de blessures graves au contact d'un équipement spécialisé ne pouvant être entretenu que par une personne compétente en la matière. - Observé le : 2021-05-20 (RAP1350005) - Délai expire le 2021-06-03	-	Effectuée
2	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE A-409 Le protecteur (porte) supérieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système.	2021-08-18	Non commencée
3	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE A-409 Le protecteur (porte) inférieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système.	2021-08-18	Non commencée
4	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE B-474 Le protecteur (porte) supérieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système.	2021-08-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	18 juin 2021	RAP1352111

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CEGEP Bois-de-Boulogne

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE B-474 Le protecteur (porte) inférieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système.	2021-08-18	Non commencée
6	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE D-221 Le protecteur (porte) supérieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système.	2021-08-18	Non commencée
7	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE D-221 Le protecteur (porte) inférieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système.	2021-08-18	Non commencée
8	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE A-409 Le protecteur métallique du compresseur de marque POWEREX est incomplet ; il est possible d'accéder à des pièces en mouvement (poulies et courroies) en passant par l'arrière de ce dernier lors du fonctionnement de la machine.	2021-08-18	Non commencée
9	RSST / 182 ATELIER DE MENUISERIE A-021 Le protecteur supérieur de la perceuse à colonne de marque Rockwell, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système.	2021-08-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	18 juin 2021	RAP1352111

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

CEGEP Bois-de-Boulogne

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE D-003 Au niveau des moteurs des pompes, une dizaine de protecteurs métalliques grillagés sont endommagés/mal ajustés/absents ; il est possible d'accéder à des pièces en mouvement lors du fonctionnement de ces machines.	2021-08-18	Non commencée
11	LSST / 51(5) PERMANENCE DES CORRECTIFS SÉCURITÉ DES MACHINES Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la sécurité des machines, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-08-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 août 2021 à 9:15 **Sans visite**	**DPI4336181**	**19 août 2021**	**RAP1357465**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire du Lac Abitibi

65, 2e Rue Ouest
Macamic (Québec) J0Z 2S0

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Audet, chargé de projet

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École le Séjour (004)

65, 2e Rue Ouest
Macamic (Québec) J0Z 2S0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Martin Roy	77029

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à des travaux de désamiantage a l'école le séjour situé à Macamic.

Suivi de l'intervention effectuée le 18 aout 2021 afin de vérifier les mesures de prévention utilisée lors des travaux de désamiantage.

Personne(s) contactée(s)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336181	19 août 2021	RAP1357465

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme A pour le groupe gesfor

M. Sébastien Audet, chargé de projet pour l'école le séjour

M. Camil Leclerc, propriétaire de l'entreprise de nettoyage pour l'entreprise du même nom

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Audet le 18 aout 2021 afin de faire un suivi à propos des travaux de désamiantage survenu en juin 2021 dans l'école le séjour.

Je contacte Mme A par la suite le 18 aout 2021 après avoir consulté les rapports d'inspection produits par le groupe Gesfor qui a supervisé les travaux de désamiantage.

Mme A me retransmet a ma demande un courriel explicatif sur le suivi des travaux qui avaient été entre autres envoyé à M. Audet, M. Leclerc ainsi qu'a l'entreprise impliqué dans les travaux de désamiantage. Ce courriel a été envoyé le 13 aout 2021.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. Leclerc en date du 19 octobre 2021 afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

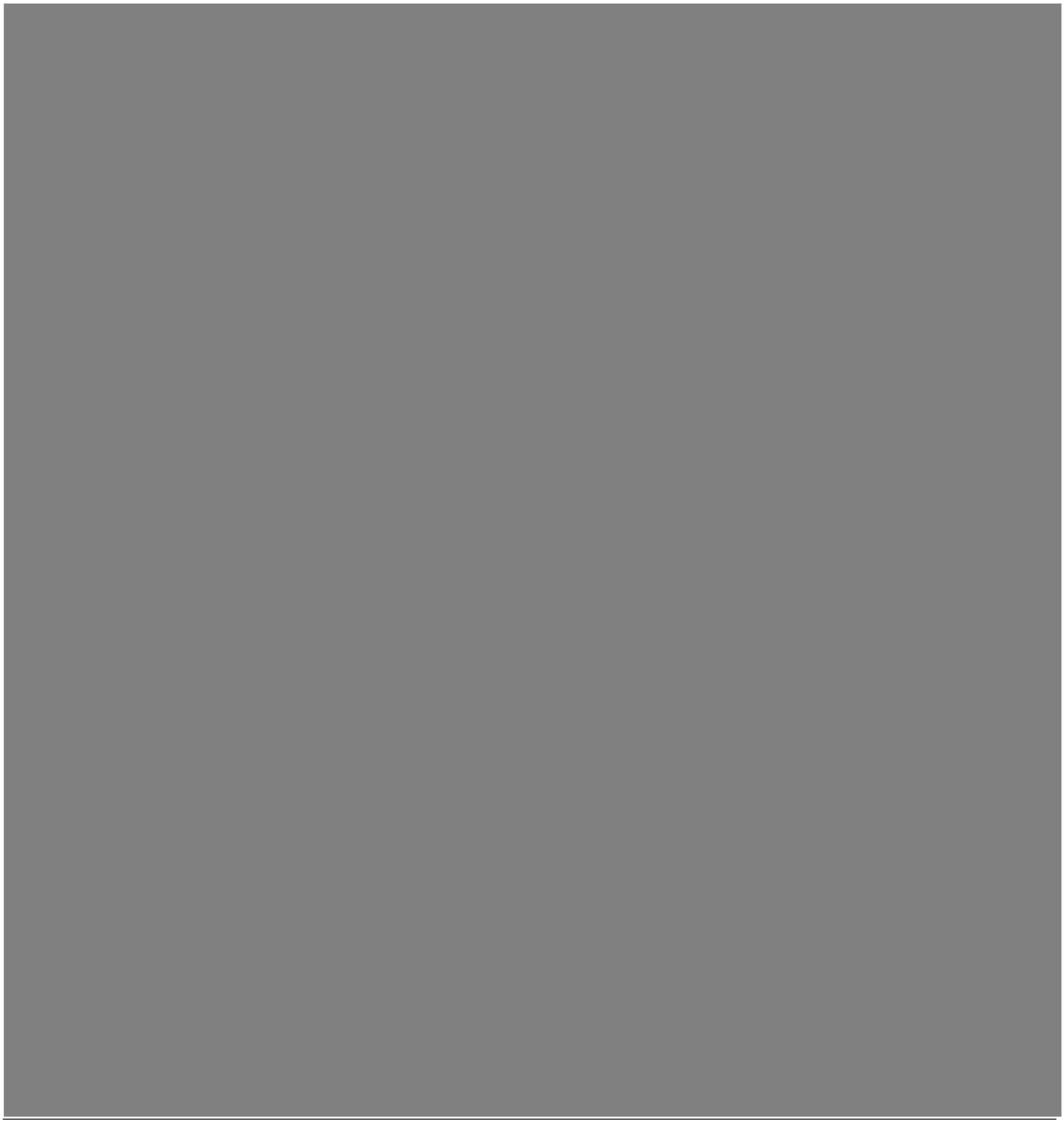
- Les travaux de désamiantage rencontré à l'école le séjour constitue des travaux a risque faible étant donné la nature des composantes à retirer.
- 10 rapports d'inspection produit par le groupe Gesfor me sont transmis où on peut voir les mesures de protection individuelles, les mesure d'atténuation des poussières ainsi que les moyens de dispositions des déchets pouvant contenir de l'amiante.

Je vous transmets pour fin de consultation copie du courriel transmis par Mme A à moi-même ainsi qu'au parties concernées en date du 13 aout 2021.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336181	19 août 2021	RAP1357465

RAPPORT D'INTERVENTION



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336181	19 août 2021	RAP1357465

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

A la lumière des documents qui me sont transmis et après consultation des différents rapports d'inspection produit par Gesfor, je suis en mesure d'affirmer que les conditions de travail actuelles pour les employés a l'entretien ne les exposent pas a de l'amiante.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin ROY
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100, [redacted]
martin02.roy@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336181	19 août 2021	RAP1357465

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2021 à 10:00	**DPI4330144**	**28 septembre 2021**	**RAP1361603**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CEGEP Bois-de-Boulogne

Bureau S159
10500, avenue du Bois-de-Boulogne
Montréal (Québec) H4N 1L3

Représentant de l'employeur
Madame AnaÏk Le Goff, secrétaire (REQ)

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CEGEP Bois-de-Boulogne

10555, avenue du Bois-de-Boulogne
Montréal (Québec) H4N 1L4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Éric Dupont, ing.	25089

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 juin 2021, en référence au rapport d'intervention RAP1352111.

Personnes rencontrées

Madame Christiane **Kaddis**, directrice des ressources humaines ;

Monsieur Jules **Quevillon**, régisseur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	28 septembre 2021	RAP1361603

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame Kaddis, ainsi que monsieur Quevillon, pour leur expliquer le but et le déroulement de mon intervention.

Nous discutons en salle des actions prises depuis ma dernière intervention.

J'effectue une visite des lieux, en la présence de monsieur Quevillon.

Des photos sont prises.

Le 22 septembre 2021, madame Kaddis me contacte pour m'informer de l'absence de monsieur Quevillon [redacted]. Elle me précise qu'il se peut que cela occasionne des délais supplémentaires dans la correction des dérogations restantes. Je lui mentionne que je comprends la situation et l'invite à me tenir au courant des développements.

Description des observations et informations recueillies

Laboratoires

En fonction du type de hotte, les balancements et/ou maintenances/inspections, ont été effectués respectivement par les compagnies spécialisées *Siemens* et *Certifiltre*.

Salle électrique A-409

Au rapport RAP1352111, j'écrivais :

> « *Le système de ventilation comporte plusieurs portes donnant accès, notamment, aux filtres et à des éléments de transmission d'énergie. Deux portes donnent accès à des pièces en mouvement, des poulies et des courroies. Ces portes ne sont pas fixées solidement pour ne pas pouvoir les ouvrir sans l'aide d'un outil (deux dérogations sont émises).* ***Les mêmes dérogations sont émises dans les salles B-474 et D-221****.*
>
> *Le protecteur métallique du compresseur de marque POWEREX est incomplet ; il est possible d'accéder directement aux poulies et courroies par l'arrière de ce dernier (une dérogation est émise).* »

Monsieur Quevillon me mentionne que la compagnie *Méca-Fab* devrait effectuer les travaux correctifs prochainement car la soumission finale a été acceptée par le Collège. Dans les circonstances, je considère les dérogations 2 à 8 comme étant en cours.

Atelier de menuiserie A-021

Je constate que le protecteur supérieur, qui donne accès aux poulies et courroies, a été fixé solidement en place sur la perceuse à colonne de marque *Rockwell*. Dans les circonstances, je considère la dérogation 9 comme étant effectuée.

Je fais également les observations et les constatations suivantes :

- Meuleuse (touret à meuler) de marque inconnue, la fiche est toujours cadenassée en attendant des réparations, à savoir, l'ajout d'un support de pièce du côté de la brosse métallique (aucune dérogation n'est émise, toutefois, un suivi sera effectué à cet effet lors de ma prochaine intervention).

- Le dépoussiéreur qui est localisé au sous-sol dans la salle D-003 est toujours en réparation, non fonctionnel. Lors de la présente intervention, nous discutons d'un possible remplacement de ce dépoussiéreur pour un nouveau, fermé, qui pourrait être installé directement dans l'atelier de menuiserie.

Salle mécanique D-003

Au rapport RAP1352111, j'écrivais :

> « Il y a plusieurs pompes dans ce local. Les protecteurs fixes recouvrant les pièces mobiles de ces pompes sont de types métalliques grillagés. Une dizaine de protecteurs devront être fixés/réparés/remplacés. Il est convenu qu'une seule dérogation sera émise pour l'ensemble de ces protecteurs (une dérogation est émise).
>
> Au fond de la salle, à deux endroits, des calorifuges, contenant fort possiblement de l'amiante, sont en mauvais état. Je constate que des morceaux sont tombés au sol. Cette section de la salle est peu fréquentée. Un entrepreneur spécialisé en amiante est actuellement à faire des travaux au Collège. Considérant la prise en charge constatée dans le cadre du présent dossier d'intervention, j'en conviens avec M. Quevillon de lui laisser prendre en charge cette situation, qui devra être réglée rapidement. J'effectuerai un suivi à cet égard lors de ma prochaine intervention. »

Monsieur Quevillon me mentionne que la compagnie *Méca-Fab* devrait également effectuer ces travaux correctifs prochainement car la soumission finale a été acceptée par le Collège. Dans les circonstances, je considère la dérogation 10 comme étant en cours.

Concernant l'amiante, l'entreprise spécialisée *Construction Roland Grenier* a été mandatée par le Collège pour réparer par encapsulage les calorifuges endommagés. Monsieur Quevillon me mentionne qu'ils feront des travaux correctifs à d'autres endroits au Collège en même temps. Il me précise que cela devrait être complété au cours du prochain mois. J'effectuerai un suivi lors de ma prochaine intervention.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe à nouveau l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Madame Kaddis me mentionne que le projet de bâtir un document d'inspection de type « *tournée des lieux de travail* » est en cours au sein du comité santé-sécurité. Elle me précise bien comprendre l'objectif et avoir en tête une bonne idée de la forme que prendra ce document. Je vous laisse donc poursuivre votre travail à cet effet. Dans les circonstances, je considère la dérogation 11 comme étant en cours.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	28 septembre 2021	RAP1361603

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'effectuerai un suivi de l'ensemble des dérogations restantes à l'échéance des délais de correction accordés.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Éric Dupont, ing. Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [redacted]

Courriel : eric.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	28 septembre 2021	RAP1361603

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CEGEP Bois-de-Boulogne

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE A-409 Le protecteur (porte) supérieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	2021-10-24	En cours
3	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE A-409 Le protecteur (porte) inférieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	2021-10-24	En cours
4	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE B-474 Le protecteur (porte) supérieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	2021-10-24	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	28 septembre 2021	RAP1361603

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

CEGEP Bois-de-Boulogne

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE B-474 Le protecteur (porte) inférieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	2021-10-24	En cours
6	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE D-221 Le protecteur (porte) supérieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	2021-10-24	En cours
7	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE D-221 Le protecteur (porte) inférieur de l'unité de ventilation, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	2021-10-24	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	28 septembre 2021	RAP1361603

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

CEGEP Bois-de-Boulogne

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 182 SALLE ÉLECTRIQUE A-409 Le protecteur métallique du compresseur de marque POWEREX est incomplet ; il est possible d'accéder à des pièces en mouvement (poulies et courroies) en passant par l'arrière de ce dernier lors du fonctionnement de la machine. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	2021-10-24	En cours
9	RSST / 182 ATELIER DE MENUISERIE A-021 Le protecteur supérieur de la perceuse à colonne de marque Rockwell, au-travers duquel on accède à des pièces en mouvement (poulies et courroies), n'est pas fixé solidement en place en ce qu'on peut l'ouvrir sans l'aide d'un outil lors du fonctionnement du système. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	-	Effectuée
10	RSST / 182 SALLE MÉCANIQUE D-003 Au niveau des moteurs des pompes, une dizaine de protecteurs métalliques grillagés sont endommagés/mal ajustés/absents ; il est possible d'accéder à des pièces en mouvement lors du fonctionnement de ces machines. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	2021-10-24	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330144	28 septembre 2021	RAP1361603

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CEGEP Bois-de-Boulogne	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(5) PERMANENCE DES CORRECTIFS SÉCURITÉ DES MACHINES Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la sécurité des machines, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2021-08-20 (RAP1357613) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-04 (RAP1352111) - Délai expire le 2021-08-18	2021-11-13	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 octobre 2021 à 11:00	DPI4339818	29 octobre 2021	RAP1365122

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire Côte-du-Sud

157, rue Saint-Louis
Montmagny (Québec) G5V 4N3

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Marc Jean, Directeur général

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ecole St-Thomas

111, 7e Rue
Montmagny (Québec) G5V 3H2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roger Gagné, ing.	31682

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à des travaux d'exploration pour des prochains travaux prévus en 2022.

Personnes rencontrées

Mme Sandra Dumont, directrice de l'École St-Thomas;

M. Hugo Morin, directeur des Ressources matérielles du Centre de services scolaires Côte-de-Sud;

M. Karl Maltais, régisseur des Ressources matérielles du Centre de services scolaires Côte-de-Sud.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339818	29 octobre 2021	RAP1365122

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. René Cloutier, représentant de Construction Langis Normand.

Présentation du lieu de travail

L'activité principale de l'établissement est une école dans le milieu primaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je rencontre la directrice de l'école et les représentants des Ressources matérielles du Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud pour discuter des travaux exploratoires faits récemment pour les futurs travaux.

Au cours de la visite d'une classe, je prends des photos.

Description des observations et informations recueillies

En début de rencontre, la directrice de l'école m'informe que les écoliers étaient en journée pédagogique pendant l'exécution des travaux exploratoires. Mais, il y avait la présence d'une enseignante et on lui a demandé de terminer sa journée en télétravail.

Par ailleurs, les représentants des Ressources matérielles du Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud m'indiquent qu'il y a eu des travaux pour y faire une exploration de la composition du matériau et de composantes d'infrastructure localisés sous des retombes (référence à la note no. 1) dans les locaux 110 et 113.

Lors de la visite d'un local, je constate qu'il y a eu des perçages de petits trous et d'un autre ayant une plus grande superficie.

Pour expliquer la présence de ces trous, un appel téléphonique est fait avec M. René Cloutier et en présence des représentants des Ressources matérielles du Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud. M. Cloutier mentionne que les petits trous faits permettent de faire des visuels sur la structure localisée sous la retombe. Concernant le plus grand trou, M. Cloutier précise qu'il y a eu une prise d'échantillon du matériau sous la retombe avec un gant en plastique et celui-ci était bien collé au plafond de la classe selon le témoignage recueilli par Mme Sandra Dumont.

De plus, l'un des deux représentants des Ressources matérielles du Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud mentionne que ces travaux consistent à donner des informations à l'architecte et à l'ingénieur, car il y aura des travaux de mise aux normes prévus en début de l'été 2022. Et, on prévoit de fermer l'école parce que les travaux auront une durée d'une année.

En fin de rencontre, je demande aux représentants des Ressources matérielles du Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud le rapport sur la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Après quelques heures après mon intervention, je reçois le rapport de la part de M. Hugo Morin.

Note no. 1 : Composées de feuilles de gypse avec une charpente pour retenir le matériau sur des éléments structuraux d'origine aux abords de la classe. Il est à noter que les feuilles de gypse ont été installées depuis environ 4 ans et elles ne possèdent pas d'amiante.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339818	29 octobre 2021	RAP1365122

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je rappelle à l'employeur qui leur appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST, le Code de sécurité pour les travaux de construction ou toutes autres normes applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roger Gagné, ing.

Service de la prévention-inspection-Chaudière-Appalaches

Direction de la prévention-inspection- Chaudière-Appalaches et Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection-Chaudière-Appalaches et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500, [redacted]

Fax : (418) 839-1187

Courriel : roger.gagne@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2021 à 9:00	DPI4339515	3 novembre 2021	RAP1365671

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire des Chic Chocs

Case postale 9, succ. L'A-au-Griffon
Gaspé (Québec) G4X 6B9

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc-Yvon Huet, directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Saint-Joseph-Alban

615, boulevard du Griffon
L'anse-au-Griffon (Québec) G4X 6A5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Michel Castonguay	14638

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail notamment pour les travaux impliquant des moisissures.

Personne(s) rencontrée(s)

Jimmy-Lee Jones, architecte, Chargé de projets, Centre de services scolaires des Chic-Chocs.

Présentation du lieu de travail

L'école Saint-Joseph-Alban de L'Anse-au-Griffon emploie environ une dizaine de travailleurs. Environ une trentaine d'enfants fréquente cette école de niveau primaire. À la section arrière du bâtiment, la bibliothèque municipale, le Club de l'âge d'or ainsi que le Cercle des fermières occupent les 3 étages de cette section.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339515	3 novembre 2021	RAP1365671

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Cette visite est effectuée en compagnie de monsieur Jimmy Lee Jones du Centre de service scolaire des Chic-Chocs. Nous avons visité les 3 étages de la section arrière du bâtiment.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur Jones nous avait contactés pour nous informer qu'à l'école de L'Anse-au-Griffon, ils avaient constaté des infiltrations d'eau au niveau du sous-sol de la section arrière de l'école. De plus, le plâtre de finition à l'intérieur des murs du sous-sol contient de l'amiante.

Afin de déterminer l'ampleur de la situation, une partie du mur a été ouverte afin de vérifier la présence de moisissure. Sous la supervision d'une firme spécialisée, ils ont constaté une présence importante de tâches assimilables à de la moisissure. Le sous-sol est occupé par le cercle des dames fermières, le premier étage est consacré à la bibliothèque municipale et le 2e étage est occupé par le club de l'âge d'or. Pour les 2 étages supérieurs, aucune indication d'infiltration d'eau et de moisissures n'a été détectée.

Après examen sommaire de la situation, monsieur Jones m'informe que l'infiltration d'eau vient probablement des pourtours extérieurs des fenêtres et descend directement vers le sous-sol.

Dans les circonstances, le Centre de service scolaire des Chic-Chocs a pris la décision d'interdire l'accès au sous-sol. Toutefois, un travailleur doit aller faire la vérification de la chaudière de chauffage qui est située au sous-sol. Cette vérification s'effectue aux 2 semaines et le travailleur porte un masque de protection pour effectuer cette tâche.

Actuellement l'employeur prépare des soumissions afin de faire faire des travaux d'enlèvement du revêtement intérieur contenant de l'amiante pour déterminer l'ampleur des apports d'eau dans le bâtiment. À la suite de cette étape, ils seront en mesure d'évaluer les travaux à effectuer afin de colmater les entrées d'eau par le mur extérieur.

Considérant le processus de soumission et le choix de l'entrepreneur, les travaux pourraient débuter avant Noël ou immédiatement après le congé des fêtes. Entre-temps, l'accès au sous-sol sera toujours interdit sauf pour le travailleur qui a à effectuer les vérifications de la chaudière.

Monsieur Jones nous informera de l'évolution du dossier. À ce moment, nous serons en

mesure d'évaluer l'intervention que nous aurons à effectuer.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel CASTONGUAY
Inspecteur
Service prévention-inspection
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418 368-7800, [redacted]

michel.castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 novembre 2021 à 15:00	DPI4340139	10 novembre 2021	RAP1365832

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Ctre services scolaire Rives-du-Saguenay

36, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1W2

Représentant de l'employeur
Madame Chantale Fortin, Conseillère SME

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

De la Pulperie

906, rue Comeau
Chicoutimi (Québec) G7J 3J3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Frédéric Potvin	72221

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de l'amiante dans un établissement.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame Julie Hudon. DRH CS des rives du Saguenay

Madame Isabelle Tremblay, directrice école La pulperie

Madame Claudie Fortin, conseillère en Com. CS des rives du Saguenay

Madame A[redacted] CSQ

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340139	10 novembre 2021	RAP1365832

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame B [redacted] CSQ

Monsieur Nicolas Savard, directeur. Ress. Mat. CS des rives du Saguenay

Monsieur Pierre-Luc Truchon, directeur adj. Ress. Mat. CS des rives du Saguenay

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un centre d'enseignement de niveau maternel et élémentaire qui emploie environ 65 travailleurs syndiqués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants de l'employeur et du syndicat de l'enseignement suite à des craintes manifestées par le personnel de l'école la pulperie quant à la présence d'amiante dans l'établissement.

Description des observations et informations recueillies

Lundi premier novembre 2021 des analyses d'un échantillon prélevé dans un local d'enseignement de l'école la pulperie révèle la présence d'amiante. Le syndicat de l'enseignement qui a fait faire l'analyse informe l'employeur de la situation. Ce dernier prend la décision de fermer l'établissement temporairement pour procéder à d'autres analyses et à corriger la situation.

Dans la journée du 2 novembre 2021 des travailleurs de l'établissement communique avec le service de prévention inspection et [redacted]

Je rencontre donc le directeur des services matériels, les représentantes du syndicat ainsi que la directrice des ressources humaines et la directrice de l'établissement afin de faire le point sur la situation.

La rencontre débute par un historique du dossier.

Je suis informé que :

Entre juin 2020 et février 2021 des travaux de rénovation majeure ont été effectués à l'école la

pulperie. Ces travaux consistaient notamment à retirer l'amiante contenu dans les murs et les divisions de l'établissement. Le projet de rénovation excluait la rénovation des murs extérieurs de l'établissement et les murs des cages d'escaliers. Ceux-ci sont donc réputés contenir toujours de l'amiante. Cette situation est connue et conforme. À l'été 2021, d'autres travaux de désamiantage ont été effectués dans la salle mécanique de l'établissement.

Enfin dans les dernières semaines des travaux de pose d'un calorifère a nécessité le percement de 8 d'ouverture d'environ 2 cm dans le plancher de béton de l'établissement.

Selon les informations que j'ai pu recueillir, entre mars et juin 2021 donc vers la fin de la dernière année scolaire un membre du personnel de l'école la pulperie a prélevé des résidus de poussière et des morceaux de plâtre dans un local de classe. Il a conservé cet échantillon jusqu'à il y a 2 semaines.

Selon ce que rapporte le syndicat, les enseignants observaient toujours la présence de poussières notamment sur les systèmes d'ancrage des calorifères. [redacted] il a donc été décidé de faire analyser l'échantillon prélevé au printemps 2021. Cet échantillon s'est révélé positif quant à la présence d'amiante.

Une fois ces résultats obtenus le syndicat a informé l'employeur de la situation qui prend la décision de fermer l'établissement pour régulariser la situation.

L'employeur procède donc à un rééchantillonnage la qualité de l'air dans les locaux de l'établissement. Il fait également prélever de nouveaux échantillons par frottis de surface notamment sur les calorifères et la poussière de béton présente suite au percement du plancher. De plus il mandate l'entrepreneur qui a réalisé les travaux à l'été 2020 pour que ce dernier procède à des travaux de nettoyage aux endroits identifiés à savoir l'ensemble des calorifères de tous les locaux de l'établissement.

Les résultats obtenus de l'analyse de la firme spécialisée démontrent que tant la qualité de l'air que les échantillons prélevés par frottis sont négatifs quant à la présence d'amiante.

L'employeur en présence du syndicat et sans opposition de celui-ci propose de rouvrir l'établissement le mercredi 3 novembre. Les travaux de nettoyage seront complétés avant l'ouverture des lieux.

Il est avéré que l'échantillon prélevé au printemps 2021 contenait bien de l'amiante. Toutefois ignorant la méthode de prélèvement et la nature exacte de cet échantillon il est difficile de comprendre comment un tel résidu a pu être accessible. Cela dénote à mon sens un oubli ou encore une défaillance dans le nettoyage réalisé par l'entrepreneur.

En tout état de cause, en date du 3 novembre la situation est revenu à la normale. L'employeur en collaboration avec l'entrepreneur et le syndicat a pris les moyens adéquats pour rendre les lieux sécuritaires tant pour le personnel que pour les usagers.

Je recommande toutefois à l'employeur, qui aura possiblement d'autres travaux du même type à faire dans d'autres établissements, de s'assurer d'un contrôle de la qualité des travaux de nettoyage avant la réintégration du personnel dans un établissement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

M. Frédéric POTVIN

INSPECTEUR- Chef équipe BTP

Direction de la prévention/inspection Capitale nationale et Centre nord,

Service de la prévention Saguenay-Lac St-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

[redacted]

Courriel : frederic.potvin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 novembre 2021 à 13:30	DPI4339626	10 novembre 2021	RAP1366464

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Louis Hippolyte Lafontaine

4245, rue Berri
Montréal (Québec) H2J 2P9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Josée Provencher-Mandeville	72718

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante.

Personnes rencontrées

Monsieur Rémi Desrosiers, président du SNEE

Madame Laurence Gagné, analyste en prévention SST

Monsieur David Gagnon, concierge

Madame Anne-Sophie Maguire-Armand, directrice de l'école

Monsieur Mychel Pineault, hygiéniste du travail

Monsieur Alexandre VanKessel, coordonnateur des interventions prioritaires au SRM et responsable du dossier QAI

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339626	10 novembre 2021	RAP1366464

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Madame Danielle Côté, conseillère en gestion de personnel-prévention SST

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école primaire faisant partie du secteur d'activité 28 – Enseignement et services annexes. L'école emploie environ 50 travailleurs syndiqués.

Le bâtiment a été construit en 1918 selon le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et j'effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. J'effectue un récapitulatif à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

Je reçois le 29 octobre 2021 le rapport *Caractérisation complémentaire des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et mise à jour du registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante* de la firme Englobe pour l'école Louis-Hippolyte-Lafontaine. Le rapport a été produit en 2019 et révisé en octobre 2021. Un sommaire des matériaux contenant de l'amiante est présenté au rapport, on y retrouve les matériaux suivants :

- Sous-sol : Plâtre et ciment (plafond et mur), crépi cimentaire (plafond et mur), calorifuges;
- Rez-de-chaussée : Plâtre et ciment (plafond et mur);
- 1er étage : Plâtre et ciment (mur);
- Plancher : Tuiles de vinyle (présumées contenir de l'amiante, non échantillonnées);

L'échantillonnage a démontré l'absence d'amiante dans le plâtre du plafond au 1er étage, dans les tuiles acoustiques ainsi que dans le gypse et le composé à joints. Plusieurs matériaux sont identifiés comme étant endommagés dans le rapport, l'employeur m'informe qu'ils ont été réparés depuis le repérage fait par Englobe en 2019.

Lors de la visite des lieux, je n'observe aucun matériau endommagé de manière à émettre des fibres d'amiante à l'exception du crépi sur le mur dans le local du concierge. Il n'y avait toutefois pas de débris au sol et le crépi n'était pas susceptible de se dégrader significativement à court terme. L'employeur s'engage à corriger la situation rapidement. Je reçois par courriel des photos du mur réparé le 5 novembre 2021. J'observe également lors de la visite que les murs de plâtre ont été réparés en plusieurs endroits. L'employeur m'informe que le plâtre fragilisé est gratté et qu'ensuite le matériau est encapsulé à l'aide d'un scellant.

Il est prévu que les travailleurs avisent la directrice s'ils observent des matériaux endommagés. Une requête est ensuite faite au Service des ressources matérielles. Une équipe est formée pour effectuer des petits travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. Une balayeuse HEPA avec des embouts pour l'aspiration à la source au niveau des outils est notamment disponible. Une compagnie spécialisée est mandatée si les travaux sont plus complexes.

L'employeur m'informe que du plâtre dans l'entreplafond au 1er étage (étage supérieur) est tombé en entrainant les tuiles acoustiques dans une classe récemment. Le plâtre au plafond de cet étage ne contient pas d'amiante. La zone a été sécurisée suite à l'incident et des travaux sont prévus pour corriger la situation pour les plafonds de l'école. Des inspections ont lieu chaque été pour évaluer l'état des plafonds de plâtre afin d'effectuer les correctifs avant qu'ils tombent. Les plâtres accumulent l'humidité ce qui augmente leur poids et ainsi leur risque de tomber s'ils sont en mauvais état.

COVID-19

Je constate que le masque médical est porté dans l'établissement. Les travailleurs doivent se laver les mains fréquemment et du gel hydroalcoolique est présent à plusieurs endroits tels qu'à l'entrée du bâtiment. Les surfaces fréquemment touchées sont lavées plus d'une fois par jour. Les travailleurs doivent remplir un questionnaire pour vérifier s'ils ont les symptômes de la COVID-19.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339626	10 novembre 2021	RAP1366464

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Provencher-Mandeville
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : [redacted]
Courriel : josee.provencher-mandeville@cnesst.gouv.qc.ca

Une copie du rapport est envoyée à :

- Madame Danielle Côté
- Monsieur Rémi Desrosiers
- Madame Anne-Sophie Maguire-Armand

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2021 à 10:30 Sans visite	DPI4340673	23 novembre 2021	RAP1367239

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CSSDM Centre administratif

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162
Aussi présents :	Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre concernant la présence de terre contaminée à l'amiante dans le vide sanitaire à l'école Saint-Jean-de-Matha et d'autres établissements du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM).

Personnes rencontrées

Mme Anne-Marie Boucher, CSSDM

M. Éric Kabasele Nkala, CSSDM

M. Mychel Pineault, CSSDM

M. A[redacted], Le groupe Gesfor

Déroulement de l'intervention

Une rencontre virtuelle est tenue le 8 novembre 2021 afin de discuter des exigences lors de travaux dans les vides dont la terre est contaminée à l'amiante.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340673	23 novembre 2021	RAP1367239

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Lors de la phase 1 des travaux de construction effectués à l'école Saint-Jean-de-Matha, des échantillonnages ont révélés la présence d'amiante dans la terre du vide sanitaire. J'ai effectué des interventions à cet effet, interdisant au maître d'œuvre du chantier tout travail et accès au vide sanitaire. Les détails de ces interventions sont consignés dans les rapports d'interventions RAP1335527, RAP1344504 et RAP1355009.

Diverses procédures ont été transmises pour reprendre les travaux, mais celles-ci ne respectaient pas l'article 3.23.8.(2) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), qui prévoit que :

> *3.23.8. Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section dans un bâtiment:*
>
> *[…]*
>
> *2° tous les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont répandus dans l'aire de travail doivent être enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:*
>
> *[…]*

Par la suite, les travaux initialement prévus dans le vide sanitaire de la phase 1 ont été retirés du contrat du maître d'œuvre. Il est prévu que ceux-ci soient effectués dans la phase 2 du chantier.

Une rencontre s'est tenue le 23 septembre 2021 avec les représentants du CSSDM. Les points suivants sont notamment abordés :

- Explications des motifs de la décision émise et des exigences réglementaires;
- Présentation des contraintes que l'application de l'article 3.23.8.(2) du CSTC représente pour le CSSDM;
- Présence de différents établissements du CSSDM dont la terre du vide sanitaire est contaminée à l'amiante;
- La très faible fréquence d'accès aux vides sanitaires dont la terre est contaminée;
- Présentation sommaire des mesures mises en place par le CSSDM pour assurer la sécurité des lieux et de ses travailleurs.

Le 4 octobre 2021, un plan de travail m'est transmis par courriel. Celui-ci spécifie, pour la phase 2 des travaux dans le vide sanitaire de l'école Saint-Jean-de-Matha, les différents types de travaux à être effectués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340673	23 novembre 2021	RAP1367239

RAPPORT D'INTERVENTION

Après analyse des informations, la position à l'effet que la terre contaminée à l'amiante doit être enlevée ou scellée dans un ouvrage permanent avant d'entreprendre les travaux dans le vide sanitaire de l'école Saint-Jean-de-Matha est maintenue. Cette position est expliquée lors de la rencontre du 8 novembre 2021. La nature et la durée des travaux est notamment prise en considération.

À noter qu'il n'est pas attendu que la terre contaminée à l'amiante soit enlevée avant d'entreprendre des travaux de rénovation mineure ou spécifique d'entretien.

Conclusion

La terre contenant de l'amiante dans le vide sanitaire de l'école Saint-Jean-de-Matha doit être enlevée ou scellée dans un ouvrage permanent avant d'entreprendre des travaux de construction.

Pour les autres établissements, compte tenu des facteurs en présence, il n'est pas attendu que la terre contaminée à l'amiante soit enlevée avant d'entreprendre des travaux de rénovation mineure ou spécifique d'entretien. Il est de la responsabilité du CSSDM de s'assurer que les mesures et procédures soient appliquées.

Compte tenu de la situation qui s'est présentée lors de la phase 1 des travaux à l'école Saint-Jean-de-Matha, je recommande au CSSDM de valider l'état des vides sanitaires de ses établissements, quant à la présence ou non d'amiante dans la terre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2021 à 9:30	DPI4340950	23 novembre 2021	RAP1367966

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

L'Académie Centennale

2075, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1G6

Représentant de l'employeur
Madame Angela Burgos, Principal dirigeant

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

L'Académie Centennale

2075, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1G6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Mme Miriam Banda, directrice fiance et administration;
M. Aby Etayeh, entretien du bâtiment;
Mme [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'Académie Centennale œuvre dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes. Il s'agit d'un établissement d'enseignement de niveau secondaire et collégial.

Cet établissement emploie environ 80 travailleurs, dont du personnel enseignant, des employés de soutien ainsi que du personnel administratif.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340950	23 novembre 2021	RAP1367966

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité au travail (SST)

En début de rencontre, je discute des mécanismes de gestion SST en place avec l'employeur. Je suis en mesure de constater les deux points suivants :

- Il y a une politique de l'établissement qui inclue des directives concernant les relations de travail (ex. : conflit et harcèlement) ainsi qu'une procédure en cas d'accident de travail;
- Des travailleurs ont reçu une formation de secourisme en milieu de travail et des trousses de premiers soins sont disponibles sur place.

J'encourage l'employeur à mettre d'autre mécanisme en place tel un programme de prévention et un comité de santé et de sécurité.

Mesures d'urgence

Extincteurs portatifs : Les extincteurs sont sécurisés sur des supports muraux à des endroits visibles. Toutefois, ils n'ont pas été inspectés par une compagnie spécialisée au courant des douze derniers mois. **(Une dérogation est émise)**

Sortie de secours : Les voies menant aux sorties de secours sont dégagées. Ces dernières sont munies d'un mécanisme tel qu'elles puissent s'ouvrir sous une poussée (ex. : barre panique), lorsque barrée.

Éclairage d'urgence : Il y a un système d'éclairage de secours fonctionnel en cas d'interruption de l'alimentation électrique

Plan d'évacuation : L'employeur a établi et mis en application un plan d'évacuation en cas d'urgence. Celui-ci est clairement affiché à des endroits stratégiques.

État général des lieux

Calorifuges : Dans le local technique de l'ascenseur, je constate qu'un calorifuge est endommagé. M. Etayeh déclare que ce dernier a été installé en 2019.

Dans la salle mécanique, je constate que plusieurs calorifuges sont aussi endommagés. Voir les photos ici-bas :





Photos #1 et 2 : Calorifuges endommagés (salle mécanique)
Source : CNEST, photo prise le 23 novembre 2021

M. Etayeh ne peut pas me confirmer à quand remonte l'installation de ces matériaux.

Dans cet état, ces calorifuges sont susceptibles de contenir et d'émettre de la poussière d'amiante. L'employeur doit valider s'il y a présence d'amiante ou corriger cette situation. Par exemple, il peut enlever ou recouvrir les calorifuges d'un matériau étanche aux fibres. **(Une dérogation est émise)**

Escabeau : Il y a un escabeau dans la salle mécanique. Celui-ci est de classe 1A.

Salle électrique : J'inspecte la salle électrique du sous-sol est du deuxième étage.

Conformément au Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité, ces pièces ne sont pas utilisées à des fins d'entreposage, il y a un dégagement devant les panneaux électriques et l'accès à ceux-ci est dégagé.

M. Etayeh déclare que cela est aussi le cas pour les autres salles électriques de l'établissement.

Ascenseur

Il y a un ascenseur dans l'établissement.

Entretien et registre : L'entretien de l'ascenseur est effectué par une compagnie spécialisée et le registre est présent dans le local technique.

Local technique : La porte d'accès du local technique de l'ascenseur est tenue fermée et verrouillée. Je ne constate pas de pièce en mouvement accessible dans ce local.

Toit de cabine et cuvette : Lors de mon intervention, il m'est impossible de valider les points suivants concernant la sécurité de l'ascenseur :

- Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 300 millimètres (12 pouces);
- Présence d'une commande pour l'inspection sur le toit de la cabine;
- Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette;
- Présence d'un éclairage adéquat au niveau du toit de la cabine et de la cuvette.

Un courriel est envoyé à Mme Banda afin qu'elle obtienne ces informations auprès de la compagnie effectuant l'entretien de l'ascenseur. *Je ferai un suivi à cet effet lors de la prochaine intervention.*

Sécurité des machines

Compresseurs : Il y a deux machines de ce type dans la salle mécanique. Ceux-ci sont munis de protecteur fixe qui enveloppe le système d'entraînement (poulies et courroie).

Scie à onglet: Il y a une machine de ce type dans la salle mécanique. Elle est équipée d'un guide. Un protecteur fixe couvre la partie de la lame qui n'intervient pas pendant l'opération de coupe (arrière) et le reste de la lame est muni d'un protecteur à fermeture automatique.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340950	23 novembre 2021	RAP1367966

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail, les règlements correspondants et de l'information sont accessibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail ».

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone : [redacted]
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340950	23 novembre 2021	RAP1367966

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

L'Académie Centennale

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - INSPECTION Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2022-01-22	Non commencée
2	RSST / 69.9 CALORIFUGES - AMIANTE Un calorifuge endommagé susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, situé dans la salle mécanique, n'est pas enlevé, enfermé ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres.	2022-01-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2021 à 13:00	DPI4341108	1 décembre 2021	RAP1368353

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre serv. scol. Portages-de-Outaouais

225, rue Saint-Rédempteur
Gatineau (Québec) J8X 2T3

Représentant de l'employeur
Madame Lucie Plouffe, Directrice des ress.humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Jean de Brébeuf

360, chemin de Lucerne
Gatineau (Québec) J9A 1A7

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Nancy Lemoine	52003

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante à la suite d'un appel d'une travailleuse de l'établissement.

Personnes contactées

M. Rodrigue Ahoyo, directeur adjoint des ressources matérielles

M. Éric Larochelle, directeur des ressources matérielles

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement d'enseignement préscolaire et primaire de deux étages. Environ 50

travailleurs sont à l'emploi.

Déroulement de l'intervention

Je contacte les personnes ci-haut mentionnées et je leur fais part de l'objet de cette intervention. Des suivis sont réalisés par téléphone et par courriel visant à confirmer que la situation est prise en charge.

Description des observations et informations recueillies

Historique

Le 23 novembre 2021, un appel est reçu à la garde téléphonique du service de la prévention-inspection. [redacted] explique ce qui suit:

- [redacted]

- Il y a eu un dégât d'eau il y a un moment (la date exacte ne peut être précisée);

- Des tuiles de plafond, situées un peu partout dans le local mais particulièrement au-dessus des fenêtres, ont commencé à décoller et des matériaux tombent au sol.

- De la poussière blanches tombent constamment.

- [redacted] quelqu'un des ressources matérielles [redacted] aurait laissé entendre que les tuiles pourraient contenir de l'amiante.

- [redacted] directrice, Mme Lisa-Marie Chatillon, qui n'a rien fait [redacted] pour faire corriger la situation.

- [redacted] ne sait pas s'il y un registre d'amiante dans l'établissement.

[redacted] me fait également parvenir des photos des tuiles de plafond en question.

Actions de l'employeur

Le jour même, j'ai discuté avec M. Ahoyo afin de voir si la situation était connue de la direction des ressources matérielles et si des actions étaient en cours. Il me confirme qu'un travailleur des ressources matérielles est allé sur les lieux récemment. Il me dit qu'il doit faire des vérifications et nous convenons de nous parler le lendemain en matinée.

Le lendemain, je m'entretiens avec M. Larochelle. Il m'informe qu'un test de la qualité de l'air est prévu le jour même dans le local. Au moment de notre discussion, un chargé de projet du centre de service scolaire est sur place pour évaluer l'état des matériaux. M. Larochelle consulte également le registre sur la gestion de l'amiante pour cet l'établissement. Les tuiles de plafond contiennent de l'amiante alors que le crépi de plafond, situé au-dessus des tuiles, n'ont contient pas. Sur les photos transmises par [redacted], je constate que les tuiles de plafond n'apparaissent pas en perte d'intégrité.

Le 25 novembre, M. Larochelle me fait parvenir un suivi par courriel. Des photos rapprochées des tuiles ne démontrent aucune perte d'intégrité des tuiles de plafond. Le résidu au-dessus de celles-ci correspond bien au crépi de ciment dans lequel aucune amiante n'a été détectée lors de l'échantillonnage fait pour la création du registre de gestion de l'amiante. Aucun résidu n'a été trouvé au sol, sur les bureaux et/ou sur le cadrage de fenêtre.

L'employeur avait également reçu les résultats du test de la qualité de l'air réalisé par l'entreprise WSP. Les analyses que l'air est adéquat selon les normes en vigueur.

M. Larochelle me confirme que la direction d'établissement a communiqué l'information au personnel de l'établissement et que le registre de gestion de l'amiante est disponible sur les lieux pour consultation.

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise dans ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nancy Lemoine

Inspectrice

Service de la prévention-inspection de l'Outaouais

Tél : 819-778-8600 poste [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341108	1 décembre 2021	RAP1368353

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : nancy.lemoine@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 décembre 2021 à 13:00	DPI4339180	16 décembre 2021	RAP1370765

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Cégep du Vieux-Montréal

255, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1X6

Représentant de l'employeur
Madame Nathalie Gravel, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Cegep du Vieux Montréal

255, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1X6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019
Aussi présents :	Fadi Mahmoudi	49537

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Kim Avelar, technicien en travaux pratiques;
Mme Julie Cournoyer, coordonnatrice santé et sécurité et mieux-être au travail;
M. Denis Duhalde, analyste prévention, santé et sécurité au travail.

Présentation du lieu de travail

L'établissement visité est le Cégep du Vieux Montréal. Celui-ci est classé dans le secteur d'activité (028) – Enseignement et services annexes.

Ce cégep emploie environ 400 enseignants, 75 professionnels, 200 employés de soutien, du personnel administratif ainsi que de travailleurs contractuels.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité au travail (SST)

En début de rencontre, je discute des mécanismes de gestion SST en place. Je suis en mesure de constater plusieurs moyens afin d'assurer une prise en charge du milieu, tel que la présence d'un comité de santé et de sécurité [redacted]

Lieux visités

Je procède ensuite à l'inspection de certains lieux et je constate ce qui suit :

Salle mécanique de l'ascenseur : Il s'agit de la salle mécanique située au-dessus de l'ascenseur principal de l'établissement. La porte d'accès est tenue fermée et verrouillée.

L'entretien des ascenseurs est effectué par une compagnie spécialisée. Les registres sont présents dans la salle inspectée. Toutefois, ceux-ci ne sont pas complétés. L'employeur (propriétaire de l'équipement) doit s'assurer de la disponibilité de ces registres. **(Une dérogation est émise)**

Des protecteurs enveloppants sous forme de grillages mécaniques empêchent l'accès aux équipements présentant des pièces en mouvements (ex. : poulies, câbles et courroies).

Lors de mon intervention, il m'est impossible de valider les points suivants concernant la sécurité des ascenseurs :

- Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 300 millimètres (12 pouces);
- Présence d'une commande pour l'inspection sur le toit de la cabine;
- Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette;
- Présence d'un éclairage adéquat au niveau du toit de la cabine et de la cuvette.

Le 15 décembre 2021, un courriel est envoyé à Mme Cournoyer afin qu'elle obtienne ces informations auprès de la compagnie effectuant l'entretien de l'ascenseur. *Je ferai un suivi à cet effet lors de la prochaine intervention.*

Local technique du système de ventilation : Il s'agit du local accueillant des structures et équipements relatifs au système de ventilation de l'établissement.

Je note la présence de mezzanines et de passerelles en hauteur. Des garde-corps métalliques ceinturent ces espaces.

On retrouve aussi plusieurs escabeaux de grade I ou II dans ce local. Toutefois, il y a une échelle en bois dont le grade est inconnu. *Considérant que cet élément fait l'objet du plan d'action en cours, aucune dérogation n'est émise.*

Dans ce local, des extincteurs sont directement entreposés au sol et aucune affiche n'indiquent lors emplacement. Cet élément fait aussi l'objet du plan d'action. Toutefois, l'échéance prévue est octobre 2022. Cette situation doit corrigée plus rapidement. **(Deux dérogations sont émises)**

Des portions de calorifuges sont endommagées ou coupées (voir photo #1). Je rappelle aux personnes présentes qu'il s'agit de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. L'employeur dispose d'un registre en ce sens. Je demande à l'employeur de vérifier si les composantes observées contiennent de l'amiante. *J'effectuerai un suivi en ce sens lors de la prochaine visite.*



Photo #1 : Calorifuge endommagé
Source : CNESST, photo prise le 10 décembre 2021

Local A6.02 : Il s'agit du studio de télévision #1 du département de technologies du génie électrique.

À l'entrée de ce local, on retrouve une salle électrique. Conformément au Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité, cette pièce n'est pas utilisée à des fins d'entreposage, il y a un dégagement devant les panneaux électriques et l'accès à ceux-ci est dégagé. Je ne constate pas d'élément sous-tension étant directement accessible.

M. Avelar explique que des travaux en hauteur sont effectués dans le studio. Par exemple, des travailleurs doivent faire l'installation d'équipement multimédia, telle que des projecteurs, au niveau du plafond. Différentes techniques sont utilisées pour ce faire. Lors de notre discussion à ce sujet, plusieurs pratiques préoccupantes sont soulevées, tel que :

- Des travailleurs font la manutention de charge (ex. : projecteur) à deux bras et au-dessus des épaules dans des escabeaux. Il est impossible de maintenir trois points d'appui;
- Lorsque la plateforme élévatrice est utilisée, des travailleurs montent sur la lisse intermédiaire du garde-corps de cette dernière;
- Bien que des harnais de sécurité soient parfois utilisés, ceux-ci ne sont pas fixés à des systèmes d'ancrage;
- Les travailleurs n'ont pas reçu de formation concernant le travail en hauteur.

Ces pratiques exposent les travailleurs à des risques de chute. Je rappelle aux personnes présentes qu'il s'agit d'une tolérance zéro de la CNESST. **(Deux dérogations sont émises)**

Local A6.01 : Il s'agit du comptoir de service du service audiovisuel.

De la marchandise légère est entreposée de manière stable dans des étagères. Celles-ci sont en bon état.

Un marchepied permet d'atteindre les équipements entreposés dans le haut des étagères. Ce dernier est d'usage domestique. *Considérant que cet élément fait l'objet du plan d'action en cours, aucune dérogation n'est émise.*

Local C6.01 : Il s'agit d'une salle des machines.

M. Duhalde m'informe qu'on retrouve la présence de produit corrosif dans ce local. De ce fait, une douche oculaire est présente. Toutefois, cette dernière n'est pas en fonction ni installée. **(Une dérogation est émise)**

Je constate la présence de plusieurs systèmes d'entraînement (poulies et courroies). Des protecteurs fixes les enveloppent partiellement. Toutefois, les zones dangereuses sont toujours accessibles par des ouvertures situées sur la face interne du bâti de la machine. *Considérant que cet élément fait l'objet du plan d'action en cours, aucune dérogation n'est émise. J'effectuerai un suivi à cet effet considérant qu'il s'agit d'une tolérance zéro de la CNESST et qu'un travailleur a subi une lésion à la main au niveau de ces zones.*

Local A1.91 : Il s'agit de la section de l'approvisionnement du magasin.

On retrouve deux équipements électriques de manutention, soit un transpalette et un gerbeur. M. Avelar me confirme que les travailleurs portent des chaussures lorsqu'ils opèrent ces équipements. Lors de l'intervention, l'opérateur n'est pas présent. *J'effectuerai donc un suivi concernant l'inspection et l'entretien de ces équipements lors de ma prochaine visite.*

Des portions de calorifuges sont endommagées (voir photo #2). Je demande à l'employeur de vérifier si les composantes observées contiennent de l'amiante. *J'effectuerai un suivi en ce sens lors de la prochaine visite.*



Photo #2 : Calorifuge endommagé
Source : CNESST, photo prise le 10 décembre 2021

De la marchandise palettisée est entreposée dans des palettiers.

J'inspecte sommairement et de manière aléatoire des sections de palettier. Je ne constate pas de dommage ou de déformation importante aux diverses composantes. Les plaques d'échelle sont ancrées au sol et les lisses horizontales sont munies de goupilles de sécurité ou de boulons.

De manière générale, la marchandise est entreposée de façon sécuritaire en pile stable. Toutefois, les palettes surdimensionnées sont partiellement en appui sur les barres de sécurité des palettiers. Ces situations pourraient provoquer la chute de boites ou l'effondrement de palettes. Il s'agit d'une méthode d'entreposage inadéquate. Selon le *Guide de prévention : La sécurité des palettiers*, le longeron de la palette doit s'appuyer sur la lisse horizontale du palettier. Il s'agit là des composantes prévues à cet effet. **(Une dérogation est émise)**

Toit : Des travailleurs doivent se rendent sur le toit pour des tâches d'entretien.

J'inspecte donc deux sections du toit de l'établissement, soit celle accessible par les derniers étages du Cégep ainsi que la section située en haut de La Maison Théâtre

Je constate que certains équipements sont ceinturés de garde-corps. On retrouve aussi des garde-corps dans les zones où il y a de l'équipement à proximité des parapets (bord du vide).

Si des travaux doivent être effectués sur des équipements qui sont à moins de 2 mètres du bord de la toiture, des garde-corps permanents devront être installés en bordure. De plus, si lors des travaux, un travailleur doit s'approcher à moins de 2 mètres du bord de la toiture (ex. : pour

recevoir du matériel, communiquer avec une personne au sol ou accéder sur le pourtour de l'équipement), un garde-corps doit être installé à cet endroit.

Lors de la prochaine intervention, je poursuivrai la visite des lieux. Une attention particulière sera accordée à la sécurité des machines.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail, les règlements correspondants et de l'information sont accessibles sur le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail ».

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone : [redacted]
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	16 décembre 2021	RAP1370765

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cégep du Vieux-Montréal	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) ASCENSEURS (LOCAL TECHNIQUE) - DISPONIBILITÉ DES REGISTRES L'employeur ne s'assure pas du maintien en bon état d'un matériel sécuritaire, soit l'ascenseur, en ce que les registres accessibles dans le local technique ne sont pas complétés. Il y a un risque de lésion.	2022-03-10	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (LOCAL TECHNIQUE DU SYSTÈME DE VENTILATION) - SUPPORT MURAL Les extincteurs portatifs situés dans le local technique du système de ventilation ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont fixés au mur.	2022-03-10	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS (LOCAL TECHNIQUE DU SYSTÈME DE VENTILATION) - AFFICHAGE Les extincteurs portatifs situés dans le local technique du système de ventilation ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce que certains ne sont pas visibles et qu'il n'y a pas de moyens adéquats pour indiquer l'emplacement de ceux-ci.	2022-03-10	Non commencée
4	LSST / 51(3) TRAVAUX EN HAUTEUR (STUDIO DE TÉLÉVISION) - MÉTHODES DE TRAVAIL L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que ceux-ci s'exposent à un risque de chute lors de travaux en hauteur dans le studio de télévision. Ce qui peut engendrer des blessures graves.	2022-03-10	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	16 décembre 2021	RAP1370765

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Cégep du Vieux-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) TRAVAUX EN HAUTEUR (STUDIO DE TÉLÉVISION) - FORMATION DES TRAVAILLEURS L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs reçoivent la formation afin de faire en sorte que ceux-ci aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Concrètement, ils ne sont pas formés sur le travail en hauteur, d'où un risque de lésion.	2022-03-10	Non commencée
6	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE (LOCAL C6.01) - ABSENCE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur dans le local C6.01, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2022-03-10	Non commencée
7	LSST / 51(1) PALETTIERS (LOCAL A1.91) - ENTREPOSAGE DE PALETTE L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lesquels il a autorité est aménagés de façon à assurer la protection du travailleur en ce qu'il y a un danger de chute d'objets et d'effondrement de palettes ce qui peut engendrer des blessures graves.	2022-03-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2022 à 9:30	DPI4340950	28 janvier 2022	RAP1373754

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

L'Académie Centennale

2075, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1G6

Représentant de l'employeur
Madame Angela Burgos, Principal dirigeant

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

L'Académie Centennale

2075, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1G6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 novembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1367966).

Personne rencontrée

M. A[redacted]

Personne contactée

Mme Miriam Banda, directrice finance et administration.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A[redacted] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340950	28 janvier 2022	RAP1373754

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

J'effectue le suivi des éléments faisant l'objet de l'avis de correction et je constate ce qui suit :

Dérogation #1 : Mesures d'urgence

Extincteurs portatifs : Une compagnie spécialisée a fait l'inspection des extincteurs de l'établissement au courant du mois de décembre 2021.

Dérogation #2 : État général des lieux

Calorifuges : Une compagnie spécialisée a retiré tous les calorifuges de la salle mécanique, incluant ceux endommagés. Ils ont été remplacés par de nouveau à l'état neuf.

Ascenseur

Toit de cabine et cuvette : Tel que mentionné dans le rapport précédent, il m'est impossible de valider les points suivants concernant la sécurité de l'ascenseur :

- Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 300 millimètres (12 pouces);
- Présence d'une commande pour l'inspection sur le toit de la cabine;
- Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette;
- Présence d'un éclairage adéquat au niveau du toit de la cabine et de la cuvette.

Un courriel a été envoyé à Mme Banda le 23 novembre 2021 afin qu'elle obtienne ces informations auprès de la compagnie effectuant l'entretien de l'ascenseur. Puis, un courriel de rappel lui a été envoyé le 26 janvier 2022. Finalement, un message a été laissé sur sa boite vocale.

Un moment d'écrire ce rapport, je n'ai toujours pas reçu de réponse concernant les points ci-haut. *Je demande à l'employeur de me transmettre ces informations. J'effectuerai un suivi à cet*

effet dans un mois.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Ceci met fin au présent dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone : [redacted]
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340950	28 janvier 2022	RAP1373754

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'Académie Centennale

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - INSPECTION Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2021-11-23 (RAP1367966) - Délai expire le 2022-01-22	-	Effectuée
2	RSST / 69.9 CALORIFUGES - AMIANTE Un calorifuge endommagé susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, situé dans la salle mécanique, n'est pas enlevé, enfermé ou recouvert d'un matériau étanche aux fibres. - Observé le : 2021-11-23 (RAP1367966) - Délai expire le 2022-01-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mars 2022 à 9:00	DPI4339180	17 mars 2022	RAP1378759

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Cégep du Vieux-Montréal

255, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1X6

Représentant de l'employeur
Madame Nathalie Gravel, Directrice ressources humaines

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Cegep du Vieux Montréal

255, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1X6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	André Valiquette	62019

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 décembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1370765) et poursuivre la visite des lieux de travail.

Personnes rencontrées

M. Kim Avelar, technicien en travaux pratiques;
M. Azzeddine Bouhali, magasinier;
Mme Julie Cournoyer, coordonnatrice santé et sécurité et mieux-être au travail;
M. Denis Duhalde, analyste prévention, santé et sécurité au travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Cournoyer ainsi que M. Duhalde et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. Par la suite, je poursuis la visite des lieux de travail et une décision est émise. À la fin de l'intervention, je rappelle l'importance de mettre en place des moyens afin d'identifier et de corriger les risques présents

dans le milieu de travail, notamment, concernant la sécurité des machines.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dans un premier temps, je fais le suivi des éléments abordés à l'intervention initiale (voir rapport RAP1370765) et je constate ce qui suit :

Salle mécanique de l'ascenseur : Un rappel concernant les registres a été effectué auprès de la compagnie spécialisée effectuant l'entretien des ascenseurs. Lors de l'intervention, je constate que lesdits registres sont disponibles dans la salle mécanique. Ceux-ci contiennent des notes datant de 2022.

Suite à la vérification avec un mécanicien d'ascenseur, l'employeur me confirme que les points ici-bas sont respectés :

- Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 300 millimètres (12 pouces);
- Présence d'une commande pour l'inspection sur le toit de la cabine;
- Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau du toit de la cabine et au niveau de la cuvette;
- Présence d'un éclairage adéquat au niveau du toit de la cabine et de la cuvette.

Local technique du système de ventilation : L'échelle en bois dont le grade est inconnu est toujours présente dans ce local malgré le plan d'action en cours. **(Une dérogation est émise)**

Les extincteurs sont maintenant fixés au mur. Toutefois, aucune affiche n'indique lors emplacement. Des démarches sont en cours à cet effet.

Après vérification, l'employeur me confirme que les portions de calorifuges endommagées ou coupées observées lors de l'intervention initiale ne contiennent pas d'amiante.

Local A6.02 : Les travailleurs effectuant des travaux en hauteur dans ce local ont suivi une formation en ligne.

L'employeur prévoit rencontrer les travailleurs concernés pour établir des méthodes sécuritaires de travail en hauteur dans le studio de télévision.

Local C6.01 : La douche oculaire de ce local n'est toujours pas mise en fonction. Toutefois, l'employeur m'informe que des travaux majeurs de réfection doivent avoir lieu dans ce local au courant de l'été. Il est prévu qu'une nouvelle douche oculaire soit installée à ce moment.

Les protecteurs couvrant les systèmes d'entraînement (poulies et courroies) présent dans ce local n'ont toujours pas été modifiés. Concrètement, ils présentent toujours des ouvertures donnant accès à la zone dangereuse mentionnée précédemment. **(Quatre dérogations sont émises)**

Local A1.91 : M. Bouhali me confirme qu'aucune inspection avant utilisation n'est effectuée sur le gerbeur électrique. **(Une dérogation est émise)**

Je demande à l'employeur de me fournir une preuve de la dernière inspection préventive de cet équipement. *J'effectuerai un suivi à cet effet lors de la prochaine visite.*

Après vérification, l'employeur me confirme que les portions de calorifuges endommagées ou coupées observées lors de l'intervention initiale ne contiennent pas d'amiante.

Il n'y a plus de palettes surdimensionnées en appui sur les barres de sécurité des palettiers.

Dans un second temps, je poursuis la visite des lieux en portant une attention particulière concernant la sécurité des machines et je constate ce qui suit :

Local A1.81 : Il s'agit de l'atelier de maquette du département de design industriel. J'y inspecte les machines suivantes :

Scie à ruban : Les volants sont munis de protecteur fixe afin d'empêcher l'accès à la lame. Un protecteur fixe couvre le système d'entraînement (poulies et courroie). Un protecteur réglable empêche l'accès à la lame sauf au point de son fonctionnement, conformément à la norme *EN 13898 +A1 : 2010. Machine-outils. Sécurité. Machines à scier les métaux à froid*. Toutefois, la lame est accessible sous la table de travail (voir la photo #1). **(Une dérogation est émise)**

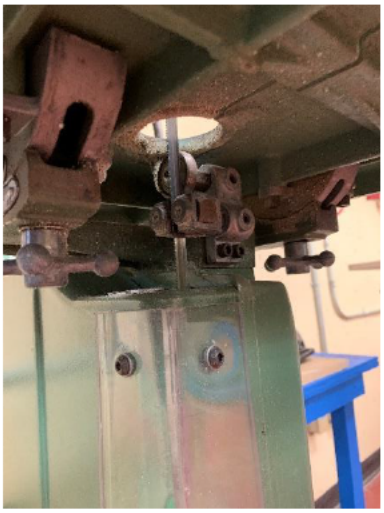


Photo #1 : Lame de la scie à ruban du local A1.81 accessible sous la table de travail
Source : CNESST, photo prise le 15 mars 2022

Perceuse à colonne : Un protecteur fixe couvre le système d'entraînement (poulies et courroie). Un protecteur empêche l'accès accidentel au mandrin et au foret (zone de travail), conformément à la norme *EN 12717 +A1 : 2009. Sécurité des machines-outils. Perceuses*. Cet équipement est fixé en place afin d'éviter son renversement.

Local A1.08a : Il s'agit de l'atelier de menuiserie d'appoint. J'y inspecte les machines suivantes :

Dégauchisseuse : Un guide parallèle est un poussoir sont présent. Un protecteur à fermeture automatique couvre la zone dangereuse formée par l'outil en rotation.

Perceuse à colonne : Un protecteur empêche l'accès accidentel au mandrin et au foret (zone de travail), conformément à la norme *EN 12717 +A1 : 2009. Sécurité des machines-outils. Perceuses*. Cet équipement est fixé en place afin d'éviter son renversement. Le capot couvrant le système d'entraînement s'ouvre à la main. Il doit être fixé en place. **(Une dérogation est émise)**

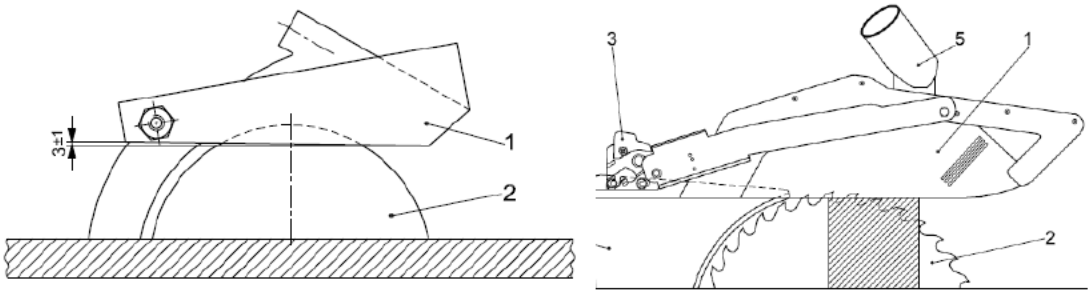
Scies à ruban : Il y a deux machines de ce type dans cette pièce, soit la #83 et la #84. J'y fais les mêmes observations que pour la scie du local A1.81. En somme, la lame est accessible sous la table de travail. **(Deux dérogations sont émises)**

Banc de scie : On retrouve cette machine à l'entrée de la pièce, il s'agit de la #85. D'emblée je constate qu'il n'y a aucun protecteur pour couvrir la portion de la lame au-dessus de la table. M.

Duhalde m'informe que cette machine est utilisée de manière hebdomadaire dans cet état et que le protecteur est manquant depuis longtemps.

Cette situation expose les travailleurs à un risque de coupure de la main, voire à l'amputation de doigts. **De ce fait, une décision est émise (voir détails ci-joint).**

La norme *EN 1870-19 : 2014. Sécurité des machines pour le travail du bois. Partie 19 : Scies circulaires à table de menuisier (avec et sans table mobile) et scies de chantier* prévoient que l'accès au-dessus de la lame de la scie doit être protégé par un protecteur à réglage manuel ou automatique, tel qu'illustré ci-bas :



a) — Protecteur réglable manuellement

b) — Protecteur réglable automatiquement

Illustration : Protecteurs réglables
Source : Extrait de la nrome *EN 1870-19*.

Sécurité machine : À ce stade, les observations et informations recueillies me permettre de conclure que l'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en lien avec l'utilisation des machines.

Je demande donc à l'employeur de me fournir un plan d'action à cet effet et de le mettre en application dès que possible. **(Une dérogation est émise)**

Je poursuivrai la visite des lieux et l'inspection des machines lors de ma prochaine visite.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	17 mars 2022	RAP1378759

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone : [redacted]
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	17 mars 2022	RAP1378759

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Cégep du Vieux-Montréal	[redacted]

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'appose le scellé E74544 sur le banc de scie du local A.1.08a;
- site de l'établissement : Cégep du Vieux Montréal (255, rue Ontario E).

Motifs

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Lors de l'opération du banc de scie, il y a un accès à une zone dangereuse, formé par la lame en mouvement.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 183 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'amputation d'un doigt.

Mesures à prendre pour éliminer le danger

Afin d'éliminer le danger d'amputation au doigt, l'employeur doit :

- Installer un protecteur à réglage manuel ou automatique au-dessus de la lame;
- Prendre les mesures qui assurent une sécurité équivalente au travailleur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	17 mars 2022	RAP1378759

DÉCISIONS

Condition de reprise des travaux

La reprise des travaux d'opération du banc de scie ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendu le 15 mars 2022 à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- Mme Julie Cournoyer, coordonnatrice santé et sécurité et mieux-être au travail;
- M. Denis Duhalde, analyste prévention, santé et sécurité au travail.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	17 mars 2022	RAP1378759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Cégep du Vieux-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) ASCENSEURS (LOCAL TECHNIQUE) - DISPONIBILITÉ DES REGISTRES L'employeur ne s'assure pas du maintien en bon état d'un matériel sécuritaire, soit l'ascenseur, en ce que les registres accessibles dans le local technique ne sont pas complétés. Il y a un risque de lésion. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1370765) - Délai expire le 2022-03-10	-	Effectuée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (LOCAL TECHNIQUE DU SYSTÈME DE VENTILATION) - SUPPORT MURAL Les extincteurs portatifs situés dans le local technique du système de ventilation ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont fixés au mur. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1370765) - Délai expire le 2022-03-10	-	Effectuée
3	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS (LOCAL TECHNIQUE DU SYSTÈME DE VENTILATION) - AFFICHAGE Les extincteurs portatifs situés dans le local technique du système de ventilation ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce que certains ne sont pas visibles et qu'il n'y a pas de moyens adéquats pour indiquer l'emplacement de ceux-ci. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1370765) - Délai expire le 2022-03-10	2022-06-13	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	17 mars 2022	RAP1378759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Cégep du Vieux-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(3) TRAVAUX EN HAUTEUR (STUDIO DE TÉLÉVISION) - MÉTHODES DE TRAVAIL L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs en ce que ceux-ci s'exposent à un risque de chute lors de travaux en hauteur dans le studio de télévision. Ce qui peut engendrer des blessures graves. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1370765) - Délai expire le 2022-03-10	2022-06-13	En cours
5	LSST / 51(9) TRAVAUX EN HAUTEUR (STUDIO DE TÉLÉVISION) - FORMATION DES TRAVAILLEURS L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs reçoivent la formation afin de faire en sorte que ceux-ci aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Concrètement, ils ne sont pas formés sur le travail en hauteur, d'où un risque de lésion. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1370765) - Délai expire le 2022-03-10	-	Effectuée
6	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE (LOCAL C6.01) - ABSENCE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur dans le local C6.01, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1370765) - Délai expire le 2022-03-10	2022-06-13	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	17 mars 2022	RAP1378759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Cégep du Vieux-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(1) PALETTIERS (LOCAL A1.91) - ENTREPOSAGE DE PALETTE L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lesquels il a autorité est aménagés de façon à assurer la protection du travailleur en ce qu'il y a un danger de chute d'objets et d'effondrement de palettes ce qui peut engendrer des blessures graves. - Observé le : 2021-12-10 (RAP1370765) - Délai expire le 2022-03-10	-	Effectuée
8	RSST / 25 ÉCHELLE (LOCAL TECHNIQUE DU SYSTÈME DE VENTILATION) - MARQUAGE Une échelle en bois situé dans le local technique du système de ventilation n'est pas conforme à la norme Échelles portatives (CSA Z11) en ce qu'elle ne dispose d'aucun marquage.	2022-06-13	Non commencée
9	RSST / 182(1) SYSTÈME DE VENTILATION (LOCAL C6.01) - SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT #1 Le système d'entraînement #1 d'un système de ventilation situé dans le local C6.01 n'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès à la zone dangereuse formée par les poulies et la courroie.	2022-06-13	Non commencée
10	RSST / 182(1) SYSTÈME DE VENTILATION (LOCAL C6.01) - SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT #2 Le système d'entraînement #2 d'un système de ventilation situé dans le local C6.01 n'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès à la zone dangereuse formée par les poulies et la courroie.	2022-06-13	Non commencée
11	RSST / 182(1) SYSTÈME DE VENTILATION (LOCAL C6.01) - SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT #3 Le système d'entraînement #3 d'un système de ventilation situé dans le local C6.01 n'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès à la zone dangereuse formée par les poulies et la courroie.	2022-06-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	17 mars 2022	RAP1378759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Cégep du Vieux-Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 182(1) SYSTÈME DE VENTILATION (LOCAL C6.01) - SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT #4 Le système d'entraînement #4 d'un système de ventilation situé dans le local C6.01 n'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant complètement l'accès à la zone dangereuse formée par les poulies et la courroie.	2022-06-13	Non commencée
13	RSST / 245(5) APPAREIL DE LEVAGE (LOCAL A1.91) - INSPECTION AVANT UTILISATION Le gerbeur électrique n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Concrètement, aucune inspection avant utilisation n'est effectuée.	2022-06-13	Non commencée
14	RSST / 182(1) SCIE À RUBAN (LOCAL A1.81) - LAME ACCESSIBLE (SOUS LA TABLE) La scie à ruban située dans le local A1.81 n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en mouvement. Concrètement, cette dernière est accessible sous la table de travail.	2022-06-13	Non commencée
15	RSST / 182(1) PERCEUSE À COLONNE (LOCAL A1.08A) - SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT La perceuse située dans le local A1.08a n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le système d'entraînement (poulies et courroie).	2022-06-13	Non commencée
16	RSST / 182(1) SCIE À RUBAN #83 (LOCAL A1.08A) - LAME ACCESSIBLE (SOUS LA TABLE) La scie à ruban #83 située dans le local A1.08a n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en mouvement. Concrètement, cette dernière est accessible sous la table de travail.	2022-06-13	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339180	17 mars 2022	RAP1378759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cégep du Vieux-Montréal	[redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 182(1) SCIE À RUBAN #84 (LOCAL A1.08A) - LAME ACCESSIBLE (SOUS LA TABLE) La scie à ruban #84 située dans le local A1.08a n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en mouvement. Concrètement, cette dernière est accessible sous la table de travail.	2022-06-13	Non commencée
18	LSST / 51(5) SÉCURITÉ DES MACHINES - PLAN D'ACTION L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs concernant l'utilisation des machines, d'où un risque de lésion.	2022-06-13	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2022 à 14:30	DPI4346846	12 mai 2022	RAP1385043

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire de la Capitale

1900, rue Côté
Québec (Québec) G1N 3Y5

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Verville, Coordonnateur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de l'Arc-en-Ciel (B010)

475, rue Racine
Québec (Québec) G2B 1G3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Caroline Pelchat	70045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la suite de la réception d'une demande externe d'intervention.

Personnes rencontrées

Monsieur Mathieu Verville, coordonnateur SST pour le Centre de service scolaire de la Capitale

Madame Julie Caron, agente de développement de la prévention SST

Madame A [redacted] syndicat de l'enseignement de la région de Québec

Madame Julie Sauvageau, directrice de l'école l'Arc-en-Ciel

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346846	12 mai 2022	RAP1385043

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'école L'Arc-en-Ciel œuvre dans le secteur d'activité (028) Enseignement et services annexes. Il s'agit d'une école de niveau primaire. Elle emploie environ 40 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties mentionnées ci-haut et nous discutons des préoccupations de qualité de l'air au travail. Une visite de certaines classes ainsi que du service de garde est effectuée.

M. Verville me fait parvenir par courriel, avant la rencontre, les documents suivants :

- Document détaillant la description du mandat de la compagnie de l'entretien ménager ;
- Le tableau pour l'entretien ménager détaillant les fréquences de nettoyage obligatoire des différents éléments à nettoyer ;
- Le plan d'action en prévention des risques chimiques et biologiques
- Registre de caractérisation de l'amiante dans le bâtiment

Description des observations et informations recueillies

Gestion sécuritaire de l'amiante

Je consulte le document concernant la caractérisation effectuée au sein de l'école. Les dernières caractérisations du rapport datent du mois d'août 2021 et l'état de la caractérisation est stable. M. Verville m'informe que le rapport est disponible pour consultation avec une prise de rendez-vous préalable. M. Verville m'informe qu'il veut présenter le rapport et expliquer les différents éléments qui y apparaissent afin de s'assurer de la compréhension des travailleurs.

En ce qui concerne les travaux devant s'effectuer sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, M. Verville m'informe que les ouvriers certifiés ont été formés à l'automne 2021 afin de jouer un rôle de vigie et de surveillant des personnes œuvrant au sein de l'entretien ainsi que de la surveillance de l'état général du bâtiment. La formation reçue comporte un volet pratique et un volet théorique. Les risques liés à l'exposition à l'amiante et aux risques à la santé y sont exposés. La formation fait également état des bonnes pratiques à adopter et des équipements

de protection individuels requis pour effectuer le travail. Les tests d'étanchéités pour la protection respiratoire ont également été effectués.

À la fin mars 2021, les travailleurs ont été invités, sur une base volontaire, à la présentation par M. B de chez Gesfor, pour la présentation du bilan portant sur la qualité de l'air dans l'école. Des rubriques d'information portant sur la présence d'amiante ont également été réalisées à ce moment. La santé publique a également été interpellée afin d'effectuer des tests pour le monoxyde de carbone (CO).

Gestion des poussières

M. Verville me fait parvenir par courriel le plan d'entretien prévu avec la compagnie de nettoyage. Mme Sauvageau m'informe que pour cette année, un changement de compagnie a eu lieu pour l'entretien ménager au sein de l'établissement. La nouvelle compagnie d'entretien ménager effectue plus de tâches que ce qui est prévu dans le devis initial. L'offre de service est bonifiée et optimisée ; plus d'éléments sont nettoyés qu'auparavant. Mme Sauvageau m'informe également effectuer un suivi et un contrôle concernant la qualité du ménage avec la compagnie. Aussitôt que des lacunes sont observées, Mme Sauvageau communique avec le superviseur de la compagnie pour l'en informer. Elle communique également avec le superviseur si des besoins ponctuels de nettoyage se font sentir.

Différentes priorités au niveau de l'entretien ménager ont été définies pour un ménage régulier (les salles de bains, les corridors, sous les calorifères, etc.).

Une nouvelle procédure a été mise en place pour permettre aux travailleurs d'aviser les gens de l'entretien lorsque des situations particulières de ménage se présentent (par exemple, nettoyer un local de rangement dans une classe ou ajouter du papier brun dans le salon du personnel). Ce cahier est présent dans la salle des employés et le travailleur de l'entretien le consulte chaque jour.

Mme Sauvageau m'informe que les travailleurs ont été informés de l'utilisation de ce cahier lors de l'assemblée des enseignants. Une demande leur a également été adressée de désencombrer les salles de classe (bord des fenêtres) et de lever les chaises à la fin de la journée afin de permettre au personnel de l'entretien ménager de bien effectuer le ménage.

Un cahier a également été mis en place pour permettre aux travailleurs d'effectuer des demandes portant sur l'entretien du bâtiment (réparation d'un trou, installation d'une tablette, ajout de crochet, descente un tableau, etc.). L'ouvrier consulte ce cahier une fois par semaine. Un espace est disponible pour que l'ouvrier puisse inscrire les travaux effectués, inscrire la date que cela a été fait et le signer. Je constate cependant que ces éléments ne sont pas remplis à certains endroits.

J'informe l'employeur qu'il doit effectuer un suivi/contrôle afin de s'assurer que le formulaire soit adéquatement rempli. Ainsi, les correctifs apportés restent en place dans le temps et demeurent efficaces.

Prévention des risques chimiques et biologiques

Il n'y a pas de plan d'action prévu pour le moment pour la gestion des risques chimiques et biologiques, mais M. Verville m'informe que certaines actions se perpétuent dans le temps.

Au niveau du plafond du 2e étage, il y avait présence d'un cerne et d'odeur de moisissure. Des tests ont été effectués à deux reprises afin de vérifier si le cerne au plafond constituait de la moisissure. La compagnie GESFOR a statué qu'il ne s'agissait pas de spores ou de moisissure. Des travaux ont cependant été effectués afin de faire disparaître le cerne. Lors de ma visite du local de conciergerie (205), je constate qu'il n'y a plus de cernes au plafond.

Présence de trous

Je ne constate aucun trou lors de la visite des salles de classe et du service de garde. Un travailleur avait signalé à la directrice un trou important dans la garde-robe de sa salle de classe. Des démarches ont été entreprises auprès du service de l'entretien et la réparation a été faite. Lors de ma visite, j'ai pu constater que le trou a été réparé.

Inspection des lieux de travail

Une inspection des bâtiments est effectuée par l'ouvrier de l'entretien chaque semaine. L'inspection n'est pas consignée par écrit, mais un compte-rendu verbal est effectué à Mme Sauvageau après chaque visite. Les éléments à corriger font ensuite l'objet d'une demande de service à des fins de réparation.

M. Verville me fait parvenir par courriel un calendrier précisant les divers éléments inspectés mensuellement. Je constate qu'une majorité des éléments qui sont inspectés le sont en début d'année scolaire (les installations sanitaires, les finis de plancher et de plafonds, plinthes de mur, les accès à l'école, les stationnements, les escaliers, les installations sportives, etc.).

En octobre, des inspections touchant la préparation à la saison hivernale ont lieu (inspection des drains de toiture, des scellants autour des ouvertures, etc.).

Les tournées de vérification afin de produire une liste de travaux à effectuer ont été remplacées par la mise en place du cahier de demande de travaux du personnel.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est émise dans le dossier, ce qui le conclut.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4346846	12 mai 2022	RAP1385043

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST
Caroline PELCHAT
Inspectrice en Prévention-Inspection
Prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000, [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juin 2022 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4350835**	**15 juin 2022**	**RAP1389026**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de ser. scol. des Monts et Marées

93, avenue du Parc
Amqui (Québec) G5J 2L8

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Pierre Guénette, Directrice des ress.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Val-Brillant

14, rue de la Fabrique
Val-Brillant (Québec) G0J 3G0

Autres employeurs visés

		Numéro
Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc.	Madame Isabelle Poirier, V.-P.	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Marianne Denicourt	13541
Aussi présents :	Michel Ross	75817

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement.

Personnes présentes lors de la réunion en ligne

Mme Marianne Denicourt, inspectrice PI BSL à la *CNESST*;

M. Michel Ross, inspecteur PI BSL à la *CNESST*;

M. Martin Michaud, chef d'équipe PI BSL à la *CNESST*;

M. Sébastien Tanchoux, directeur PI Sud-Est à la *CNESST*;

Mme Marie-Eve Couturier, chargée de projet pour le *CSSMM*;

M. Christian Bouchard, coordonnateur des services des ressources matérielles pour le

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350835	15 juin 2022	RAP1389026

RAPPORT D'INTERVENTION

CSSMM;

M. A pour le *CSSMM*;

Dr Joanne Aubé-Maurice, *CISSS BSL*;

M. Gervais Tremblay, chef de service de santé au travail pour le *CISSS BSL*.

Autres personnes contactées

M. B pour *9163-4188 Québec inc. (Les constructions Réjean Madore)*

Mme Renée Pérodeau, *directrice BSL Gaspésie de Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc.*

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Marie-Eve Couturier, chargée de projet pour le *CSSMM*, pour l'informer d'une décision.

Une réunion en ligne a lieu afin de recueillir des informations générales et d'informer les parties.

Par la suite, des échanges courriels, messages textes, appels, de même qu'une réunion en ligne ont lieu.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Description des observations et des informations recueillies

Des travaux de désamiantage de la chaufferie de l'école Val-Brillant sont en cours. À la suite d'un échantillonnage de la qualité de l'air dans le vestiaire (local 102), l'analyse a démontré la présence de fibres d'amiante dans l'air. **Une décision est rendue, voir onglet DÉCISIONS.**

Une réunion en ligne a lieu vendredi 10 juin à 15h30 avec les personnes précisées dans la section **Personnes présentes lors de la réunion en ligne.** Nous échangeons sur la décision qui a été prise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350835	15 juin 2022	RAP1389026

RAPPORT D'INTERVENTION

Vendredi en fin de journée, M. B [redacted] me contacte pour discuter du nettoyage de l'école.

Vendredi en fin de journée, M. Bouchard m'informe par courriel que c'est l'entrepreneur [*Les constructions Réjean Madore*] qui effectuera le nettoyage dans la journée samedi et qu'il me transmettra les coordonnées de la personne ressource chez *Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc.*

Dans la journée de samedi, je fais le suivi avec Mme Renée Pérodeau et M. Bouchard par téléphone.

Samedi en fin de journée, je reçois un courriel de Mme Pérodeau et un autre de M. Bouchard. Je prends connaissance de la procédure de travail élaborée par *Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc.* pour le nettoyage de l'établissement.

Dimanche en avant-midi, une réunion en ligne a lieu pour faire une mise au point sur les échanges de la précédente journée. Les participants sont :

- Mme Marianne Denicourt;
- Monsieur Christian Bouchard;
- Mme Renée Pérodeau;
- Monsieur B [redacted].

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350835	15 juin 2022	RAP1389026

RAPPORT D'INTERVENTION

Mardi à 15h12, M. Michel Ross et moi recevons les résultats d'analyse des tests d'air effectués après le nettoyage de l'école. Les résultats de la présence de fibres d'amiante dans l'air sont sous le seul de 0,01 fibre d'amiante / cm^3 sont conformes. M. Michel Ross lève la décision par téléphone à M. Bouchard et le confirme par courriel par la suite.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Conclusion

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention. Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marianne Denicourt, Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste [redacted]
Fax : (418) 725-6239
Courriel : marianne.denicourt@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350835	15 juin 2022	RAP1389026

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Centre de ser. scol. des Monts et Marées	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'accès à l'intérieur de l'école Val-Brillant située au 14, rue de la Fabrique à Val-Brillant.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Les travaux de désamiantage de la chaufferie sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté du jeudi 9 juin 2022 a démontré la présence d'amiante de type amosite dans l'air du local 102;
- Le jour de l'échantillonnage, la ventilation de l'école se faisait naturellement (porte principale en position ouverte);
- Les travailleurs susceptibles d'être présents sur les lieux ne sont pas protégés, notamment, par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.8 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350835	15 juin 2022	RAP1389026

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Procéder au nettoyage de l'école;
- Transmettre à la CNESST, les résultats d'une analyse du laboratoire confirmant l'absence de fibre d'amiante dans l'air.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 juin 2022 à 14h55 au téléphone auprès de Mme Marie-Eve Couturier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4350835	15 juin 2022	RAP1389026

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'accès à l'intérieur de l'école Val-Brillant située au 14, rue de la Fabrique à Val-Brillant.

MOTIF

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- Le nettoyage de l'école a été effectué;
- Les résultats d'analyse démontrent l'absence de fibres d'amiante dans l'air.

Cette décision a été rendue par M. Michel Ross le 14 juin 2022 à 15h30 au téléphone auprès de M. Bouchard. Il confirme aussi la levée de la décision par courriel aux personnes suivantes :

- M. Christian Bouchard;
- Mme Valérie Beaulieu;
- Mme Marianne Denicourt.

Et en copie conforme aux personnes suivantes :

- M. B
- Mme Renée Pérodeau;
- M. Alexandre Marion.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 juin 2022 à 10:00	DPI4349104	6 juillet 2022	RAP1390624

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Université du Québec à Chicoutimi

555, boulevard de l'Université Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Ouellet, Directeur RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Université du Québec à Chicoutimi

555, boulevard de l'Université Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danick Bouchard	09848

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante à l'intérieur des bâtiments.

Personnes rencontrées

M. Steeve Valcourt, service des immeubles et équipements

Mme Marie-Ève Bradette-Hébert, responsable sécurité et mesures d'urgence

M. Dominic Ouellet, technicien en systèmes mécaniques et électriques

M. Benoit Mérette, mécanicien d'entretien

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) œuvre dans le secteur d'activité *28 - enseignement et services annexes* et se spécialise dans l'enseignement universitaire. Elle emploie environ 2000 travailleurs. Il y a présence de syndicats et les activités sont concentrées le jour.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349104	6 juillet 2022	RAP1390624

RAPPORT D'INTERVENTION

Message corporatif :

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Résumé du déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

En guise d'introduction, je présente le tableau suivant et je donne des explications pour chacun des points. Je laisse une copie du tableau à l'employeur pour qu'il puisse s'y référer par la suite.

Rôle de l'inspecteur	Constater la **prise en charge** du milieu et faire **corriger** certaines situations. Vérifier la conformité par rapport à la LSST et au RSST ou CSTC. L'inspecteur n'agit pas en tant que consultant, il existe des ressources externes. Info : Garde téléphonique : 1-844-838-0808 Plainte/Information/Déclaration
Rappel des obligations de l'employeur (Article 62 et 51 LSST)	62 Déclarer à la CNESST les accidents graves. (décès, mutilation, plusieurs travailleurs) 51-1 Aménager le lieu de travail pour protéger le travailleur. 51-3 Organiser et structurer le travail pour que ce soit sécuritaire. 51-5 Identifier les risques qui sont présents dans le milieu de travail. 51-7 Fournir du matériel sécuritaire et le conserver en bon état. 51-9 Former et informer les travailleurs sur les dangers reliés aux tâches à accomplir.
Déroulement de l'inspection	1- **Pose des questions** afin de connaître le niveau de prise en charge de l'entreprise. 2- **Visite les lieux** : Je note les corrections à apporter, mais aussi ce qui est conforme. 3- **Récapitulatif** : Retour à la case départ et liste des corrections à effectuer.
Principes de base pour l'intervention	Collaboration avec l'inspecteur. Vous devez fournir des preuves. (Rapport d'inspection, Preuve de formation, Photos) Plus il y a d'interventions, plus il y a de choses à corriger. **** PERMANENCE DES CORRECTIFS **** 1 an, 5 ans et même plus. Vous êtes responsable de transmettre l'information demandée AVANT la fin du délai.
Outils de l'inspecteur	**Dérogation :** Un délai est possible pour la modification (~~RECOMMENDATIONS~~) **Décision :** Risque à conséquence grave / Arrêt des travaux / Tolérances zéro.

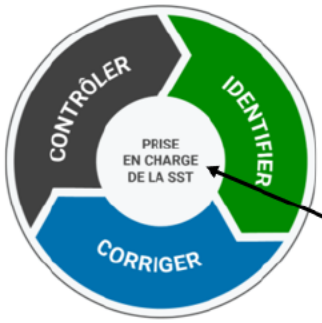
Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349104	6 juillet 2022	RAP1390624

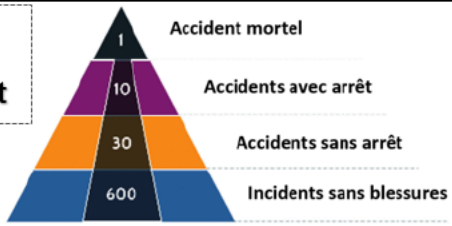
RAPPORT D'INTERVENTION

Rapport	Rapport initial, Rapport de suivi, Rapport final. L'inspecteur a deux semaines pour produire un rapport d'intervention. Envoyé par courriel SÉCURISÉ (code) et disponible dans Mon Espace CNESST Toujours afficher l'avis de correction des rapports pour les travailleurs. Le texte précise ce qui est demandé, le tableau précise les délais. Dépassement de délais = possibilité de constats. (Implication du service juridique)



Planification = Sécurité

Improvisation = Accident



Difficile sans l'implication des travailleurs

Dans la salle de conférence, nous discutons de la gestion sécuritaire de l'amiante au sein de l'entreprise.

Nous commençons la discussion par les nouvelles dispositions réglementaires qui sont entrées en vigueur le 28 avril 2022 ainsi que les changements qui entreront en vigueur le 28 octobre 2022

L'information reliée à ce changement est disponible à cette adresse :

Amiante | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Cartographie de l'amiante :

En premier lieu, l'entreprise a fait la cartographie des bâtiments qui lui appartiennent. Deux des quatre bâtiments ne contiennent pas de matériaux qui contiennent ou qui sont susceptibles de contenir de l'amiante. Il s'agit du pavillon sportif et du pavillon Alphonse Desjardins.

Au Pavillon Principal, des analyses ont été faites au fil des années en fonction des divers travaux d'entretien du bâtiment. Une entreprise spécialisée dans le domaine est embauchée pour effectuer les analyses. Certains échantillons ont démontré la présence d'amiante. Au fil du temps, l'employeur a identifié la localisation de l'amiante et en cas de doute, des vérifications sont faites avant de commencer des travaux. Dans les locaux où il y a des tuyaux qui sont visibles et qui sont recouverts d'un calorifuge. Ces tuyaux sont marqués à l'aide d'un identifiant visuel. Les travailleurs sont informés que ces tuyaux contiennent de l'amiante. Il s'agit là d'un moyen efficace de rappeler aux travailleurs la présence de l'amiante.

Au Pavillon du Grand Séminaire, une cartographie de l'amiante présente dans le bâtiment a été faite, car ce bâtiment est patrimonial. L'employeur a fait préparer des plans de son bâtiment. On me présente les plans qui font état de la situation. Une légende est disponible et celle-ci réfère à un code de couleur. L'information concernant les murs et les plafonds y est facilement accessible. À plusieurs endroits dans ce bâtiment, il y a de l'amiante.

Gestion de l'amiante et information des travailleurs :

L'entreprise utilise un logiciel de gestion nommé MAXIMO. Ce logiciel permet de faire la gestion des travaux d'entretien de tous les bâtiments. Les travaux qui doivent être faits dans un local sont assignés à ce local. De cette façon, le logiciel émet automatiquement une directive qui permet d'informer le travailleur que le local dans lequel il va effectuer des travaux contient de l'amiante à certains endroits.

Registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante :

L'entreprise démontre une bonne prise en charge au niveau de l'amiante, mais elle ne complète pas systématiquement le registre. Il y a un registre, mais celui-ci n'est pas maintenu à jour. L'employeur a beaucoup d'information sur la présence ou non d'amiante dans ses bâtiments. Je demande à l'employeur de compléter le registre. J'invite l'employeur à consulter l'article 69.16 du RSST afin de connaître les différentes informations qui doivent se retrouver dans le registre.

La dérogation nº 1 est émise.

Message corporatif :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- ***SITE DE LA CNESST :***

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite

- ***LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :***

  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349104	6 juillet 2022	RAP1390624

RAPPORT D'INTERVENTION

- ***RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :***

  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013

- ***INFORMATION DE PRÉVENTION EN MILIEU DE TRAVAIL :***

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Message corporatif :

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).* Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).* Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la *LSST*.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Danick BOUCHARD
Inspecteur
danick.bouchard@cnesst.gouv.qc.ca
Service de prévention/inspection Saguenay-Lac-Saint-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349104	6 juillet 2022	RAP1390624

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Université du Québec à Chicoutimi

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16 L'employeur ne maintient pas à jour un registre pour les flocages, les calorifuges et les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour les bâtiments sous son autorité.	2022-10-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 juin 2022 à 10:00	DPI4351344	29 juin 2022	RAP1390690

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Laval

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

Représentant de l'employeur
Madame Lydia Fournier, resp. santé sécurité

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ecole Le Tandem-Pavillon 1

1640, rue Gratton
Laval (Québec) H7W 2X8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'amiante et de la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Louise Bouchard, coordonnatrice à la prévention;

Madame A [redacted] Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire;

Monsieur B [redacted] Syndicat canadien de la fonction publique local1821;

Madame Stéphanie Béchara, directrice générale (école le tandem pavillon 1);

Monsieur Dany Langlais, directeur adjoint; et

Madame C [redacted] pour l'unité Laval Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord.

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351344	29 juin 2022	RAP1390690

RAPPORT D'INTERVENTION

L'école le Tandem-Pavillon 1 offre des services aux élèves du préscolaire à la deuxième année. Des professionnels de l'éducation offrent également leurs services aux élèves ayant des besoins particuliers (orthopédagogue, orthophoniste, etc.). Elle emploie environ 20 travailleurs syndiqués répartis sur un quart de travail.

- Il y a des secouristes en milieu de travail;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires; et
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation

J'informe l'employeur que des mécanismes de préventions et de participation doivent être déployés par l'employeur depuis le 6 avril 2022 en raison du Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation. L'employeur doit :

- Documenter par écrit l'identification et l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement;
- Former un comité de santé et de sécurité dans tous les établissements, comptant 20 travailleurs et plus;
- Un représentant en santé et en sécurité doit être désigné par les travailleurs dans tous les établissements de 20 travailleurs et plus.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite des locaux 112 et 113 à l'école le Tandem pavillon 1, en présence des personnes susmentionnées, à l'exception de M. B[redacted]. Par la suite, je rencontre les mêmes personnes ainsi que M. B[redacted] dans une salle de conférence. Lors de l'intervention, il est question de la gestion sécuritaire de l'amiante afin de prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Au cours du mois de mai dernier, la présence d'un trou d'environ 50 cm par 50 cm dans le plafond d'un petit local (112) de l'école primaire le Tandem pavillon 1 a été signalé au Service des ressources matérielles du Centre de services scolaire (CSS) de Laval. Le local 112 est contigu au local 113, alors qu'il n'y a pas de barrière physique. Le trou est demeuré ouvert durant une certaine période. Il a été refermé dans les heures qui ont suivi le signalement. L'école le Tandem construite en 1953 figure au registre pour la gestion sécuritaire de l'amiante.

Un échantillonnage de l'air (amiante) a été effectué, le 24 mai 2022, dans le local en question à la suite de la fermeture du trou. Les résultats communiqués ont démontré que la situation est conforme à savoir que le seuil réglementaire est respecté (voir le certificat d'analyse rapport de la firme Enviro Option inc.).

Il a été confirmé que la phase cimentaire du matériau du plafond (échantillon du plafond du local 112) contient un pourcentage d'amiante 0,1 à 1 % d'amiante (chrysotile) (voir rapport de la firme MHV produit le 31 mai 2022).

Deux experts en hygiène industrielle ont procédé à l'inspection des locaux concernés et de l'ensemble des locaux du bâtiment (voir rapport de la firme EXP produit le 9 juin 2022). Les experts retiennent que:

- Le risque d'exposition aux fibres d'amiante, dans les locaux 112 et 113, est faible quand l'ouverture n'était pas fermée, sans égard à la durée d'occupation de ces locaux.
- L'école est actuellement sécuritaire.
- Le risque d'exposition des occupants de l'école qui n'ont pas fréquenté les locaux 112-113 est très faible pour les raisons suivantes :

Il n'y a pas de système de ventilation mécanique dans ces deux (2) locaux qui aide à la dispersion des poussières présentes dans les locaux 112 et 113. Les matériaux contenant de l'amiante dans le reste de l'école sont, en général, en bon état et tous les travaux recommandés dans les rapports précédents pour la réparation de ces matériaux ont été

réalisés. Il y a un (1) seul local, la classe 208, qui a des matériaux endommagés hors de portée des occupants, et ce local n'a pas de facteur de dispersion.

Également, il est indiqué que le risque d'exposition des travailleurs qui ont procédé à l'ouverture du plafond est de modéré a élevé, selon la durée des travaux, et :

- s'ils ne portaient pas les équipements de protection individuelle requis,
- s'ils n'ont pas utilisé les méthodes de travail prévues au « *Code de sécurité pour les chantiers de construction* », et
- s'ils utilisaient des instruments mécaniques pour faire l'ouverture.

Toujours selon, le même rapport, il est recommandé de procéder, à court terme, aux travaux de réparation des matériaux de finition endommagés dans le local 208, et aux autres travaux mineurs de réparation des matériaux dans les huit (8) locaux à court et à moyen terme.

De plus, toujours selon l'information recueillie un enquêteur indépendant est mandaté pour faire la lumière sur cet événement (travaux au plafond du local 112). Le mandat consiste à comprendre la séquence des événements et des interventions entourant la présence et la gestion de cette ouverture dans le plafond.

Également, l'employeur indique qu'il a communiqué avec la direction de la santé publique de Laval pour un accompagnement en regard des risques reliés à la santé pour les personnes qui ont occupé les locaux (112 et 113).

Lors de l'intervention, l'employeur indique qu'il va y avoir des travaux dans certains locaux la semaine prochaine, et ce, à la suite de la production du rapport produit le 9 juin 2022, alors que lesdits travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. Toutefois, je n'ai pas d'éléments disponibles voulant que l'employeur à informer et former les travailleurs qui devront effectuer les travaux à propos des risques, des méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. **Une dérogation (#1) est émise à cet effet.** Les travailleurs effectuant des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante (TSÉPA) doivent, avant le début des travaux, être formés et informés par l'employeur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter.

L'employeur admet que le registre n'est pas à jour concernant les flocages, calorifuges, et les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour le bâtiment sous son autorité. **Une dérogation (#2) est émise afin que l'employeur puisse mettre à jour son registre.**

Ce qu'il faut mettre dans le registre sur la gestion préventive de l'amiante :

Pour les flocages et les calorifuges :

• La date de l'inspection du bâtiment;

• La localisation de tout flocage ou calorifuge; un outil peut être utile à cette fin (plan, photo…);

• Les dates et le résultat des vérifications effectuées pour savoir si les flocages et les calorifuges sont endommagés;

• Les informations quant à la présence et au type d'amiante ou quant à l'absence d'amiante ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage relatifs à ces informations lorsque les flocages et les calorifuges ont fait l'objet d'une vérification de la présence d'amiante; et

• La nature et la date des travaux effectués sur les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante.

Pour les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

• La localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification de la présence d'amiante; un outil peut être utile à cette fin (plan, photo…);

• Les informations quant à la présence et au type d'amiante ou quant à l'absence d'amiante ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage relatifs à ces informations lorsque les matériaux et les produits ont fait l'objet d'une vérification de la présence d'amiante; et

• La nature et la date des travaux effectués sur les matériaux et les produits contenant de l'amiante. L'employeur peut ajouter plus d'informations dans ce registre pour une utilisation ultérieure.

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Lors de l'intervention, l'employeur n'est pas en mesure de me présenter les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, et ce, de façon permanente. **Une dérogation (#3) est émise à cet effet.** L'employeur doit informer les travailleurs des mesures sécuritaires à prendre afin de prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante. **Une dérogation (#4) est émise à cet effet.** Il est à

noter que les parties se disent en accord avec le délai de correction (dérogations # 3 et # 4), soit au 1er octobre 2022.

Mécanismes et références disponibles :

www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/gestion-securitaire-lamiante

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351344	29 juin 2022	RAP1390690

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste [redacted]
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351344	29 juin 2022	RAP1390690

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Centre de services scolaire de Laval

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.15 Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, prévus au mois de juillet 2022, l'employeur n'a pas formé et informé le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires.	2022-07-05	Non commencée
2	RSST / 69.16 L'employeur ne maintien pas à jour un registre pour les flocages, calorifuges et les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour le bâtiment sous son autorité.	2022-09-01	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, et ce, de façon permanente. Le tout est susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2022-10-01	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. Il peut y avoir un risque d'exposition des travailleurs à l'amiante.	2022-10-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 septembre 2022 à 9:30	DPI4293638	23 septembre 2022	RAP1398511

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre services scolaire de la Capitale

1900, rue Côté
Québec (Québec) G1N 3Y5

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Verville, Coordonnateur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre Saint-Louis (B063)

262, rue Racine
Québec (Québec) G2B 1E6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Annick Montpas	62970

Rédigé par : Annick Montpas 62970

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante.

Personnes rencontrées

Madame Johanne Bissonnette, Directrice Centre St-Louis et Conrad-Barbeau
Madame Julie Caron, Agente de développement secteur santé au travail
Madame Lucie Gauthier, Technicienne administrative
Monsieur Stéphan Hamel, Régisseur service des ressources matérielles
Monsieur A [redacted] SCFP employés de soutien
Madame Marisa Moscini, Gestionnaire administrative Centre St-Louis et Conrad-Barbeau
Monsieur Mathieu Verville, Coordonnateur secteur santé au travail

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4293638	23 septembre 2022	RAP1398511

RAPPORT D'INTERVENTION

L'établissement *Centre Saint-Louis* œuvre dans le secteur d'activité (28) – Enseignement et services annexes. Il s'agit d'un centre d'éducation aux adultes de seize ans et plus. Environ 1050 élèves de jour et de soir transitent par cet établissement annuellement. Environ soixante travailleurs syndiqués y sont employés dont un à l'entretien. Son temps est réparti à cinquante pourcent à ce centre.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- L'établissement privilégie un regroupement multiétablissements dans la mise en application de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)*;
- Les parties travaillent présentement sur le programme de prévention par regroupement de certains services : primaire, secondaire et éducation aux adultes, formations professionnelles, services administratifs et ressources matérielles;
- Le déploiement est prévu dans les prochaines semaines;
- Un comité de santé et sécurité sera créé par regroupement;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux et rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Je prends des informations générales sur la gestion de la santé et sécurité du travail ainsi que la gestion sécuritaire de l'amiante. Nous procédons par la suite à une visite des lieux : chaufferie, salle électrique, atelier, etc.

Le 16 septembre, M. Verville me fait parvenir, par courriel, le document suivant : Registre d'amiante – Centre Saint-Louis.

Description des observations et informations recueillies

Registre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Les dispositions réglementaires relatives à la gestion de l'amiante prévues au RSST (Règlement sur la santé et sécurité du travail) concernent principalement :

- La localisation des flocages et des calorifuges;
- La vérification de la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir, avant que soient effectués des travaux pouvant émettre des poussières de cette substance;

- L'obligation d'apporter des mesures correctives aux flocages, aux calorifuges et aux revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante en perte d'intégrité;
- L'enregistrement et la divulgation des informations.

Ainsi, pour les bâtiments construits avant le 15 février 1990 pour les flocages et avant le 20 mai 1999 pour les calorifuges, l'employeur (propriétaire) doit :

1) Inspecter le bâtiment afin de localiser les flocages et calorifuges.
2) Vérifier si les matériaux sont endommagés et procéder à cette inspection tous les deux ans.

La vérification et l'inspection des matériaux ne sont pas nécessaires si l'absence d'amiante est démontrée par une preuve documentaire ou un rapport d'échantillonnage.

Mise à jour/accès au registre

La caractérisation a été effectuée par *Gesfor* le 9 novembre 2019 et la dernière révision date du 15 février 2022. Le registre est disponible en ligne via le fichier HMIF. Les travailleurs y ont accès via un cellulaire, une tablette ou un ordinateur.

Réparation ou retrait des matériaux en perte d'intégrité

- Lorsqu'un calorifuge ou un flocage est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante étant donné son état, l'employeur doit l'enlever, l'encapsuler ou l'enduire d'un liant. (article 69.9 RSST)
- Il en est de même d'un revêtement intérieur (mur de plâtre ou crépi par exemple) susceptible de contenir de l'amiante. L'employeur doit alors le faire réparer ou le faire enlever par une personne compétente. (article 69.13 RSST)

Travaux réalisés sur des matériaux contenant de l'amiante

Nous rappelons à l'employeur qu'avant d'entreprendre des tâches impliquant le percement, le meulage ou le sciage de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (tels le plâtre, le crépi cimentaire, certains revêtements de plancher, etc.), il doit s'assurer que ceux-ci sont exempts d'amiante par une analyse d'échantillons.

> ***Article 69.11 du Règlement sur la santé et sécurité du travail***
> ***Vérification :*** *Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou sur tout ouvrage de génie civil sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir.*

Travaux à l'interne versus en sous-traitance

La portée des travaux est déterminée à l'interne. L'établissement travaille régulièrement avec des ingénieurs et des architectes.

Les tâches à l'interne sont réalisées par un ouvrier certifié de l'école. Une demande de réquisition pour réparation est produite. Le travailleur est formé par *Gesfor* sur les travaux réalisés en présence d'amiante en risque faible.

Les travaux en risque modéré ou élevé sont réalisés à l'externe. Un appel d'offre est réalisé et les devis d'amiante, spécifications et ampleur des travaux sont divulgués. *Gesfor* agit en prémisse du projet, s'assure par la suite de la conformité des travaux (ex : étanchéité du SAS, échantillonnage) pendant leur réalisation, gère les devis et met à jour le registre d'amiante par la suite.

Équipements

Le travailleur possède une protection respiratoire avec test d'étanchéité réalisé. Les équipements suivants sont disponibles pour réaliser les travaux : perceuse avec capteur de poussières, balayeuse avec filtre HEPA, sacs à gants, équipements de protection individuelle, etc.

Tournée des lieux

La tuyauterie et plomberie de la chaufferie ont été refaites en majorité. Je ne constate pas de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante endommagé ou à l'état friable. L'employeur doit toutefois s'en assurer en encourageant les travailleurs à dénoncer toute situation problématique et en continuant de maintenir à jour le registre d'amiante. On m'informe que des travaux ont été réalisés afin d'enlever l'amiante pour enlever le flocage sur des bouts de colonnes. Certains doubles plafonds ont été scellés pour encapsuler les matériaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

CNESST – LMRSST : Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST – Gestion sécuritaire de l'amiante – Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires : Gestion sécuritaire de l'amiante - Guide explicatif sur les nouvelles

dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA, Inspectrice

Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec, (Québec), G1K 9K5
Tél : (418) 266-4000 [redacted]
Fax : (418) 266-4110
Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2022 à 13:00	DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

5100, rue Sherbrooke Est, bureau 180
Montréal (Québec) H1V 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Marie Christine Hébert, DA RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École Sophie Barat

1239, boulevard Gouin Est
Montréal (Québec) H2C 1B3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	François Tremblay, chim.	89970

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante et à l'exposition aux moisissures.

Personnes rencontrées

Madame Martine Camiré, hygiéniste du travail, CSSDM

Madame Danielle Côté, conseillère en prévention, CSSDM

Monsieur Jean-François Dufour, gestionnaire administratif, école Sophie-Barat

Madame Lucie Poitras, concierge, école Sophie-Barat

Madame Sabine Posso, directrice principale, école Sophie-Barat

Monsieur Stephen Tessier, coordonnateur des projets majeurs, services des ressources matérielles de la CSSDM

Madame Gabrielle Bianco, toxicologue, Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame Richelène Gouin, technicienne en hygiène du travail, Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une école publique d'enseignement secondaire qui emploie environ 50 travailleurs syndiqués et œuvre dans le secteur *(28) – Enseignement et services connexes*.

Gestion de la santé et de la sécurité

- Il y a cinq comités de santé et de sécurité (CSS) au CSSDM, un comité par association syndicale.
- Le processus d'identification des risques et d'analyse des risques, requis au régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation, est en cours.
- La nomination des représentants en santé et en sécurité, requise au régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation, est en cours.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Lors de cette intervention, je suis accompagné de mesdames Gabrielle Bianco et Richelène Gouin respectivement toxicologue et technicienne en hygiène du travail au Réseau de santé publique en santé au travail.
- Nous rencontrons les personnes nommées ci-dessus et je leur explique le but de l'intervention. Lors de la rencontre, il n'y a pas de représentant syndical. Je demande à madame Poitras si elle veut représenter les travailleurs lors de la rencontre et elle accepte.
- Je recueille les informations générales sur l'établissement et les informations spécifiques à la gestion sécuritaire de l'amiante, à la gestion des dégâts d'eau et à l'exposition aux moisissures.

- En compagnie de mesdames Côté, Poitras, Camiré, Bianco et Gouin ainsi qu'avec messieurs Dufour et Tessier, j'effectue la visite de certains locaux du sous-sol du bâtiment principal.
- En compagnie de mesdames Côté, Camiré, Bianco et Gouin ainsi qu'avec monsieur Dufour, j'effectue la visite de certains locaux du deuxième et du troisième étage du bâtiment principal.
- Des photos sont prises durant la visite.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de mesdames Camiré et Côté et de monsieur Dufour. Je résume ensuite la fin de l'intervention avec madame Poitras et je discute avec elle des méthodes de travail du service des ressources matérielles dans les entre-plafonds de l'école.

Description des observations et informations recueillies

Caractéristiques du bâtiment

- Le bâtiment principal a été construit vers 1857-1858.
- Le bâtiment principal a quatre étages et quelques locaux en demi-sous-sol.
- Tous les locaux visités possèdent une ventilation mécanique ainsi que des fenêtres qui peuvent s'ouvrir.
- Le bloc A est fermé et inutilisé. Des travaux de rénovation majeurs débuteront sous peu.
- Le CSSDM prévoit des travaux majeurs pour le bâtiment principal dans les prochaines années.

Gestion sécuritaire de l'amiante

Caractérisation des matériaux

Avant la visite du 15 septembre, madame Côté m'envoie par courriel le rapport d'*Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MCA)* rédigé en 2014 par Les Services Exp inc. Le rapport décrit les éléments suivants :

- 174 échantillons ont été prélevés et analysés. Une partie en 2008 par la firme Dessau et une autre partie en 2014 par Les Services Exp inc.

- Il n'y a pas de flocage aperçu dans le bâtiment.
- De l'amiante a été trouvé, entre autres :
  - Dans du crépi de ciment et du plâtre-ciment de murs et d'entre-plafonds;
  - Dans du ciment de joint de gypse;
  - Dans du carton ondulé de la tuyauterie de la salle mécanique;
  - Dans la pâte grise d'isolant de la chaufferie.
- La firme les Services Exp inc. recommande des inspections annuelles ou aux deux ans des matériaux contenant de l'amiante.
- Un rapport photographique montre des isolants, des murs et des entre-plafonds endommagés ainsi que des tuiles de plafond acoustique sur lesquels sont déposés des débris de plâtre-ciment pouvant contenir de l'amiante.

Registre sur la gestion préventive de l'amiante

L'article 69.16 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) décrit le contenu du registre sur la gestion préventive de l'amiante :

***69.16. Registre**: L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants:*

1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;

2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;

3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;

4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

L'employeur doit conserver le registre prévu au premier alinéa tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité.

L'employeur doit mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans son établissement.

Le rapport de 2014 de la firme Les Services Exp inc. décrit les endroits où de l'amiante a été détecté. Toutefois, plusieurs éléments requis au registre, comme les inspections des matériaux et la nature et la date des travaux effectués sur les matériaux contenant de l'amiante, ne s'y trouvent pas.

Madame Côté et monsieur Tessier m'expliquent que ces informations existent au CSSDM, mais ne seraient pas rassemblées dans un registre. Ils précisent que des inspections des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante sont effectuées annuellement dans tous les bâtiments du CSSDM.

Mesdames Côté et Poitras me confirment que le registre n'est pas mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans l'établissement.

Après la visite, le 16 septembre 2022, madame Côté m'envoie les documents suivants par courriel :

- Sommaire de la caractérisation des Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) et des Matériaux contenant de l'amiante (MCA);
- Le programme de gestion de l'amiante du CSSDM;
- Le registre d'amiante de l'école Sophie-Barat;
- Le programme de qualité de l'air intérieur.

À la lecture du registre, je constate qu'une inspection des matériaux a été effectuée entre février et mai 2022. Toutefois, les résultats des précédentes inspections ne s'y trouvent pas.

Le registre spécifie que plusieurs des matériaux inspectés montraient des dommages nécessitant des travaux dans un délai de 1 à 12 mois. Si les travaux de correction ont été effectués, ils ne sont pas mentionnés au registre comme l'exige l'article 69.16 du RSST.

Travaux avec des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante

Madame Côté et monsieur Tessier nous expliquent que les travaux impliquant des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante sont pris en charge par le service des ressources matérielles du CSSDM. Les travailleurs des différents corps de métier sont formés pour les interventions impliquant l'amiante. Ceux-ci doivent porter des appareils de protection respiratoire (APR) et passent un essai d'ajustement chaque deux ans. Tous les équipements nécessaires à ces travaux, selon le niveau de risque, sont disponibles aux travailleurs du service des ressources matérielles, par exemple des aspirateurs avec filtres HEPA. Les procédures pour les travaux d'entretien ou de rénovation, selon les niveaux de risque, sont décrites dans le programme de gestion de l'amiante. De plus, lors de la planification de travaux majeurs, une nouvelle caractérisation des matériaux est effectuée.

Madame Poitras nous explique que les concierges n'effectuent généralement pas de travaux sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et ne retirent pas de tuiles acoustiques du plafond suspendu. Elle ajoute qu'elle a tout de même reçu la formation amiante donnée par le CSSDM, qu'elle a un APR avec cartouche de filtrations des poussières et qu'elle passe un essai d'ajustement chaque deux ans dans le but de pouvoir faire quelques interventions mineures pouvant générer des poussières d'amiante.

Lorsque des travaux sont requis sur des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante, la direction d'école ou les concierges font un signalement au service des ressources matérielles qui s'occupe ensuite des travaux nécessaires. Une adresse courriel du service des ressources matérielles est également disponible et connue de tous les travailleurs pour leur signaler directement des situations problématiques.

Éléments observés et informations recueillies durant la visite

- Dans plusieurs des locaux visités (salle de musculation, corridor du 2e étage, corridor du 3e étage), je remarque des tuiles acoustiques trouées ou qui ont été retirées sans être remises en place. Bien qu'aucune poussière provenant de l'entre-plafond ne soit visible dans ces locaux, comme le registre d'amiante montre que certains entre-plafonds sont endommagés et sont susceptibles de contenir de l'amiante, ces ouvertures dans le plafond suspendu pourraient représenter un risque que de la poussière d'amiante puisse tomber au sol.
- Des travaux ont eu lieu récemment dans le local 317 et de nouveaux murs ont été construits. Pour construire les murs, le plafond suspendu a été retiré dans une partie du

local, exposant l'entre-plafond. L'ouverture est d'une largeur d'environ 50 cm sur quelques mètres sur deux côtés du local. Par cette ouverture, je remarque que certaines sections de l'entre-plafond sont endommagées.



Photo 1 : Plafond du local 317

Source : CNESST

Selon le registre, le composé à joint des panneaux de gypse de l'entre-plafond du local contient de l'amiante. Bien qu'aucune poussière dans le local ne montre une exposition à de la poussière d'amiante, les ouvertures dans le plafond suspendu représentent un risque d'exposition à des poussières d'amiante si de la poussière de l'entre-plafond devait se détacher des endroits endommagés.

- À la fin de la visite, je questionne madame Poitras au sujet des tuiles acoustiques des plafonds suspendus qui ont été déplacées et qui n'ont pas été remises en place dans certains locaux. Elle me mentionne que certains travailleurs du service des ressources

matérielles, par exemple des plombiers, ne prennent pas de précautions pour se protéger contre les poussières d'amiante lorsqu'ils déplacent les tuiles acoustiques des plafonds suspendus. En effet, ceux-ci ne portent pas toujours leur APR, n'utilisent pas d'aspiration à la source et ne replacent pas les tuiles à leur départ.

Demande de correction

Certaines non-conformités concernant la gestion sécuritaire de l'amiante ont été observées durant la visite. Je demande ainsi à l'employeur les corrections suivantes :

- Fermeture du plafond suspendu du local 317 pour éviter que des poussières d'amiante provenant des zones endommagées de l'entre-plafond ne tombent directement au sol (**voir la dérogation n°1**). Monsieur Dufour s'engage à ce que personne n'utilise le local 317 jusqu'à ce que le plafond suspendu soit replacé.
- Soumettre un plan d'action sur la gestion sécuritaire de l'amiante qui doit minimalement contenir les éléments suivants (**voir la dérogation n°2**) :
  - Compléter le registre de gestion sécuritaire de l'amiante et mettre ce registre à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants;
  - Réparer les zones endommagées de l'entre-plafond du local 317;
  - Remplacer les tuiles acoustiques trouées des plafonds suspendus;
  - S'assurer que tous les travailleurs utilisent les méthodes sécuritaires et les équipements nécessaires lors du déplacement des tuiles acoustiques des plafonds suspendus ou de tout autre travail sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Lors de la prochaine visite, je vérifierai certains des matériaux qui avaient été identifiés comme endommagés en 2014 par Les Services Exp inc. ainsi que les matériaux qui ont été décrits, lors de la dernière inspection décrite au registre, comme nécessitant des travaux immédiats.

<u>Exposition aux moisissures</u>

Procédure en cas de dégât d'eau

Selon les informations recueillies lors de l'intervention, le service des ressources matérielles et les hygiénistes du CSSDM collaborent lors des interventions après un dégât d'eau. Un numéro

d'urgence du CSSDM est disponible 24/7 pour les directions des établissements pour signaler un dégât d'eau.

Une fois la requête effectuée au service des ressources matérielles, les matériaux mouillés sont séchés ou retirés moins de 24 heures après le signalement. Au besoin, des firmes externes peuvent être impliquées dans le nettoyage des lieux. Les hygiénistes du CSSDM ont également les instruments nécessaires pour mesurer l'humidité des matériaux.

Lorsque des tuiles acoustiques des plafonds suspendus montrent des cernes d'humidité provenant d'un écoulement de la plomberie ou de la condensation de la ventilation, les concierges ou la direction s'occupent d'envoyer une requête au service des ressources matérielles qui se chargent ensuite du remplacement des tuiles acoustiques mouillées et des vérifications sur la provenance de l'eau.

Historique des dégâts d'eau

L'eau s'est infiltrée dans deux locaux du sous-sol lors des pluies fortes du 13 septembre 2022. Le local de la musculation et le local des concierges ont été touchés. Les planchers ont été asséchés et les murs n'ont pas été mouillés.

Monsieur Dufour et madame Poitras nous informent qu'à leur connaissance, mis à part des radiateurs qui auraient coulé, il n'y aurait pas eu d'autres dégâts d'eau dans les dernières années.

Bien que la maçonnerie extérieure montre des dommages, monsieur Dufour nous précise qu'il n'y a pas eu d'infiltration d'eau connue dans le bâtiment par la maçonnerie.

Signalements de symptômes respiratoires

Selon les personnes rencontrées, aucun travailleur n'aurait signalé des symptômes reliés à une exposition à des moisissures.

Éléments observés durant la visite

- Selon les mesures prises par les intervenantes de la Direction régionale de la santé publique, les planchers en tuiles de vinyle du local de musculation et du local des concierges ne seraient pas encore complètement asséchés du dégât d'eau du 13 septembre 2022. Des traces d'humidité ont également été détectées sur le bord d'une fenêtre de l'escalier E-3 entre le 2e et le 3e étage et d'une fenêtre du local 208. Nous n'avons cependant pas détecté de traces de moisissures à ces endroits.
- Certaines tuiles acoustiques des plafonds suspendus de l'établissement montrent des traces d'un ancien écoulement d'eau. Ces tuiles se retrouvent, entre autres, dans la salle du personnel, dans le local de musculation et dans les corridors du 2e et du 3e étage. Nous remarquons également une tuile acoustique montrant un cerne d'au moins 50 cm de diamètre, bombée et percée par le poids de l'eau dans le corridor du 3e étage face à l'escalier E-3. La tuile est toutefois sèche.

  Selon un enseignant rencontré sur les lieux, la tuile est dans cet état depuis plus d'un an. Ainsi, contrairement à la procédure décrite par l'employeur, les tuiles acoustiques montrant des traces d'écoulement d'eau ne sont pas systématiquement remplacées.
- Durant la visite, les murs, les planchers, le mobilier et les fenêtres ne montrent pas de traces de moisissures. Une trace mineure de moisissures noires de quelques centimètres de long est toutefois observée sur un isolant du système d'aération de l'entre-plafond de la salle de musculation.

Demande de correction

Bien que l'employeur nous décrive des procédures d'intervention rapide pour la gestion des dégâts d'eau et de remplacements des matériaux mouillés, je remarque que l'application de certaines directives reste à améliorer. En effet, la présence de tuiles acoustiques montrant des traces d'écoulement d'eau et principalement celle du corridor du 3e étage, montre que les écoulements d'eau ne sont possiblement pas détectés et signalés au service des ressources matérielles.

Je demande à l'employeur de me remettre un plan d'action sur la gestion de l'exposition aux moisissures et sur la détection et le remplacement des matériaux contaminés (**voir la dérogation n°3**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le site Internet de la CNESST pour toute question en santé et sécurité du travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/

Le guide *Gestion sécuritaire de l'amiante* publié par la CNESST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/gestion-securitaire-lamiante

La page d'information du site Internet de la CNESST concernant les moisissures.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/moisissures

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

RAPPORT D'INTERVENTION

François Tremblay chim. M.Sc.

Inspecteur

Service de la prévention-inspection Montréal Établissements-1

Direction de la prévention-inspection de Montréal Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

[redacted]

francois02.tremblay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354756	20 septembre 2022	RAP1398858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Centre de services scolaire de Montréal

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) LOCAL 317 L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'une partie du plafond suspendu a été retiré, ce qui expose des matériaux endommagés pouvant contenir de l'amiante. Il y a un danger d'exposition à des poussières d'amiante.	2022-09-22	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) PLAN D'ACTION AMIANTE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques d'exposition aux poussières d'amiante pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleur, en ce que les mesures de prévention de ces risques sont non appliquées et insuffisantes.	2022-09-22	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) PLAN D'ACTION MOISISSURES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques d'exposition aux moisissures pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleur, en ce que les mesures de prévention de ces risques sont non appliquées.	2022-09-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2022 à 13:45	DPI4355104	20 septembre 2022	RAP1399328

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre serv. scol. Premières-Seigneuries

5275, rue des Violettes
Québec (Québec) G1G 5L5

Représentant de l'employeur
Madame Suzanne Lévesque

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Ecole du Boisé (Bâtiment 2)

99, rue Moïse-Verret
Québec (Québec) G2N 1E8

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Caroline Pelchat	70045
Aussi présents :	Brigitte Turbide	90792

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de l'amiante.

Personnes rencontrées

Madame Émilie Taillon, Directrice de l'établissement

Travailleurs sur place

Personne contactée

Monsieur Jonathan Drolet, Coordonnateur-Service des ressources humaines

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355104	20 septembre 2022	RAP1399328

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *École du Boisé (Bâtiment 2)* œuvre dans le secteur d'activité (28) Enseignement et services annexes et se spécialise dans l'enseignement au niveau primaire. L'établissement possède 11 classes, une bibliothèque, un gymnase, une salle de musique et des locaux adjacents. Elle emploie environ 33 travailleurs syndiqués. Parmi ces travailleurs, 14 sont des enseignants, 7 sont des éducateurs spécialisés, 10 sont attitrés au service de garde et 2 sont du côté administratifs. Il n'y a qu'un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons sur les lieux après avoir discuté avec M. Drolet au téléphone de notre visite à l'École du Boisé (Bâtiment 2). Nous rencontrons Mme Taillon et lui expliquons le but de notre intervention. Nous effectuons une visite des classes, de la bibliothèque, du local de musique, du gymnase et de la salle électrique. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Au moment de l'intervention, je suis accompagnée de Mme Brigitte Turbide, inspectrice à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Demande externe

Il est porté à notre attention que depuis les travaux de remplacement du système de chauffage, il y a présence de petit tas de résidus au sol qui semblent sortir des plinthes de chauffage. Les travailleurs craignent qu'il y ait présence d'amiante dans les résidus.

Intervention à l'École du Boisé (Bâtiment 2)

Dans un premier temps, nous discutons avec Mme Taillon dans son bureau. Cette dernière m'informe que le système de chauffage de l'établissement a été remplacé pendant l'été. De

nouvelles plinthes de chauffage et de nouveaux thermostats ont été installées. Tous les locaux de l'établissement ont de nouvelles installations de chauffage.

Je questionne Mme Taillon sur la caractérisation effectuée au sein de l'établissement. Je lui demande également si leur registre d'amiante est disponible au sein de l'établissement pour consultation. Cette dernière nous répond par la négative. J'informe l'employeur que le registre doit être mis à la disposition des travailleurs au sein de l'établissement (**voir dérogation 1**).

Visite des locaux

Lors de notre tournée, nous vérifions la présence de résidus au sol près des plinthes de chauffage électrique. Les 11 salles de classe, la bibliothèque, le gymnase, le local 119, le local 123, la salle de musique et le local des enseignants sont visités. Nous dénotons la présence de particules au sol dans les locaux suivants :

- Classe 209
- Classe 110
- Local 111A
- Bibliothèque

Les particules sont au sol, sous les nouvelles installations pour le chauffage. Lorsque nous donnons quelques coups sur la plinthe, des particules tombent au sol. Nous demandons à l'employeur d'effectuer une analyse des particules présentent au sol dans les locaux (**voir dérogation 2**). L'employeur devra également s'assurer qu'il n'y a pas d'accumulation de particules au sol pendant l'année scolaire.

Une fois l'échantillonnage prélevé, nous demandons à l'employeur d'effectuer le ramassage, selon les règles de l'art, des particules au sol (**voir dérogation 3**).

De plus, nous constatons dans le local 119 et le local 123, la présence de tuyaux à découvert. L'employeur doit s'assurer, selon la caractérisation dans le registre, de procéder au recouvrement des tuyaux contenant de l'amiante au sein des différents locaux nommés ci-haut.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355104	20 septembre 2022	RAP1399328

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Caroline PELCHAT
Inspectrice en Prévention-Inspection
Prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000, [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355104	20 septembre 2022	RAP1399328

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Centre serv. scol. Premières-Seigneuries

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.16, al.3 Disposition du registre L'employeur ne met pas à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvre dans son établissement le registre.	2022-09-29	Non commencée
2	RSST / 69.11, al.1 Analyse d'un échantillon L'employeur ne vérifie pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci.	2022-09-29	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) Ramassage de la poussière L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'il y a de l'accumulation au sol de vermiculite. Il y a un danger de contamination des travailleurs.	2022-09-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2018 à 14:00	DPI4281076	12 novembre 2018	RAP9125047

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Commission scolaire du Chemin du Roy

1515, rue Sainte-Marguerite
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1W2

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Corneau, dir. générale

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

École de musique Jacques-Hétu

775, rue Berlinguet
Trois-Rivières (Québec) G8T 2H1

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Stéphanie Rosa	87268	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Voir décision.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4281076	12 novembre 2018	RAP9125047

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Commission scolaire du Chemin du Roy	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

Je, Stéphanie Rosa, ordonne la fermeture en tout de la classe de 2e année, local 108.

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Il y a présence confirmée par l'employeur (registre) d'amiante, sous forme de particules solides, qui tombent du plafond du local #108.

Cette décision est rendue le 12 novembre 2018 à 14 h 40 en présence des personnes suivantes :

- M. Mario Readman, directeur
- Mme Isabelle Vincent, RH
- Mme Sophie Gauthier, ressources matérielles
- A [redacted], déléguée syndicale (enseignant) RSST

Colmatage et décontamination nécessaire selon l'article 51.8 de la Loi sur la santé et sécurité de travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de maladie professionnelle chez les travailleurs (amiantose).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808